Plan Local d'Urbanisme de QUINTIGNY

I. RAPPORT DE PRESENTATION

- PLU approuvé le 08.11.2013
- Révision prescrite le 04.03.~~2016~~
- Dossier arrêté le 06.10.2017
- Révision n°1 du PLU approuvée le 09.11.2018

MAIRIE de QUINTIGNY (JURA)

Vu pour rester annexé à la DCM du 09.11.2018

PREFECTURE DU JURA
REÇU LE :
- 3 DEC. 2018
Loi du 2 Mars 1982

SOLIHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

JURA

32 rue Rouget de Lisle - BP 20460 - 39007 LONS LE SAUNIER CEDEX
☎ : 03 84 86 19 10 / 🖷 : 03 84 86 19 19
Email : contact@jura.soliha.fr **site internet :** www.jura.soliha.fr

SCIENCES ENVIRONNEMENT
Bureau d'études d'ingénierie, conseils et services

AGENCE DE BESANCON – Siège social - 6, boulevard Diderot - 25000 BESANCON
☎ : 03.81.53.02.60
Email : besancon@sciences-environnement.fr
site internet : www.sciences-environnement.fr

Sommaire

AVANT-PROPOS 7

CADRE JURIDIQUE 8

1. LOI SRU ET ARTICLES L. 101-1 ET L. 101-2 DU CODE DE L'URBANISME 8
   1.1. Article L. 101-1 8
   1.2. Article L. 101-2 8
2. DEFINITION DU PLU 9
   2.1. Définition du PLU 9
   2.2. Régime juridique 9
   2.3. Evolution du PLU 9
   2.4. Contenu du PLU (L. 151-2) 10
   2.5. La prise en compte des normes supérieures 15

REVISION GENERALE DU PLU DE QUINTIGNY 17

ANALYSE DES CARACTERISTIQUES TERRITORIALES 19

CHAPITRE 1 | PRESENTATION DU TERRITOIRE 21

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE 21
2. CONTEXTE INTERCOMMUNAL 23
   2.1. Composition de la Communauté de communes *Bresse-Revermont* 23
   2.2. Les compétences 23
3. AUTRES STRUCTURES INTERCOMMUNALES AUXQUELLES LA COMMUNE ADHERE : 24
4. LE SCOT DU PAYS LEDONIEN 25
   4.1. Les grandes lignes du SCoT 25
   4.2. Les implications du SCoT sur le PLU de Quintigny 28

CHAPITRE 2 | ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 29

1. MILIEU PHYSIQUE 29
   1.1. Contexte géologique 29
   1.2. Relief 33
   1.3. Ressource en eau 33
   1.4. Risques naturels 41
   1.5. Données climatiques 46
2. MILIEU NATUREL 48
   2.1. Contexte naturel 48
   2.2. Habitats naturels 53
   2.3. Faune 60
   2.4. Trame verte et bleue, continuités écologiques 62
   2.5. Diagnostic écologique 68
3. ENJEUX LIES AU MILIEU NATUREL ET RECOMMANDATIONS 72
   3.1. Prévention des risques naturels 72
   3.2. Prévention du risque inondation 73
   3.3. Protection de la ressource en eau 73

3.4. Protection du patrimoine naturel 74
3.5. Maintenir les continuités écologiques 75
3.6. Limiter les incidences sur Natura 2000 75
4. MILIEUX HUMAINS ET INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL 76
4.1. Alimentation en eau potable de la commune 76
4.2. Assainissement 84
4.3. Défense incendie 90
4.4. Gestion des déchets 90
4.5. Gestion de l'énergie et réduction des émissions de gaz à effet de serre 90
CHAPITRE 3| ANALYSE PAYSAGERE ET URBAINE 94
1. APPROCHE PAYSAGERE DU TERRITOIRE DE QUINTIGNY 94
1.1. Les entités paysagères 95
1.2. Les unités paysagères communales 96
1.3. Perceptions depuis les entrées de village 98
1.4. Les points de vue et les sites présentant un intérêt paysager 101
2. PATRIMOINE 103
2.1. Le château et sa chapelle 103
2.2. Le patrimoine vernaculaire 103
2.3. Patrimoine archéologique 104
3. HISTORIQUE DU PEUPLEMENT DU TERRITOIRE ET TYPOLOGIE DES SECTEURS BATIS 106
3.1. Historique de Quintigny 106
3.2. Les évolutions urbaines 106
3.3. Recommandations et obligations du SCOT 124
4. UTILISATION ET CONSOMMATION DE L'ESPACE 127
4.1. Consommation de l'espace sur Quintigny depuis 2002 127
4.2. Le potentiel constructible dans le tissu urbain / PLU 128
5. FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION URBAINE 131
5.1. Equipements et Action sociale 131
5.2. Les capacités en stationnement 132
5.3. Espaces publics et espaces de convivialité 135
5.4. Organisation des déplacements 135
CHAPITRE 4| ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE 137
1. QUINTIGNY DANS SON ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE 137
2. DEMOGRAPHIE 138
2.1. Démographie des territoires environnants 138
2.2. Evolution de la population communale de Quintigny 139
2.3. Structure de la population communale 140
2.4. Caractéristiques des ménages 140
3. LOGEMENT 141
3.1. Evolution du parc de logements 141
3.2. Le parc de résidences principales 142
3.3. La vacance 145
3.4. Les publics spécifiques 146
3.5. Constats et analyses de l'état et du fonctionnement du marché immobilier 147
4. SITUATION ECONOMIQUE 148
4.1. Contexte général 148
4.2. Situation économique de Quintigny 156
CHAPITRE 5| CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES 166
1. LOI MONTAGNE – LOI LITTORAL 166
2. PROTECTION ENVIRONNEMENTALE 166
2.1. Règlementation des boisements 166

2.2. Loi sur le bruit 166
2.3. Bois et forêt soumis au régime forestier 166
3. ARTICLE L111-3 DU CODE RURAL 167
4. PROTECTION DES SITES ARCHEOLOGIQUES 167
5. REGLES DE PUBLICITE 168
6. LES SERVITUDES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL 168
6.1. Servitudes relatives à la protection du patrimoine 168
6.2. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements 168
6.3. Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique 171
CHAPITRE 6 | SYNTHESE 172
6.1. ELEMENTS DU DIAGNOSTIC 172

LES DISPOSITIONS DU PLU 174

CHAPITRE 1 | LES MOTIFS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DU PADD 176
1. CONSERVER LA DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE 177
1.1. Une ambition démographique mesurée 177
1.2. Une offre résidentielle attractive : Préserver la diversité du parc et développer une offre permettant un parcours résidentiel « complet » 177
2. CONSERVER UN VILLAGE DYNAMIQUE 178
2.1. Renforcer le socle d'emplois présents sur le territoire 178
2.2. Renforcer l'offre en services et équipements et maintenir le dynamisme de la vie sociale 179
2.3. Développer le réseau de liaisons douces et de sentiers 179
3. PRESERVER L'IDENTITE RURALE DE QUINTIGNY 180
3.1. Un développement urbain maîtrisé 180
3.2. Valoriser le patrimoine « identitaire » 181
4. PROTEGER LE CADRE NATUREL ET LES RESSOURCES DU TERRITOIRE 183
4.1. Préserver la biodiversité 183
4.2. Limiter les effets de l'urbanisation 184
CHAPITRE 2 | LES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES APPLICABLES 186
1. LES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES 186
1.1. Le code l'urbanisme 186
1.2. Le zonage, une traduction du PADD : 187
1.3. Les zones urbaines : 187
1.4. Les zones à urbaniser AU 189
1.5. Les zones agricoles A et naturelles N 189
1.6. Autres délimitations figurant dans les plans de zonage 191
2. LES MOTIFS DES REGLES APPLICABLES 193
2.1. Les dispositions générales du règlement: 193
2.2. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités 194
2.3. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 194
2.4. Equipements et réseaux 196
CHAPITRE 3 | LES MOTIFS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 197
1. ARTICLE L151-6 ET L151-7 DU CODE DE L'URBANISME 197
1.1. Article L151-6 197
CHAPITRE 4 | LES EVOLUTIONS DU PLU 198
2. ANALYSE COMPARATIVE : 199
2.1. Les zones humides 199
2.2. Les autres délimitations 199

CHAPITRE 5 | EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU 200

1. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES 200
1.1. Analyse des tendances passées et perspectives 200
1.2. Adéquation des surfaces ouvertes avec les perspectives de développement démographique 200
2. IMPACT DES ZONES OUVERTES A L'URBANISATION SUR LA POLITIQUE DE DEPLACEMENT 203
2.1. Desserte en Transport en Commun 203
2.2. Cheminements doux 203
2.3. impact sur les émissions de gaz à effet de serre 204
3. IMPACTS SUR LES ESPACES AGRICOLES ET SYLVICOLES 204
3.1. Impact sur les espaces forestiers : 204
3.2. Impact sur les espaces agricoles : 204
4. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 206
4.1. Sensibilité environnementale de la commune 206
4.2. Impacts sur les habitats et les espèces remarquables 209
4.3. Impacts sur les continuités écologiques 211
4.4. Impacts sur le réseau Natura 2000 212
4.5. Prise en compte des risques 214
4.6. Impact sur la ressource en eau 215
5. IMPACTS SUR LES PERSPECTIVES PAYSAGERES 218

CHAPITRE 6 | ANALYSE DES COMPATIBILITES AVEC LES DOCUMENTS CADRES 220

1. LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021 220
2. LE SRCE FRANCHE-COMTE 223
3. LE SCOT DU PAYS LEDONIEN 224
4. LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION 2016-2021 225

CHAPITRE 7 | LES INDICATEURS POUR L'EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU 226

1. LES INDICATEURS : 227

Avant-Propos

1. LOI SRU ET ARTICLES L. 101-1 ET L. 101-2 DU CODE DE L'URBANISME

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU) du 13 décembre 2000 a remplacé les plans d'occupation des sols (POS) par les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Ces nouveaux documents sont régis par les articles L. 101-1, L. 101-2, L.131-9, L. 132-1 à 9, L.132-12, L.132-14 à 16, L.102-1 à 3, L.102-12, L.600-12, L.171-1, et R. 132-1-à R. 132-17 du Code de l'urbanisme (communs aux SCOT, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales), L. 151-1 à 36, L. 151-38 à 42, L.151-44 à 48, L. 153-1 à 45, L. 153-47 à 59, L. 152-1 à 6, L. 152-8 à 9, L. 163-3, L. 131-5 à 8, L. 144-2, L. 132-10 à 13, L. 171-1, L. 174-1 à 6, et R.151-1 à R. 153-22 du même code.

1.1. Article L. 101-1

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

1.2. Article L. 101-2

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

2. DEFINITION DU PLU

2.1. Définition du PLU

Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrains. Mais l'objet du PLU est également d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durable des communes (PADD). Le PADD définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Le PLU comporte un règlement qui fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. Ces règles générales qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le PLU donne aux communes un cadre de cohérence pour les différentes actions d'aménagement qu'elles engagent, une référence pour leurs interventions dans les quartiers à réhabiliter ou à renouveler. Il porte sur la totalité du territoire d'une commune ou d'un EPCI et intègre l'ensemble des projets d'aménagement intéressant la commune : ZAC, traitement des espaces publics, des paysages, de l'environnement ...

Il constitue pour les élus un document plus exigeant que le POS, pour les citoyens un document plus lisible, et donc facilitant la concertation à laquelle il est désormais systématiquement soumis, et pour les territoires concernés un document plus riche car plus global et plus prospectif.

2.2. Régime juridique

Le PLU couvre la totalité du territoire communal (ou intercommunal s'il s'agit d'un PLU intercommunal).

La conduite de la procédure d'élaboration (de la révision ou de la modification) du plan local d'urbanisme revient au maire ou au président de l'EPCI compétent.

2.3. Evolution du PLU

Il existe diverses procédures destinées à adapter le contenu des PLU :

- la mise à jour des annexes ;
- la modification ;
- la modification simplifiée
- la révision « allégée » du PLU ;
- la révision générale du PLU ;
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité.

La modification simplifiée ou la révision « allégée » ne peuvent être mises en œuvre que dans des cas précis prévus par le code de l'urbanisme.

2.4. Contenu du PLU (L. 151-2)

Le plan local d'urbanisme comprend :
1° Un rapport de présentation ;
2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4° Un règlement ;
5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

2.4.1. Le rapport de présentation

Conformément à l'article L 151-4 du CU (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».

2.4.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Conformément à l'article L 151-5 du CU (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :
1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles ».

Le PADD est la clé de voute du PLU. De ce fait :

- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent respecter les orientations du PADD,
- le règlement doit être en cohérence avec les orientations du PADD.

2.4.3. Les orientation d'aménagement et de programmation

Conformément aux articles L. 151-6, L. 151-7, L. 151-44, L. 151-46, L.151-47 (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

L. 151-6 : « Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17 ».

L. 151-7 : « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ».

L 151-44 : « Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de programme local de l'habitat.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent qui est autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de plan de déplacements urbains ».

L. 151-46 : « Le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat poursuit les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les orientations d'aménagement et de programmation précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre ces objectifs ».

L. 151-47 : « Le plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains poursuit les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

Il comprend :

1° Des orientations d'aménagement et de programmation qui précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports ;

2° Le ou les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, prévus à l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les véhicules non motorisés, en tenant compte notamment de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, de la destination des bâtiments, dans le respect des conditions prévues au II de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

Il détermine des secteurs à l'intérieur desquels les conditions de desserte et de transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations minimales en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, notamment pour la construction d'immeubles de bureaux. A l'intérieur de ces secteurs, il fixe un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation ».

2.4.4. Le règlement et les documents graphiques

Conformément aux articles L. 151-8 à 19, L. 151-21 à 24, L. 151-26, L.151-38 à 41 du CU (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

Affectation des sols et destination des constructions

L. 151-8 : « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ».

L. 151-9 : «Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ».

L. 151-10 : « Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ».

Zones naturelles, agricoles ou forestières

L. 151-11 : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

L. 151-12 : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

L. 151-13 : « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser

L. 151-14 : « Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ».

L. 151-15 : « Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ».

L. 151-16 : « Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ».

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Qualité du cadre de vie

L. 151-17 : « Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions ».

L. 151-18 : « Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant ».

L. 151-19 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des

motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

L. 151-21 : « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ».

L. 151-22 : « Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ».

L. 151-23 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

L. 151-24 : « Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ».

Densité

L. 151-26 : « Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions ».

Equipements, réseaux et emplacements réservés

L. 151-38 : « Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ».

L. 151-39 : « Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements ».

L. 151-40 : « Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit ».

L. 151-41 : « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes ».

2.4.5. Les annexes (L 151-43)

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Les PLU comportent des annexes dans lesquelles figurent, pour information, un certain nombre d'actes juridiques opposables aux particuliers mais qui ne sont pas issus du plan lui-même. Il s'agit du report du périmètre d'opérations foncières ou d'aménagements tels que le droit de préemption urbain, les ZAD, les ZAC et des servitudes d'utilité publique. Les articles R*.123-13 et R*.123-14 du code de l'urbanisme mentionnent le contenu de ces annexes en précisant que celles-ci sont fournies à titre d'information. Le recours à deux vocables légèrement différents "à titre d'information" et "à titre informatif" n'a aucune incidence et ne correspond pas à une volonté de conférer une valeur juridique distincte aux différentes annexes.

2.5. La prise en compte des normes supérieures

Conformément aux articles L. 131-1 à 2, 4 à 7.

L. 131-1 : « Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :
1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 ».

L. 131-2 : « Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :
1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ».

L. 131-4 : « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :
1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4 ».

L. 131-5 : « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ».

L. 131-6 : « Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :
1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;

2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;

3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient ».

L. 131-7 : « En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.
Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans ».

REVISION GENERALE DU PLU DE QUINTIGNY

La commune de Quintigny dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 novembre 2013.

Par décision du Tribunal Administratif de Besançon le 30 octobre 2015, le PLU a été partiellement annulé. Cela signifie qu'une portion du territoire déroge aux règles du PLU et est soumise au RNU.

L'article L153-7 du code de l'urbanisme stipule :
« En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation ».

Par délibération du 9 février 2016, le conseil municipal de Quintigny a décidé d'engager une procédure de révision générale du PLU.

ANALYSE DES CARACTERISTIQUES TERRITORIALES

CHAPITRE 1 | PRESENTATION DU TERRITOIRE

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de QUINTIGNY est une commune du département du Jura, dans la région Bourgogne - Franche-Comté. La superficie du territoire communal est de 365 ha et l'altitude sur le ban communal s'échelonne entre 212 et 395 mètres. Elle comptait, selon les données communales, 230 personnes en 2010.

La commune se situe à 7 km de Bletterans, chef-lieu du canton, et à 8 km de Lons-le-Saunier. A noter que la commune est située à proximité du département de la Saône-et-Loire (environ 14 km).



Le territoire est traversé par l'Autoroute A39 et bénéficie de l'échangeur d'Arlay situé à 6km.



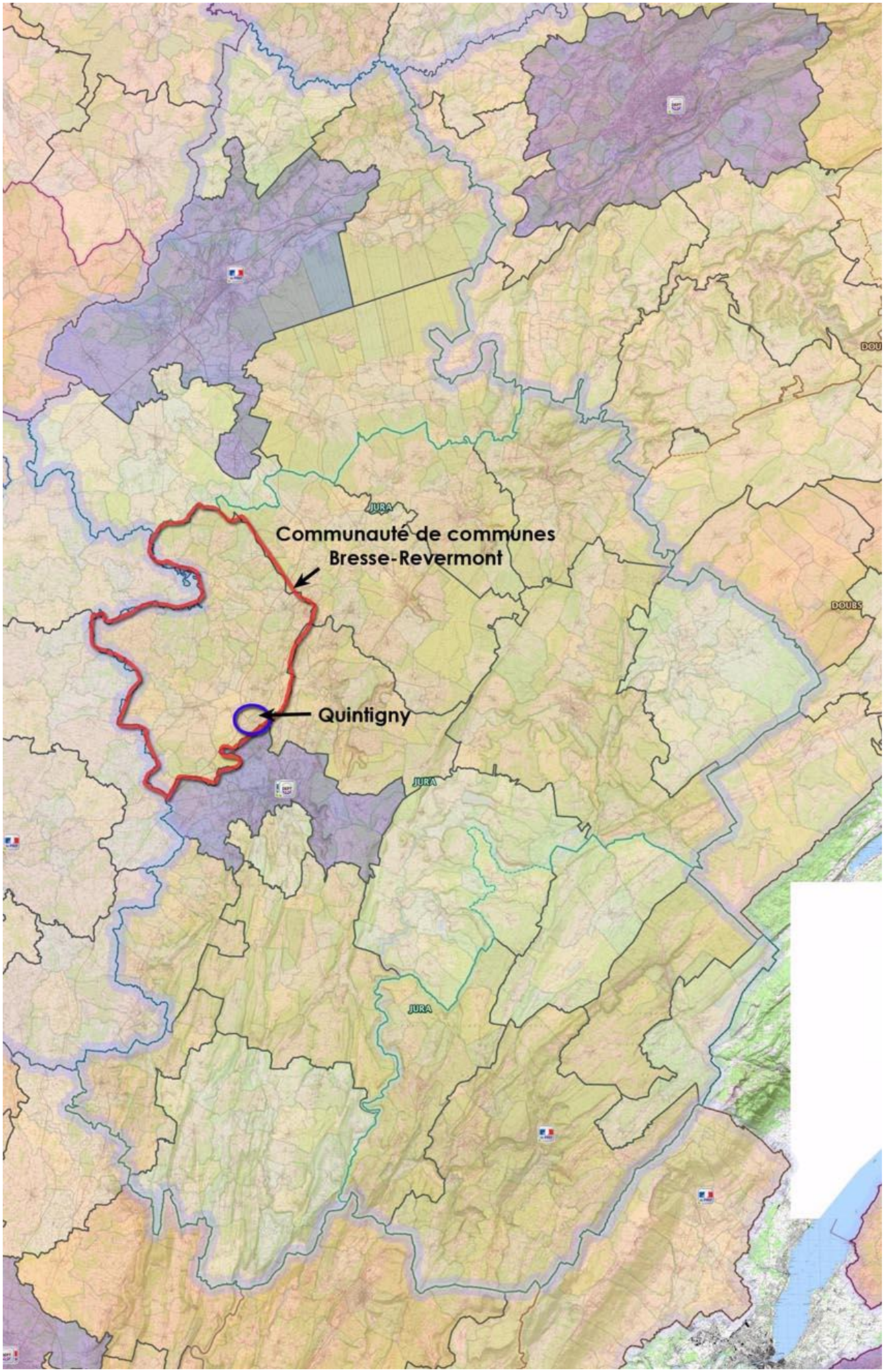
Les communes limitrophes sont :

- Arlay à 4 km au Nord
- Saint-Germain-lès-Arlay à 5 km au Nord-est
- L'Etoile à 3 km au Sud,
- Ruffey-sur-Seille à 3 km à l'Ouest

Localisation de la commune de Quintigny



Localisation de la Communauté de communes Bresse Revermont



2. CONTEXTE INTERCOMMUNAL

2.1. Composition de la Communauté de communes *Bresse-Revermont*

Extrait site internet de la communauté de communes :

« La communauté de communes Bresse-Revermont est composée de 37 communes pour 11 139 habitants. Elle est née le 1er janvier 2011 de la fusion des communautés de communes du Val de Brenne, de la Bletteranoise et des Foulletons. Ce territoire appartient à l'ensemble géographique et culturel de la Bresse jurassienne tout en étant marqué par des spécificités comtoises. C'est une région rurale de plaine (200 à 300m d'altitude d'ouest en est), bocagère, légèrement vallonnée, aux paysages de polyculture, de forêts et d'étangs, avec en bordure à l'est les premières collines viticoles du vignoble jurassien (Quintigny, Mantry, Ruffey sur Seille, Arlay, Toulouse le château). L'attractivité du territoire est réelle, sa population est en progression régulière et le nombre de constructions en augmentation. La fusion des trois collectivités est la suite logique pour optimiser un développement économique cohérent, fédérateur et répondant aux besoins et exigences des habitants, des professionnels et des élus de ce territoire. La Communauté associe les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ainsi que de la mise en œuvre de services communautaires »

2.2. Les compétences

2.2.1. Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace communautaire :

Cette compétence permet d'assurer une organisation de notre territoire harmonieuse et respectueuse des différents espaces de vie selon une logique de développement durable. Elle s'inscrit dans un programme plus large que celui du territoire de Bresse-Revermont : schéma de cohérence territoriale de Lons le Saunier (SCOT), Natura 2000...

Développement économique :

Au cœur du projet intercommunal, elle mène des actions pour : soutenir le dynamisme économique, réaliser et gérer des équipements (Zone d'Activités, bâtiments relais), favoriser l'activité économique, accompagner les porteurs de projets, maintenir le tissu économique dans les zones rurales, développer les offres d'économie sociale et solidaire.

2.2.2. Compétences optionnelles

Voirie d'intérêt communautaire :

Cette compétence concerne les voies classées d'intérêt communautaire. La Communauté de Communes aménage et entretient les bandes de roulement, les ouvrages d'art, ainsi qu'une partie des bas-côtés et des fossés. Les limites de ces compétences sont encadrées par un règlement intérieur de voirie.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Cette compétence comporte deux axes :

- la valorisation et la protection de zones naturelles ayant été reconnues d'intérêt communautaire.
- la gestion financière de l'élimination des déchets en lien avec le SICTOM de Lons le Saunier.

Action sociale d'intérêt communautaire :

L'action sociale comprend la création et la gestion de services liées aux personnes âgées (EHPAD), à l'enfance (ALSH) et à la petite enfance (RAMI). Cette action pourra s'étendre à d'autres services à la personne.

Politique du logement et du cadre de vie :

La Communauté de Communes peut acquérir, construire et gérer un parc locatif de biens.

Équipements culturels :

Cette compétence permet la création, l'extension, l'aménagement et l'exploitation d'équipements culturels en s'appuyant sur les associations culturelles existantes

Promotion, développement et structuration des pratiques musicales amateurs

2.2.3. Compétences facultatives

Tourisme

Cette compétence permet :

- la création et l'entretien de sentiers de randonnées,
- la gestion du gîte de groupe de la Maison des Étangs et du foncier de la base de Desnes,
- toutes actions de communication, animation et promotion par conventionnement avec le Syndicat d'Initiatives de la Bresse du Jura
- le soutien aux actions de valorisation des produits locaux.

Le service partagé

Ce service aux communes consiste à mettre à disposition, pour celles qui le désirent, du personnel de secrétariat ou technique en assurant une gestion administrative mutualisée.

3. AUTRES STRUCTURES INTERCOMMUNALES AUXQUELLES LA COMMUNE ADHERE :

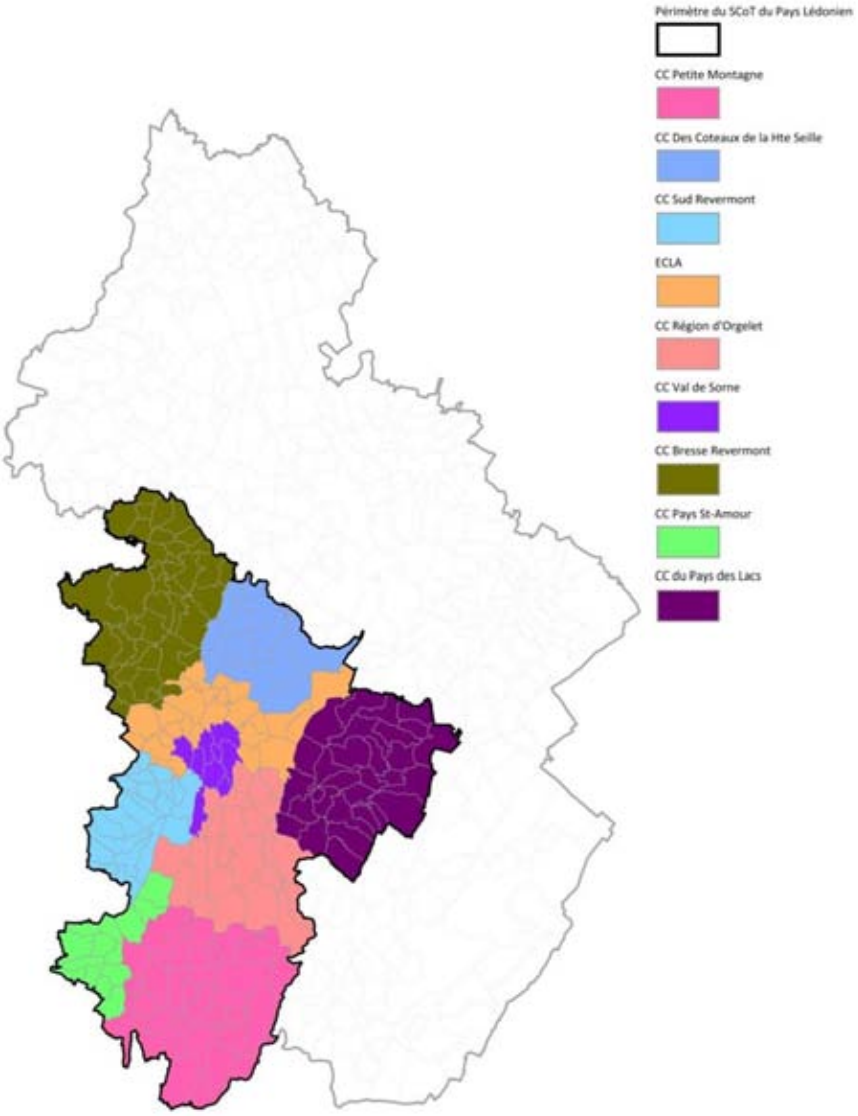
- Le syndicat Intercommunal du Bassin de la Seille (SIVU).
- Le Syndicat Mixte d'Energies, d'Energies, d'Equipements et de Communication du Jura (SIDEC).
- Le SIVOS de L'Etoile/Quintigny/Saint-Didier.
- Le Syndicat Intercommunal de l'aire des Hauts de Seille.
- Syndicat intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de la région de Bletterans.

4. LE SCOT DU PAYS LEDONIEN

4.1. Les grandes lignes du SCoT

Le périmètre du SCoT du Pays Lédonien regroupe actuellement 6 Communautés de Communes et 82 communes. Depuis le 18 décembre 2013, ce dernier est entré en révision afin d'intégrer de nouvelles communes ou communautés de communes : CC du Pays de Saint-Amour, CC Petite Montagne, CC de la Région d'Orgelet, CC du Pays des Lacs ainsi que les communes du nord de la CC Bresse Revermont.

Extension du périmètre du SCoT du Pays Lédonien

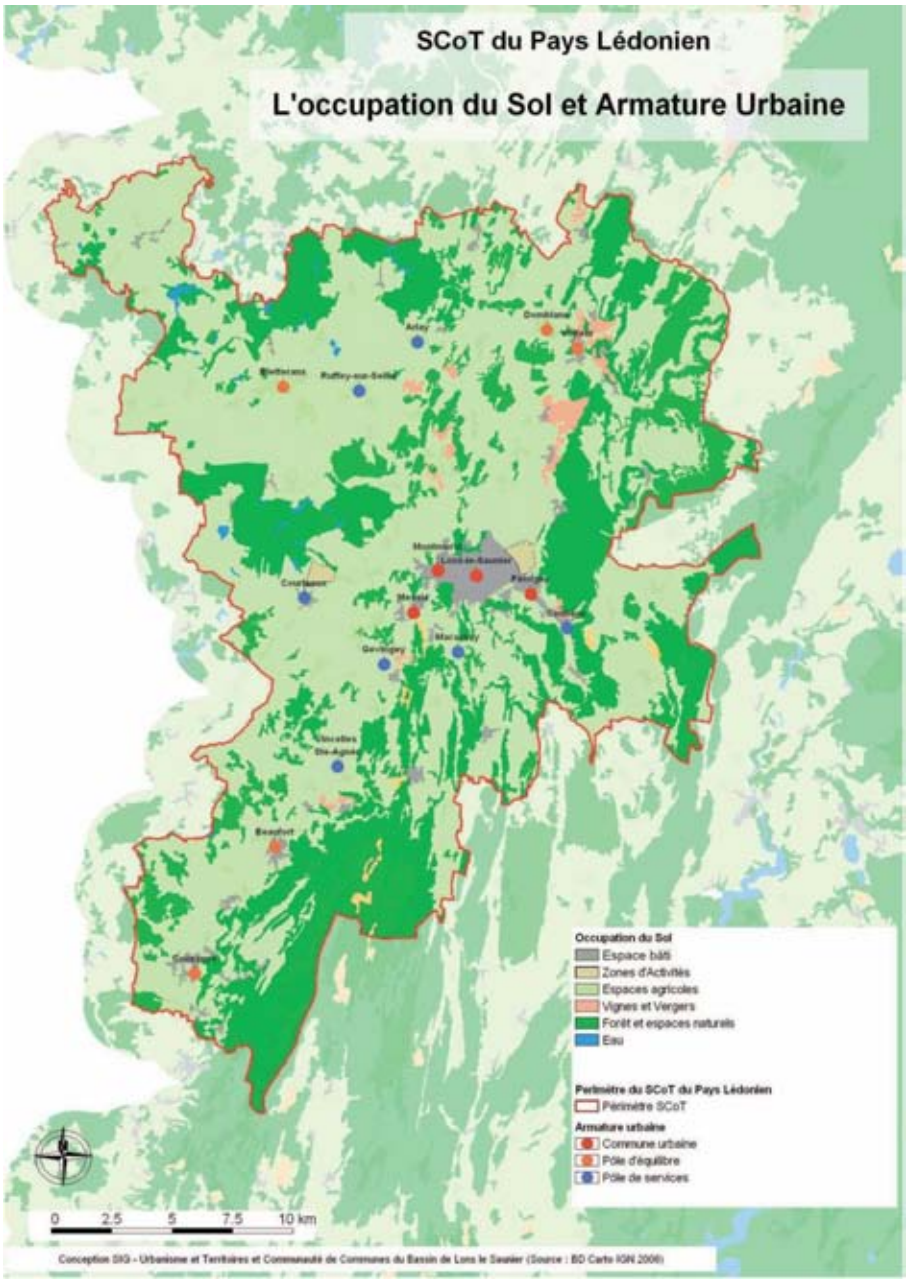


Les grands objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT du Pays Lédonien arrêté en novembre 2010 sont les suivants :

- Pour un territoire attractif : organiser l'attractivité du territoire
  - Organiser le territoire autour de ses spécificités paysagères et environnementales
  - Structurer le territoire autour de son armature urbaine
  - Favoriser le développement urbain durable pour un territoire accessible à tous
  - Harmoniser les stratégies de développement économique
- Pour un territoire durable : valoriser ses spécificités
  - Conserver à l'activité économique son rôle économique, social, culturel et environnemental
  - Organiser le territoire à courte distance
  - Promouvoir un développement urbain maitrisé
  - Promouvoir une utilisation raisonnée des ressources naturelles
- Pour un territoire solidaire
  - Anticiper l'impact des grands équipements dans les stratégies d'aménagement communales
  - Promouvoir la gestion solidaire des risques naturels
  - Doter le territoire d'un maillage équilibré d'équipements et de services
  - Organiser le territoire autour d'intercommunalités de projet

Ces objectifs sont traduits dans un Document d'Orientations Générales (DOG), qui encadre les documents d'urbanisme des communes couvertes par le SCoT, et avec lequel les documents d'urbanisme des communes couvertes doivent être compatibles.

Les communes du SCoT ont été classées selon une armature urbaine bien définie :



- **Le pôle urbain** composé de 4 communes qui forment le cœur urbanisé du territoire. Il accueille 47% de la population et draine 71% des actifs ayant une activité. Ces communes sont : Lons-le-Saunier, Montmorot, Perrigny et Messia-sur-Sorne.

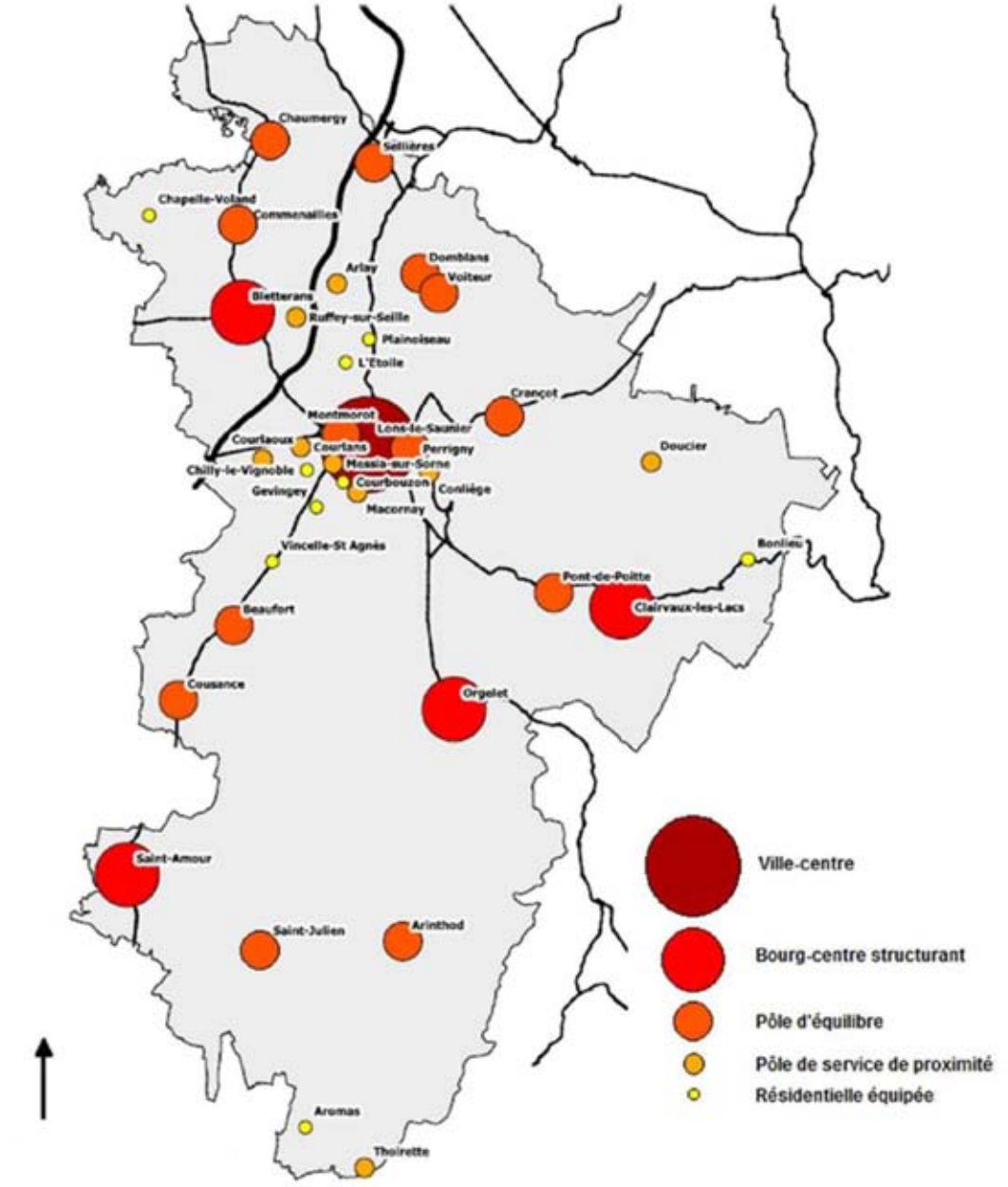
- **Les pôles d'équilibre** : par une offre commerciale diversifiée, des services de proximité à la personne, une économie dynamique, ils ont une fonction de centralité sur le territoire rural qui les entoure. Ils sont équipés d'une gare (sauf Bletterans) qui constitue un potentiel de desserte avec le pôle urbain et ses emplois. Cinq communes répondent à ces critères : Bletterans, les binômes Domblans/Voiteur et Beaufort/Cousance.

- **Les pôles de service** : ces communes disposent de commerces et de services de grande proximité, en petit nombre, desservant principalement la commune elle-même. Neuf communes entrent dans cette catégorie : Arlay, Ruffey sur Seille, le binôme Courlans/Courlaoux, Conliège, Macornay, Gevingey et le binôme St Agnès/Vincelles.

- **Les communes rurales** qui sont avant tout des communes résidentielles, pour la plupart ayant connu une croissance importante ces dernières années. Dans le cadre du SCoT, il s'agit de maîtriser cette croissance en permettant aux communes de se développer tout en agissant sur les formes urbaines à mettre en œuvre, garantissant une agriculture vivante et pérenne et valorisant des paysages de qualité .

Afin de conforter cette armature urbaine et d'organiser le développement et l'aménagement des communes dans une enveloppe foncière correspondant aux besoins en logements identifiés à l'horizon 2030 (hors dents creuses et renouvellement urbain), des objectifs en matière de densité des formes bâties ont été fixés.

Les premiers rendus de travail pour la révision du SCoT du Pays Lédonien font apparaître Quintigny comme une commune rurale.



Source : Ateliers territoriaux Phase diagnostic Mai/Juin 2016 - Révision du SCoT du Pays Lédonien

4.2. Les implications du SCoT sur le PLU de Quintigny

Le SCOT a été approuvé le 15 mars 2012 par le syndicat mixte et rendu exécutoire le 3 juin de la même année. Il dispose d'un Document d'Orientations Générales (DOG). Le rôle de ce document est de poser les enjeux auxquels sera confronté le territoire pour les dix prochaines années. Le futur PLU doit prendre en compte tous les aspects du SCOT afin d'être compatible avec ses orientations.

°Le DOG prévoit l'encadrement du développement autour ou dans les espaces naturels remarquables (ZNIEFF, Natura 2000, réserves naturelles). Cependant, des exceptions sont acceptées dans le cadre d'intervention d'intérêt général (A39, LGV, plaine de loisirs de Desnes), où des études d'impact et des mesures compensatoires devront être prises.

°La commune, dans sa typologie, fait partie de l'ensemble des villages de vallée. Ce classement implique plusieurs critères de développement à respecter. Il s'agit de :

- Densifier avec une trame en continuité avec la forme historique. -Préférer des extensions en coteau en retrait de la zone inondable.
- Travailler la forme urbaine et l'insertion dans la pente des futures constructions.
- Proscrire l'urbanisation linéaire, le long des routes en fond de vallée.
- Préserver les vues vers le village historiques depuis les routes principales.
- Renforcer le lien du village à l'eau en valorisant les berges.
- Protéger les ripisylves et les cours d'eau.

°Il impose également le maintien, l'entretien et la création de corridors écologiques. Il stipule que les Plans Locaux d'Urbanisme devront décliner localement l'identification de leurs corridors par une étude de terrain qui permettra une traduction spatiale dans le document.

°Il demande que les ripisylves soient classées en Espaces Boisés Classés quand cela est possible.

°Le SCOT identifie les communes en fonction de leur place au sein du Pays. Quintigny est considérée comme une commune rurale, c'est-à-dire avant tout résidentielle, ayant connu une croissance importante ces dernières années.

L'objectif du SCOT est de les conforter dans leur capacité à se développer.

Il définit également les normes à respecter pour les extensions urbaines, c'est-à-dire

- 2/3 avec 10 logements/ha,
- 1/3 sans contrainte spécifique en matière de densité.

La compatibilité du PLU avec le Scot fait l'objet d'un chapitre en fin de rapport de présentation.

Parmi les mesures les plus visibles de la traduction du Scot dans le PLU, citons :

- La densité (en nombre de logements / ha) imposée dans les dents creuses constructibles
- Le repérage des ripisylves au titre de l'article L153-53 du code de l'urbanisme. Ce repérage a été préféré à la mise en place de l'EBC. Il permet d'être plus précis dans les prescriptions à mettre en œuvre et il offre plus de souplesse dans les modalités d'entretien des boisements.
- Le repérage et la protection des zones humides,
- La préservation de la structure du village en limitant l'urbanisation à un front bâti
- ….

CHAPITRE 2 | ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. MILIEU PHYSIQUE

1.1. Contexte géologique

1.1.1. Contexte régional

La commune de Quintigny se situe au cœur du faisceau Lédonien du massif du Jura, entre le bassin bressan à l'Ouest et le premier plateau à l'Est (plateau de Crançot) suivi par un deuxième plateau, présentant entre chaque, des pincées et la chaîne de l'Heute. Toutes ces structures (chevauchements, faisceaux et plateaux) sont traversées par la Seille.

Comme pour tous les faisceaux Jurassiens, le faisceau Lédonien est recoupé par de nombreuses failles. Il est majoritairement recouvert par des terrains du secondaire : du Trias supérieur au Jurassique inférieur, creusé par la Seille y déposant un terrain de recouvrement du Quaternaire (alluvion de la Seille).

1.1.2. Lithologie

Les terrains rencontrés à Quintigny datent principalement du Jurassique inférieur, Lias et Trias, avec quelques contacts anormaux de roches du Jurassique Supérieur : Séquanien, Kimméridgien à l'Ouest lié au rejet important des failles (**figure 2**).

Les faciès du Jurassique supérieur se retrouvent dans le secteur de Quintigny par le jeu de la tectonique. Ces roches du Jurassique supérieur sont en contact anormal avec celles du Jurassique inférieur.

Les roches du Jurassique supérieur sont des calcaires massifs, on les retrouve principalement dans des pinces. On retrouve du calcaire d'âge Séquanien, normalement caractérisé par des marnes, mais affleurant très mal dans le secteur.

Les roches du Jurassique moyen sont quant à elles associées à des calcaires récifaux avec quelques alternances marneuses. Ces calcaires récifaux sont des calcaires massifs, résistant bien à l'érosion. Ils forment les falaises supérieures des reculées et des bordures des plateaux.

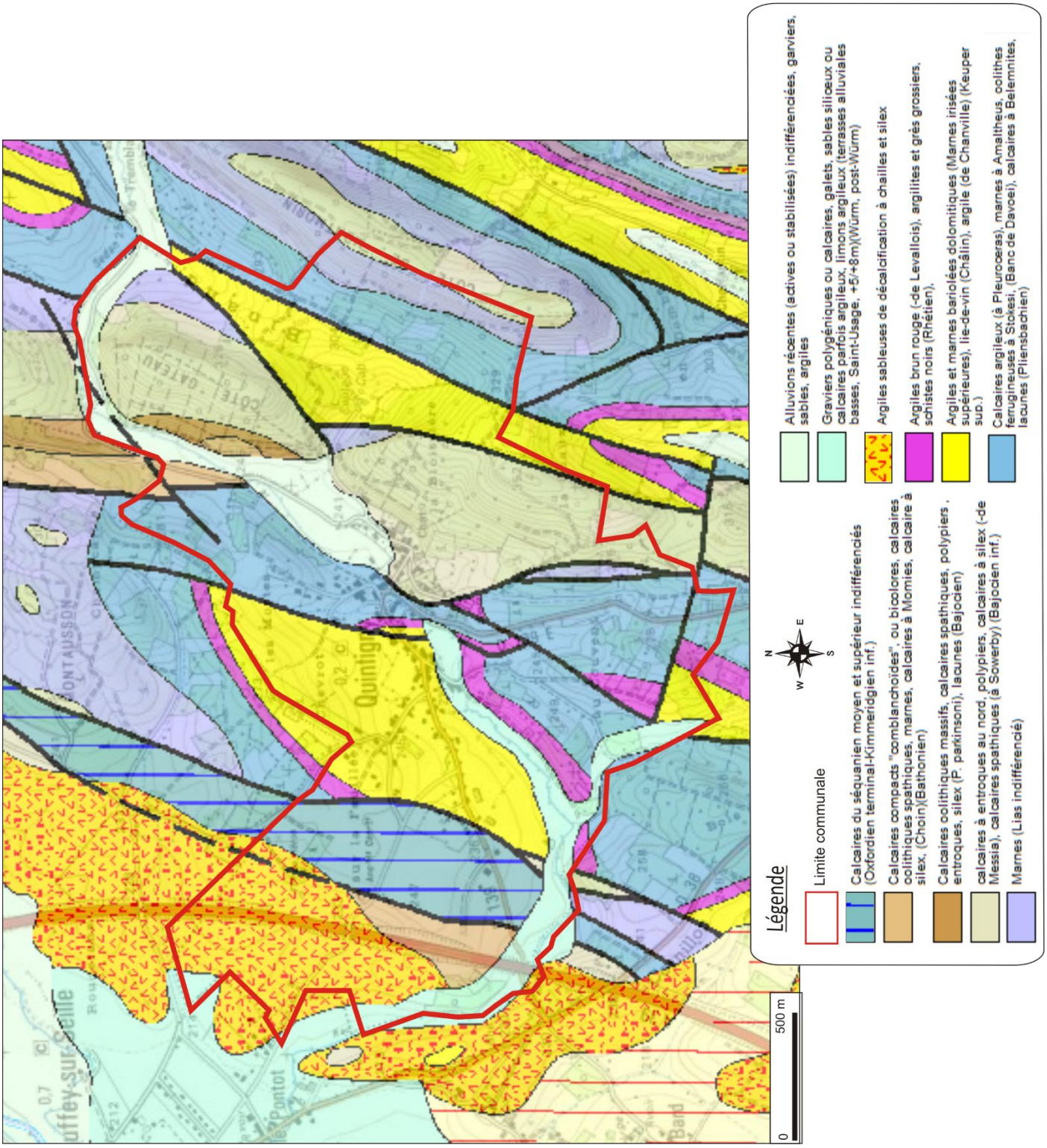
Le Jurassique inférieur est caractérisé par une alternance de calcaire et de marnes, avec une dominance de faciès marneux. Les calcaires sont caractéristiques des milieux de basses eaux et sont composés par du matériel fin.

La majeure partie des terrains que l'on retrouve à Quintigny sont des marnes et marno-calcaires du Trias. Cet étage est représenté par la présence de marnes, argiles et évaporites, mais aussi quelques calcaires fins et marneux.

Sciences Environnement

Géologie

Figure 2



1.1.3. Perméabilité

La commune de Quintigny présente deux entités :

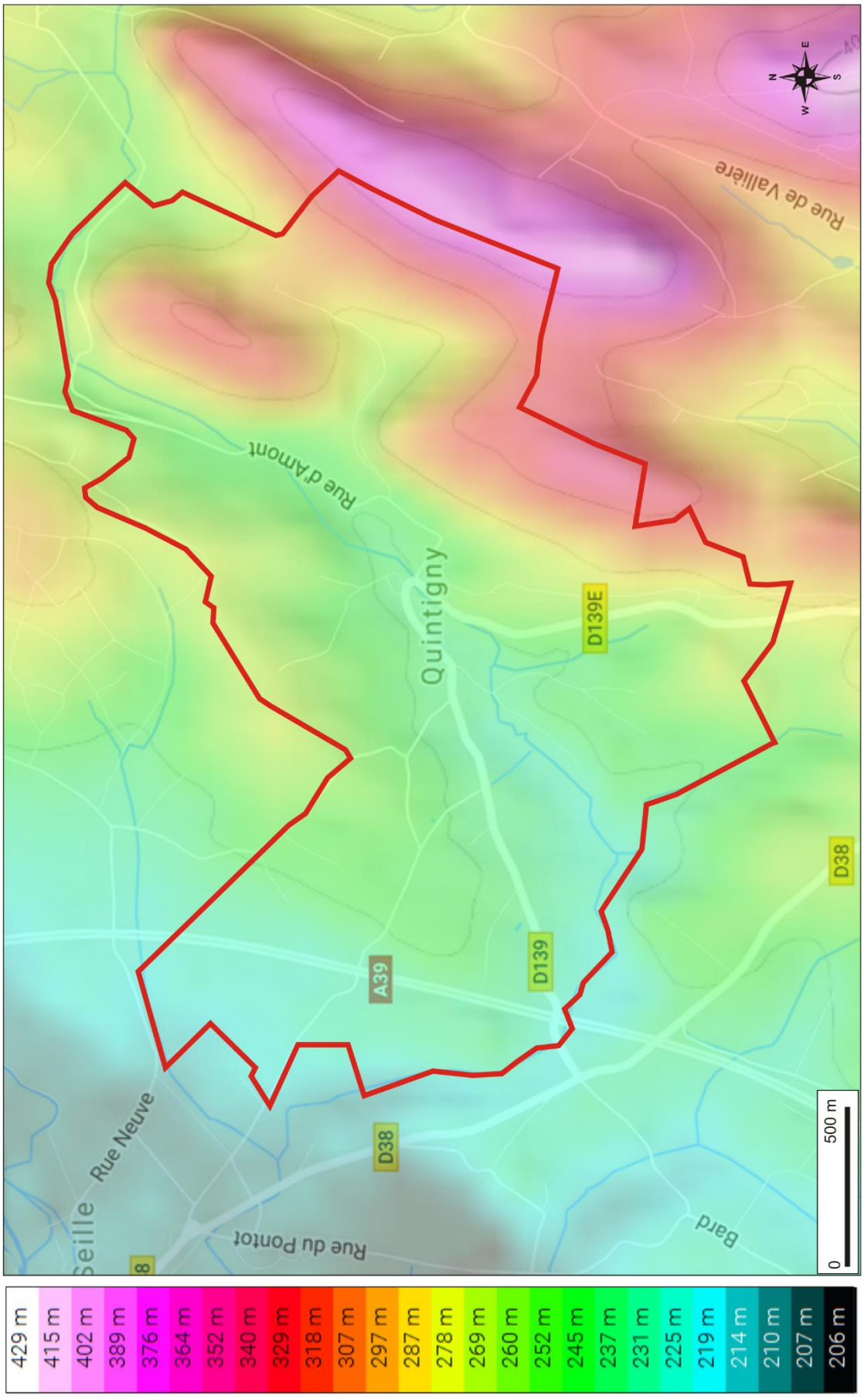
- Les marnes liasiques et triasiques : L'Ouest de la trame urbaine est construite sur des marnes du trias (le Keuper). Ces marnes engendrent une imperméabilité des terrains. Quant à la partie Est, elle est construite sur des calcaires récifaux, avec des variations de faciès marneux. Ces terrains ont une perméabilité relativement plus élevée que la partie Ouest mais restent tout de même imperméables.

  Le Nord et le Sud du village reposent sur les marnes du Lias, caractéristiques de l'étage stratigraphique. Ces terrains sont également imperméables.

- La seconde entité identifiée se situe à l'extrême Nord de la commune. On y retrouve plusieurs lanières de Jurassique moyen (J2 et J1b) constituées de calcaires récifaux (calcaires oolithiques). Il s'agit donc de terrains plus perméables.

Au milieu de la commune passe le Sedan, où les abords y sont recouverts d'alluvions (Fy-z).

Pour résumer, la majeure partie de la commune est construite sur des terrains imperméables, voire très imperméables. Quelques lanières de Jurassique moyen proposent des terrains plus perméables, à l'extrême Nord de la commune.


Rue de Vallière
Rue d'Amont
Quintigny
D139E
D38
A39
D139
D38
Rue Neuve
Rue du Pontot
Bard
0
500 m
429 m
415 m
402 m
389 m
376 m
364 m
352 m
340 m
329 m
318 m
307 m
297 m
287 m
278 m
269 m
260 m
252 m
245 m
237 m
231 m
225 m
219 m
214 m
210 m
207 m
206 m

1.2. Relief

La commune de Quintigny présente un relief qui se distingue par deux grands ensembles topographiques (**figure 3**) :

- Le haut de relief avec la côte Gâteau et la colline de la Boissière.
- Le bas de relief avec le village et le cours d'eau du Sedan.

L'altitude du territoire de Quintigny varie entre 214 m et environ 415 m. L'altitude moyenne sur le territoire de Quintigny est de 240 m.

1.3. Ressource en eau

1.3.1. Eaux souterraines

Données qualitatives

*Rappel : la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 définit le « **bon état quantitatif** » d'une eau souterraine lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques.*

***L'état chimique** est « **bon** » lorsque les concentrations en polluants dues aux activités humaines ne dépassent pas les normes et les valeurs seuils, lorsqu'elles n'entravent pas l'atteinte des objectifs fixés pour les masses d'eau de surface alimentées par les eaux souterraines considérées et lorsqu'il n'est constaté aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines. Dans le cas contraire, on parle d'état « médiocre ».*

La commune de Quintigny appartient au bassin versant de la Seille dont le tableau ci-dessous en présente les caractéristiques :

Masse d'eau	ETAT ECOLOGIQUE		ETAT CHIMIQUE		PRINCIPAUX PROBLEMES IDENTIFIES SUR LA MASSE D'EAU
	2009*	Objectif de bon état	2009*	Objectif de bon état	
Domaine marneux de la Bresse (FRDG505)	Bon	2015	Bon	2015	Besoin de gestion locale Pollution agricole Pollution par pesticides Déséquilibre quantitatif
Domaine triasique et liasique du Vignoble jurassien (FRDG516)	Bon	2015	Bon	2015	

** Etat de la masse d'eau évalué à partir des données du programme de surveillance disponibles en 2009*

Ressources majeures

L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée rappelle que :

Le SDAGE a établi une liste de masses d'eau souterraines recelant des ressources majeures à préserver pour assurer l'alimentation actuelle et future en eau potable. Ces ressources relèvent d'enjeux à l'échelle départementale ou régionale. Ce sont des ressources :

- Soit déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes pour les populations importantes qui en dépendent. Il s'agit alors de ressources majeures actuelles ;

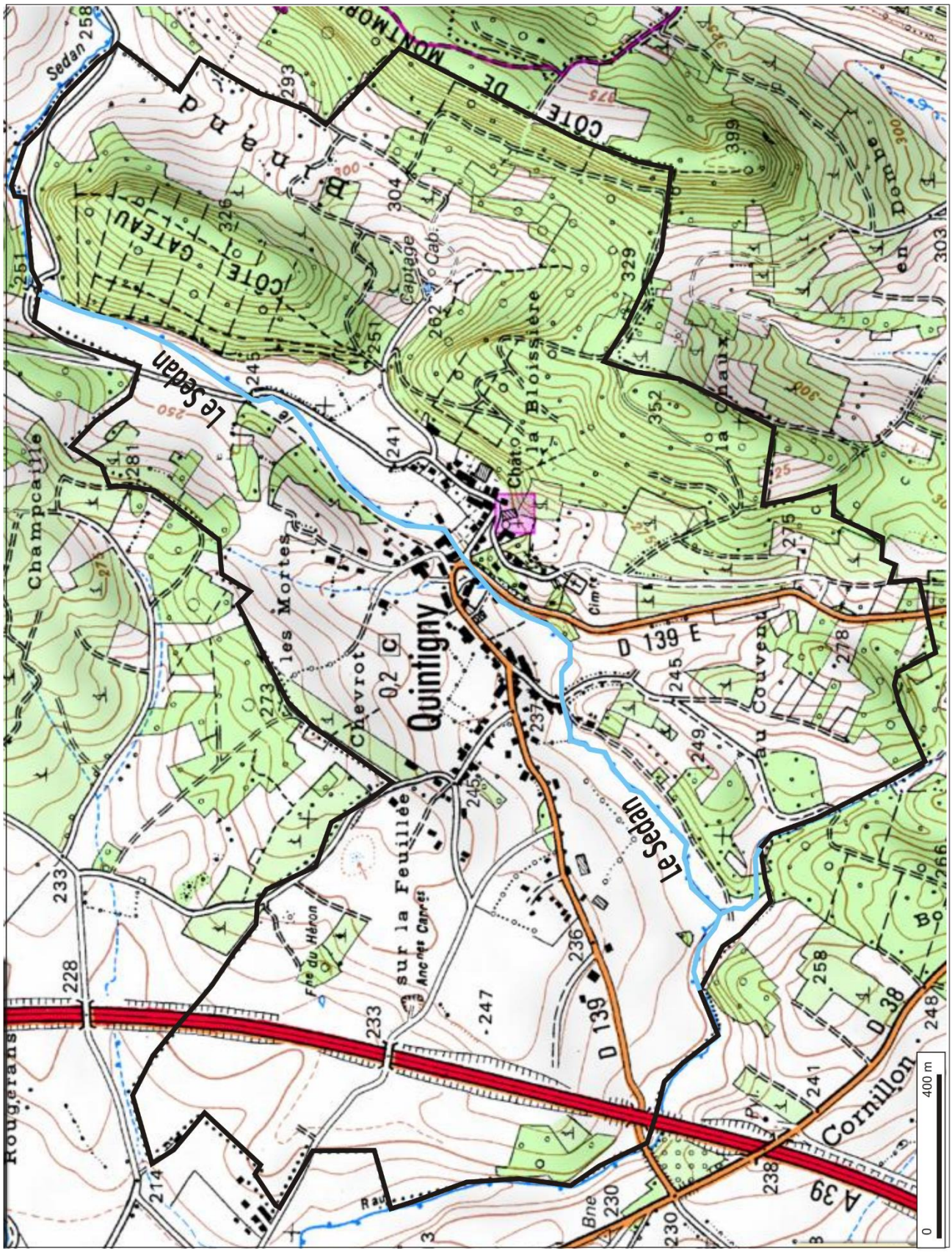
- Soit faiblement ou non sollicitées actuellement. Ces ressources présentent de fortes potentialités et sont préservées grâce à une faible vulnérabilité et à un faible risque de pollution par les activités anthropiques. Ces ressources sont à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme. Il s'agit alors de ressources majeures futures.

Le SDAGE demande aux services de l'Etat et à ses établissements publics, ainsi qu'aux collectivités intéressées, d'identifier et de caractériser, au sein de ces masses d'eau, les zones stratégiques à préserver pour la satisfaction des besoins actuels et futurs en eau potable. Il demande également de mobiliser les outils réglementaires pour protéger ces ressources.

Le territoire communal est inclus dans le périmètre de la Ressource Majeure intitulée « Puits de Villevieux, Bletterans et Cosges ». Elle est définie par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse comme étant une zone d'intérêt futur.

Hydrographie

Figure 4



Circulation des eaux souterraines

La DREAL Franche-Comté ne recense aucune opération de traçage de la circulation des eaux souterraines sur la commune de Quintigny.

Captage d'eau potable

La commune de Quintigny n'est incluse dans aucun périmètre de protection de captage, et ne compte aucun captage en eau potable sur son territoire (*Source : ARS Santé Jura*).

Toutefois la commune de Quintigny est concernée par l'Aire d'Alimentation du Champ captant de Villevieux, exploité par la Ville de Lons le Saunier pour son alimentation en eau potable (annexe 1). Ce champ captant a en effet été identifié captage Grenelle pour lequel une AAC a été délimitée et un plan d'action vis-à-vis des pollutions diffuses mis en place.

La commune était autrefois alimentée en eau potable par la source du paradis » captée au nord du village. Le captage et les ouvrages de stockage existent toujours et sont entretenus pas la commune.

1.3.2. Eaux superficielles

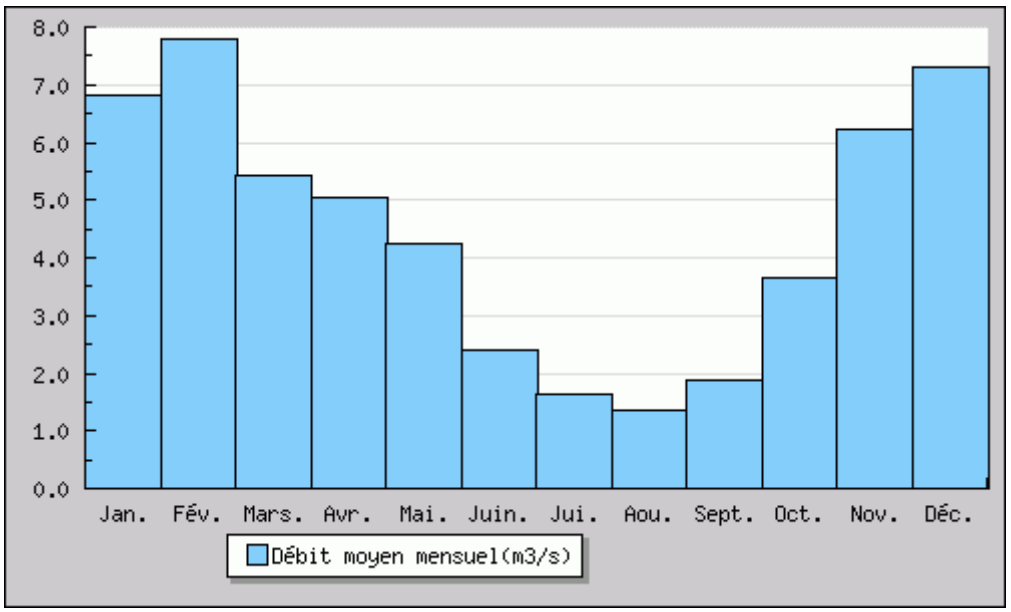
Réseau hydrographique

La commune de Quintigny est traversée par la rivière du Sedan qui se jette dans le ruisseau de la Madeleine puis dans celui de la Seillette (**figure 4**). La commune de Quintigny est rattachée au bassin versant de la Seille dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée.

Données quantitatives

Il n'y a pas de station de mesure de débits sur la commune de Quintigny d'après la banque hydro.

La station la plus proche est La Seille à Voiteur (U3404030) en amont de Quintigny. Son bassin versant est de 225 km². Le débit de la quinquennale sèche est de 3.300 m3/s et de la quinquennale humide est de 5.200 m3/s, il est calculé sur 50 ans. Le débit maximum connu est de 107 m3/s en 2005. Le débit d'étiage moyen est de 0.242m3/s calculé sur 50 ans.



Débit moyen mensuel sur 50 ans

(*source: eaufrance*)

Données qualitatives

Rappel : Le SDAGE tronçonne le réseau hydrographique en « masses d'eau[1] ». Il fixe un objectif de « bon état » écologique et chimique à atteindre pour chaque masse d'eau, conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE). Il donne une appréciation de la qualité actuelle des masses d'eau sur la base de données du programme de surveillance (stations gérées par la DREAL) :

- l'**état écologique** traduit le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et comprend 5 classes (très bon, bon, moyen, médiocre, mauvais).
- l'**état chimique** traduit la présence de substances polluantes et comprend 2 classes (bon, mauvais).

Le tableau suivant présente les caractéristiques du ruisseau de la Madeleine :

Masse d'eau	ETAT ECOLOGIQUE		ETAT CHIMIQUE		PRINCIPAUX PROBLEMES IDENTIFIES SUR LA MASSE D'EAU
	2009*	Objectif bon état	2009*	Objectif bon état	
Ruisseau de la Madeleine (FRDR12097)	Moyen (1)	2027	?	2015	Pollution agricole Dégradation morphologique

(1), (2), (3): Niveaux de confiance faible, moyen et fort

** : Etat de la masse d'eau évalué à partir des données du programme de surveillance disponibles en 2009*

Données piscicoles

Selon la Fédération départementale du Jura pour la pêche, le Sedan au niveau de Quintigny est une rivière de 2ère catégorie piscicole. Ce classement a été établi pour tenir compte de la biologie des espèces. En 2ère catégorie, les eaux abritent majoritairement des populations de type Chevesne, Gardon, Goujon, Brochet, Perche… Une réglementation y est associée, comme par-exemple les périodes d'ouverture de pêche selon l'espèce concernée.

1.3.3. Gestion de l'eau

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée

Le SDAGE a une portée **juridique** et est opposable à l'administration. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être **compatibles** avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 fixe pour une période de 6 ans, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau :

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
- Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
- Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
- Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
- Evaluer, prévenir et maitriser les risques pour la santé humaine
- Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

[1] Masse d'eau : unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, présentant des caractéristiques assez homogènes et pour lesquelles on peut définir un même objectif.

- Préserver, restaurer et gérer les zones humides
- Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

La Seille dans le SDAGE

Le bassin versant de la Seille fait partie des sous-bassins versants nécessitant des mesures complémentaires au titre du programme de mesures 2016-2021 afin de lutter contre les pollutions domestiques, industrielles et agricoles et d'améliorer l'état morphologique et la continuité biologique du cours d'eau.

Le programme de mesures complémentaires du SDAGE prévoit ainsi à l'échelle du sous-bassin de la Seille :

Problème à traiter	Mesures
Altération de la continuité	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques Aménager ou supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) Coordonner la gestion des ouvrages
Altération de la morphologie	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques Réaliser une opération de restauration d'un cours d'eau et de ses annexes Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
Altération de l'hydrologie	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide Réaliser une opération de restauration d'une zone humide Gérer les forêts pour préserver les milieux aquatiques
Pollution diffuse par les pesticides	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire Limiter les apports en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives
Pollution ponctuelle urbaine et industrielle	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales Réhabiliter ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire les pollutions
Prélèvements	Réaliser une opération de restauration de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation

SAGE

La commune de Quintigny n'est concernée par aucun SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Contrat de milieu « Seille » (2e contrat)

Le contrat de rivière fixe à l'échelle du bassin versant des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. Ces contrats sont signés entre les

partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...). Contrairement aux SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique.

La commune est incluse dans le périmètre du contrat de rivière (ou contrat de milieu) « Seille », animé par l'EPTB Saône et Doubs.

Le bilan du premier contrat rivière réalisé sur les 3 départements (Saône-et-Loire, Jura, Ain) en 2007-2008 montre une amélioration de la qualité physico-chimique des eaux par rapport à l'état initial. Toutefois, les nitrates issus des apports domestiques et agricoles sont discriminants sur certains affluents et conduisent à un déclassement. La présence de pesticides dans les cours d'eau (basse vallée de la Seille et de ses affluents) est indicatrice d'une pollution diffuse d'origine agricole mais aussi urbaine.

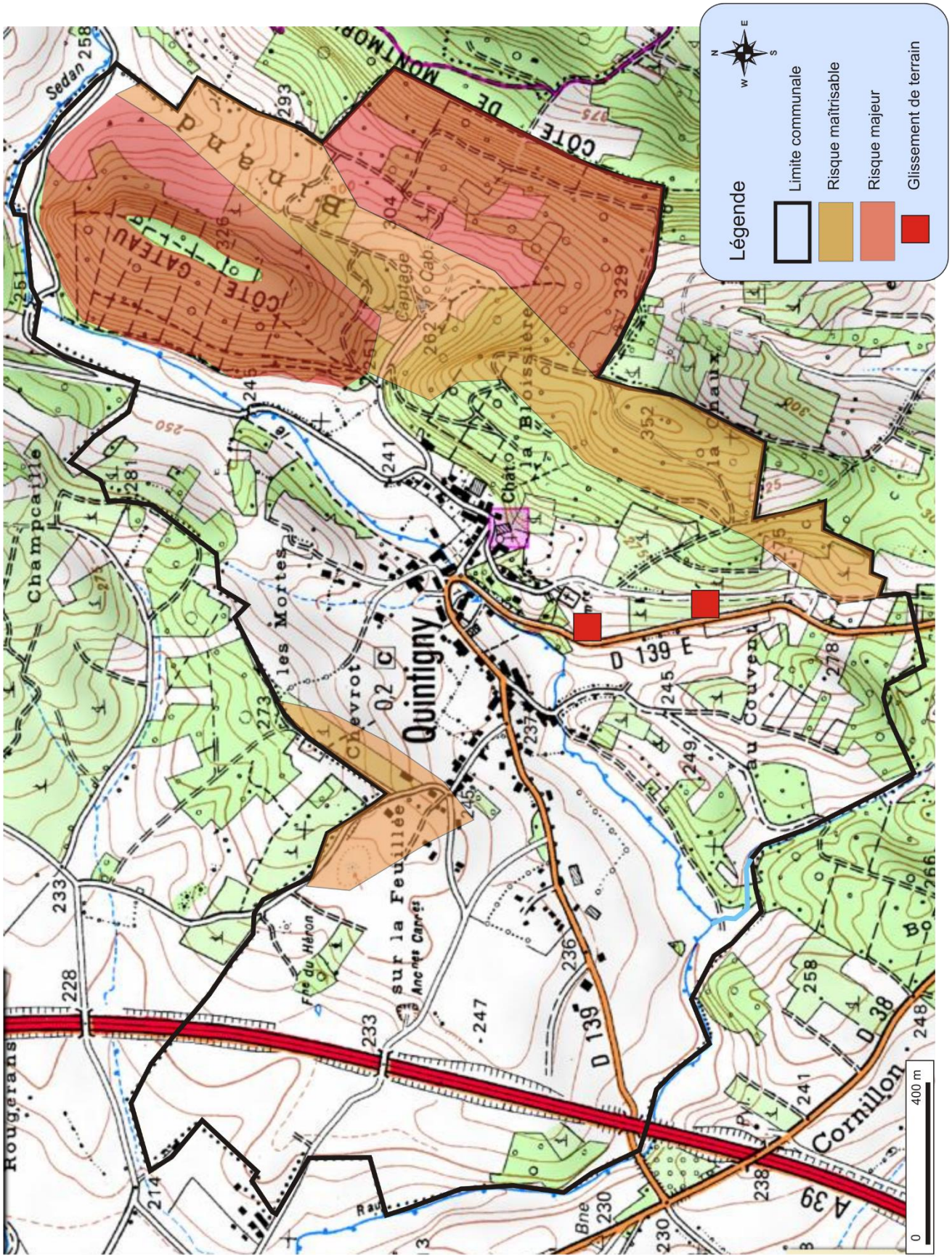
Le 2e contrat a débuté en février 2012 pour une durée de 5 ans. Les enjeux et les objectifs sur le bassin de la Seille définis sont les suivants :

- « Reconquérir une bonne qualité des eaux (traitement des pollutions domestiques et maîtrise des produits phytosanitaires)
- Réhabiliter, protéger et mettre en valeur les milieux aquatiques (maintenir la biodiversité et protéger les zones humides, améliorer le fonctionnement physique et écologique des rivières),
- Assurer la sécurité des biens et des personnes (réduire l'aléa et la vulnérabilité, gérer le risque),
- Pérenniser la gestion globale de l'eau sur le bassin (animation, communication, suivi) ».

Sciences Environnement

Risques de mouvement de terrain

Figure 5



1.4. Risques naturels

1.4.1. Risque mouvement de terrain

Plan de Prévention du Risque Mouvement de terrain (PPRM)

La commune de Quintigny ne compte aucun Plan de Prévention du Risque Mouvement de terrain (PPRM) sur son territoire.

Risque glissement de terrain

La base de données en ligne Géorisques du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) recense deux mouvements de terrain sur le territoire communal. Ils correspondent à des glissements (**figure 5**).

L'aléa glissement de terrain dépend de la nature précise de la roche, de son état d'altération et de sa saturation en eau. Les couches géologiques à dominante marneuse ont généralement une sensibilité accrue à cet aléa. L'eau d'infiltration circule et provoque des surfaces préférentielles de glissement, notamment lors des cycles gel-dégel. Ce risque est prédominant dans les zones de fortes pentes (supérieure à 10 %) et après les périodes de fortes pluies.

L'Atlas des risques géologiques du Jura réalisé en 1998 par le BRDA (Bureau de Recherche et Développement Agricole) permet de localiser les secteurs à risques de mouvements de terrain sur l'ensemble du territoire communal. Il identifie 2 niveaux d'intensité sur le territoire communal :

- La zone rouge : Secteur de risque majeur (mouvement en cours ou mouvement à très forte probabilité). Les versants les plus abrupts sont concernés par ce niveau d'intensité.
- La zone orange : Secteur de risque maîtrisable (mouvements faibles, anciens ou très localisés).
- Les autres zones : Secteurs de risque négligeable (secteur sans mouvement apparent ou repérable).

La trame urbaine de Quintigny n'est pas classée dans ces zones rouge ou orange, le risque de mouvement de terrain est donc négligeable.

Risque affaissement-effondrement

La commune de Quintigny n'est pas concernée par cet aléa, compte-tenu de l'absence de cavités naturelles. La nature marneuse du substrat au niveau du bâti induit l'absence d'indices karstiques comme les gouffres, les pertes ou les dolines. La base de données en ligne Géorisques du BRGM ne recense aucune cavité souterraine sur le territoire. **Aléa retrait-gonflement des argiles**

Les phénomènes de retrait-gonflement sont dus pour l'essentiel à des variations de volume de formations argileuses sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Ces variations se traduisent par des mouvements différentiels de terrain, susceptibles de provoquer des désordres au niveau du bâti. La plaquette explicative du retrait-gonflement des sols argileux est consultable en annexe 1.

La **figure 6** présente l'aléa sur la commune de Quintigny où il est jugé **"faible"** à **"moyen"** (Source : Géorisques). Le niveau « moyen » concerne une majeure partie de la trame urbaine.

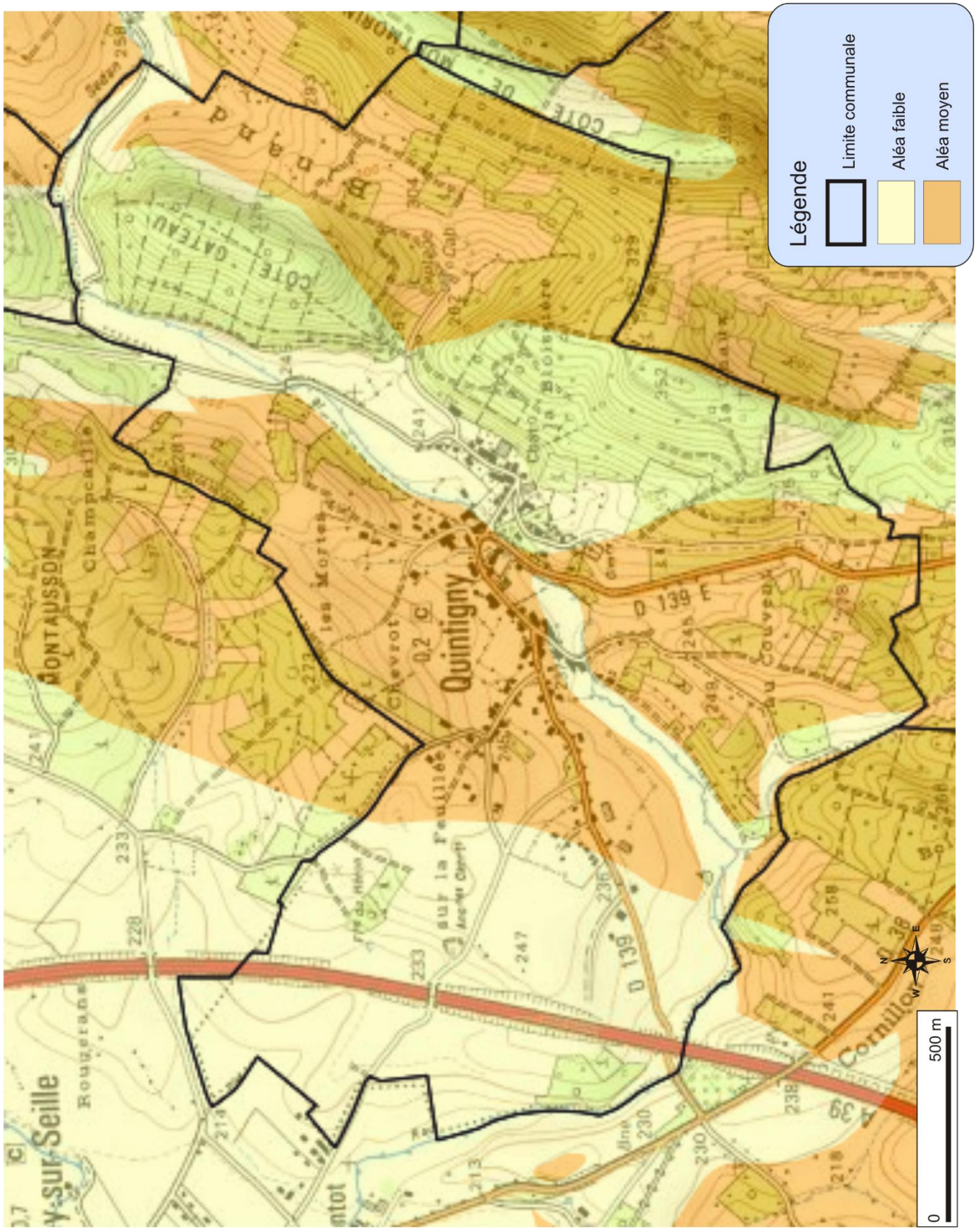
Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

La commune a fait l'objet de quatre arrêtés ministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations, coulées de boue	16/05/1983	16/05/1983	21/06/1983
Inondations, coulées de boue	26/05/1988	26/05/1988	05/12/1989
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005

Retrait-gonflement des argiles

Figure 6



1.4.2. Risque inondation

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

La commune n'est pas concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation.

Elle n'est pas non plus inclue dans la zone des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement des cours d'eau d'après l'Atlas des Zones Inondables (AZI).

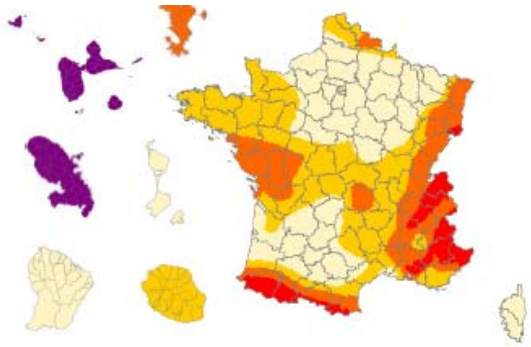
Phénomènes de remontées de nappe

Le BRGM fait localement état d'une sensibilité significative aux phénomènes de remontée de nappe. Il s'agit de secteurs le long du cours d'eau Le Sedan. Une partie de la trame urbaine est concernée par une sensibilité **moyenne** à **très forte**, notamment à proximité du bourg (**figure 7**).

1.4.3. Risque sismique

Depuis le 1er mai 2011, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes.

Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr}(m/s²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



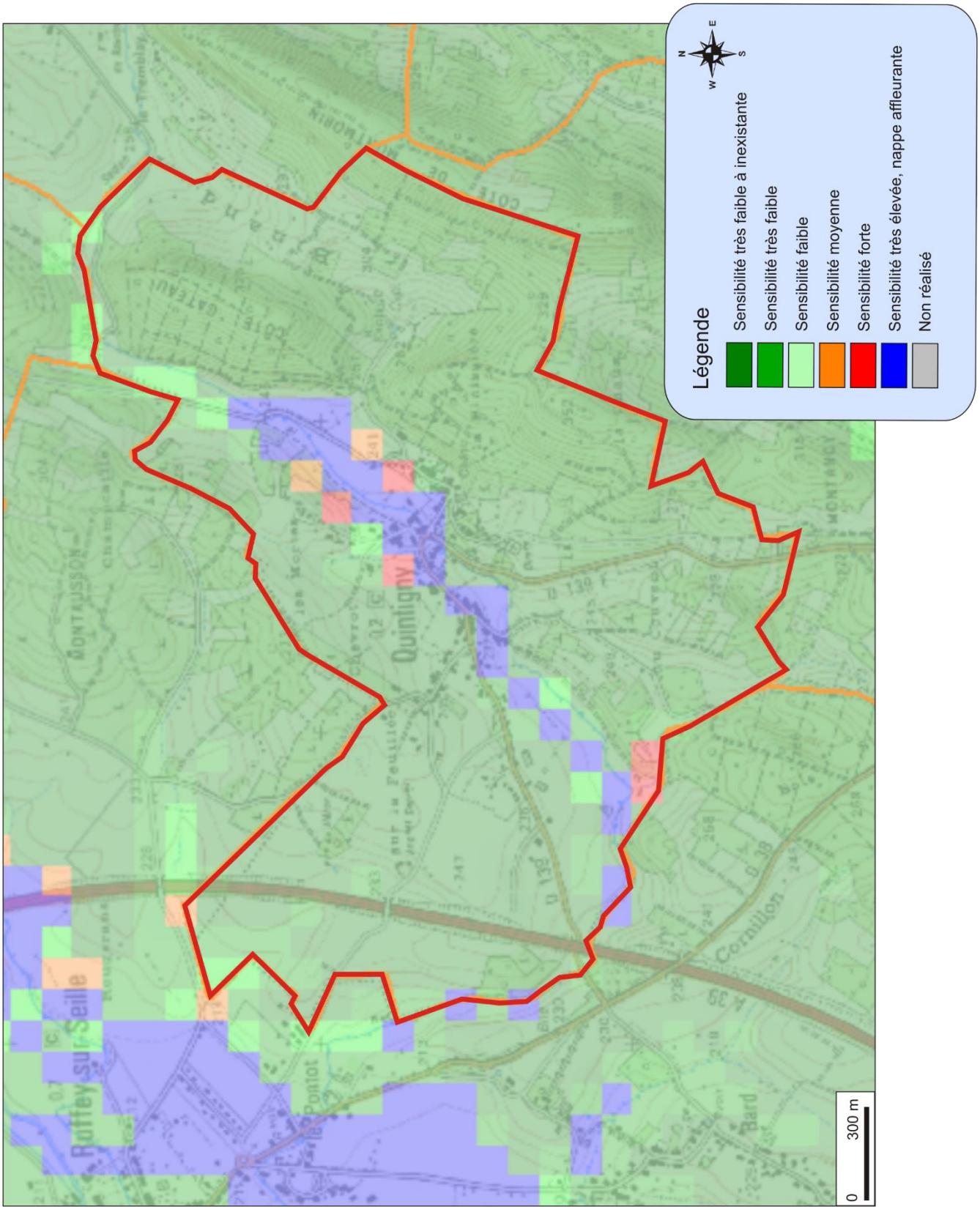
Zonage sismique de la France – Source : DDT

D'après ce nouveau zonage, la commune de Quintigny se situe en **zone de sismicité 3 (modérée)**, les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières (annexe 2).

Sciences Environnement

Sensibilités aux remontées de nappes

Figure 7



1.5. Données climatiques

Les données climatiques proviennent de la station de Lons-le-Saunier, située à 280 m d'altitude et gérée par Météo France. Elles concernent la période 1972-2000. Les informations concernant le vent englobent les années 1989 à 1993.

Températures

La température moyenne annuelle est de 10,8°C. Les températures moyennes mensuelles varient d'environ 2,5°C en janvier à 19,5°C en juillet. L'amplitude thermique élevée indique un climat à dominante continentale (hiver rude et long, été chaud et lourd).

Pluviométrie

La pluviométrie annuelle moyenne est relativement importante avec 1 169,7 mm/an. Les précipitations sont régulièrement réparties sur l'année avec une moyenne minimale en mars (73,4 mm) et une moyenne maximale en mai avec 118,8 mm.
La forte pluviosité et une amplitude thermique élevée permettent de définir un climat de type océanique à tendance continentale.

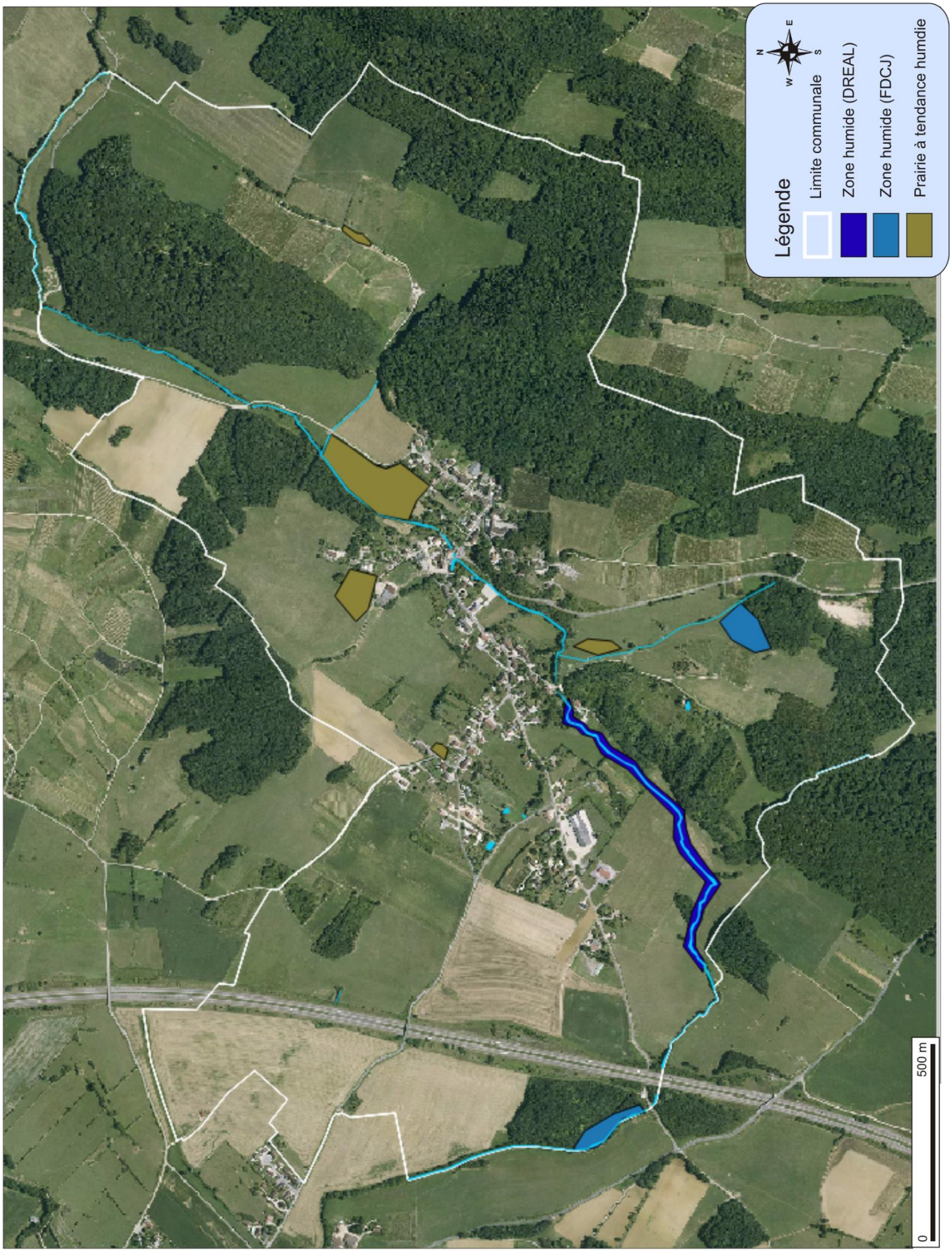
Vents dominants

Les vents dominants sont de secteur Sud-Ouest (humide et tempéré d'influence océanique). Le secteur est également marqué par la présence d'un vent secondaire de secteur Nord/Nord-Est (bise sèche et froide à influence continentale).

Sciences Environnement

Zones humides

Figure 8



2. MILIEU NATUREL

2.1. Contexte naturel

2.1.1. Situation de la commune

La commune de Quintigny est située dans l'entité paysagère de la Bresse Comtoise, et plus précisément du Vignoble Revermont. Sur le flanc des collines s'étagent le vignoble et les prairies, les boisements sont souvent sur le haut des collines.

Ce paysage de bordure jurassienne présente une grande richesse de composition. La topographie offre une diversité d'habitats. L'effet barrière à l'Est est souvent renforcé par la présence de roches et de forêts soulignant le haut du versant. Sur les basses pentes, la vigne est présente. Vers l'Ouest, le relief s'atténue pour se raccorder à la Bresse parcouru de cours d'eau ramifiés et de cultures en majorité.

2.1.2. Zones de protection du patrimoine naturel remarquable

Arrêté Préfectoral de Protection de biotope (APPB)

La commune de Quintigny ne compte aucun zonage de type Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope (APPB) sur son territoire.

Réserve Naturelle Régionale (RNR)

La commune de Quintigny ne recense aucune réserve naturelle sur son territoire.

2.1.3. Zones d'inventaire du patrimoine naturel remarquable

Les ZNIEFF

La commune de Quintigny ne présente aucune ZNIEFF sur son territoire.

Les zones humides

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement :

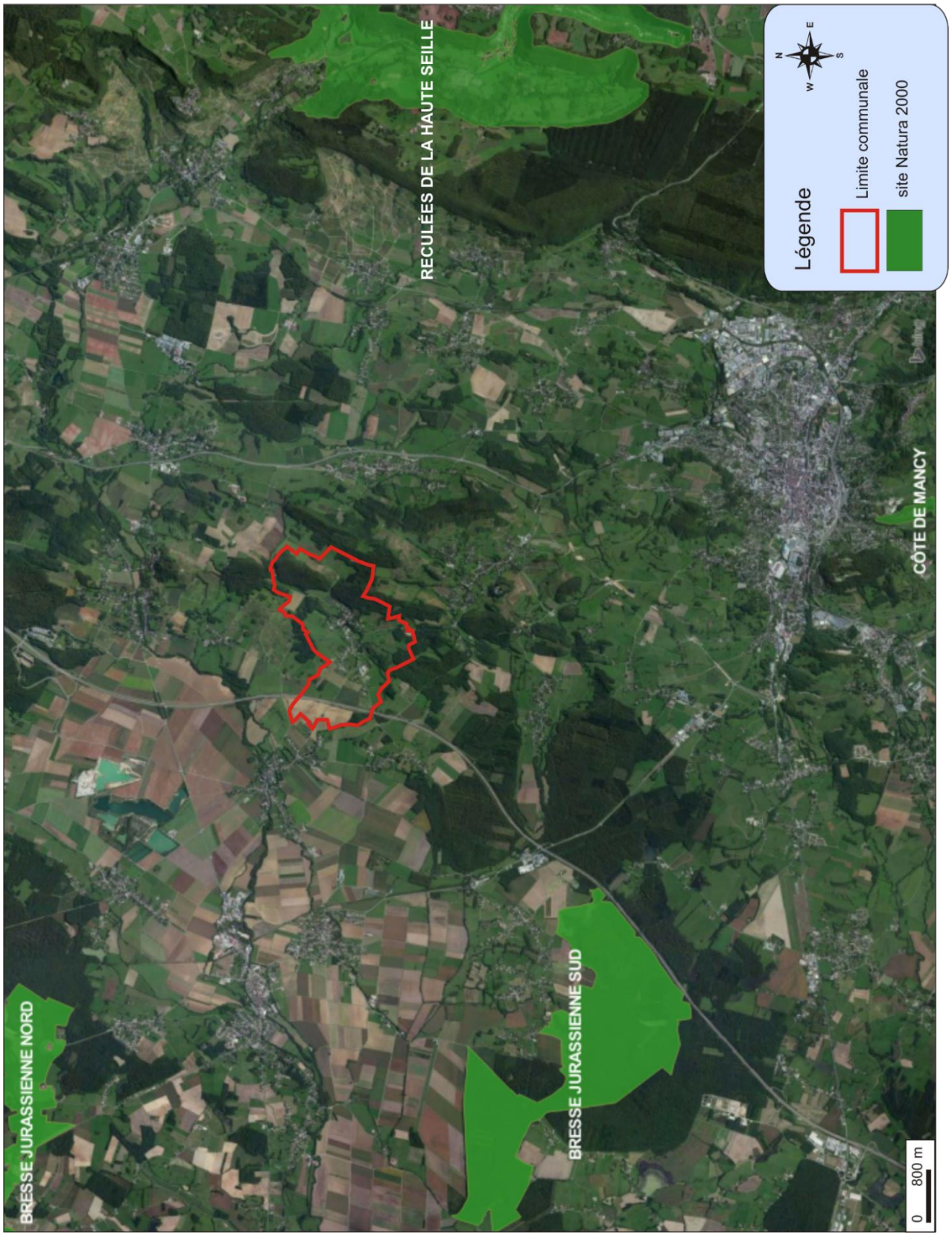
> *« Une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :*
>
> *1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques (…)*
>
> *2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :*
> *soit des espèces (indicatrices de zones humides),*
> *soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides (…) »*

Des zones humides dans la commune de Quintigny ont été recensées par la DREAL Franche-Comté et la Fédération de Chasse du Jura (**figure 8**). La délimitation précise de ces zones est disponible en annexe 3. Il s'agit de secteurs de pâtures humides et de bois d'Aulnes. Le Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté ne recense aucune zone humide supplémentaire d'après ce dernier consulté en octobre 2016.

Sciences Environnement

Patrimoine naturel remarquable

Figure 9



2.1.4. Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

Les Z.P.S. (Zones de Protection Spéciale) : elles sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom directive oiseaux) relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces zones s'appuie sur l'inventaire scientifique des Z.I.C.O. (zones importantes pour la conservation des oiseaux). Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection (de type réglementaire ou contractuel) pour répondre aux objectifs de conservation qui sont ceux de la directive.

Les Z.S.C. (Zones Spéciales de Conservation) : elles sont introduites par la directive 92/43/CEE (Directive habitats-faune-flore). Une Z.S.C. est un site naturel ou semi-naturel qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite. Sur de tels sites, les États membres doivent prendre les mesures qui leurs paraissent appropriées (réglementaires, contractuelles, administratif, pédagogiques, etc.) pour conserver le patrimoine naturel du site en bon état. La procédure de désignation des Z.S.C. est plus longue que les Z.P.S. Chaque État inventorie les sites potentiels sur son territoire. Il fait ensuite des propositions à la Commission européenne, sous la forme de « p.S.I.C. » (proposition de site d'intérêt communautaire). Après approbation par la Commission, le p.S.I.C. est inscrit comme « **S.I.C.** » (site d'intérêt communautaire) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Dans les S.I.C., un opérateur local est chargé, avec les partenaires locaux, d'élaborer un programme de gestion du territoire qui repose sur une politique contractuelle : le **document d'objectifs (DOCOB)**. Lorsque ce document est terminé et approuvé, un arrêté ministériel désigne le site comme Z.S.C.

La commune de Quintigny ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire.

Les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 10 km environ autour de la commune de Quintigny sont présentés dans le tableau ci-dessous et leur localisation est cartographiée sur la **figure 9** :

Nom	Type	Code	DOCOB	Surface	Distance
Côte de Mancy	ZSC	FR4302001	Réalisé	46 ha	6,9 km au Sud
Bresse jurassienne*	ZSC	FR4301306	Réalisé	9477 ha	3,7 km à l'Ouest
	ZPS	FR4312008			
Reculées de la Haute Seille	ZSC	FR4301322	Réalisé	1420 ha	6,2 km à l'Est
	ZPS	FR4312016			

** Fusion des sites « Bresse jurassienne Nord » et « Bresse jurassienne Sud »*

Les fiches descriptives de chaque site sont disponibles en annexe 4.

Les enjeux écologiques sur ces sites concernent à la fois les milieux **humides** (mégaphorbiaies, forêts alluviales, prairies humides, masses et plans d'eau, tourbières, etc.), les milieux « **séchards** » et liés aux affleurements de calcaire (pelouses, prairies sèches, éboulis, grottes) et les milieux **forestiers** (forêts de pentes, chênaies).
Le tableau suivant dresse la liste des enjeux écologiques liés aux sites Natura 2000 évoqués ci-dessus.

Nom du site	Enjeux liés aux habitats	Espèces communautaires	
		Faune	Flore
Côte de Mancy	**Habitats communautaires prioritaires** 6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi 8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéens à montagnard **Habitats communautaires** 5110 - Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia = sites d'orchidées remarquables) 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin 8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	**Espèces inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats** Minioptère de Schreibers Petit murin Grand murin Cuivré des marais Damier de la Succise Laineuse du chêne	**Espèces inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats** -
Bresse jurassienne	**Habitats communautaires prioritaires** 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) **Habitats communautaires** 3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p. 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Bromeliata* = site d'orchidées remarquables) 6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) 9110 - Hêtraies du Luzulo-Fagetum 9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum 9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli 9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur	**Espèces inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats** Sonneur à ventre jaune, Triton crêté, Lamproie de Palner, Toxostome, Chabot, Bouvière, Blageon, Cuivré des marais, Damier de la Succis, Agrion de mercure, Mulette épaisse, Vertigo de Des Moulins, Leucorrhine à gros thorax, Capricorne du chêne **Espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux** Martin-pêcheur d'Europe, Pic mar, Pic noir, Pic cendré, Milan noir, Milan royal, Bondrée apivore, Pie-grièche écorcheur, Busard Saint-Martin, Busard cendré, Blongios nain, Grande aigrette, Héron pourpré, Fuligule nyroca, Cigogne blanche, Cigogne noire, Aigrette garzette, Bruant ortolan, Faucon pèlerin, Alouette lulu, Gorgebleue à miroir, Marouette ponctuée, Balbuzard pêcheur, Bihoreau gris.	**Espèces inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats** *Marsilea quadrifolia*

Reculées de la Haute Seille	**<u>Habitats communautaires prioritaires</u>** 6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi 9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior **<u>Habitats communautaires</u>** 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Bromeliata* = site d'orchidées remarquables) 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) 8120 - Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Thlaspietea rotundifolii) 8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles 8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique 8310 - Grottes non exploitées par le tourisme 9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum 9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum 9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	**<u>Espèces inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats</u>** Lynx boréal, Minioptère de Schreibers, Grand murin, Rhinolophe euryale, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Chabot, Lamproie de Planer, Cuivré des marais, Ecaille chinée. **<u>Espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux</u>** Martin pêcheur d'Europe, Hibou grand-duc, Faucon pèlerin, Pie-grièche écorcheur, Milan royal, Milan noir, Bondrée apivore, Alouette lulu.	**<u>Espèces inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats</u>** -

2.2. Habitats naturels

L'étude de la végétation a été réalisée le 10 aout 2016. La démarche a consisté à identifier et cartographier les grands types d'habitats naturels sur l'ensemble du territoire communal, en ciblant les abords immédiats du bâti qui sont les secteurs susceptibles d'être urbanisés (**figure 10**).

2.2.1. Les prairies mésophiles

La plupart des **prairies mésophiles** de Quintigny sont des prairies de fauche et des prairies pâturées. La composition floristique de ces prairies ne fait apparaître aucune plante ou association originale ou exceptionnelle et ne présentent donc pas un grand intérêt floristique.

- Les **prairies de fauches** (code CB 38.2) sont parfois caractérisées par un cortège floristique plus varié. On peut donc y observer des espèces à fleurs telles que la Sauge des prés, la Centaurée jacée, la Renouée Bistorte, la Rhinante crête-de-coq, la Gesse des prés, les Campanules, le Sainfoin, le Géranium des bois, ainsi que le cortège de graminées typique de ces formations (Houlque laineuse, Pâturins, Fétuques, Fléole des prés, Fromental élevé, etc.).

- Au sein des **pâtures** (code CB 38.1), le cortège végétal est dominé par des espèces résistantes au piétinement et à l'abroutissement des bovins dont les plus typiques sont les Trèfles des prés et rampant, la Renoncule âcre, le Plantain lancéolé, le Plantain intermédiaire ou encore le Pissenlit. On y observe également d'autres espèces typiques telles que la Berce commune, le Carotte sauvage, l'Oseille des prés, ou encore quelques graminées dont la Fétuque des prés, le Pâturin commun, le Pâturin des prés ou le Dactyle aggloméré.



- On retrouve également quelques **prairies artificielles** (code CB 81), qui correspondent à des prairies dont la flore se limite à quelques espèces fourragères issues de semis. Ces formations présentent un faciès proche de la culture par son caractère artificiel. Il peut s'agir de prairies temporaires issues de semis ou de prairies traitées par herbicides sélectifs et fortement amendées.

  Elles se composent alors généralement de légumineuses telles que la Luzerne, le Trèfle des prés et rampant, ainsi que de graminées (Ray-grass anglais et d'Italie, Fléole des prés, Fétuque des prés, Dactyle aggloméré, etc.).

2.2.2. Les cultures agricoles

Les **cultures** (code CB 82.1) sont des milieux artificiels, dominés par une seule espèce végétale sur une même parcelle. A Quintigny, les cultures sont principalement céréalière (blé, orge, maïs). Les parcelles labourées peuvent ponctuellement représenter une source d'alimentation pour la faune, toutefois, l'homogénéisation floristique et la pression anthropique exercée sur ces milieux en limite considérablement l'intérêt écologique.

Quelques messicoles peuvent toutefois bordes les parcelles cultivées, comme le Vulpin des champs, le Coquelicot ou la Pensée des champs.

2.2.3. Les habitats humides

Les habitats humides sont localisés principalement le long du Sedan et ses affluents, dans le fond de vallon.

Les **prairies à tendance humides** (code CB n°81.2) sont des formations herbacées homogènes et denses plus ou moins riches en espèces en fonction de la pression agricole.

Elles se localisent généralement en fond de thalweg et s'étendent le long des cours d'eau. Au sein des prairies mésophiles, on retrouve localement des faciès plus humides à laîches, joncs, et diverses plantes à fleurs colorées (Pulicaire, Reine des prés, Menthe aquatique, etc.) Le piétinement, le pâturage et l'amendement diminuent l'intérêt floristique de ces prairies.

La **ripisylve** (code CB 44.3) se limite généralement aux abords immédiats du Sedan. Elle forme un liseré plus ou moins continu de Saules, d'Aulnes glutineux, de Bouleaux ou encore de Frênes. Cette ripisylve joue un rôle écologique non négligeable en tant que corridor biologique mais également en tant que filtre épurateur des eaux.

Ci-contre : vue sur la ripisylve du ruisseau Le Sedan.



Les **étangs** et les **mares** constituent des zones d'alimentation, de repos ou d'habitat pour de nombreuses espèces (insectes, amphibiens, oiseaux). La vocation de loisirs des étangs limite toutefois leur intérêt pour l'avifaune.

2.2.4. La vigne

Les **vignes** (code CORINE Biotope n°83.21) sont assez bien représentées à Quintigny, elles sont essentiellement localisées dans la partie Nord- est et Sud de la commune.

Les plantations soumises à un entretien de leur strate herbacée présentent un intérêt écologique très limité pour la biodiversité.

Elles peuvent toutefois potentiellement accueillir des espèces nicheuses remarquables, dont on citera notamment l'Alouette lulu. Cette dernière est en effet une espèce régulièrement observée en nidification au sein des vignobles.



2.2.5. Les vergers

Les **vergers** (code CB 83.1, 83.2) ont une grande richesse écologique et représentent une zone relais entre les zones bâties ou cultivées et les zones plus naturelles. Ces milieux ne présentent toutefois un intérêt écologique que lorsqu'il s'agit de vergers haute-tige ou de vieux arbres à cavités.

Les arbres présentant des cavités, des branches mortes, des écorces partiellement décollées, des fissures et cassures, du bois nu, ou d'autres caractéristiques propres aux vieux ligneux sont autant de micro-habitats pour une très grande part des espèces rares exploitant les vergers. Ce sont des zones d'accueil potentielles pour des espèces d'oiseaux aujourd'hui menacées par la disparition de ce biotope (Torcol fourmilier, Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche, Huppe fasciée…).

La floraison des diverses variétés plantées fournit une source importante de pollen et de nectar pour les insectes printaniers, papillons, abeilles sauvages et domestiques, etc. L'abondante production des fruitiers peut également fournir un complément très important dans l'alimentation hivernale de certains passereaux et profite à de nombreux insectes durant la bonne saison.

2.2.6. Jardins et espaces verts

Les **jardins** privatifs et **espaces verts** (code CB n°85) sont des milieux majoritairement soumis à une forte pression anthropique (tonte fréquente, utilisation de phytosanitaires, fréquentation).

Leur intérêt écologique est généralement limité par ce facteur. Toutefois, certains peuvent se démarquer, notamment lorsque de grands et vieux arbres sont encore préservés, ou dans le cas des petits jardins privatifs que l'on retrouve fréquemment au sein du vignoble. Très souvent, ces derniers comportent des petits vergers, soit récemment planté soit déjà d'un âge avancé. Ils représentent des milieux intéressants pour la faune et doivent être préservés autant que possible.

2.2.7. Les friches et prairies en déprise

Cette formation (code CB 87) se présente sous la forme d'une prairie haute ou d'une formation arbustive.

On trouve principalement des espèces nitrophiles telles que Oseille crépue, l'Ortie dioïque, la Houlque laineuse ou encore le Dactyle aggloméré et des espèces arbustives traduisant de la fermeture du milieu comme le Rosier des chiens, le Prunellier ou encore le Saule marsault.

Des friches arborées peuvent également être observés, avec du Peuplier tremble, du Peuplier noir, du Prunelier, notamment au Nord-est de la trame urbaine



2.2.8. Les haies et les bosquets

Qu'elles soient linéaires, ponctuelles, arbustives ou mixtes, ces **formations arbustives** (code CB 31.81) présentent un intérêt considérable pour la faune, notamment pour le gibier, les oiseaux, les micromammifères et les insectes butineurs. Outre leur intérêt agricole majeur (pare-vent, ombre, maintien des sols, limitation du ruissellement), ces « corridors écologiques » servent de refuge, de nourriture et de sites de nidification pour de nombreuses espèces.

Le réseau de bosquets est encore relativement développé sur la commune. La strate arborée est dominée par le Frêne, l'Erable sycomore, le Merisier ou encore le Noisetier. La strate arbustive est sous forme d'un fourré dense d'espèces à baies comme l'Aubépine, le Prunellier, l'Eglantier, ou encore la Ronce.

2.2.9. Le milieu forestier

Le milieu forestier relève principalement de la **Chênaie-Hêtraie** (code CB 41.2). La strate arborée est dominée par le Chêne sessile, le Hêtre, le Charme, ou encore l'Erable sycomore. La strate arbustive regroupe notamment la bourdaine, le bouleau ou encore le Fusain. Il s'agit d'un habitat répandu en Franche-Comté.

Les boisements contiennent quelques Robinier faux acacia, qui sont des espèces pionnières invasives qui concurrencent les espèces indigènes. La commune de Quintigny compte près de 90 Ha de forêt communale soumis au régime forestier. Un Plan d'Aménagement Forestier (PAF) a été établi pour une durée de 20 ans, et couvre la période de 2005 à 2024.

2.2.10. Synthèse des habitats sur la commune

Type de milieu	Type d'habitat	N° Habitat CORINE biotopes	Intérêt communautaire (Code Natura 2000)
Milieux ouverts à semi-ouverts	Prairie de fauche	38.2	-
	Prairie pâturée	38.1	-
	Prairie artificielle	81	-
	Culture	82.1	-
	Friche	87	-
Milieux anthropiques	Jardins	85	-
	Vigne	83.21	-
	Vergers	83.1 / 83.2	-
Milieux boisés	Chênaie-Hêtraie	41.2	-
	Haies et bosquets	31.81	-
Habitats humides	Prairie à tendance humide	81.2	-
	Ripisylve	44.3	91E0

2.2.11. Espèces exotiques envahissantes

La commune comporte des secteurs plus ou moins colonisés par la **Renouée du Japon**, une espèce végétale exotique envahissante. De nombreux retours d'expérience permettent d'affirmer qu'il est très compliqué voire impossible de parvenir à leur élimination. Il convient donc de prendre de grandes précautions en cas de fauche ou d'arrachage de pieds de Renouée, en raison de leurs puissantes capacités de bouturage et de résistance dans le temps. De plus, l'utilisation de produits phytosanitaires est **inefficace** et **insuffisante** contre la plante. Il convient donc d'adopter une gestion **adaptée** pour limiter l'invasion des zones périphériques encore épargnées, comme par-exemple :

- Informer sur le caractère invasif de la plante et sur les mauvais gestes à proscrire
- Repérer les massifs et suivre leur évolution
- Adapter les pratiques (pas de gyrobroyage ni compostage, fauche, incinération)
- Affaiblir/contenir les massifs par fauche, plantation, paillage (zones les plus fragiles ou peu envahies)
- Préserver les zones épargnées
- Détruire les nouveaux massifs (de moins de 2m^2) avec des moyens adaptés



Source : www.sivoa.fr

2.2.12. Espèces floristiques remarquables

L'Atlas des plantes rares ou protégées de Franche-Comté (de Yorick Ferrez et Jean-François Prost) recense une seule espèce protégée sur le territoire communal.

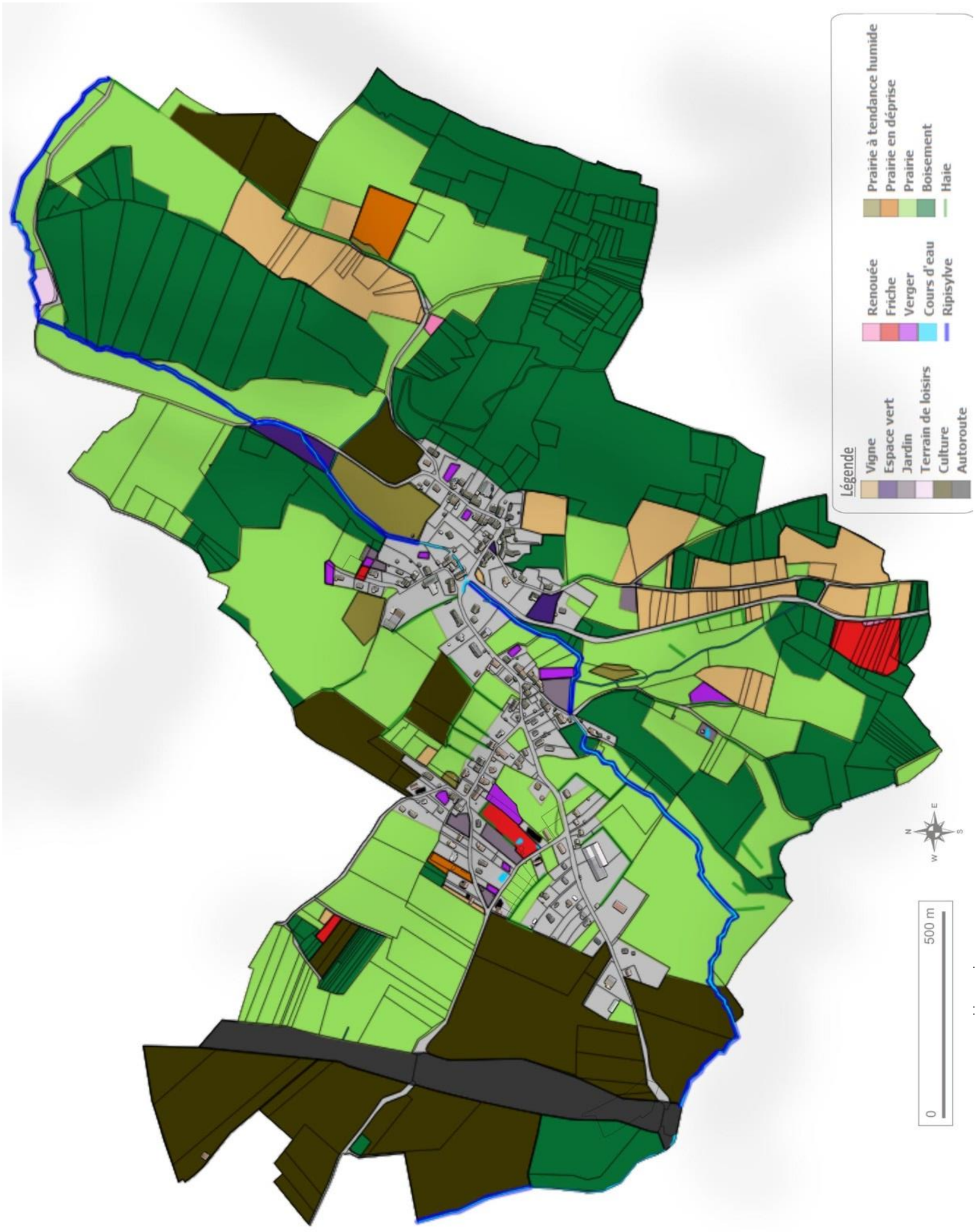
Nom vernaculaire	***Nom scientifique***	**Statut de conservation (UICN Franche-Comté)**	**Niveau de protection**	**Habitat**
Orchis à fleurs lâches	*Orchis laxiflora*	VU	Régional et national	Bords de ruisseaux, prairies humides

Statut VU : Vulnérable

Sciences Environnement

Occupation du sol

Figure 10



2.3. Faune

Dans le cadre d'une telle étude, limitée dans le temps, le travail sur la faune ne peut aboutir à un inventaire complet des espèces, ni à dresser une carte de leur répartition. Les données suivantes proviennent donc essentiellement de la bibliographie :

- Base de données de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (www.franche-comte.lpo.fr)
- Inventaire national du patrimoine naturel (www.inpn.mnhn.fr)
- Base de données SIGOGNE (http://www.sigogne.org)

2.3.1. Oiseaux

La commune de Quintigny appartient à la maille 10x10 n° E089N662 de la carte de présence des espèces de la base de données de la LPO. Celle-ci recense 26 espèces sur la commune, dont 17 sont potentiellement nicheuses. La maille, qui regroupe au total 31 communes recense 259 espèces sur la période 2009-2015. Cela permet donc de constater que **la pression d'observation est très faible** par rapport au total d'espèces inventoriées sur ces communes.

Les milieux rencontrés sur la commune engendrent une certaine diversité avifaunistique :

- Les milieux ouverts et semi-ouverts ponctués par le réseau de haies ou les arbres isolés présentent un fort intérêt pour l'avifaune. On y retrouve des espèces plus ou moins communes comme la **Cigogne blanche**, le **Huppe fasciée** (nicheur possible, 2012), le Tarier pâtre, la Linotte mélodieuse, Bruant zizi, la corneille noire, le Pigeon ramier, ou encore la Perdrix grise.

Ils constituent également le territoire de chasse de rapaces d'intérêt communautaire tels que l**es Milans noir** (nicheur possible, 2012) **et royal** (nicheur possible, 2015), le **Busard Saint-Martin**. D'autres espèces plus communes viennent également s'y alimenter, comme la Buse variable, la Chouette hulotte, l'Effraie des clochers, etc.

- Le milieu forestier et les boisements sont fréquentés par des espèces nicheuses d'intérêt communautaire, telles que le **Milan royal, le Milan noir, le Pic noir** (nicheur possible, 2013). Ils accueillent également des espèces communes et ubiquistes comme les Roitelets huppé et triple bandeau, ou encore le Geai des chênes.

- Le milieu humide et les plans d'eau accueillent des espèces communes comme le Héron cendré, la Grue cendrée, et la Bergeronnette des ruisseaux.

- Le village et sa périphérie accueillent un certain nombre d'espèces communes à très communes : Hirondelle rustique, Moineau domestique, Merle noir, Tourterelle turque, Serin cini, etc.

2.3.2. Mammifères

D'après la base de données de la LPO, seules 8 espèces de mammifères ont été recensées sur le territoire communal de Quintigny.

Les milieux forestiers accueillent des espèces communes comme le Blaireau européen, le Hérisson d'Europe, le Chevreuil, le Renard roux et le Sanglier.

Les milieux ouverts et semi-ouverts sont le domaine de l'Hermine, du Lièvre d'Europe et du Lapin de garenne.

La base de données SIGOGNE recense également plusieurs chiroptères sur la commune, dont la Pipistrelle commune, la Noctule commune, le Murin de Natterer, le Murin de Bechstein et la Sérotine commune. Ces espèces sont toutes protégées par la loi française. Le Murin de Bechstein est également d'intérêt communautaire.

2.3.3. Amphibiens et reptiles

La base de données recense une seule espèce de reptiles sur le territoire communal : la Couleuvre d'Esculape qui fréquente les bosquets, lisières, prairies ensoleillés et coteaux rocheux et rocailleux.

Concernant les amphibiens, aucune espèce n'est recensée.

2.3.4. Autres taxons

Les pelouses et les zones humides présentent un intérêt entomologique (insectes) fort. Ce sont généralement des milieux riches en papillons et en orthoptères (criquets).

La présence du Cuivré des marais, espèce d'intérêt communautaire, a été détectée sur une parcelle se situant sur une prairie marneuse au lieu-dit « Sur la feuillée », qui fait déjà l'objet de projets d'urbanisation.



Ci-contre : le Cuivré des marais vu sur la commune.

Il est possible que d'autres individus soient présents à proximité compte-tenu de la présence d'habitats favorables.

2.3.5. Synthèse de la faune remarquable sur la commune

Dans le tableau ci-dessous n'est recensée que l'avifaune nicheuse connue sur la commune selon la base de données LPO.

Taxon	Nom commun	Dernière observation en ligne	Type d'habitat	Protection nationale	Statut Franche-Comté*	Intérêt communautaire	Déterminant ZNIEFF
Avifaune	Pic noir	2013	Vieilles forêts, surtout de hêtres	Espèce, biotope	LC	A1 DO	Oui
	Milan noir	2012	Boisements, proche zones humides	Espèce, biotope	NT	A1 DO	-
	Milan royal	2015	Forêts ouvertes, bosquets	Espèce, biotope	EN	A1 DO	Oui
	Huppe fasciée	2012	Bocage, bosquets, vergers	Espèce, biotope	VU	-	Oui
Chiroptères	Murin de Bechstein	NR	Vieux arbres	Espèce, biotope	VU	A2 et A4 DHFF	Oui
	Sérotine commune	NR	Ubiquistes	Espèce, biotope	LC	A4 DHFF	-
	Murin de Natterer	NR	Arboricole	Espèce, biotope	VU	A4 DHFF	Oui
	Noctule commune	NR	Vieux arbres	Espèce, biotope	LC	A4 DHFF	-
	Pipistrelle commune	NR	Ubiquistes, anthropophiles	Espèce, biotope	LC	A4 DHFF	-
Reptiles	Couleuvre d'Esculape	2003	Bosquets, lisières	Espèce, biotope	LC	A4 DHFF	-
Papillon	Cuivré des marais	NR	Prairies humides	Espèce, biotope	NT	A2 DHFF	Oui

** EN : En danger - VU : Vulnérable - NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) – LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible) –NR : Non Renseigné*

A1 DO : Directive Oiseaux ; A2 et A4 : Directive Habitats Faune Flore (DHFF)

2.4. Trame verte et bleue, continuités écologiques

La notion de Trame Verte et Bleue (TVB) découle du Grenelle de l'Environnement et vise à préserver la biodiversité en repensant l'aménagement du territoire en termes de réseaux et de connectivité écologiques. « Un réseau écologique constitue un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages et cela, afin de garantir leurs capacités de libre évolution»[2]. Il est constitué de trois éléments principaux : les **réservoirs de biodiversité**, les **corridors écologiques** (s'appliquant plus particulièrement aux milieux terrestres et humides), et enfin les **cours d'eau**, qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors. L'analyse de ces éléments permet d'identifier des **continuités écologiques** à différentes échelles (internationale, nationale, régionale ou locale).

Définition des concepts clés du réseau écologique appliqués à la Trame verte et bleue

Réservoir de biodiversité : c'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et le mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Ces espaces bénéficient généralement de mesures de protection ou de gestion (arrêté préfectoral de protection de biotopes, réserve naturelle, gestion contractuelle Natura 2000…)

Corridors écologiques : ils représentent des voies de déplacement privilégiées pour la faune et la flore et permettent d'assurer la connexion entre réservoirs de biodiversité (liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permettant sa dispersion ou sa migration). Il s'agit de structures linéaires (haies, ripisylves…), de structures en « pas-japonais » (mares, bosquets…) ou de matrices paysagères (type de milieu paysager).

Continuités écologiques : elles correspondent à l'ensemble des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, des cours d'eau et des canaux.

L'enjeu majeur de la TVB est de « reconstituer un réseau écologique cohérent en rétablissant les continuités entre les habitats favorables permettant aux espèces de circuler et de rétablir des flux »[3]. Sa mise en place à l'échelle régionale a été réalisée par le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**, arrêté conjointement le 2 décembre 2015.

Au niveau local, le SCoT prend en compte le SRCE. Le PLU doit quant à lui être compatible avec le SCoT.

Rappelons donc que : *La **prise en compte** implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon de Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).*

*La **compatibilité** implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.*

La compatibilité du PLU de Quintigny avec le SCoT sera donc étudiée en phase 2 de cette étude.

2.4.1. Contexte régional

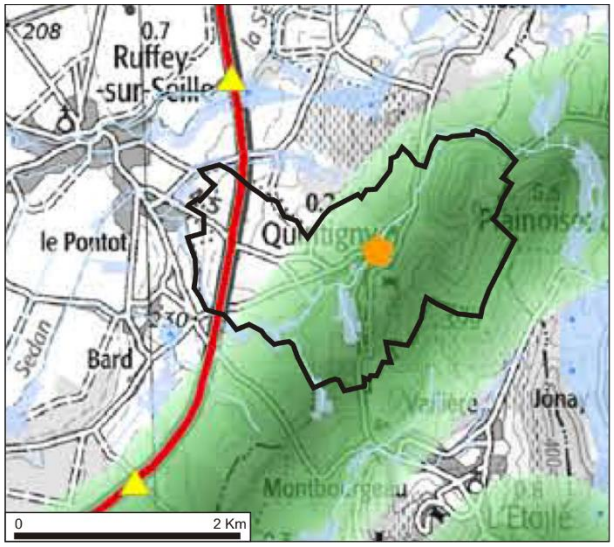
La région Franche-Comté, espace intermédiaire entre le monde rhénan au nord et la liaison rhodanienne sud, mais également espace d'articulation entre les massifs des Vosges et les massifs jurassiens et alpins, joue un rôle pivot important pour le maintien de continuités écologiques d'intérêt national voire européen.

L'organisation des paysages en Franche-Comté, héritée de l'histoire géologique et humaine de la région, semble déjà structurée sous forme d'un réseau. Les cours d'eau, leur vallée, le relief ou encore le karst ordonnent les valeurs et enjeux environnementaux. Les récentes désignations des sites Natura 2000 au titre des Directives « Habitats » et « Oiseaux » illustrent et confirment ces propos et permettent de considérablement renforcer la connectivité et la cohérence des aires protégées dans la région.

---

[2] Allag-Dhuisme F., Amsallem J., Barthod C., Deshayes M., Graffin V., Lefeuvre C., Salles E. (coord), Bartnetche C., Brouard-Masson J., Delaunay A., Garnier CC., Trouvilliez J. (2010). *Choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques – premier document en appui à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue en France*. Proposition issue du comité opérationnel Trame verte et bleue. MEEDDM ed.

[3] Passerault M. (2010). *La trame verte et bleue : Analyse du concept et réflexions méthodologiques pour sa traduction dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique*.



Légende SRCE

Trame verte

Corridor régional potentiel à préserver

Trame bleue

Corridor régional potentiel en pas japonais

Eléments fragmentants

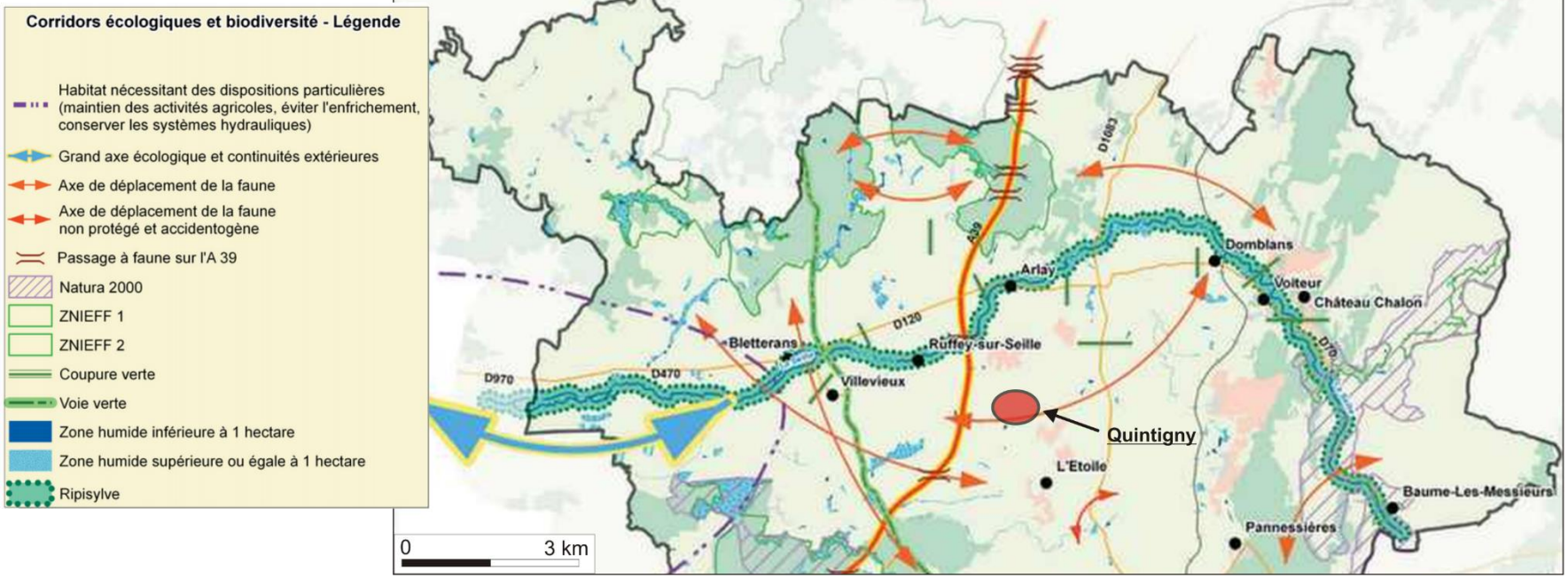
Ouvrage difficilement franchissable

Autoroutes

Autres

Limite communale

Passages à faune



Sciences Environnement

Situation de Quintigny dans la TVB du SRCE et du SCoT

Figure 11

La fragmentation, souvent d'origine anthropique (route, urbanisation…) divise les espaces naturels, empêchant ainsi les espèces vivantes de se déplacer d'un milieu à un autre. La DREAL Franche-Comté attire l'attention sur les conclusions suivantes :

- **Une importante « diagonale de fragmentation »** limite fortement les déplacements de la faune entre le massif jurassien au Sud-Est et la partie Nord-Ouest de la région. Cette coupure est notamment causée par les nombreuses infrastructures de transport (routes nationales et autoroute A 36 ; voies ferrées et LGV ; canal du Rhône-au-Rhin) et la très forte urbanisation de cet axe.
- **Les vallées alluviales**, qui sont des axes de déplacement privilégiés par la faune **sont de plus en plus convoitées pour l'urbanisation**, le développement d'infrastructures ou l'intensification agricole.
- De plus, même si la fragmentation reste limitée au regard d'autres régions, la **Franche-Comté n'est pas à l'écart de phénomènes de croissance des zones péri-urbaines, zones d'activités ou d'habitats.** Cette périurbanisation, particulièrement marquée sur le secteur de Besançon et sur l'aire urbaine de Belfort concerne toutes les agglomérations et peut, si elle est mal maîtrisée, compromettre sur des secteurs clés (vallée, bordures jurassienne ou vosgienne) d'importantes continuités écologiques (Source : site internet DREAL Franche-Comté).

2.4.2. La commune dans la TVB

La **figure 11** restitue le territoire communal dans les trames vertes et bleues identifiées dans le SRCE et le SCoT. D'après ces documents, la commune de Quintigny n'est pas concernée par des réservoirs régionaux majeurs.

D'après le **SRCE**, la commune de Quintigny appartient sur une grande partie de son territoire au corridor régional de la trame verte dite « à préserver » Ce corridor suit un axe Nord-est Sud-ouest en reliant les entités grandes forestières de la commune.

Le cours d'eau du Sedan appartient au corridor régional de la trame bleue. Cette rivière conserve une ripisylve qui augmente son intérêt écologique, elle est une voie de communication pour les espèces aquatiques et un repère pour l'avifaune.

Deux éléments fragmentants sont présents sur la commune :

- L'autoroute A39 qui relie Bourg-en-Bresse à Dijon en passant à l'Ouest du territoire de Quintigny sur un axe Nord-Sud. Des passages à faune sont mis en place sur l'autoroute, de part et d'autres du territoire de Quintigny.

- Un ouvrage hydraulique qui est difficilement franchissable voir infranchissable sur le cours d'eau du Sedan au centre de la commune.

D'après le **SCoT**, la commune de Quintigny ne possède aucun cœur de biodiversité sur son territoire. Un axe de déplacement de la faune passe sur le territoire d'Ouest en Est et passe au niveau de l'autoroute et de la départementale D1083.

Une esquisse des continuités écologiques est également présentée à l'échelle locale dans le cadre de l'élaboration du PLU de Quintigny (**figure 12**). Il s'agit de représenter le territoire communal par rapport aux principaux « cœurs » ou « réservoirs » de biodiversité et aux principaux corridors écologiques locaux.

A l'échelle communale, le territoire de Quintigny est moyennement « perméable » pour la faune.

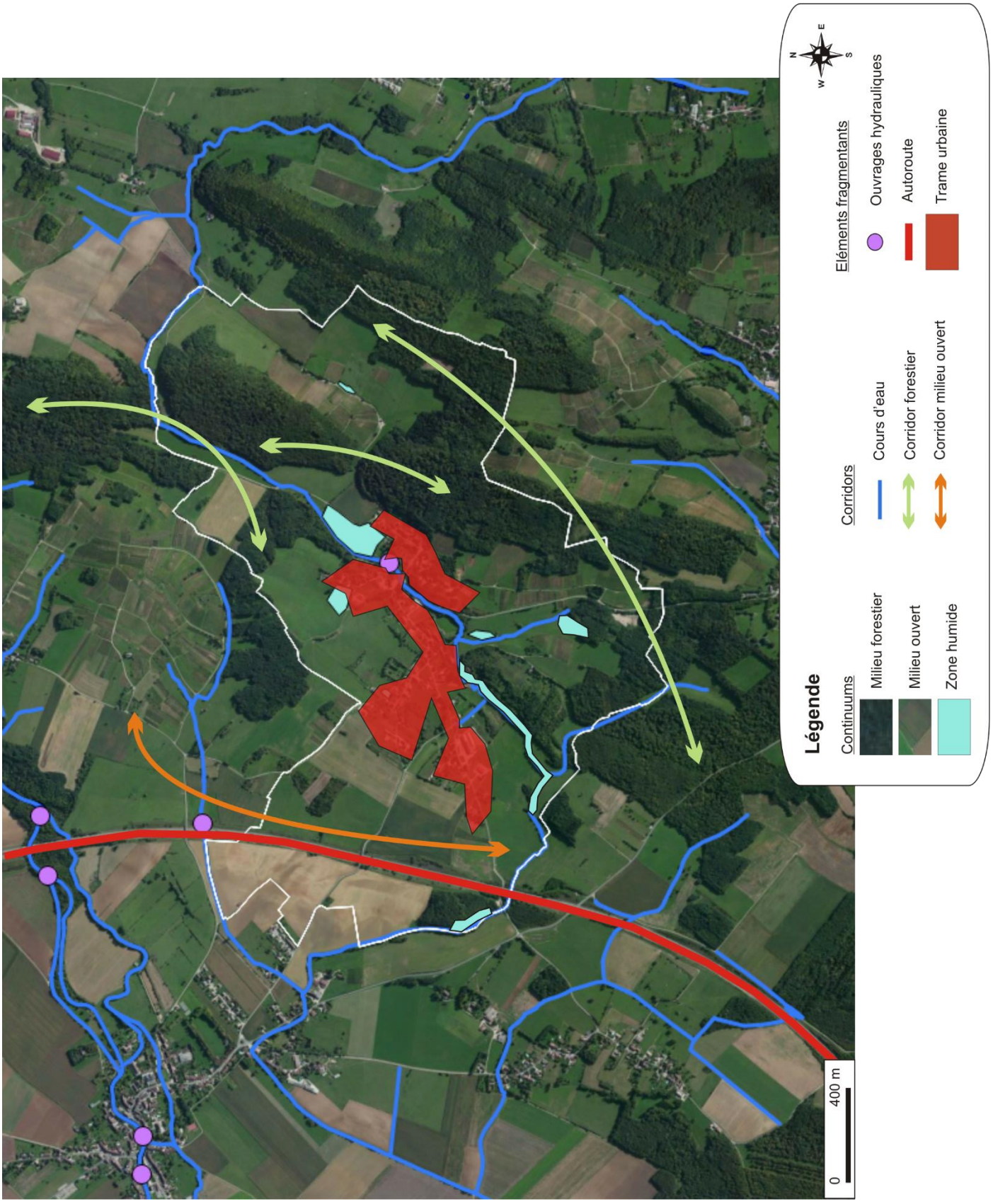
Aucun site protégé ne se trouve sur le territoire cependant on note la présence d'espaces naturels intéressants tels que les haies bocagères qui sont des milieux favorables à l'entomofaune, à l'avifaune et aux chiroptères. Citons également les zones humides favorables à de nombreuses espèces associées.

Le milieu forestier se concentre sur les versants et les secteurs hauts, aux extrémités du territoire : à l'Est avec la côte Gâteau et au Sud-est sur le versant de la Bloissière. Il forme un continuum plus ou moins fonctionnel pour les déplacements entre le Nord et le Sud du territoire. A l'Ouest, les boisements sont quasi inexistants. De plus, l'autoroute joue un effet barrière non négligeable sur les déplacements de la faune.

Sciences Environnement

Trame verte et bleue locale

Figure 12



Tout comme le continuum forestier, les corridors de milieux ouverts sont plus favorables selon un axe Nord-Sud qu'Est-Ouest en raison de la topographie locale, mais aussi de la répartition des activités humaines.

Les milieux ouverts à proximité du bourg sont parsemés de boisements et de haies qui favorisent les déplacements de la faune, notamment au centre et à l'Est de la commune. Les zones de lisières entre les boisements et les milieux ouverts sont particulièrement favorables aux déplacements.

La trame bleue est représentée par le cours d'eau du Sedan. Il constitue un continuum pour l'ichtyofaune et peut représenter un axe de déplacement pour certaines espèces d'oiseaux, qui lors des migrations vont être amenés à fréquenter les cours d'eau (alimentation, halte, etc.). Un ouvrage hydraulique est présence sur le Sedan au niveau de la trame urbaine, celui-ci conduit à une fragmentation du corridor aquatique.

Le continuum zone humide correspond aux zones humides de la DREAL et de la Fédération de chasse du Jura ainsi qu'aux prairies à tendances humides recensées sur le territoire lors de la campagne de cartographie de l'occupation des sols.

2.5. Diagnostic écologique

2.5.1. Méthodologie

La réalisation du diagnostic écologique permet de rendre compte de façon plus directe de l'intérêt relatif des différents milieux rencontrés. La méthode d'appréciation de la valeur écologique repose sur les critères suivants :
La diversité et la rareté des espèces. Ce paramètre est abordé en termes de potentialité d'accueil des milieux sur la base des connaissances actuelles.

- La diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque).
- Le rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique…) et sur le fonctionnement de l'écosystème.
- L'originalité du milieu dans son contexte régional ou local.
- Le degré de naturalité (non artificialisation) et la sensibilité écologique.
- Cette méthode, qui reste subjective, permet néanmoins d'estimer de manière satisfaisante l'intérêt écologique des milieux.

Quatre degrés d'appréciation peuvent être envisagés pour chacun des critères :

Degré d'appréciation	Faible	Moyen	Fort	Exceptionnel
Gradient correspondant	1	2	3	4

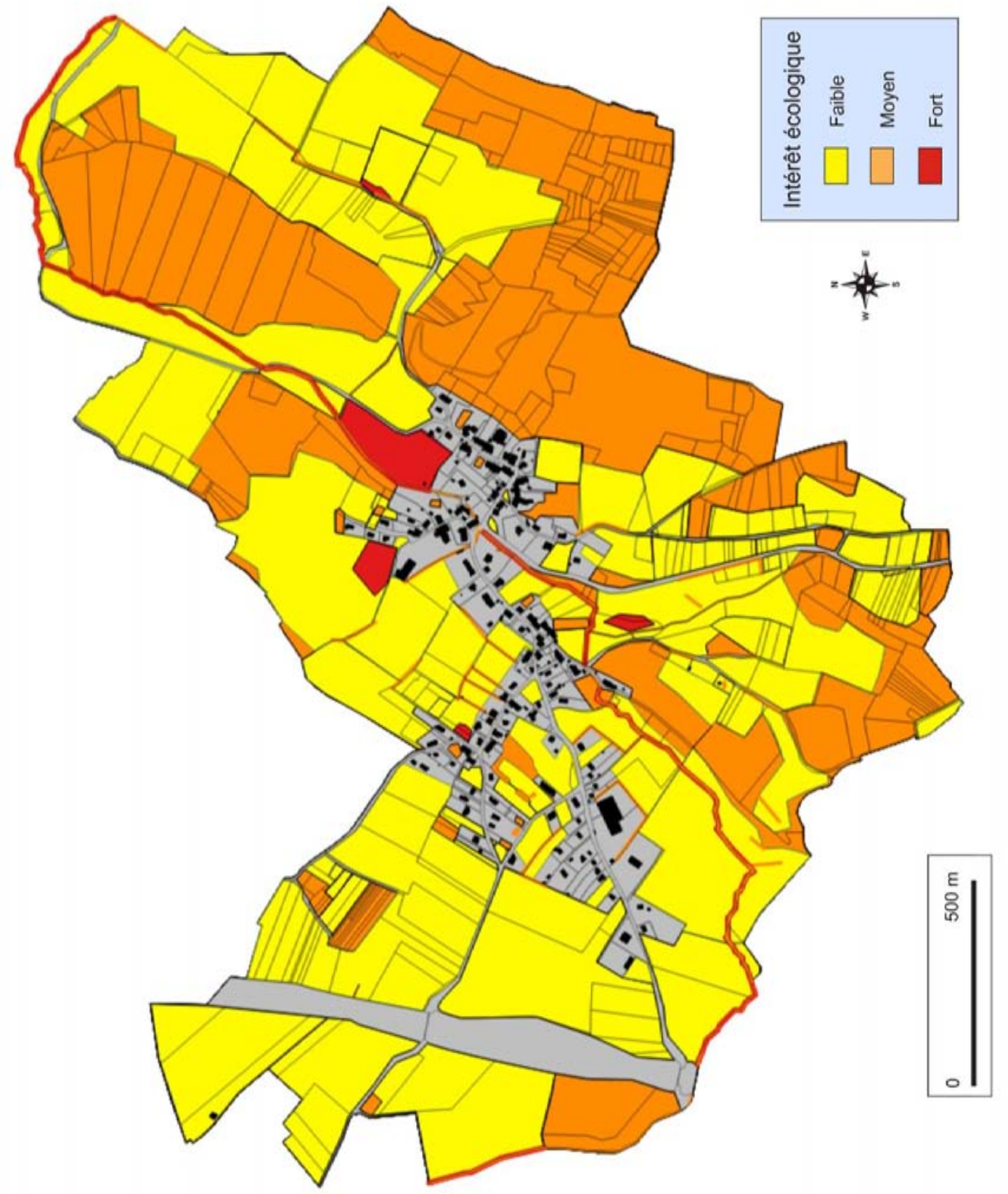
Le gradient maximal d'intérêt écologique est établi à 20.

Niveau d'intérêt écologique	**Gradient**
Intérêt écologique très fort	18 à 20
Intérêt écologique fort	14 à 17
Intérêt écologique moyen	9 à 13
Intérêt écologique faible	5 à 8

Cette méthode de diagnostic permet de se placer le plus possible en retrait de toute appréciation subjective de l'intérêt écologique (**figure 13**).

Diagnostic écologique

Figure 13



2.5.2. Résultats

Critères d'intérêt écologique / Type d'habitat	Diversité Rareté des espèces	Diversité écologique	Rôle écologique	Originalité du milieu	Degré de naturalité, sensibilité écologique	Gradient d'intérêt écologique
Espace vert, jardin	1	1	1	1	1	5
Vignes	1	1	1	1	1	5
Prairies mésophiles	1	1	2	1	1	6
Cultures	1	1	1	1	1	5
Vergers	1	2	2	2	2	9
Chênaie-hêtraie	3	2	3	2	3	13
Cours d'eau	2	2	3	2	2	11
Haies, bosquets	2	2	3	2	2	11
Ripisylve	2	3	3	3	3	14
Prairies à tendance humide	3	3	3	2	3	14

Zones à forte valeur écologique

Il s'agit des formations **humides** (prairies, ripisylve) pour leur rôle écologique (corridor, abri, alimentation, etc.) et pour leur fonction de « zone tampon » entre les cours d'eau et la trame urbaine. Elles assurent donc un rôle hydraulique (rétention et filtration des eaux).

Zones à moyenne valeur écologique

Cette catégorie intermédiaire regroupe les **haies et bosquets** ainsi que les **vergers** qui représentent un milieu intéressant pour la faune, notamment pour le gibier, les oiseaux, les micromammifères et les insectes butineurs. Outre leur intérêt agricole majeur (pare-vent, ombre, maintien des sols, limitation du ruissellement), ces « corridors écologiques » servent de refuge, de nourriture et de sites de nidification pour de nombreuses espèces. Il est encore moyennement développé sur le territoire communal.

Le **milieu aquatique** et ses abords constituent l'ossature de la trame bleue. Leur vulnérabilité vis-à-vis des actions anthropiques leur vaut un classement en moyenne valeur écologique.

Les **boisements** bien qu'ils soient répandus dans le paysage jurassien, jouent un rôle important pour le déplacement et le refuge de nombreuses espèces.

Zones à valeur écologique faible

Sont concernées les milieux fortement anthropisés ou gérés de manière intensive : prairies mésophiles eutrophes, cultures, vignes et jardins. L'intérêt floristique de ces derniers est très limité du fait d'un entretien et d'une fauche intensifs, ainsi que de l'implantation d'espèces ornementales souvent d'origine exotique.

3. ENJEUX LIES AU MILIEU NATUREL ET RECOMMANDATIONS

3.1. Prévention des risques naturels

3.1.1. Prévention du risque mouvement de terrain

La commune de Quintigny est soumise à plusieurs aléas mouvement de terrain :

3.1.2. L'aléa glissement de terrain

Les secteurs ouverts à l'urbanisation dans les zones soumises aux différents niveaux d'aléa glissement de terrain devront respecter les préconisations relatives aux zones sensibles aux glissements de terrain :

- La zone rouge : Secteur de risque majeur (mouvement en cours ou mouvement à très forte probabilité). Toute construction est à proscrire.

- La zone orange : Secteur de risque maîtrisable (mouvements faibles, anciens ou très localisés). Toute construction ou aménagement doit être soumis à un avis géotechnique permettant de minimiser les effets des mouvements et à ne pas les créer ou les accentuer.

Les autres zones sont des secteurs à risque négligeable (secteur sans mouvement apparent ou repérable). Les constructions ne sont pas soumises à prescriptions. Néanmoins, cette zone n'exclut pas pour des points ponctuels ou des évènements nouveaux, que soit demandé un avis géologique préalable (zones de dolines ou cavités souterraines par exemple).

Dans chaque situation, des dispositions de gestion des eaux pluviale sont nécessaires, l'infiltration dans le sous-sol étant proscrite ou fortement déconseillée selon les cas.

3.1.3. L'aléa affaissement-effondrement

La commune de Quintigny n'est à priori pas concernée par cet aléa, compte-tenu de l'absence de cavités naturelles. La nature du substrat au niveau du bâti induit l'absence d'indices karstiques.

3.1.4. L'aléa retrait-gonflement des argiles

Les secteurs marneux ou argileux induisent un niveau d'aléa moyen. Une partie de la trame urbaine est concernée. Il est conseillé de réaliser une étude géotechnique à la parcelle préalablement à toute construction nouvelle afin d'établir les dispositions constructives adaptées au terrain et au projet de construction (annexe 1).

3.2. Prévention du risque inondation

D'une manière générale, il est recommandé de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser une infiltration des eaux pluviales à la parcelle si la nature des sols le permet. Les espaces libres doivent être végétalisés au maximum, et l'utilisation de revêtements poreux ou végétalisés est également recommandée.

Les zones humides méritent également d'être préservées car elles constituent des zones préférentielles d'infiltration et de stockage des eaux. Tout remblaiement ou destruction est à proscrire.

3.3. Protection de la ressource en eau

3.3.1. Maîtrise des effluents agricoles et domestiques

Le sous-sol karstique est particulièrement vulnérable vis-à-vis des pollutions de surface. La sensibilité du milieu souterrain implique une parfaite **maîtrise des effluents** domestiques et agricoles. Il convient donc de s'assurer de la conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs actuels et futurs, adaptés aux contraintes géologiques du milieu.

Les exploitations agricoles devront être équipées de **capacités de stockage** des déjections animales suffisantes ainsi que de **plans d'épandage**, conformément aux recommandations du SDAGE.

La **commune de Quintigny** s'est engagée à travers une délibération en date du 7 mai 2015 dans une démarche **zéro pesticide** dans l'entretien des espaces publics de la commune.

Depuis le 1er janvier 2016 le cantonnier réalise l'entretien de la commune avec du matériel mécanique et un désherbeur thermique. Cette démarche a été mise en œuvre avec l'aide du FREDON et de l'agence de l'eau.

3.3.2. Préservation des zones humides

Enfin, pour leur pouvoir filtrant, épurateur et régulateur, les zones humides doivent être **préservées** par un zonage de type **N** (zone naturelle) ou **A** (zone agricole) **inconstructible** où certaines activités peuvent y être réglementées (drainage, affouillement ou exhaussement de sols interdits).

Pour préserver les zones humides, les pratiques agricoles doivent être respectueuses. Il est important pour cela de respecter les dosages de pesticides sur les cultures, de préserver les haies et/ou les bandes enherbées qui permettent de piéger le nitrate et le phosphore. Il est également intéressant de diminuer l'épandage des lisiers aux abords des zones humides.

Toutes les zones humides ne présentent pas le même intérêt, notamment parmi les prairies. Seule une étude écologique **précise à l'échelle parcellaire** intégrant des relevés **phytosociologiques** et **faunistiques** ainsi qu'une analyse **pédologique** permettrait d'apprécier l'intérêt de chaque milieu.

3.4. Protection du patrimoine naturel

Assurer la pérennité à long terme du patrimoine naturel, comme la préservation des milieux et des espèces rares, constitue un challenge qui dépasse largement les limites des compétences communales. Pour autant, la commune peut, par la prise en compte de cette situation, contribuer à le soutenir.

3.4.1. Préserver les espaces naturels

Prise en compte des zones humides

Le SDAGE Rhône-Méditerranée fait de la préservation des **zones humides** une priorité (orientation fondamentale OF6B « *Préserver, restaurer et gérer les zones humides* »). Il réaffirme « *la nécessité de préserver les zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation, et de restaurer les zones humides en engageant des plans de gestion stratégiques.* »

Pour la réalisation d'un projet qui ferait disparaitre des terrains de zones humides, le SDAGE (disposition 6B-5) prévoit des mesures compensatoires à la hauteur de l'orientation fixée : soit la création dans le même bassin versant de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue.

D'une manière générale, il est fortement recommandé de préserver toutes les zones humides, quelle que soit leur superficie car elles jouent un rôle important dans la rétention des eaux ainsi qu'un rôle de filtre naturel. Elles sont également un réservoir de biodiversité et accueillent de nombreuses espèces patrimoniales. Cette protection passe par un zonage de type « N » inconstructible qui n'interdise pas l'activité agricole mais qui encourage des pratiques extensives. Tout affouillement et tout exhaussement de sol devraient y être proscrits.

Dans les zones potentiellement humides identifiées lors de la campagne d'occupation des sols, un diagnostic pédologique complémentaire devra être réalisé si la commune souhaite y ouvrir un secteur à l'urbanisation. Il s'agira de vérifier l'absence de traces d'hydromorphie dans les premiers 80 cm du sol. En présence de sols hydromorphes, la zone sera considérée comme humide au regard de la réglementation.

Identifier les éléments remarquables du patrimoine naturel

Le SCoT déclare que : *« Les **ripisylves** seront classées en Espaces Boisés Classés (EBC) chaque fois que cela est possible. Ce classement interdit le changement de mode d'affectation du sol et justifie le rejet des autorisations de défrichement. La trame des rivières et notamment les ripisylves seront protégées dans les DUL en cohérence avec les contrats de rivière. »*

La trame des ripisylve devra faire l'objet d'une préservation, notamment en raison des services écosystémique qu'elle peut rendre (épuration des eaux, ralentissement des crues), mais aussi pour leur rôle écologique.

Préservation du réseau de haies, bosquets et vergers

La commune de Quintigny possède un réseau de vergers, haies et de bosquets peu développé sur la commune et se concentre aux abords du village.

Ces milieux jouent un rôle de corridor écologique à l'échelle locale pour un grand nombre d'espèces qui y trouvent refuge et nourriture. Ils constituent également des voies de déplacement privilégiées pour les chauves-souris. Compte-tenu de leur faible représentativité, il conviendrait de préserver les linéaires existants.

Les vieux vergers constituent également un habitat de reproduction pour plusieurs espèces remarquables. Il conviendrait de conserver et de mettre en place une préservation de ces milieux à ce titre, mais également en vertu de leur intérêt paysager, notamment au sein de la trame urbaine.

Dans le cas de plantations nouvelles ou de réhabilitation de haies, il conviendrait d'utiliser uniquement des espèces **indigènes** afin d'éviter les haies opaques, monospécifiques et constituées d'essences exotiques (thuyas et lauriers notamment).

Les plantations de résineux banalisent le paysage, ensablent les cours d'eau et banalisent la diversité biologique. Il est conseillé de replanter en espèces locales ou avec un couvert forestier au minimum composé d'essences mixtes.

3.5. Maintenir les continuités écologiques

Le territoire communal de Quintigny est parcouru par des continuités écologiques qui touchent principalement les milieux forestiers et aquatiques. Il conviendrait que les principales continuités écologiques identifiées dans l'état initial de l'environnement soient **maintenues voire renforcées**.

Dans le cadre du PLU, les enjeux concernent les espaces proches du village. Il s'agit d'espaces agricoles, pâturés ou fauchés dont la perméabilité est assurée par un petit réseau de haies et bosquets. D'une manière générale, les éléments arborés et/ou arbustifs existants (haies, bosquets, arbres isolés) forment la trame verte de la commune et jouent un rôle de corridors écologiques, de refuge, de source de nourriture et des sites de reproduction pour la faune. Ils méritent à ce titre une attention particulière. Par ailleurs, ces éléments jouent un rôle indéniable dans la régulation des eaux de ruissellement, la protection contre le vent et l'érosion.

La connectivité entre les différents massifs forestiers doit être maintenue pour faciliter les déplacements de la faune. Elle ne doit cependant pas être favorisée au détriment des milieux ouverts dont la fragmentation pourrait porter atteinte à certaines espèces patrimoniales.

Une attention particulière devra être portée aux zones humides et potentiellement humides proches du village. Tout enclavement d'une zone humide est à proscrire car il aurait pour conséquence de la « déconnecter » du réseau formé par les zones humides plus ou moins proches et condamnerait à terme le site pour de nombreuses espèces.

Le SCoT déclare : *« Identifiés à l'échelle locale ou supra communale, les corridors écologiques existants seront **protégés, maintenus et entretenus.** Pour des besoins de développement du territoire, ils pourront être urbanisés, aménagés en prenant des dispositions pour **réduire, compenser** les conséquences dommageables des projets sur les déplacements des populations ».*

3.6. Limiter les incidences sur Natura 2000

La commune de Quintigny ne compte pas de site Natura 2000 sur son territoire.

De manière générale pour éviter toute incidence significative du projet de PLU sur les sites Natura 2000 alentours, le respect de certaines prescriptions paraît indispensable comme la préservation du milieu aquatique, des zones humides, le maintien des continuités écologiques et une maîtrise des effluents agricoles et domestiques.

4. MILIEUX HUMAINS ET INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

Sources : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2015 – Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans SIEARB.

4.1. Alimentation en eau potable de la commune

4.1.1. Organisation et condition d'exploitation du service

Organisation administrative du service

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans regroupe les communes de BLETTERANS, CHAPELLE-VOLAND, COSGES, DESNES, FROIDEVILLE, LOMBARD, NANCE, QUINTIGNY, RELANS, RUFFEYSUR- SEILLE - sauf hameau du gravier, VILLEVIEUX et VINCENT.

Estimation de la population desservie

5 959 habitants

Conditions d'exploitation du service

Le service est exploité en affermage. Le délégataire est la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL en vertu d'un contrat et de ses avenants ayant pris effet le 1" janvier 2005. La durée du contrat est de 12 ans. Il prend fin le 31 décembre 2016.

Les prestations assurées par SAUR :

Gestion du service	Application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations, relève des compteurs
Gestion des abonnés	Accueil des usagers, facturation, traitement des doléances client
Mise en service	Des branchements
Entretien	De l'ensemble des ouvrages
Renouvellement	Des branchements, des canalisations <6m, des clôtures, des équipements électromécaniques
Prestations particulières	Entretien poteaux d'incendie par convention spéciale

4.1.2. Nature de la ressource et volumes prélevés

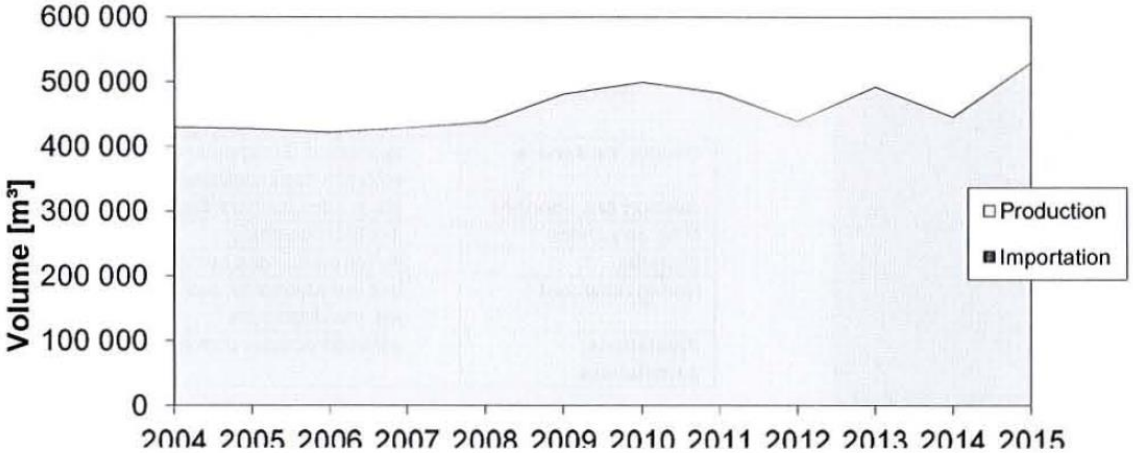
Points de prélèvement :

Ouvrage	Débit nominal [m³/h]
Station de pompage de Villevieux VILLEVIEUX Prélèvement en nappe souterraine	125
Total des prélèvements [m³]	

Volumes produits

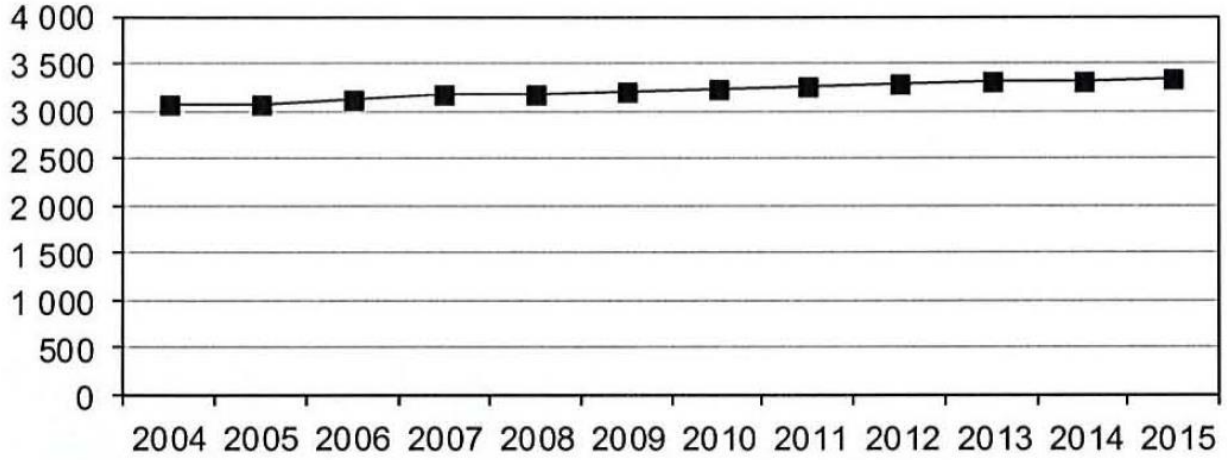
Ouvrage	Capacité de production [m³/j]	Production 2014 [m³]	Production 2015 [m³]	Variation 2014/2015
Station de pompage de Villevieux VILLEVIEUX Prélèvement en nappe souterraine	2 500	445 438	529 698	+18,92 %
Total produit [m³]		**445 438**	**529 698**	**+18,92 %**

- *Evolution des volumes d'eau potable produits et importés*



Nombre d'abonnements

Abonnements	2014	2015	Variation
Nombre d'abonnements domestiques	3 319	3 346	+0,81 %
Nombre d'abonnements non domestiques	2	2	0,00 %
Nombre total d'abonnements	**3 321**	**3 348**	**+0,81 %**



Répartition des abonnements par commune (2015) :

BLETTERANS	863
CHAPELLE-VOLAND	439
COSGES	214
DESNES	233
FROIDEVILLE	39
LOMBARD	111
NANCE	257
QUINTIGNY	118
RELANS	165
RUFFEY-SUR-SEILLE	375
VILLEVIEUX	340
VINCENT	167
Total des abonnés	**3 321**

Volumes mis en distribution et vendus

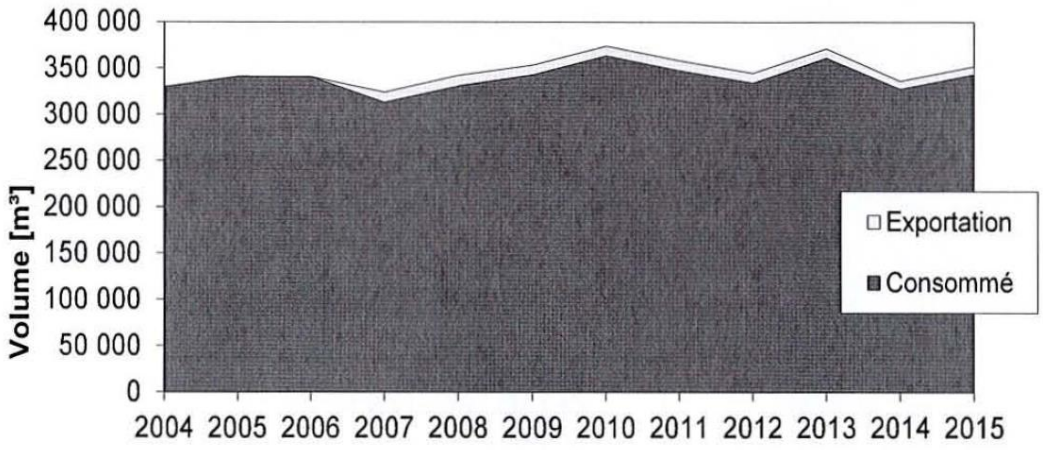
Volumes [m³]	2014	2015	Variation
Volume produit	445 438	529 698	+18,92 %
Volume importé			
Volume exporté	- 8 740	- 8 564	-2,01 %
Volume mis en distribution	**436 698**	**521 134**	+19,34 %
Volume vendu aux abonnés domestiques	327 550	343 319	+4,81 %
Volume vendu aux abonnés non domestiques			
Volume total vendu aux abonnés	**327 550**	**343 319**	**+4,81 %**

La consommation moyenne par abonnement domestique est de : 103 m3 par an. Elle était de 99 m^3 en 2014.

Exportations d'eau :

Export vers	Exporté en 2014 [m³]	Exporté en 2015 [m³]
TORTELET(Alimentation A 39)	8 740	8 564
Volume total exporté	- 8 740	- 8 564

Evolution des volumes vendus et exportés

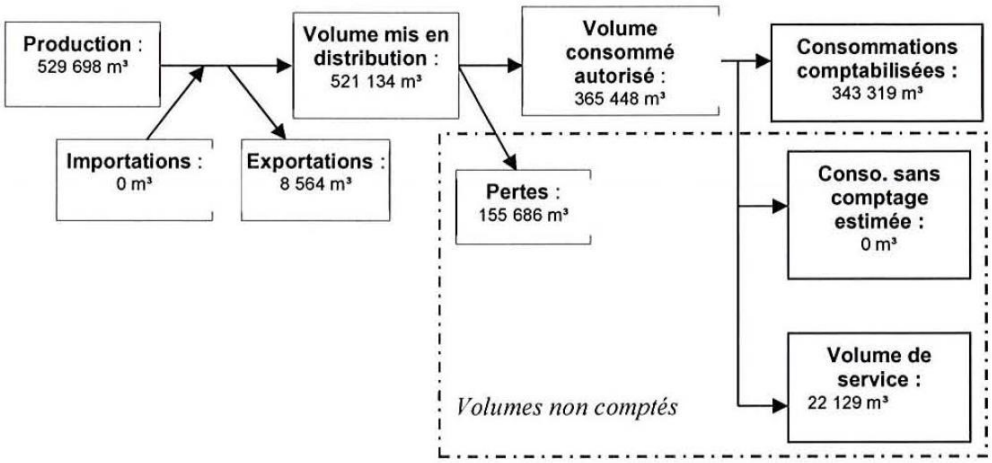


4.1.3. Caractéristiques du réseau :

Longueurs :

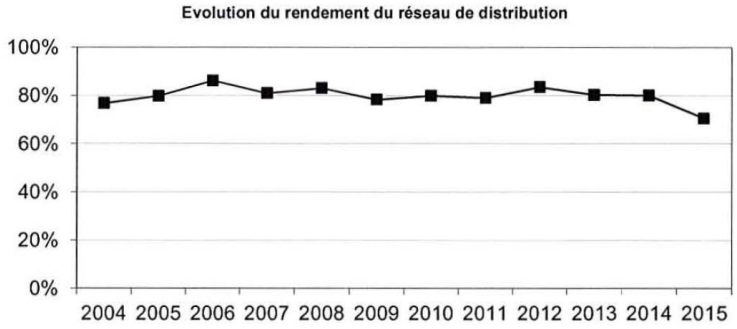
	2014	2015	Variation%
Linéaire du réseau hors branchements en km	162,6	162,4	-0,11 %

Performances :



	2011	2012	2013	2014	2015
Rendement du réseau de distribution [%]	79,1 %	83,6 %	80,4 %	80,1 %	70,6 %

	2011	2012	2013	2014	2015
Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/j]	1,7	1,2	1,6	1,5	2,6



Le rendement du réseau reste relativement stable jusqu'en 2015, à un niveau assez bon étant donné la longueur importante du réseau.

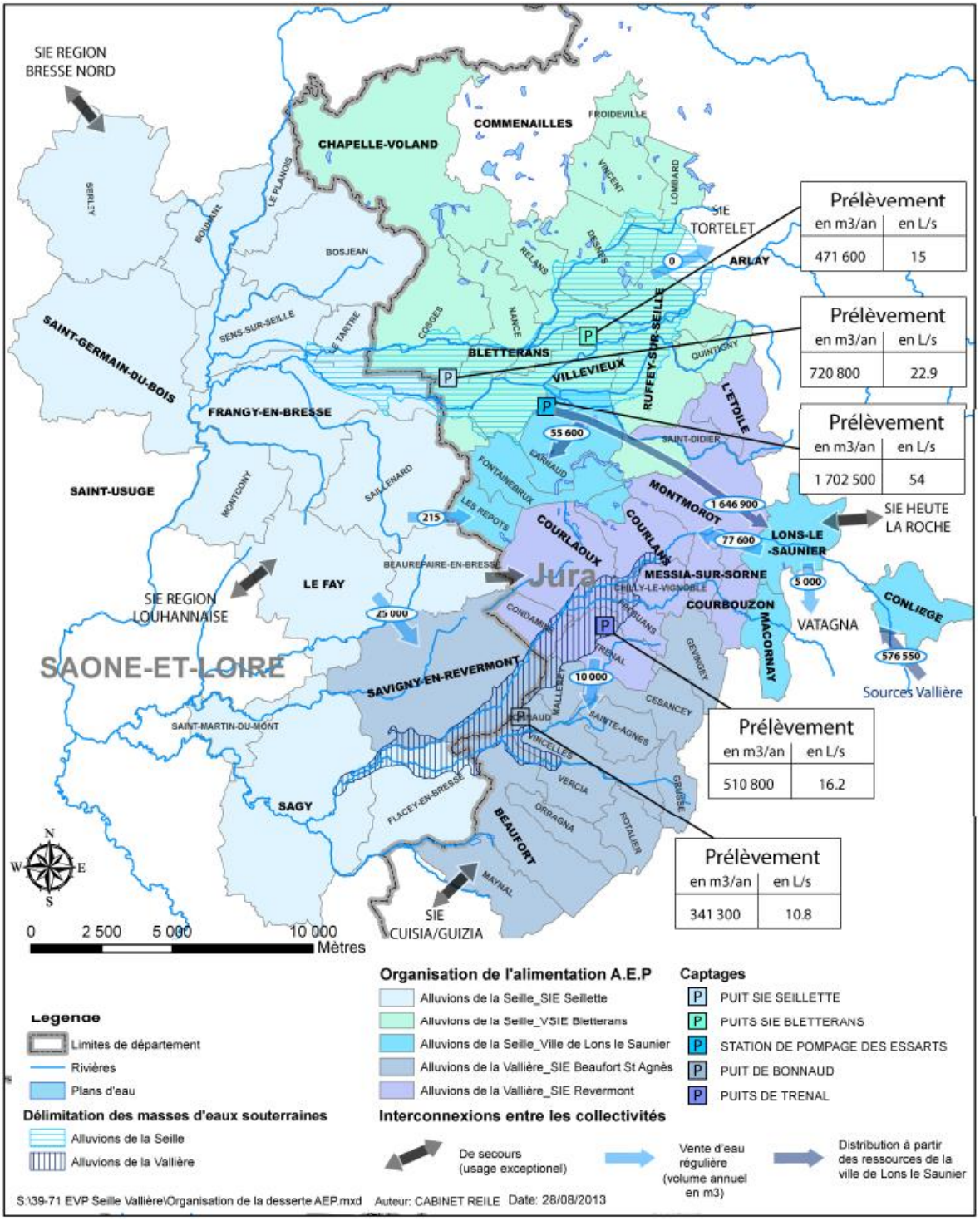
En 2015 le rendement a chuté brutalement de 10 %. Cela est dû à un phénomène exceptionnel (importante fuite sur le réseau à Chapelle-Voland).

4.1.4. Perspectives d'évolution de la ressource et des consommations :

En 2013 une étude a été menée par masses d'eau afin de faire un bilan de la ressource en eau, des productions et consommations, et analyser les besoins. Etude réalisée par le cabinet Reillé pour le compte de l'EPTB.

Etat des lieux

Ressource et production



N° de masse d'eau	Maitre d'ouvrage du prélèvement Identification du prélèvement		Prélèvement moyen interannuel (années 2008-2012)	
FRDG 349 Alluvions de la Vallière	SYND INTERCOM DES EAUX DU REVERMONT	PUITS DE TRENAL	510800 m^3	16.2 L/s
	SYND INTERCOM EAUX BEAUFORT SAINTE AGNES	PUIT DE BONNAUD	341275 m^3	10.8 L/s
FRDG 346 Plaine de Bletterans	SYND INTERCOM EAUX REGION DE BLETTERANS	PUITS DE VILLEVIEUX	471600 m^3	15 L/s
	SYND MIXTE DES EAUX DE LA SEILLETTE	PUITS DE COSGES	720775.5 m^3	22.9 L/s
	VILLE DE LONS LE SAUNIER	PUITS DES ESSARTS	1702500 m^3	54 L/s

N° de masse d'eau	Maitre d'ouvrage du prélèvement Identification du prélèvement		Prélèvement annuel (période 1994-2012)		
			Minimum	Moyenne	Maximum
FRDG 349 Alluvions de la Vallière	SYND INTERCOM DES EAUX DU REVERMONT	PUITS DE TRENAL	443400 m^3 (-26%) Année 2009	599000 m^3	691000 m^3 (+15%) Année 2006
	SYND INTERCOM EAUX BEAUFORT SAINTE AGNES	PUIT DE BONNAUD	249000 m^3 (-26%) Année 2001	337405 m^3	366900 m^3 (+8.7%) Année 2009
FRDG 346 Plaine de Bletterans	SYND INTERCOM EAUX REGION DE BLETTERANS	PUITS DE VILLEVIEUX	331900 m^3 (-27%) Année 2006	454462 m^3	549800 m^3 (+21%) Année 1995
	SYND MIXTE DES EAUX DE LA SEILLETTE	PUITS DE COSGES	569532 m^3 (-29%) Année 2010	803650 m^3	922600 m^3 (+15%) Année 2006
	VILLE DE LONS LE SAUNIER	PUITS DE VILLEVIEUX LES ESSARTS	1545500 m^3 (-15%) Année 2008	1822289 m^3	2296800 m^3 (+26%) Année 1997

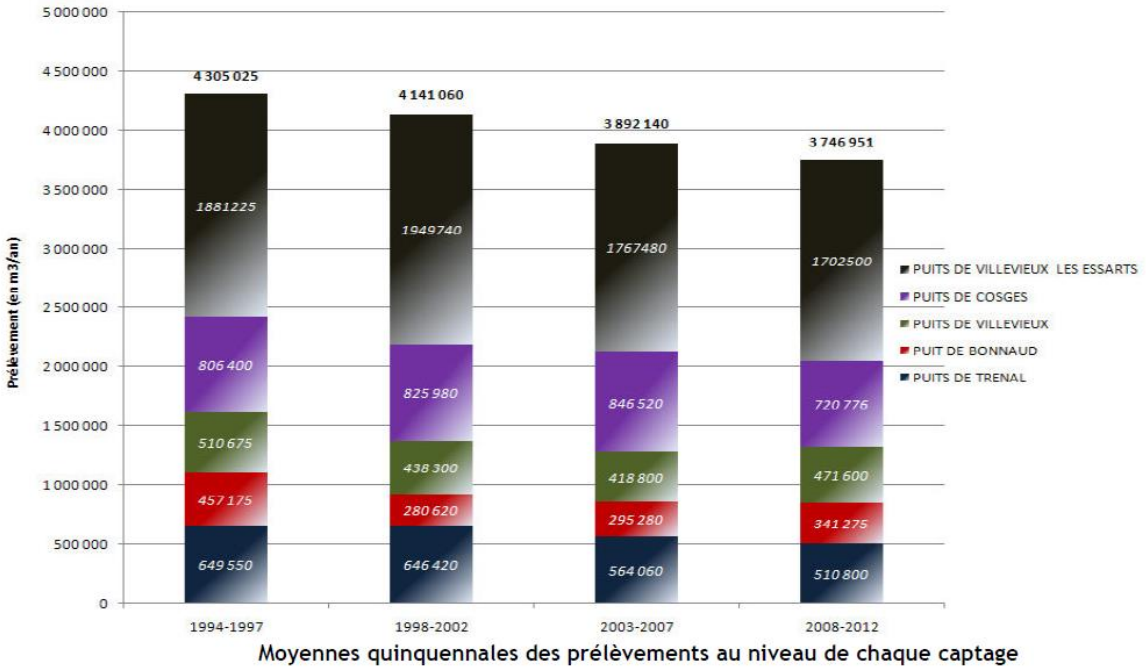
En raison de leur diminution, les prélèvements moyens de ces 20 dernières années (1994 - 2012) sont tous supérieurs au prélèvement actuels présentés dans le tableau 1

N° de masse d'eau	Maitre d'ouvrage du prélèvement Identification du prélèvement		Différence entre les besoins en eau et les prélèvements de chaque collectivité (achats/ventes d'eau) Moyenne période 2008 - 2011	
FRDG 349 Alluvions de la Vallière	SYND INTERCOM DES EAUX DU REVERMONT	PUITS DE TRENAL	-67600 m^3/an *[31300-101 300]*	-12%
	SYND INTERCOM EAUX BEAUFORT SAINTE AGNES	PUIT DE BONNAUD	-34 300 m^3/an	-9%
FRDG 346 Plaine de Bletterans	SYND INTERCOM EAUX REGION DE BLETTERANS	PUITS DE VILLEVIEUX	+ 10 600 m^3/an	2.2 %
	SYND MIXTE DES EAUX DE LA SEILLETTE	PUITS DE COSGES	+25 800 m^3/an	3.7%
	VILLE DE LONS LE SAUNIER	PUITS DE VILLEVIEUX LES ESSARTS	+82 000 m^3/an *[40900-109 000]*	5 %

Evolution et variations interannuelles des prélèvements

Une diminution des volumes prélevés par les collectivités :

Les volumes d'eau prélevés dans la plaine de Bletterans et les alluvions de la Vallière sont en diminution régulière depuis 18 ans (-0.92% par an). Cette tendance est observée pour l'ensemble des prélèvements.



Estimation des besoins A.E.P futurs du territoire

Représentation de la part domestique des besoins en eau

Les données à notre disposition ne nous permettent pas d'anticiper sur une éventuelle évolution des consommations industrielles ou agricoles.

Pour estimer les besoins A.E.P futurs de ce territoire, nous prendrons en compte que l'évolution attendue des besoins domestiques, liés aux variations de la population (autres besoins considérés comme constants).

Cet usage de l'eau représente 70% de la consommation en eau distribuée par la collectivité. C'est donc ce paramètre qui est le plus susceptible de faire varier les besoins en eau A.E.P.

N° de masse d'eau des prélèvements	Maitre d'ouvrage	Population desservie	Consommation en eau *rappel* (en m3/an)	Consommation domestique estimée	
				(en m3/an)	% de la consommation
FRDG 349 Alluvions de la Vallière	SYND INTERCOM DES EAUX DU REVERMONT	8756	422 952	379 900	90%
	SYND INTERCOM EAUX BEAUFORT SAINTE AGNES	5026	360 602	*234 800**	65%
FRDG 346 Plaine de Bletterans	SYND INTERCOM EAUX REGION DE BLETTERANS	5186	347512	219 000	63%
	SYND MIXTE DES EAUX DE LA SEILLETTE	8254	570 471	*385 600**	68%
	VILLE DE LONS LE SAUNIER	20896	1 427 622	1 000 000	67%
	SYND. DES FOULLETONS		55 585		
	TOTAL	**48118**	**3 184 700**	**2 453 900**	**70%**

** en italique, valeur estimée d'après la population desservie (utilisation du ratio de 128L/hab. jour*

Estimation de la consommation domestique future

		Population desservie	Consommation domestique (en m3/an)	Consommation totale (en m3/an)
Situation 2010	Population rurale	27222	1 271 700	1 701 537
	Population urbaine	20896	1 182 200	1 483 207
	TOTAL	**48118**	**2 453 900**	**3 184 744**
Situation 2020	Population rurale	27703 (TCAM 0.1%) à 29 580 (TCAM 0.49%)	1 294 300 à 1 382 000	1 702 400 à 1 811 900
	Population urbaine	20896	1 182 200	1 483 207
	TOTAL	**48599 à 50476**	**2 467 500 à 2 564 200**	**3 207 300 à 3 295 000**
Situation 2030	Population rurale	28189 (TCAM 0.1%) à 32 053 (TCAM 0.49%)	1317 000	1 746 800 à 1 927 300
	Population urbaine	20896	1 182 200	1 483 207
	TOTAL	**49085 à 52949**	**2 499 000 à 2 680 000**	**3 230 000 à 3 410 600**

Pour la ville le Lons le Saunier, nous avons choisi comme hypothèse la stabilisation du nombre des habitants pour les 20 prochaines années

Avec des pertes qui ne sont plus que de l'ordre de 15%, les programmes d'amélioration des réseaux à venir auront désormais des impacts modestes sur les besoins en eau.

Une baisse de la consommation domestique est par contre actuellement observée par les différents distributeurs. Le Conseil départemental du Jura estime que cette diminution des besoins devrait être observée encore pendant 5 années, à un rythme de 1.5% par an (-7% au final).

Le tableau suivant reprend les hypothèses du tableau 7 en prenant en compte cette diminution des besoins domestiques (consommation abaissée à 119 L/jour.hab pour le milieu rural et 144 L/jour.hab à Lons). Cette hypothèse fait très légèrement baisser les besoins en eau pour 2020, avec un niveau de consommation qui retrouverait son niveau actuel en 2030.

		Consommation domestique (en m3/an)	Consommation totale (en m3/an)
Situation 2020	**TOTAL**	**2 294 800 à 2 384 700**	**2 981 800 à 3 064 400**
Situation 2030	**TOTAL**	**2 324 000 à 2 492 000**	**3 003 900 à 3 171 900**

Conclusion : à l'horizon 10/15 ans, la combinaison des facteurs - évolutions démographiques et - évolution des comportements en matière de consommation d'eau potable devrait générer des besoins en eau potable identiques à ceux observés en 2010.

4.2. Assainissement

4.2.1. Service Public d'Assainissement Collectif

Organisation administrative du service

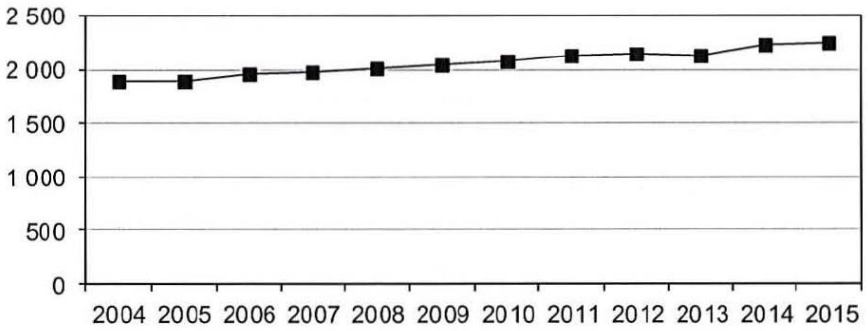
Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans regroupe les communes de BLETTERANS, CHAPELLE-VOLAND, COSGES, DESNES, FROIDEVILLE, LOMBARD, NANCE, QUINTIGNY, RELANS, RUFFEYSUR- SEILLE - sauf hameau du Gravier, VILLEVIEUX et VINCENT.

Les communes concernées par la compétence assainissement collectif sont les suivantes : BLETTERANS, DESNES, NANCE, QUINTIGNY, RELANS, RUFFEY-SUR-SEILLE - sauf hameau du Gravier et VILLEVIEUX.

Estimation de la population desservie

5 886 habitants
2 254 abonnements en 2015

Evolution du nombre d'abonnements :



Evolution du nombre d'abonnements :

BLETTERANS	854
DESNES	231
NANCE	204
QUINTIGNY	101
RELANS	143
RUFFEY-SUR-SEILLE	363
VILLEVIEUX	337
Total des abonnés	**2 233**

Conditions d'exploitation du service

Le service est exploité en affermage. Le délégataire est la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL en vertu d'un contrat et de ses avenants ayant pris effet le 1" janvier 2005. La durée du contrat est de 12 ans. Il a pris fin le 31 décembre 2016, mais a été reconduit.

Les prestations assurées par SAUR :

Gestion du service	Application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations
Gestion des abonnés	Accueil des usagers, facturation, traitement des doléances client
Mise en service	Des branchements
Entretien	des branchements, des équipements électromécaniques, des ouvrages de traitement, des postes de relèvement, des stations d'épuration
Renouvellement	des branchements, des collecteurs <6m, des équipements électromécaniques
Prestations particulières	curage hydrodynamique, traitement des boues

La collectivité prend en charge:

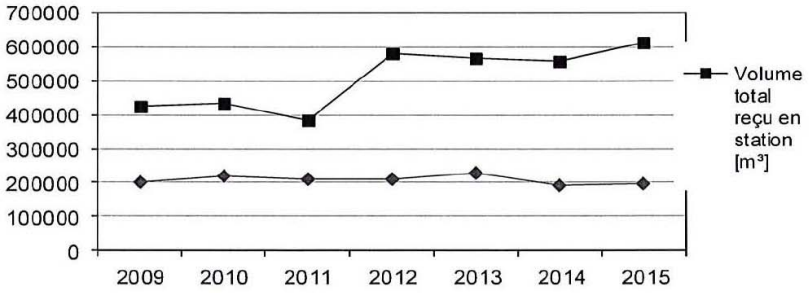
Renouvellement	des canalisations > 6m, des stations d'épuration, du génie civil

Caractéristiques du réseau de collecte et de l'unité de traitement

Les eaux clairs parasites

L'importance des eaux claires parasites peut être approchée par la différence entre :

- le total des volumes assujettis, des volumes d'effluents importés, diminué du total des volumes d'effluents exportés
- et le total des volumes mesurés en station



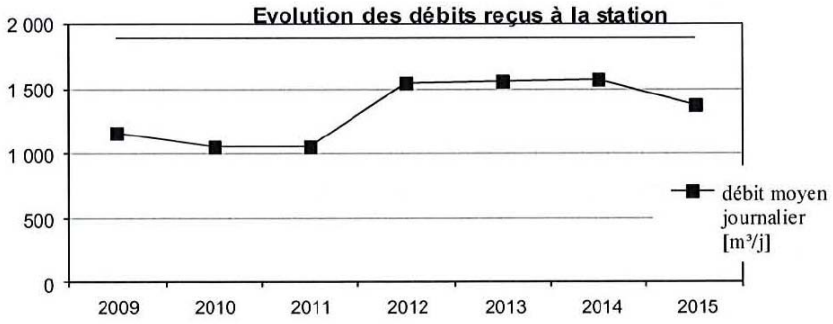
Linéaire des canalisations de collecte

Linéaire [km]	2014	2015	Variation
Réseau séparatif	65,07	64,868	-0,31 %
Réseau unitaire	3,971	3,971	0,00 %
Réseau eaux pluviales	0,89	0,89	0,00 %

Le raccordement de **Quintigny** à l'assainissement collectif date de 2012. Un réseau séparatif a été construit dans le village, permettant le raccordement de la totalité des habitations. Il a été prolongé par un réseau de transit permettant d'amener les eaux à traiter à la station de Nance.

L'unité de traitement :





4.2.2. Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC)

Mode de gestion du service

Le SIEA est compétent en matière de SPANC. La SAUR assure les missions.
Le service assure :

- Le contrôle des installations neuves ou réhabilitées (visite de conception et d'implantation, et visite de bonne exécution)
- Le diagnostic puis visite périodique de bon fonctionnement et entretien des installations existantes,
- La visite de diagnostic en cas de vente.

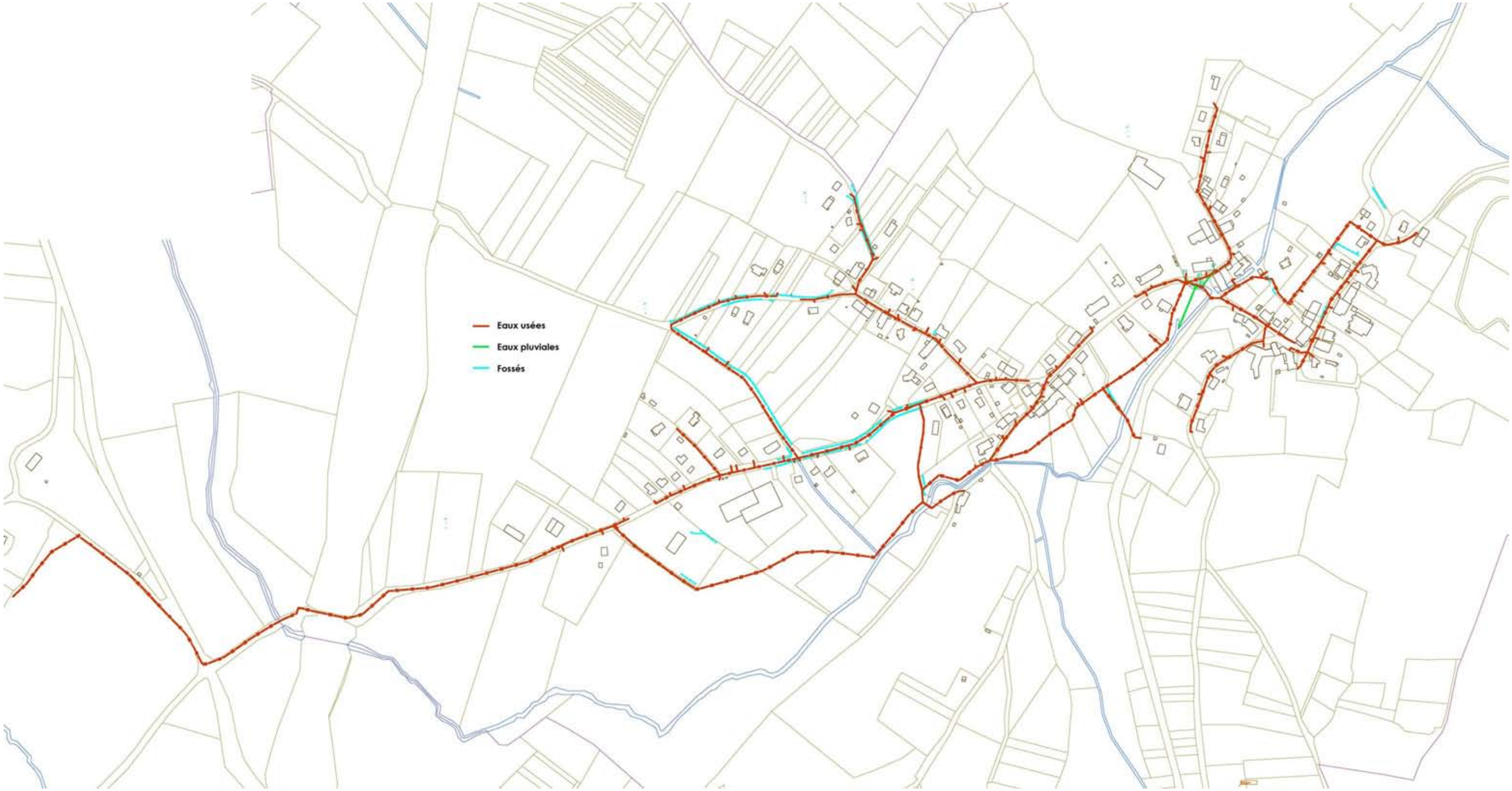
Estimation du nombre d'assainissement non collectif

Toutes les habitations de la commune sont reliées au réseau de collecte.

4.3. Zonage d'assainissement

Le SIEA de la région de Bletterans a décidé (décision prise au printemps 2016) de mettre en place des zonages d'assainissement sur l'ensemble des communes de son périmètre.

Le réseau d'assainissement sur la commune de Quintigny :



4.3. Défense incendie

Quintigny fait partie du secteur du SDIS de Lons-le-Saunier.

D'après les documents fournis par le SIDEC (GéoJura pour la collectivité de Quintigny), la commune dispose sur son territoire de plusieurs bornes incendie permettant d'assurer la sécurité des habitants.

4.4. Gestion des déchets

La collecte des déchets ménagers et leur transfert vers la ou les déchetteries sont assurés sur le territoire par le SICTOM de Lons-le-Saunier. Créé sous sa forme actuelle le 5 juin 1982, il s'étend sur 203 communes regroupant 81 543 habitants (recensement 2013).

Il a pour compétence la collecte sélective des ordures ménagères et assimilées effectuée par le biais des bacs gris et des bacs bleus. En 2014, 5 334 tonnes de déchets recyclables et 15 388 tonnes d'ordures ménagères résiduelles ont été collectées par le SICTOM de la Zone de Lons-le-Saunier.

Il assure également la gestion de 11 déchèteries (Chaumergy, Sellières, Domblans, Bletterans, Lons-le-Saunier, Messia-sur-Sorne, Orgelet, Beaufort, Saint-Amour, Arinthod et Saint Julien) et d'une ressourcerie.

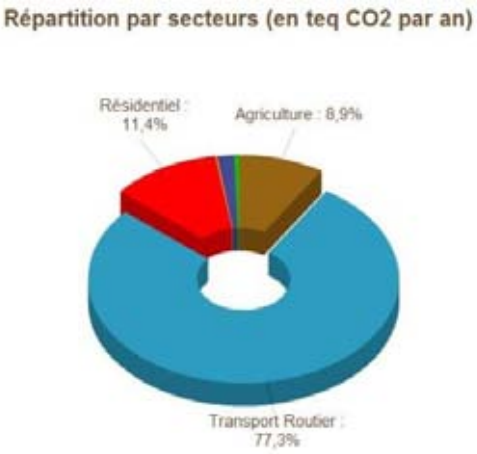
4.5. Gestion de l'énergie et réduction des émissions de gaz à effet de serre

4.5.1. Les émissions de gaz à effet de serre sur Quintigny

D'après la base de données CLIMAGIR Franche-Comté, chaque année, 7,7 tonnes équivalent CO_2[4] par habitant sont émises sur le territoire de Quintigny.

Les émissions de la commune sont réparties inégalement selon les sept secteurs suivants :

- Transport Routier : 3720.3 teq CO2 par an.
- Residentiel : 547 teq CO2 par an.
- Agriculture : 430.2 teq CO2 par an.
- Autre (Déchets et Transports non routier) : 86.2 teq CO2 par an.
- Industrie : 22.4 teq CO2 par an.
- Tertiaire : 7.1 teq CO2 par an.
- Nature : 0.1 teq CO2 par an.
- Distribution Energie : < 1 teq CO2 par an.



Agriculture : Les émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture sont réparties selon trois catégories : la culture, l'élevage et la combustion chaudières et engins.

La culture comprend l'ensemble des terres cultivées, des terres arables, des vergers, des prairies et des jachères.

L'élevage comprend les cheptels de bétail (bovins, chevaux, moutons, chèvres, porcs) et de basse-cour (volaille).

[4] La tonne équivalent CO_2 est l'unité de mesure qui prend en compte l'ensemble des gaz à effet de serre et non seulement le CO_2. 1 TeqCO_2 représente un ensemble de gaz à effet de serre ayant le même effet sur le climat qu'une tonne de dioxyde de carbone.

La catégorie "Combustion chaudières et engins" regroupe : Les chaudières agricoles, les silos, amidonneries et scieries. Les engins agricoles tels que les tracteurs, les moissonneuses batteuses et les motoculteurs.

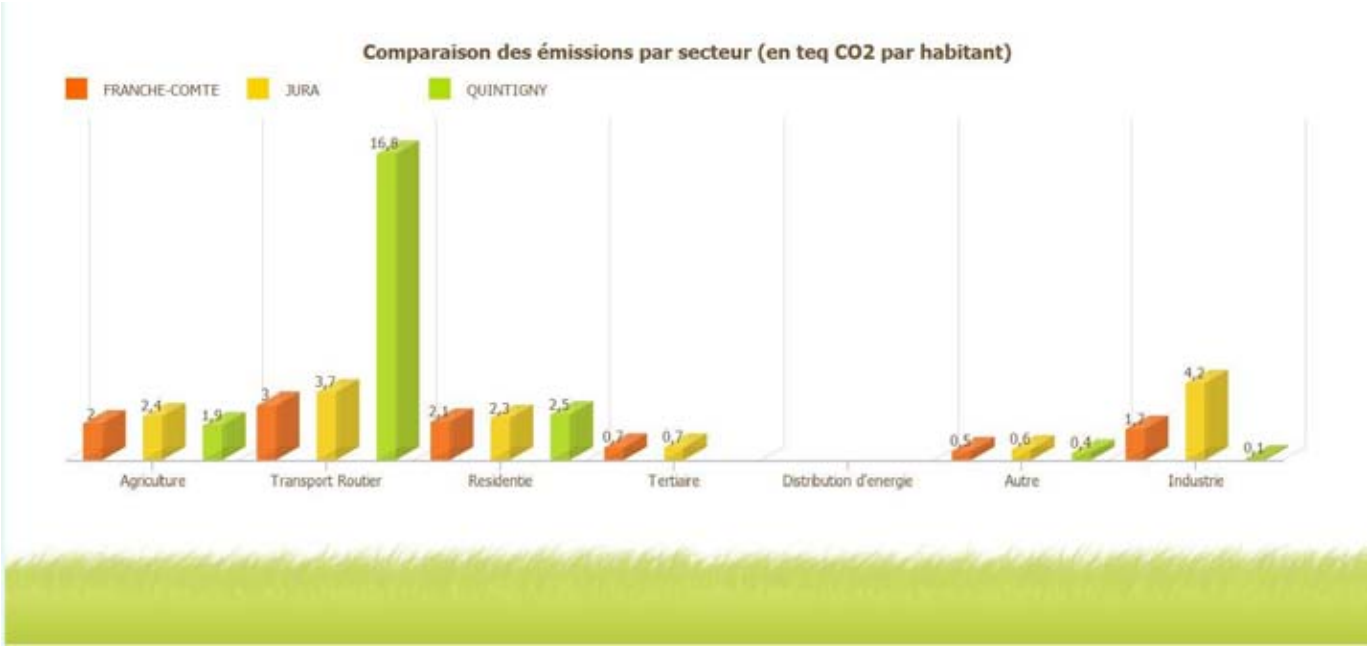
Tertiaire : Les sources d'émission sont multiples : Bois : 354, 6 teq CO_2 par an Fioul domestique : 178.2 teq CO_2 par an, GPL : 11.1 teq CO_2 par an…

Les émissions du secteur tertiaire sont essentiellement dues au chauffage des bâtiments et à l'énergie nécessaire au chauffage de l'eau chaude sanitaire. Le secteur tertiaire regroupe un grand nombre de bâtiments (Cafés, Hôtels, Restaurants, Commerces, Etablissements scolaires, Bureaux, Maisons médicalisées, Locaux de logistique transport).

La distribution d'énergie est aussi émettrice de Gaz à Effet de Serre à cause des fuites du réseau de distribution. Tout comme le réseau de distribution d'eau, le réseau de distribution d'énergie comporte des fuites (environ 2%).

Nature : Les marécages et marais sont les principaux responsables des émissions. Les émissions de ce secteur sont des émissions naturelles.

Ces marécages sont essentiels au bon fonctionnement de l'écosystème, ils représentent un intérêt pour la biodiversité tant de la faune que de la flore. Les plantes vivantes émettent aussi du CO_2 pendant leur respiration. Cependant, grâce à la photosynthèse qui se produit dans les parties vertes de la plante, elles captent plus de CO_2 qu'elles n'en rejettent. Ainsi, les plantes ne sont pas émettrices de CO_2.



Le secteur responsable des émissions les plus importantes en teq CO_2 par habitant sur Quintigny est le transport routier. Cela s'explique par le passage de l'autoroute qui gonfle de manière très importante cette donnée.

- Poids lourds : 1976.9 teq CO2 par an.
- Véhicules particuliers : 1118 teq CO2 par an.
- Véhicules utilitaires légers : 610.3 teq CO2 par an.
- Deux-roues : 15 teq CO2 par an.

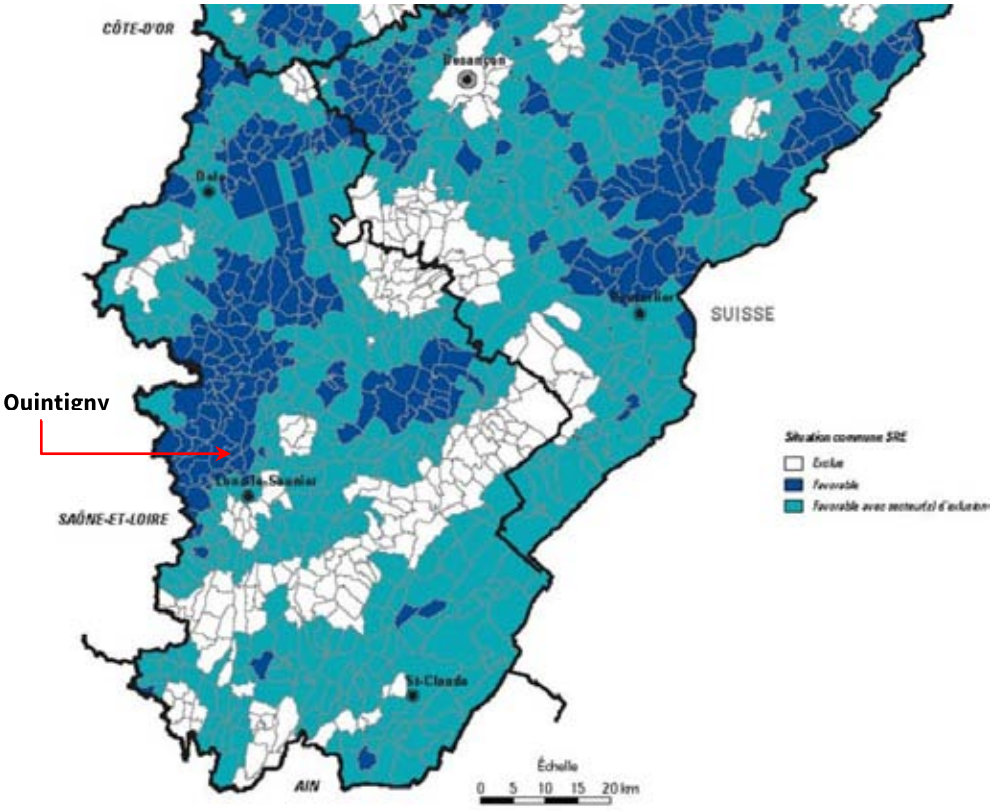
4.5.2. Possibilités d'utilisation des énergies renouvelables sur la commune de Quintigny

Le PADD du SCoT du Pays Lédonien approuvé a dans ses objectifs la volonté de promouvoir une utilisation raisonnée des ressources naturelles et dans ce cadre de développer les potentialités du territoire en matière d'énergies renouvelables : le SCoT propose de favoriser les modes d'énergie tels que le bois, le solaire, la géothermie,... dans le cadre d'opérations d'habitat ou d'équipements publics.

Le Bois-énergie

D'après la base Corine Land Cover 2012, la forêt recouvre 34,4 % du territoire communal de Quintigny.
Le bois représente donc une source d'énergies renouvelables importante.

L'Eolien



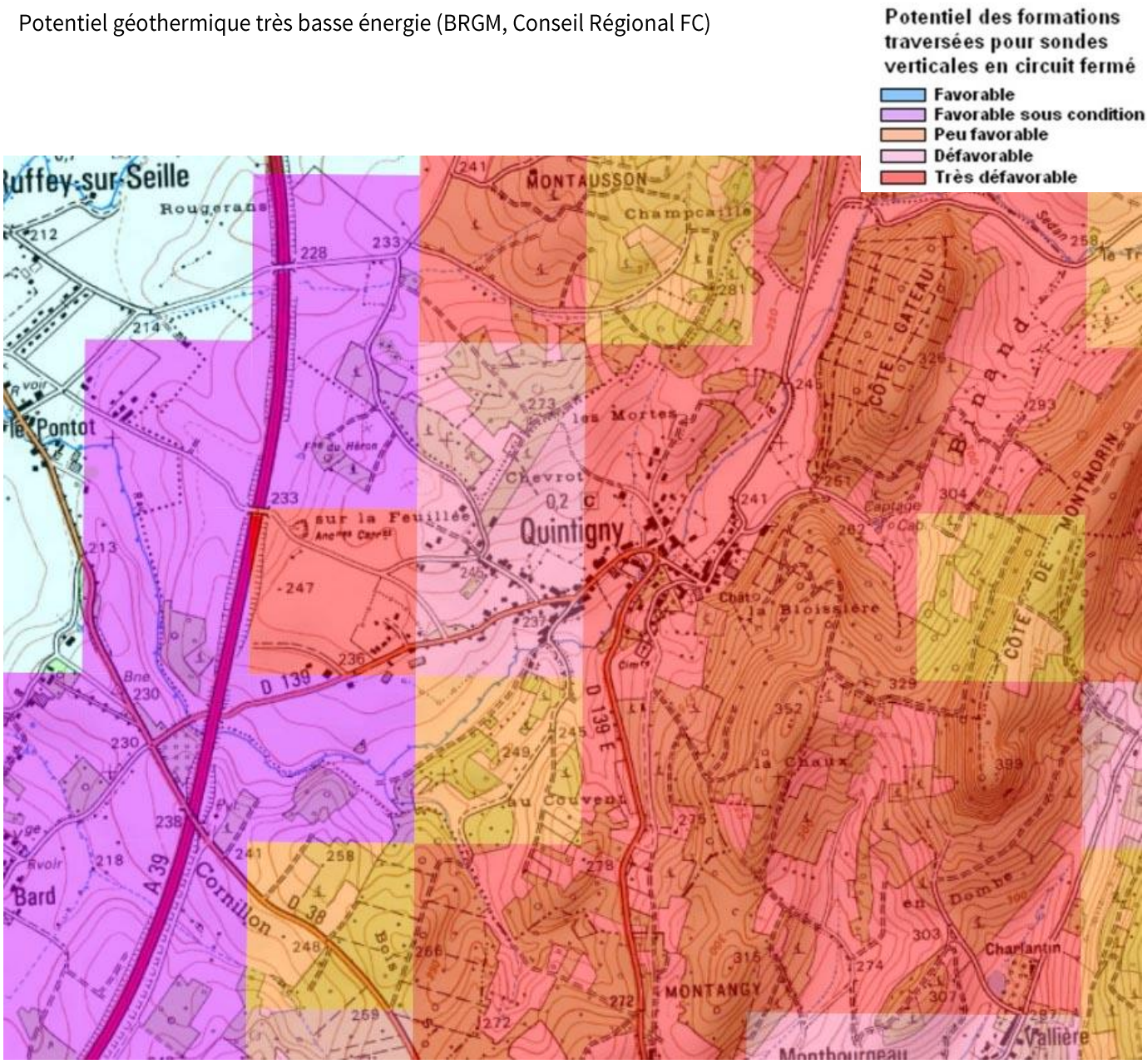
Le préfet de région a approuvé le schéma régional éolien de Franche-Comté par arrêté 2012282-002 du 8 octobre 2012.
Ce schéma définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne. L'objectif du schéma régional éolien de Franche-Comté est de favoriser la réalisation de parcs éoliens dans un cadre qui permette un développement harmonieux de l'éolien, également respectueux des populations riveraines et de l'environnement.
D'après ce schéma, Quintigny est une commune « favorable ».

Le Solaire : photovoltaïque-thermique

L'utilisation du solaire thermique ou/et du photovoltaïque constitue un véritable potentiel exploitable directement par les particuliers sur le territoire de Quintigny. L'ensoleillement moyen du département du Jura est supérieur à la plupart des autres départements de la moitié nord de la France. A Lons-le-Saunier, il est estimé à 1 900 heures par an.

Le potentiel géothermique sur le territoire communal de Quintigny est faible.

Potentiel géothermique très basse énergie (BRGM, Conseil Régional FC)

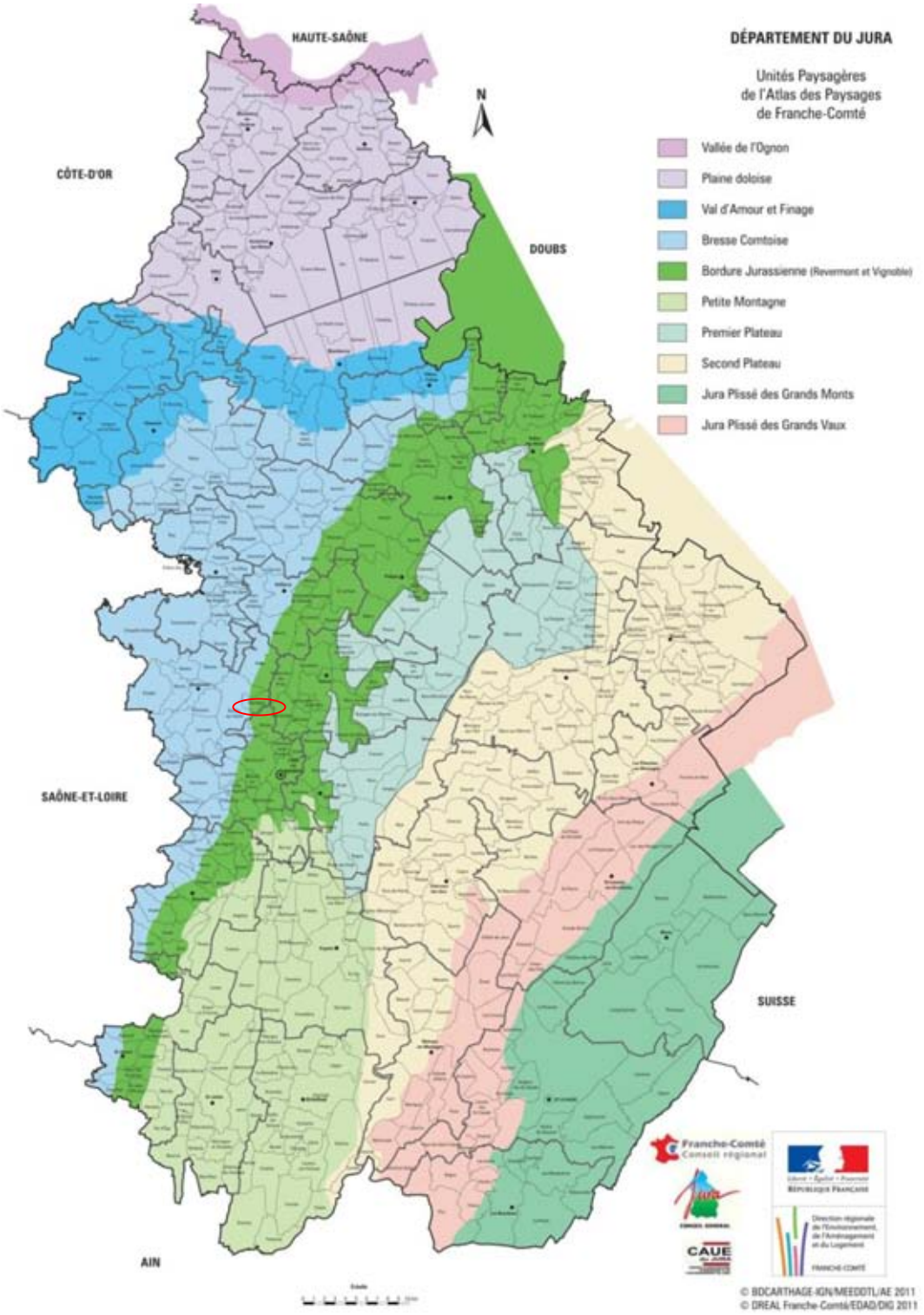


CHAPITRE 3 | ANALYSE PAYSAGERE ET URBAINE

1. APPROCHE PAYSAGERE DU TERRITOIRE DE QUINTIGNY

Source : CAUE Franche-Comté

D'après l'Atlas des paysages de la région Franche Comté, le département du Jura peut être découpé en neuf entités paysagères.
Le territoire communal de Quintigny appartient à l'entité ***Bordure jurassienne (Revermont et vignoble***). Sa frange ouest déborde sur ***la Bresse comtoise***



1.1. Les entités paysagères

Source : CAUE Franche-Comté

1.1.1. Description des entités paysagères par le CAUE Franche-Comté

Le vignoble et Revermont

Comme dans toute zone de contact entre deux ensembles physiques majeurs, le paysage de la bordure jurassienne présente une grande richesse de composition. La rupture de pente qui marque la retombée des plateaux du Jura ferme l'horizon à l'est par une ligne rigoureuse.

Celle-ci est cependant compliquée dans son tracé par les incisions profondes des reculées dont la plus célèbre, Baume-les-Messieurs, a fait connaître les paysages saisissants. Ensuite, l'alignement nord-sud des versants bordiers proprement dits constitue la charnière entre le massif du Jura et le fossé de la Saône, les chanfreins sommitaux où affleurent quelques corniches sont le plus souvent recouverts de forêts et de taillis où chênes et buis se mélangent. Sur les basses pentes, prend place la marqueterie du vignoble dont l'ordre est rompu de loin en loin au débouché des reculées par l'emprise des villes (Lons le Saunier, Poligny, Arbois). Au sud, le Revermont se raccorde assez brusquement au plancher de la Bresse tandis qu'au nord, une transition plus douce est assurée par un glacis qui se résout, dans le détail, en une multitude de vallonnements surbaissés assez largement boisés.

Le vignoble

Si la culture de la vigne donne son unité à cette partie de la bordure jurassienne, la réalité géographique et paysagère qu'elle englobe est évidemment plus variée. Vers l'est, l'effet de barrière est souvent renforcé par la présence de barres rocheuses et de forêts qui soulignent le haut de versant. En contrebas, sur les basses pentes, marnes et cailloutis calcaires, en se mêlant, donnent à la vigne son support naturel auxquels les vins jurassiens doivent certaines de leurs caractéristiques de goût.

Le paysage prend là un aspect méticuleusement jardiné. Plus loin vers l'ouest, la pente générale s'amortit pour se raccorder à la Bresse par un glacis-versant parcouru de cours d'eau très ramifiés. Ceux-ci isolent des collines confuses et surbaissées, occupées par des cultures et des lambeaux de forêt. En raison de l'appel de la pente vers l'ouest, le champ visuel reste assez dégagé surtout au passage des principaux cours d'eau issus des reculées. Avec les villes d'Arbois, Poligny et Lons le Saunier, la composante urbaine achève de donner son cachet au paysage du vignoble.

1.2. Les unités paysagères communales

les zones boisées

Les espaces agricoles

Le vignoble

Le village

Lignes du relief



Quintigny se trouve sur la limite ouest de la bordure jurassienne (ou faisceau lédonien) là où ce faisceau est le plus large.

Cette partie de la bordure jurassienne est très fortement marquée par une succession de collines qui structure le paysage. Quintigny s'inscrit dans ce contexte topographique très « chahuté ». Le village est implanté au fond d'un vallon qui s'ouvre vers l'ouest

Les zones forestières

Les boisements couvrent recouvre les reliefs les plu pentus et les parties sommitales des collines.

Il s'agit dans l'ensemble de milieux très fermés qui ne ménagent que de rares points de vue. Ces boisements qui occupent les reliefs forment le « fond paysager » de toute la partie Est de la commune. Dans ce contexte, les modes de gestion sylvicole peuvent avoir un impact important sur les paysages.

Les espaces agricoles

Les espaces agricoles de la commune ne constituent pas réellement une seule et unique entité paysagère. On peut distinguer deux catégories d'espaces : les fonds de vallon, les zones alluviales du sedan et des zones agricoles isolées coincées entre les boisements. L'ouverture de ces espaces est relativement limitée, leur taille est souvent réduite. Le type de pratique agricole influe fortement sur ces paysages confinés.

Dans la marge nord-ouest de la commune, les espaces agricoles prennent l'allure de vastes plateaux très ouverts surplombant la vallée de la seille. Ce sont des espaces très ouverts offrant des vues dégagées et lointaines.

Le Vignoble (et les zones potentiellement viticoles.)

Le vignoble se fait assez discret sur le territoire de Quintigny. Il se trouve en hauteur par rapport aux principales voies d'accès ou dans un vallon absolument isolé et est peu visible.

Le Village

Le village s'est implanté le long du Sedan et du vallon sinueux que ce dernier emprunte. Au cours du 20ème siècle le village s'est étalé le long des axes de communications essentiellement vers l'ouest et le nord, en sortant des limites topographiques du vallon. En dépit des évolutions récentes qui conduisent à un étalement urbain assez conséquent, le village est parvenu une certaine unité liée aux modalités du développement urbain et aux formes urbaines engendrées.

Les entrées de village Est et Sud est se sont très peu urbanisées et permettent de pénétrer directement dans le village ancien et son bâti traditionnel. Cela confère une image qualitative au village.

L'entrée ouest a connu au contraire un étalement urbain assez désordonné et dissocié du cœur u village ancien. Les opérations de construction les plus récentes sont venues raccorder cette entrée ouest au reste du village redonnant de la cohérence à l'ensemble.



Les extensions urbaines du 20ème / 21ème se sont faites de manière linéaire le long des voies existantes et sur un seul front bâti. Cette urbanisation linéaire a permis de préserver les espaces arrières (jardins, vergers, espaces agricoles….) reproduisant ainsi les formes urbaines de la partie ancienne du village.

Il en résulte un paysage équilibré ou les espaces semi-naturels accompagnent le bâti dans un cadre rural préservé.

Certains éléments végétaux ont un rôle structurant dans cette organisation paysagère (lisière forestière, haies, vergers, arbres isolés) ainsi que des espaces libres résultant des évolutions urbaines décrites précédemment.

Ces espaces libres sont soit situés en entrée de village (Est) soit sur les hauteurs du village où leur position leur confère impact visuel important.

1.3. Perceptions depuis les entrées de village

L'analyse portera sur 4 entrées :

L'entrée n°1 permet d'entrer dans Quintigny en venant d'Arlay, via le hameau de Juhans. La voie circule dans un vallon boisé. Les paysages sont très refermés, ils s'ouvrent légèrement à l'approche du village. L'entrée dans le village est relativement courte, elle se fait à la faveur d'une courbe qui marque physiquement la limite du village. L'urbanisation s'est peu étendue vers l'est et l'on se retrouve rapidement dans le bâti ancien

La transition entre l'espace agricole et le village est assez rapide – il n'y a pas de mitage, pas de dispersion des constructions - mais la végétation présente en bord de route permet une découverte progressive de l'urbanisation.

Cette entrée de village présente de bonnes qualités paysagères.



L'entrée 2 est celle venant de Ruffey-sur-Seille. Il n'y a pas ici de transition paysagère marquée, entre l'espace agricole très ouvert et les constructions très récentes. Cette entrée a évolué ces dernières années avec les extensions urbaines qu'a connues le village.

Les premières constructions sont visibles d'assez loin bien que le relief limite cette perception lointaine. Un accompagnement végétal des constructions permettrait une meilleure intégration aux paysages et à l'environnement naturel qui marque le fond de scène de cette entrée de village.



L'entrée n°3 du village vient également de Ruffey-sur-Seille, mais via le hameau de Bard. Là aussi les espaces agricoles offrent des vues dégagées ver les premières constructions. Mais cette visibilité est limitée par l'autoroute qui forme une barrière visuelle, puis par le relief « bombé ». La transition entre l'espace agricole et les premières constructions est accompagnée par une végétation omniprésente et notamment par des peupliers visibles de très loin et qui font office de « tour de signalement ». La transition fonctionne assez bien. Au-delà de la porte d'entrée les paysages sont marqués par des extensions urbaines décousues et des typologies de constructions très disparates. A nouveau la végétation omniprésente entre l'espace public et les constructions atténue cette vision d'un urbanisme assez pauvre.



L'entrée n°4 permet d'arriver de la commune voisine de L'Etoile. Il s'agit d'une entrée relativement fermée d'un point de vue du paysage. Les premières constructions apparaissent de manière très voilée à travers les arbres à droite de la voie. Le village se dévoile à peine sur la gauche de l'autre côté du Sedan. L'entrée dans le village se fait au cœur du bâti ancien dans un cadre très qualitatif à préserver.



Les entrées de village ont un rôle capital, puisqu'elles représentent la « vitrine du village ». C'est la raison pour laquelle leur mise en valeur doit être prise en considération dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme.

1.4. Les points de vue et les sites présentant un intérêt paysager

1.4.1. Les sites d'intérêt

Le cœur de village



Le village de Quintigny n'a pas vraiment de centre.

Le croisement des rues Charles Nodier et du Château créé un espace central avec des caractéristiques paysagères intéressantes.

Les façades des bâtiments qui bordent l'espace ont conservé des caractéristiques architecturales traditionnelles ;

Des murs en pierres marquent la limite avec le domaine public ;

La végétation omniprésente au sud créé un équilibre avec le minéral des constructions au nord.

Le monument aux morts, la fontaine, le pont sont autant d'éléments qui animent le site.

L'ensemble créé un site de grand qualité.

Les abords du château :

Le château et sa chapelle constituent le principal attrait patrimonial de la commune.

L'espace vert absorbant la différence d'altitude entre le chemin des vignes et la RD 109 met considérablement en valeur la chapelle. Ce petit espace doit être préservé de toute possibilité d'urbanisation.





Le chemin des vignes et le belvédère du chemin des vignes

La topographie aux abords du village offre quelques points de vue intéressants sur le village et les paysages dans lequel il s'insère.
Deux présentent un intérêt manifeste :

- La prairie ouverte en amont du cimetière
- Un petit belvédère aménagé (bancs, borne du sentier des eaux vives) – photo ci-dessous



2. PATRIMOINE

2.1. Le château et sa chapelle

Le château date en grande partie du 15ème s. L'aménagement intérieur des appartements date du 18ème (date de 1739 sur 3 plaques de cheminée).
Des traces écrites évoquent l'existence du château (maison forte de seigneurie) au 13ème s.

Le château se compose d'une cour centrale ouverte sur le vignoble, bordée sur trois côtés, d'un logis seigneurial avec portail voûté surmonté de deux tourelles en encorbellement, d'une chapelle, et de dépendances agricoles.
La chapelle, dédiée à saint Claude, est éclairée par une fenêtre en ogive de style gothique flamboyant, et fait office à ce jour d'église du village.
Le château est à ce jour un domaine viticole privé, du vignoble L'étoile (AOC).

Le Château est inscrit à l'inventaire des monuments historiques depuis le 15 avril 1987.
Sont inscrits :

- L'ensemble des façades y compris les galeries
- Les toitures en totalité
- La chapelle en totalité
- L'escalier à vis du logis
- Et plusieurs pièces intérieures.

2.2. Le patrimoine vernaculaire

2.2.1. Les fontaines et les lavoirs

La commune dispose de trois lavoirs et de trois bornes fontaines.

Ce patrimoine est mis en valeur notamment grâce au sentier des eaux vives aménagé par la collectivité. Ce sentier pédagogique met en relief la relation entre le relief, le village et l'eau.

2.3. Patrimoine archéologique

La commune de QUINTIGNY est classée parmi les communes sensibles sur le plan archéologique. Des vestiges ont d'ailleurs été repérés (cf. carte et document ci-dessous).

Au terme de l'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine (L.531-14), les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Service régional de l'archéologie.

Le décret n°2004-490 prévoit que « les opérations d'aménagement, de construction, d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoinearchéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la constante des opérations. »

Conformément à l'article 7 du même décret, « …les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux… peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

Vestiges localisés :

5850 / 39 447 **0001** / QUINTIGNY / à la Croix / / cimetière / Haut moyen-âge

6892 / 39 447 **0004** / QUINTIGNY / / A la Feuillée / occupation / Age du bronze final

7437 / 39 447 **0005** / QUINTIGNY / Pré de l'Etang / / Epoque indéterminée / fosse

8143 / 39 447 **0006** / QUINTIGNY / / Champ du Mont, A la Magnine, La Vauchère / occupation / sépulture / Age du bronze - Age du fer

10193 / 39 447 **0007** / QUINTIGNY / Station de pompage saumoduc / Champs Cendrier / occupation / Premier Age du fer

13665 / 39 447 **0008** / QUINTIGNY / / En Fleury / occupation / Moyen-âge classique

13897 / 39 447 **0009** / QUINTIGNY / / Champ du Mont, A la Magnine, La Vauchère / occupation / Gallo-romain

13898 / 39 447 **0010** / QUINTIGNY / / Champ du Mont, A la Magnine, La Vauchère / voie / production de chaux / Moyen-âge - Période récente

17159 / 39 447 **0011** / QUINTIGNY / Chaviray ou Chaverye / / moulin / Moyen-âge

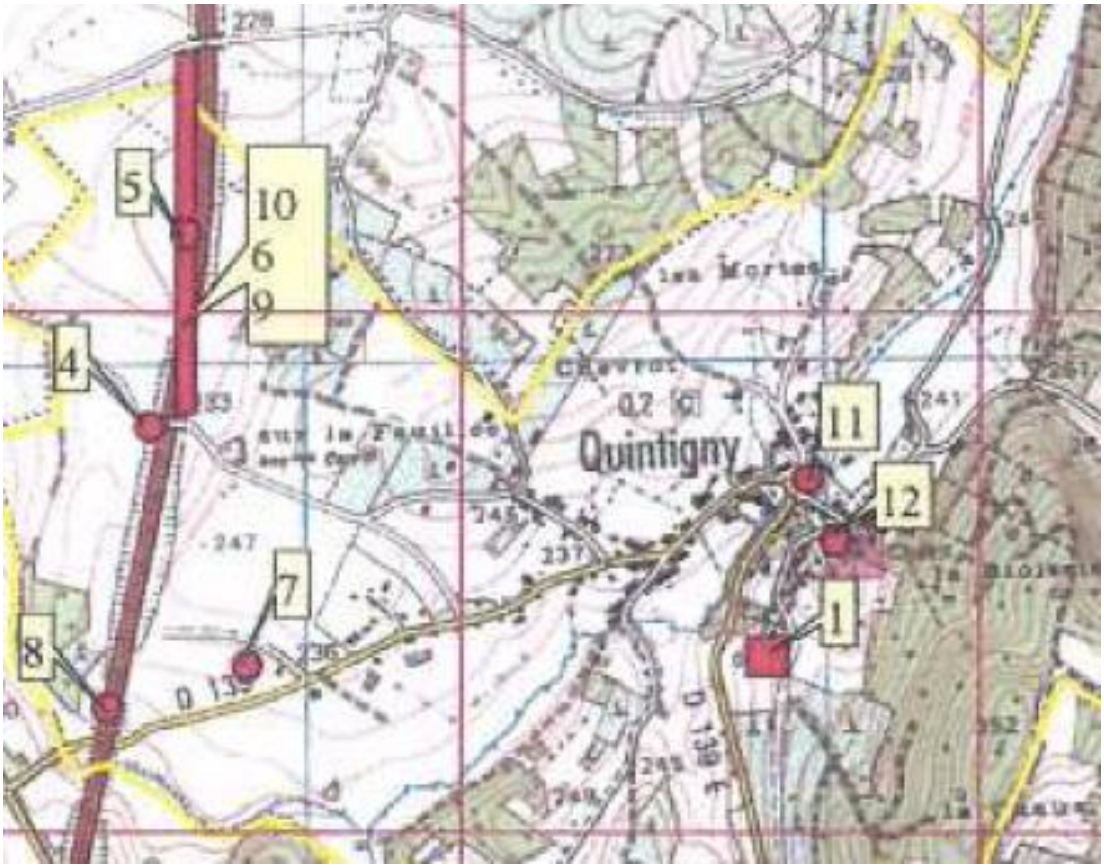
13900 / 39 447 **0012** / QUINTIGNY / Château de Quintigny / / château non fortifié / chapelle / Moyen-âge

Vestiges non localisés :

5851 / 39 447 **0002** / QUINTIGNY / / / Epoque indéterminée / arme

5852 / 39 447 **0003** / QUINTIGNY / / / Haut moyen-âge ? / monnaie

Source : Porter à connaissance



3. HISTORIQUE DU PEUPLEMENT DU TERRITOIRE ET TYPOLOGIE DES SECTEURS BATIS

Sources : DRAC de Franche-Comté, service régional de l'archéologie Dictionnaire Géographique. Historique et Statistique des communes de la Franche-Comté par Rousset, 1855.

3.1. Historique de Quintigny

Rousset, dans son dictionnaire des communes évoque ainsi l'histoire de Quintigny :
Aucun chroniqueur n'a pris la peine de nous faire connaître les modestes commencements de Quintigny.

Le nom de ce village n'apparait dans les chartes qu'à partir du 14ème siècle. Tout porte à croire qu'avant cette époque son territoire n'était qu'une fraction de cette immense forêt qui se développait au pied du château de l'Etoile.

3.2. Les évolutions urbaines

3.2.1. Morphologie du village à la fin du XIXème

Un village « nucléaire »

Le village s'est développé dans le vallon du Sedan et le long de la route reliant Ruffey sur seille.
A la fin du 19ème l'urbanisation s'organisait sous forme de quartiers, de noyaux plus ou moins séparés par des discontinuiéts bâties.

Le pincipal quartier, constituant le principal centre du village s'organisait autour du château et du lavoir en un bâti dense implanté avec un sens de faîrage parallèle à la voirie. Les constructions semblent implantées de manière aléatoire par rapport à la voirie.

Un second pôle se dessine au carrefour avec l'actuelle rue du Sedan. On retrouve les mêmes caractéristiques d'implantation du bâti que vers le château.

Enfin un troisième quartier, moins dense, plus discontinu s'organise de part et d'autre de la ruedu champ au loup. On y remarque des constructiosn implantées en fonction de la topographie et non plus avec un faîtage systématiquemebnt parallèle à la voirie.

Le village de Quintigny ne s'est pas construit autour d'un élément fédérateur. Cela se rssent aujourd'hui. Il est difficile de définir où se situe le centre du village. Il n'y a pas de place publique, pas de centralité.

Une architecture « mixte » vigneronne

L'architecture traditionnelle de Quintigny emprunte à différents modèles, ce mixe résulte de la position du village à l'interface de deux entités naturelles : le Revermont et la vallée de la Seille.

- La maison vigneronne à cellier
- La maison de polyculture vigneronne
- La maison vigneronne bourgeoise

Des fiches descriptives détaillées établies par le CAUE de Franche-Comté sont jointes ci après :

La maison vigneronne à cellier

Le modèle le plus répandu est la maison à 2 travées. C'est celle d'une activité viticole associant des locaux d'exploitation vivriers : une grange à l'arrière de laquelle est implantée une écurie.
Le cellier, peu ou pas enterré, permet de conserver le vin mais aussi des aliments et des provisions. Son efficacité thermique est moindre par rapport à celle de la cave.
Elle peut être à une travée, c'est alors une maison de petit vigneron, de manouvrier vigneron ou de parents retraités ayant cédé leur exploitation aux enfants et ne conservant que quelques ares de vignes.

Description :

Implantation du bâti

La maison vigneronne à cellier est généralement mitoyenne et implantée en bordure de voirie pour composer une rue au caractère assez pittoresque dû à l'alternance de retraits et saillies : escaliers, balcons, lucarnes.
A l'arrière se développent des jardins vivriers.





Illustrations 1 et 2. Maisons à cellier mitoyennes

Dans le Revermont, on trouve une implantation en bande perpendiculaire à la rue, empruntée à la ferme de polyculture.





Illustrations 3 et 4. Implantation perpendiculaire à la rue et en bande

Abords immédiats et annexes

Sur rue, les abords se limitent à la présence d'un caniveau le long de la façade.
Une treille de vigne agrémente la façade sur rue. Elle est un signe de bienvenue, fournit des raisins de table à la famille et ombrage, en été, le banc en pierre construit au-devant de la maison.
A l'arrière, on trouve le jardin vivrier.



Illustration 5. Jardins

Volumétrie générale



Illustration 6. Maquette type maison à cellier

On accède à l'habitation :

- soit par un escalier extérieur débouchant sur une sorte de balcon qui s'étend devant la porte d'entrée de l'habitation. Ce balcon est soutenu par un mur, par une console en pierre, plus rarement par des colonnes en pierre, ou par un élément plein abritant la soue à cochons. C'est sous ce balcon que s'ouvre la porte du cellier. Il peut être couvert par le débord de toit ou un auvent rapporté sur la façade, ou être à l'air libre,

- soit par un escalier intérieur fermé en façade par une porte.
Le plus souvent, l'habitation est surmontée d'un grenier qui peut être ouvert par une lucarne afin de permettre de hisser le petit matériel et le bois de chauffage (sarments).

La maison vigneronne à cellier à une travée
Les volumes d'exploitation viticole sont au rez-de-chaussée, et l'habitation est à l'étage, au-dessus.
L'habitation se développe sur un ou deux niveaux.

Illustration 7. Coupe maison à cellier 1 travée

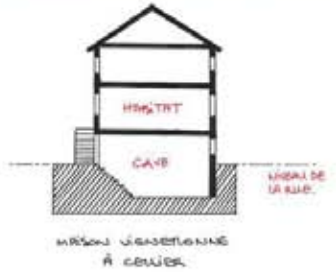
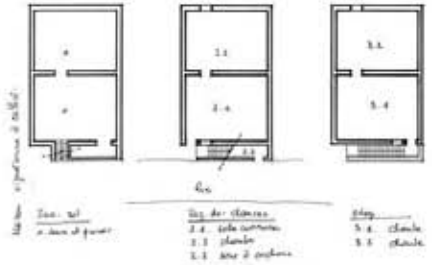


Illustration 8. Plan volumétrie générale



Illustrations 9 et 10. Maisons à cellier, à 1 travée





La maison vigneronne à cellier à deux travées
La cave et la travée agricole sont au rez-de-chaussée ; l'habitation est à l'étage, au-dessus des volumes d'exploitation.





Illustrations 11 et 12. *Maisons à cellier, à 2 travées*

Systèmes et matériaux de construction



Généralement de petite taille, la maison se développe sur une cave voûtée, soit en plein cintre, soit en anse de panier, les murs porteurs formant les limites extérieures.

Illustration 13.

Les murs sont en moellons de pierre extraits dans les nombreuses carrières locales et hourdis au mortier de chaux. Dans le Revermont nord, ils possèdent une couleur jaune remarquable, qui peut être très dense.



Illustration 14. *Couleur de la pierre dans le Revermont*

Un enduit à la chaux protège ces pierres de l'érosion et du gel liés aux intempéries. Par économie, l'enduit peut recouvrir uniquement la façade principale sur rue, la façade arrière étant protégée par un gobetis. Ce type de protection est repris aujourd'hui par une technique appelée "à pierres vues".

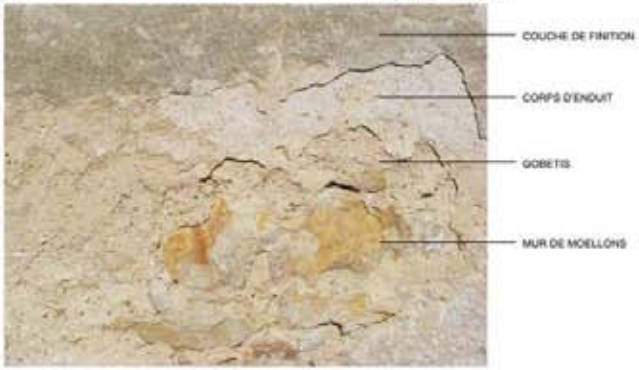


Illustration 15. Détail mur enduit

Les planchers et escaliers intérieurs sont en bois.
La charpente est très simple : poutres et chevrons, la largeur de la maison à une travée correspond à la longueur moyenne d'une poutre (de 5 à 7 m), la maison à deux travées est coupée par un mur de refend intermédiaire. Le seul élément de charpente sophistiqué est la lucarne permettant de monter le matériel léger au grenier.
Le sol du cellier est en terre battue.

Toitures

La toiture est à deux pans, couverte de petites tuiles fabriquées dans les nombreuses tuileries du secteur.
Dans le Revermont, la pente est très forte (100%) et les tuiles sont des petites tuiles de couleur presque brune. Au sud, la tuile canal de couleur rouge couvre des toitures à la pente plus faible (50%).

Des pas de moineau peuvent déborder sur le haut des murs de refend. Ils auraient plusieurs fonctions : séparer chaque maison et éviter la propagation d'un incendie ou permettre un entretien plus facile de la toiture.





Illustrations 16 à 18. Détails toitures

Ouvertures

Des caractéristiques communes

Coté rue, les ouvertures de la façade principale donnent une lecture directe de la fonction :
- la porte de cave est à linteau cintré, ou plus rarement à linteau droit.

Illustration 19. Linteau cintré



Illustration 20. Linteau droit



- une ouverture pour la ventilation de la cave peut être présente (*Illustration 23*).

L'habitation est desservie et éclairée par une porte et une fenêtre qui peuvent être dissociées ou contiguës ; on parle alors de pierre à jumeau, le linteau de la porte et celui de la fenêtre étant soutenus par un seul jambage en pierre. On peut encore trouver sous la fenêtre, une évacuation de la pierre d'évier.
Les fenêtres sont toujours plus hautes que larges et présentent trois parties égales, parfois 2/3 – 1/3.

Dans la maison à deux travées :

- la porte de grange devient le percement majeur de la façade (environ 3 m de large pour 3,5 m de haut. Elle présente une forme en anse de panier, et est posée en fond de maçonnerie, laissant apparaître l'épaisseur du mur. Elle se décompose en trois éléments : une porte d'entrée et deux battants hauts ; parfois la porte est divisée en deux éléments permettant d'ouvrir la partie haute pour aérer.



Illustration 21.

- au-dessus de la porte de grange, sont percées une porte de fenil ou une fenêtre, voir deux, d'habitation.





Illustrations 22, 23.

Côté jardin, les fenêtres superposées éclairent les pièces, une porte de service relie le jardin au logement.

Matières, textures, couleurs



Les façades sont enduites par souci technique et esthétique. Colorée par les sables locaux, la teinte caractérise un secteur ou une construction et anime les rues. Une teinte bleutée signale l'ancienne présence d'une treille traitée au cuivre. Les enduits sont tirés à la règle et présentent une finition lissée ou grattée.





Illustrations 24 à 26. Couleur des enduits

La pierre de taille est utilisée principalement pour les encadrements d'ouvertures et les structures d'angle. Elle est disposée en lits réguliers selon un appareillage dessiné à l'avance. Seules les parties de pierre bouchardées finement restent apparentes. Les arcs de décharge au-dessus des linteaux sont en moellons de pierre et ont une fonction purement technique et non esthétique. Ils sont donc protégés par l'enduit.

Selon les secteurs (près d'Arbois, Molay), la couleur jaune safran de la pierre anime les façades.





Illustrations 27 et 28. Détail appareil du mur et couleur des pierres

Les portes d'entrée sont souvent en bois nobles (chêne, châtaignier), laissé naturel et vernis (*Illustration 28*).



Pour des économies de moyens, les encadrements d'ouvertures pouvaient également être constitués de bois ou de briques, dispositif plus récent.

Illustration 29.



Les menuiseries en bois sont peintes et constituent la palette d'accompagnement.

Les pigments sont liés à la vie courante ou à l'activité viticole : suie de cheminée, sulfate de cuivre....



Illustrations 30,31. Couleur des menuiseries

Détails, particularités

On en observe ponctuellement :
- un œil-de-bœuf au niveau de la pierre d'évier
- des pierres d'angle en trompe-l'oeil
- une frise de toit en bois en rive d'égout





Illustrations 32 et 33. *Détails et particularités*

Evolutions, adaptations

L'ensemble des activités agricoles occupe la plus grande partie de la ferme qui est avant tout un outil de travail. Cette notion est importante pour comprendre la constante évolution des fermes en fonction du site, du type de production, du développement de l'exploitation et de la modification des pratiques agricoles.
La variété des formes ainsi produites au cours de l'histoire est une richesse du territoire et illustre la notion de patrimoine en mouvement.

Déclinaisons départementales :

39 - Jura

La maison vigneronne à cellier

Retrouvez ici l'ensemble des exemples jurassiens évoquées dans la partie générale Description : pour savoir si une commune possède ces exemples de typologie, utilisez la fonction "Recherche par commune" du site.

La maison vigneronne bourgeoise

C'est la maison d'un propriétaire faisant cultiver ses vignes par des métayers ou une main d'œuvre salariée. Contrairement aux autres typologies, la fonction dominante de cette maison est l'habitat.
Elle peut être seule ou faire partie d'un ensemble composé de plusieurs corps de bâtiments qui ont une fonction viticole, dont une cuverie où le vin est d'abord fabriqué avant d'être descendu dans la cave, une fonction agricole et une fonction de logements pour les ouvriers.

Description :

Implantation du bâti

Lorsqu'elle est unique, la maison vigneronne bourgeoise est :



- soit mitoyenne et implantée en limite de voirie pour un accès direct aux caves depuis la rue. L'arrière de la maison est un jardin d'agrément.

Schéma d'implantation 1.



- soit couplée avec des travées agricoles : une maison bourgeoise de polyculteur vigneron

Schéma d'implantation 2.

Lorsqu'elle présente plusieurs corps de bâtiment, on observe plusieurs types d'implantation :

. Une articulation autour d'une cour fermée :



- la façade principale de l'habitation est implantée en limite de voirie, les caves ouvrent alors directement sur la rue

Schéma d'implantation 3.



- l'habitation forme un corps de bâtiment perpendiculaire à la voirie : les caves enterrées s'ouvrent en pignon directement sur la rue et sur la cour par des portes de plain-pied.

Schéma d'implantation 4.

. L'habitation fait partie d'un îlot fermé par des murs de pierre.



Elle est accessible par un espace au sein duquel s'articulent la maison et des espaces à vocation agricole, et ouverte de l'autre sur un jardin d'agrément à la manière d'une maison de maître. L'habitation se développe alors au-dessus d'un cellier, les caves pouvant être développées dans des bâtiments annexes.

Schéma d'implantation 5.

Abords immédiats et annexes

Comme pour l'ensemble des maisons vigneronnes, pour des raisons pratiques d'accès direct aux caves, les abords se limitent sur rue, à la présence d'un caniveau le long ou légèrement décalé de la façade. Ce caniveau forme la limite de propriété.



Illustration 6.

A l'arrière, on trouve un jardin qui peut être de simple agrément ou cultivé en partie pour une production vivrière. Lorsque l'habitation fait partie d'un ensemble linéaire, le jardin est clos par un mur.



Illustration 7.

La maison vigneronne comporte parfois une annexe éloignée la cabane qui, au milieu des vignes, sert d'entrepôt pour une partie de l'outillage et d'abri en cas de mauvais temps.





***Illustrations 8, 9.** Cabane de vignes*

Volumétrie générale

Dans le cas d'une maison unique :

C'est un volume plus long que large et de grande hauteur, l'habitation se développant sur deux niveaux entiers aux dessus des caves. Elle se distingue par la présence, le long de l'ensemble de la façade principale, d'un balcon qui surmonte les accès aux caves et donne accès à l'habitation. De chaque côté de ce balcon, des marches d'accès à l'habitation affirment une symétrie de la construction. Le balcon devient élément de représentation.
Les portes d'accès aux caves totalement enterrées, sont de type cellier accessibles de plain-pied ou légèrement plus basses que la rue.





Illustrations 10 et 11.

Lorsqu'elle présente plusieurs corps de bâtiment, on observe deux types de volumétrie :

. Une articulation autour d'une cour fermée :

- Lorsque la façade principale est en limite de voirie, elle présente une composition équivalente à la maison unique : le long de l'ensemble de la façade, un balcon surmonte les accès aux caves et donne accès à l'habitation. De chaque côté de ce balcon, des marches d'accès à l'habitation affirment une symétrie de la construction. Le balcon devient élément de représentation. Les portes d'accès aux caves totalement enterrées, sont de type cellier accessibles de plain-pied ou légèrement plus basses que la rue.

Illustration 12.





- la maison est perpendiculaire à la voirie. Les caves s'ouvrent alors en pignon directement sur la rue et l'habitation est accessible depuis la cour par un escalier.

Illustration 13.

. La maison fait partie d'un îlot fermé :



Elle présente un volume compact plus long que large, couvert par une toiture à 4 pans. La façade sur jardin présente une composition « rigoureuse » néo-classique de type maison de maître, basée sur un axe de symétrie central marqué par la porte d'entrée. L'accès à l'habitation se fait par un escalier double menant à une terrasse.

Illustration 14.

Systèmes et matériaux de construction



La maison se développe sur une succession de caves voûtées soit en arc en plein cintre, soit en anse de panier. Le sol de la cave est en terre battue pour une conservation du vin dans des conditions de température et d'hygrométrie optimales.

***Illustration 15.** Cave pour la conservation du vin.*

Les murs sont en moellons de pierre extraits dans les nombreuses carrières locales et hourdis au mortier de chaux.
Un enduit à la chaux protège ces pierres de l'érosion et du gel liés aux intempéries.

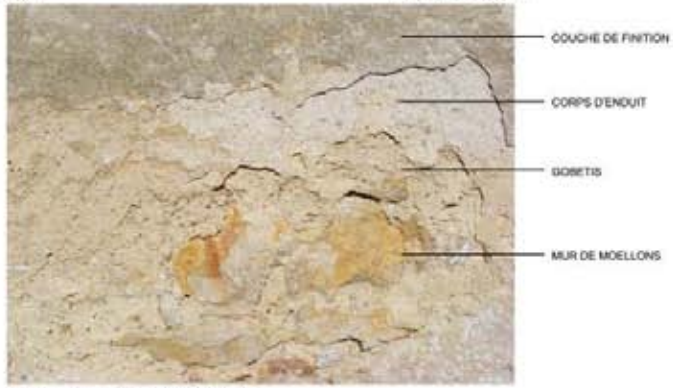


Illustration 16. Détail mur enduit

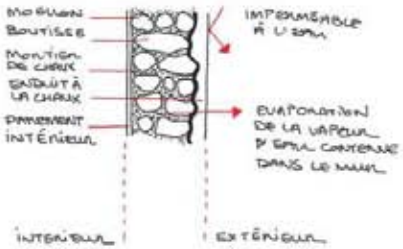


Illustration 17. Coupe mur enduit

La pierre de taille est utilisée principalement pour les encadrements d'ouvertures, les structures d'angle et les éléments porteurs de l'escalier et du balcon. Elle est disposée en lits réguliers selon un appareillage dessiné à l'avance. Seules les parties de pierre bouchardées finement restent apparentes. Les arcs de décharge au-dessus des linteaux sont en moellons de pierre et ont une fonction purement technique et non esthétique. Ils sont donc protégés par l'enduit.

Toitures



Illustration 18. Toiture double pans.

Le toit est composé d'une charpente en bois recouverte de petites tuiles fabriquées dans les nombreuses tuileries du secteur.
Elle peut être à double pans avec croupes ou demi-croupes, ou à quatre pans pour affirmer un statut social.
Lorsque l'habitation fait partie d'un ensemble linéaire, des pas de moineaux peuvent déborder sur le haut des murs de refend. Ils auraient plusieurs fonctions : séparer chaque maison et éviter la propagation d'un incendie ou permettre un entretien plus facile de la toiture.



Illustration 19. Toitures à redents.

Ouvertures

Les ouvertures donnent une lecture directe de la fonction :



- l'habitation est desservie par une porte qui peut être pleine ou vitrée en partie haute. Cette porte est généralement doublée d'une imposte vitrée fixe.

- les pièces de vie sont éclairées par des fenêtres plus hautes que larges qui s'alignent en hauteur pour affirmer la composition de façade, et présentent trois parties égales, parfois 2/3 – 1/3.

Illustration 20.

- les portes de cave peuvent être à linteau droit ou cintré. Dans ce dernier cas, le linteau est souvent formé de deux, trois ou même quatre voûtes successives dégradées suivant la pente de l'escalier.
- la cave peut être ventilée par des soupiraux.




Illustrations 21 et 22. *Soupirail et porte de cave.*

- en toiture, on peut trouver des lucarnes qui éclairent le grenier. Elles sont alors alignées sur les fenêtres de la façade.



Illustration 23. *Lucarnes alignées sur les fenêtres.*

Matières, textures, couleurs



Illustration 24. *Protection des façades par un enduit.*

Les façades sont enduites par souci technique et esthétique. Coloré par les sables locaux, la teinte caractérise un secteur ou une construction et anime les rues. Les enduits sont tirés à la règle et présentent une finition lissée ou grattée.
La pierre de taille est utilisée principalement pour les encadrements d'ouvertures et les structures d'angle. Elle est disposée en lits réguliers selon un appareillage dessiné à l'avance. Seules les parties de pierre bouchardées

finement restent apparentes. Les arcs de décharge au-dessus des linteaux sont en moellons de pierre et ont une fonction purement technique et non esthétique. Ils sont donc protégés par l'enduit.

Pour des économies de moyens, les encadrements d'ouvertures pouvaient également être constitués de bois ou de briques. Ils sont alors agrémentés d'un trompe l'œil reprenant les codes de la maison bourgeoise.

Les menuiseries en bois sont peintes et constituent la palette d'accompagnement. Les pigments sont liés à la vie courante ou à l'activité viticole : suie de cheminée, sulfate de cuivre.... Les portes d'entrée sont souvent en bois noble (chêne, châtaignier), laissé naturel et vernis.

Détails, particularités

Plusieurs éléments permettent d'affirmer un statut social :
- des épis de faîtage généralement en zinc,
- des trompe-l'œil d'encadrements de fenêtre, de pierres d'angle. L'impôt étant autrefois calculé sur le nombre de fenêtres, ce type de finition peut également être utilisé pour des fausses fenêtres afin de respecter une composition de façade.



Illustration 25.

- des corniches en brique ou pierre de taille,
- des garde-corps en fer forgé soigneusement dessinés,
- des frises de toit découpées en rive d'égout,
- des bandeaux en pierre de taille.



Illustration 26.

Evolutions, adaptations

L'ensemble des activités agricoles occupe la plus grande partie de la ferme qui est avant tout un outil de travail. Cette notion est importante pour comprendre la constante évolution des fermes en fonction du site, du type de production, du développement de l'exploitation et de la modification des pratiques agricoles.
La variété des formes ainsi produites au cours de l'histoire est une richesse du territoire et illustre la notion de patrimoine en mouvement.

Déclinaisons départementales :

39 - Jura

La maison vigneronne bourgeoise

Retrouvez ici l'ensemble des exemples jurassiens évoquées dans la partie générale Description : pour savoir si une commune possède ces exemples de typologie, utilisez la fonction "Recherche par commune" du site.

La maison de polyculture vigneronne

L'activité de polyculture est dominante et la viticulture se limite à quelques arpents pour la consommation personnelle. Elle se distingue de la ferme de polyculteur par la présence d'une cave enterrée ou semi-enterrée, plus rarement d'un cellier, où l'agriculteur presse la vendange, vinifie et pratique le vieillissement et la mise en bouteille du vin.

Description :

Implantation du bâti

La maison de polyculteur vigneron est implantée en limite de voirie.



Illustration 1.

Plus rarement, elle peut être en retrait avec, à l'avant de la façade principale, une cour agricole ouverte caractéristique de la ferme de polyculteur.



Illustration 2.

Elle est généralement mitoyenne et forme des villages denses de type rue.



Illustration 3.

Abords immédiats et annexes

Sur rue, la cour ouverte est un lieu de stockage et de travail.
A l'arrière, on trouve le jardin vivrier, prolongé par un verger.
Une treille de vigne agrémente la façade sur rue. Elle est un signe de bienvenue, fournit des raisins de table à la famille et ombrage, en été, le banc en pierre construit au-devant de la maison.



Illustration 4. Façade sur rue.





Illustrations 5 et 6. Jardins vivriers, vergers

Volumétrie générale

La maison de polyculture vigneronne est une ferme bloc à trois travées qui prend la forme d'un rectangle plus ou moins allongé dont le plan se caractérise par l'existence de trois travées transversales aux murs gouttereaux :
- l'habitation, implantée au-dessus d'une cave ou d'un cellier, peut être en retrait
- la grange au-dessus de laquelle on peut trouver un grenier et/ou fenil pour le stockage des récoltes accessibles depuis l'extérieur par une porte ou une fenêtre
- une étable

Le nombre de travées peut varier selon plusieurs paramètres, à la fois économiques, fonctionnels, régionaux, etc.



Vignoble
Maison vigneronne et polyculture



Illustrations 7 et 8.

L'habitation est sur un ou deux niveaux.
On accède à l'habitation :
- de plain pied, lorsque l'accès à la cave totalement enterrée se fait par un trappon ou un escalier qui se développe à l'avant de la ferme, dans la cour.



Illustration 9.

- par un escalier extérieur qui débouche soit sur un simple palier, soit sur une sorte de balcon qui s'étend devant la travée d'habitation. Ce balcon, soutenu par un mur, par des colonnes en pierre, ou par un élément plein abritant l'accès au cellier ou une soue à cochons, peut être couvert par le débord de toit ou un auvent rapporté sur la façade, ou être à l'air libre.







Illustrations 10 à 12.

Systèmes et matériaux de construction

La maison se développe en deux parties :
- sur une cave voûtée en plein cintre, ou en anse de panier, pour la partie viticole et le logement,
- de plain-pied pour la partie agricole.

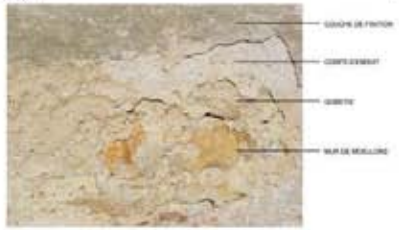
Les fermes de polyculture vigneron ont été construites à une époque où l'on se procurait les matériaux au plus près de chez soi. La plupart du temps, on utilise des pierres issues des carrières les plus proches ou de l'épierrage des champs pour la structure porteuse de la maison, c'est-à-dire des murs épais, tels que les façades et les murs de refend, destinées à porter les planchers et la toiture. Ces pierres sont grossièrement taillées (l' équarrissage se fait au marteau) afin d'être posées en lits successifs et parallèles. Elles sont appelées moellons.

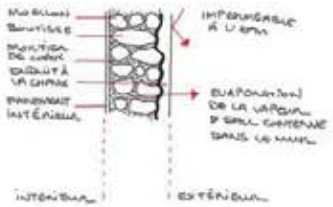


Illustration 13.

Assemblées au mortier de chaux, de manière plus ou moins horizontale, elles créent ainsi des "joints incertains". La solidité du mur est assurée par les boutisses, qui sont des pierres traversantes. La surface de ce parement est bosselée, irrégulière et poreuse.
La structure en moellons ou en briques est reprise aux endroits où les forces sont les plus grandes (angles, contour des baies, linteaux, etc.) par des pierres de taille, structurellement plus solides, et non gélives.

Les moellons sont protégés par un enduit à la chaux des différentes agressions climatiques : pluies, vents, gel, les chocs thermiques etc., tout en permettant les échanges thermiques. Pour respecter l'équilibre hydrique de l'ensemble, l'enduit de façade doit être à base de chaux, qui protège à l'extérieur et permet au mur d'évacuer l'humidité (*Illustration 15*). De plus, il peut être rénové en appliquant un badigeon (lait de chaux).
Par économie, l'enduit peut recouvrir uniquement la façade principale sur rue, la façade arrière étant protégée par un gobetis. Ce type de protection est repris aujourd'hui par une technique appelée "à pierres vues".





Illustrations 14 et 15

La pierre de taille est utilisée principalement pour les encadrements d'ouvertures et les structures d'angle. Elle est disposée en lits réguliers selon un appareillage dessiné à l'avance. Seules les parties de pierre bouchardées finement restent apparentes. Les arcs de décharge au-dessus des linteaux sont en moellons de pierre et ont une fonction purement technique et non esthétique. Ils sont donc protégés par l'enduit.
Pour des économies de moyens, les encadrements d'ouvertures pouvaient également être constitués de bois ou de briques, dispositif plus récent.

La charpente est très simple : poutres et chevrons reposant sur les murs porteurs de façade et intermédiaires. Le seul élément de charpente sophistiqué peut être une demi-croupe achevant la toiture.

Toitures

La toiture est de type long pan, parfois en croupe ou demi-croupe. Elle couvre l'ensemble des trois travées, et présente une forte pente : 70 à 100 %, soit 35 à 45°. Dans le cas d'un village en bande, la stratégie est reprise à l'échelle urbaine, seules les maisons en bout de rue auront ce dispositif.



***Illustration 16.** Toiture long pan*

Des pas de moineau peuvent déborder sur le haut des murs de refend. Ils auraient plusieurs fonctions : séparer chaque maison et éviter la propagation d'un incendie ou permettre un entretien plus facile de la toiture.





***Illustrations 17 et 18.** Pas de moineau en toiture et alignement des toitures*

Ouvertures

La ferme de polyculture vigneronne se caractérise en façade par ses ouvertures qui représentent moins de vides qu'il n'y a de pleins :
- la porte de grange,
- la porte et les fenêtres de l'habitation,
- la porte et la fenêtre de l'écurie,
- la porte de cave

Les baies d'habitation sont réduites au strict minimum pour limiter les pertes de chaleur :
- L'habitation est desservie et éclairée par une porte et une fenêtre qui peuvent être dissociées ou contiguës ; on parle alors de pierre à jumeaux, sans doute parce que le linteau de la porte et celui de la fenêtre sont soutenus par un seul jambage en pierre. La plupart du temps sous la fenêtre, on trouve encore souvent une pierre d'évier qui permettait d'évacuer l'eau dans une rigole en pied de façade.



***Illustration 19.** Pierre à jumeaux*

- La ou les chambres de l'étage sont percées d'une fenêtre plus haute que large, composée de deux vantaux ouvrant à la française et de trois carreaux égaux. Les volets ont été ajoutés au début du 20ème siècle pour clore les ouvertures. Ils sont en bois peint ou en persienne.



***Illustration 20.** Percements à l'étage, fenêtres à la française.*

La porte de cave est cintrée. Le linteau de la porte est parfois formé de deux, trois ou même quatre voûtes successives en dégradé suivant la pente de l'escalier.

La porte de grange, percement majeur de la façade (environ 3 m de large pour 3,5 m de haut), est l'élément d'identification de la maison de polyculture. La baie est pour la plupart du temps arquée, soit en anse de panier, soit en plein cintre, l'arc est alors en pierre de taille, ou un linteau en bois courbe a été spécialement travaillé. La porte est posée en fond de maçonnerie, laissant apparaître l'épaisseur du mur.



Illustration 21. Arc en anse de panier

La porte la plus courante se décompose en trois éléments : une porte d'entrée et deux battants hauts ; parfois la porte est divisée en deux éléments permettant d'ouvrir la partie haute pour aérer. Mais on trouve aussi des portes uniquement à deux battants. Voici quelques exemples de portes de grange, recensées dans le Jura, en 2011, dans le Revermont (dessins de Florence Clément, CAUE 39).

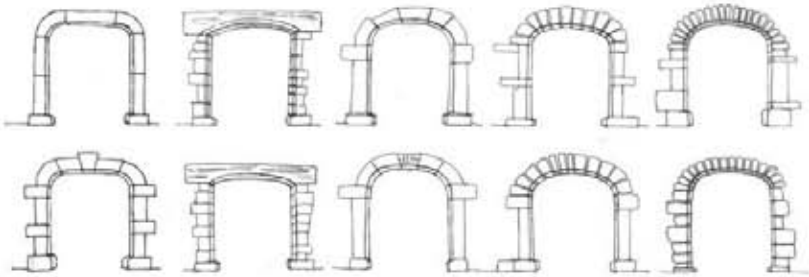


Illustration 22. Exemples d'arcs de portes de grange.

Le fourrage est aussi conservé à l'étage, soit au dessus de la grange, soit dans les combles. On trouve alors soit une porte de fenil, soit une lucarne.



Illustration 23.

La porte d'écurie est celle qui a les dimensions les plus modestes. Elle peut être simple (environ 0,8 m de large x 1,8 m) ou double à deux battants (environ 1,5 m x 1,8 m). Elle est souvent accompagnée d'une petite fenêtre qui éclaire et ventile l'écurie, c'est le fenestron. Le linteau de cette porte est droit, soit en pierre de taille, soit en bois. La porte est posée en feuillureau sur le mur.



Illustration 24. Porte d'écurie

Matières, textures, couleurs

Les façades sont enduites par souci technique et esthétique. Colorée par les sables locaux, la teinte caractérise un secteur ou une construction et anime les rues. Lorsqu'il n'y avait pas assez de sables, ou que ceux-ci n'avaient pas une texture suffisamment granuleuse, on pilait des tuiles, donnant ainsi à la façade une couleur très rouge. Une teinte bleutée signale l'ancienne présence d'une treille traitée au cuivre. Les enduits sont tirés à la règle et présentent une finition lissée ou grattée.

Les menuiseries sont peintes et constituent la palette d'accompagnement. Les pigments sont liés à la vie courante ou à l'activité viticole ou agricole : suie de cheminée, sulfate de cuivre, sang de bœuf... Les portes d'entrée sont souvent en bois ordinaire peint, parfois en bois noble (chêne, châtaignier), laissé naturel et verni.







Illustrations 25 à 27.

Pour des économies de moyens, les encadrements d'ouvertures pouvaient également être constitués de bois ou de briques, puis un badigeon en trompe-l'œil dessinait un encadrement. On retrouve ce type de finition pour des dessins de pierres d'angle et des fenêtres, l'impôt étant autrefois calculé sur le nombre de fenêtres.





Illustrations 28 et 29. *Dessins de pierres d'angle et de fenêtre en trompe-l'oeil*

Détails, particularités

Certaines fermes présentent des balcons au premier niveau.



Illustration 30. *Balcon à l'étage.*

Des éléments de finition en toiture :
- sous-face en pierre de taille ou briques
- bande de rive en bois



Illustration 31. *Eléments de finition sous toiture*

Evolutions, adaptations

L'ensemble des activités agricoles occupe la plus grande partie de la ferme qui est avant tout un outil de travail. Cette notion est importante pour comprendre la constante évolution des fermes en fonction du site, du type de production, du développement de l'exploitation et de la modification des pratiques agricoles.
La variété des formes ainsi produites au cours de l'histoire est une richesse du territoire et illustre la notion de patrimoine en mouvement.

La ferme double
Il s'agit généralement de fermes ou d'extensions construites par des membres d'une même famille, chacune des fermes présentant le même nombre de travées.
Regroupées dans le même volume, la grange, l'écurie et l'habitation sont doublées selon un axe de symétrie qui peut être :
- en façade gouttereau. Le bâtiment est alors très long, l'ensemble des fonctions se succédant.





Illustrations 32 et 33.

- en pignon. Le bâtiment est trapu, chaque façade gouttereau opposée présente l'ensemble des fonctions, l'habitation présentant des ouvertures en pignon.




Illustrations 34 et 35 .

La maison à habitation dominante
Elle présente une habitation qui se développe sur plusieurs travées, traduisant la richesse de la production. Pour affirmer un certain statut social, l'habitat peut emprunter le vocabulaire de la maison bourgeoise : une symétrie de la composition, une porte fenêtre avec balcon dans l'axe de la porte d'entrée, une ou des tourelles, un toit à 4 pans, des corniches en pierre de taille...
L'habitation est toujours accessible en premier depuis la rue, les travées d'exploitation étant rejetées à l'arrière.

Dans le vignoble, cette typologie se distingue de la maison bourgeoise tout en donnant à voir une façade bourgeoise ouvrant sur un jardin.





Illustrations 36 à 38.

La ferme en pignon
En-dehors du cas précis de la ferme pastorale du Haut-Doubs, la ferme de polyculture en pignon ne correspond pas à une typologie particulière, mais plutôt à une variation de modèles imposée par le relief.
Cette ferme présente tout ou partie de ses ouvertures en pignon.




Illustrations 39 et 40.

Déclinaisons départementales :

39 - Jura

La maison de polyculture vigneronne

Retrouvez ici l'ensemble des exemples jurassiens évoquées dans la partie générale Description : pour savoir si une commune possède ces exemples de typologie, utilisez la fonction "Recherche par commune" du site.

Polyculture vigneronne, Vignoble-Revermont

3.2.2. Evolutions urbaines du 18ème à nos jours

Extensions de l'urbanisation

Entre 1939 et 1978, on constate deux tendances : une urbanisation qui s'inscrit dans le prolongement du bâti existant et quelques constructions qui s'implantent en totale discontinuité à l'ouest du village le long de la RD 139. Cette urbanisation amorce ce qui va prendre une ampleur importante au cours de la décennie suivante : l'extension ouest du village.
Les constructions sont globalement peu nombreuses durant cette période.

Entre 1978 et 2002, le village va connaître un développement très important et manifestement peu ordonné. Le plus gros de ce développement se produit à l'ouest générant un étalement urbain très important.

Depuis 2002 l'urbanisation semble se recomposer, les dents creuses s'urbanisent et permettent notamment de rattacher l'ouest du village au reste du tissu urbain.

En 8 décennies, les **emprises urbaines** ont été multipliées par 3, passant de **12 ha en 1939** à **36 ha aujourd'hui**.

Morphologies et typologies :

Les constructions récentes qui pour la plupart ont été construites sous forme diffuse (hors lotissement) avec un parcellaire aléatoire et de taille diverse, souvent élevée.
Contrairement au bâti traditionnel qui était implanté avec un retrait généralement faible, les nouvelles constructions sont systématiquement implantées en retrait par rapport au domaine public. Par ailleurs, elles sont souvent clôturées par des haies ou bien des murets et des murs.

Les typologies architecturales des zones urbanisées plus récemment sont diverses et plutôt caractéristiques des différentes époques de construction.

Les progrès en matière de matériaux ou d'isolation permettent de choisir de nouveaux matériaux (bois, béton) ou de réaliser des ouvertures plus nombreuses et/ou plus grandes (larges baies vitrées). On note la présence de maisons très contemporaine qui se sont affranchies des codes traditionnels (couleur des enduits, forme des ouvertures, toiture à plusieurs pans...).

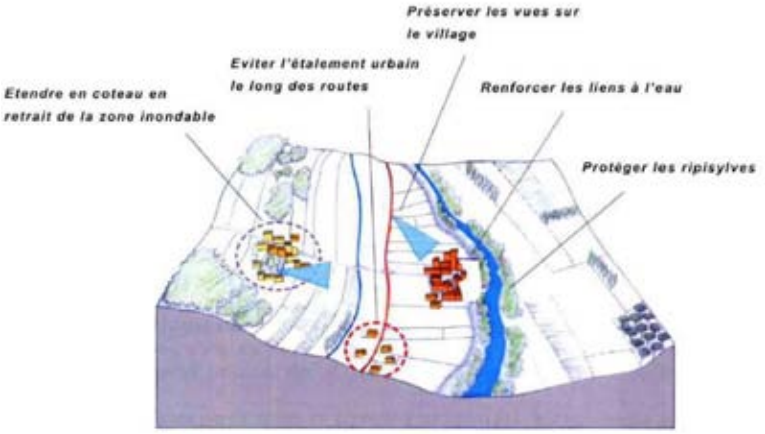
3.3. Recommandations et obligations du SCOT

Le diagnostic territorial du SCoT a mis en évidence la qualité et la fragilité des silhouettes villageoises. La préservation et la mise en scène des silhouettes singulières sont recherchées pour structurer les évolutions urbaines. Pour atteindre l'objectif de valorisation, chaque typologie de village implique des principes d'extension qui lui sont propre.
A titre de conseil, il est proposé des dispositions visant à favoriser la protection et la valorisation des paysages urbains (silhouettes villageoises) qui constituent pour une part importante la typicité du territoire.

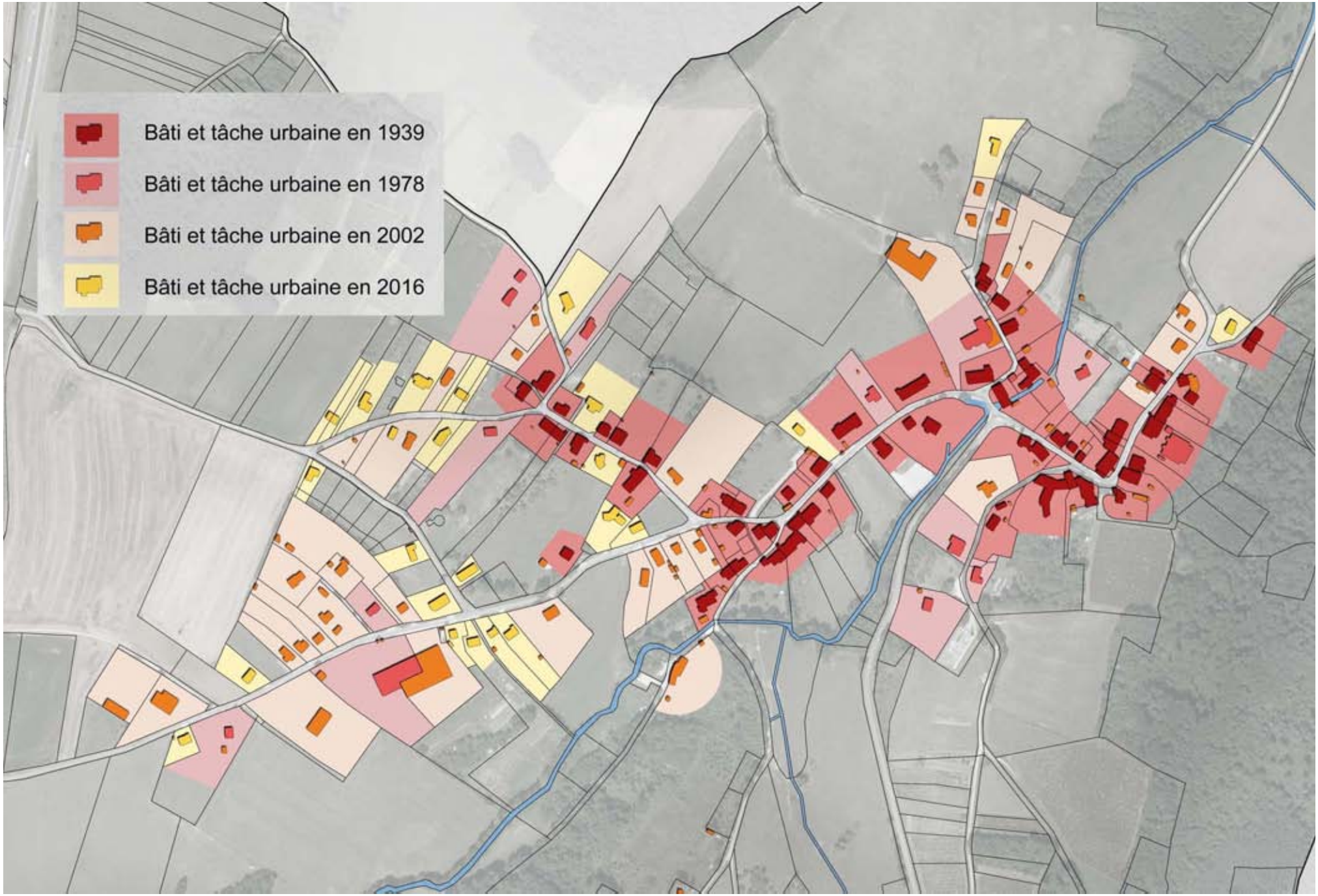
Quintigny peut être assimilée à ce que le SCoT a qualifié de village de vallée. La structure du village est respectée par les choix opérés en matière d'urbanisation.

3.3.1. Pour les villages d'eau et de vallée

- Densifier avec une trame en continuité avec la forme historique
- Préférer des extensions en coteau en retrait de la zone inondable
- Travailler la forme urbaine et l'insertion dans la pente des futures constructions
- Proscrire l'urbanisation linéaire, le long des routes en fond de vallée
- Préserver les vues vers le village historique depuis les routes principales



- Renforcer le lien du village à l'eau en valorisant les berges
- Protéger les ripisylves des cours d ' eau


Bâti et tâche urbaine en 1939
Bâti et tâche urbaine en 1978
Bâti et tâche urbaine en 2002
Bâti et tâche urbaine en 2016

4. UTILISATION ET CONSOMMATION DE L'ESPACE

4.1. Consommation de l'espace sur Quintigny depuis 2002

4.1.1. Analyse des surfaces consommées

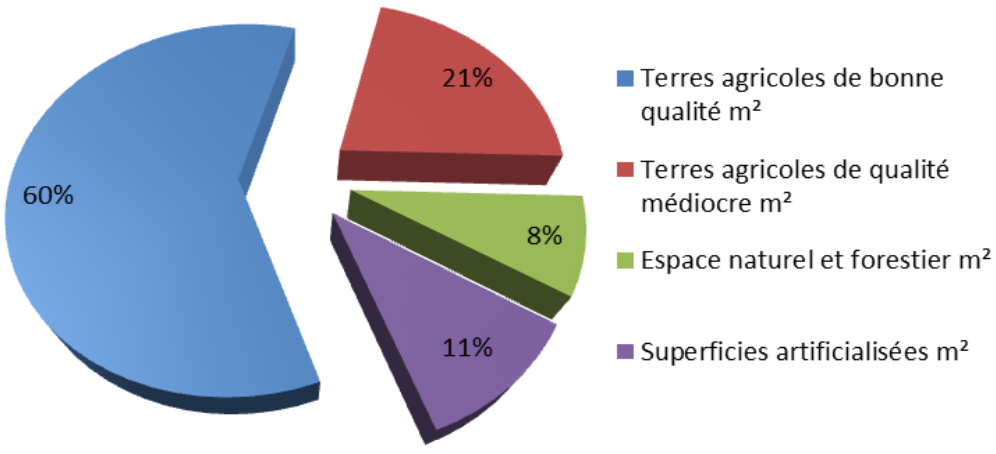
Tableau de la consommation d'espace sur la commune depuis 2002

Surfaces consommées (construites ou bénéficiant d'une autorisation) en ha	5.6
Surfaces consommées pour l'agriculture (constructions)	0
Surfaces consommées pour des équipements collectifs	0,2
Surfaces consommées pour des activités économiques	0,5
Surfaces consommées pour de l'habitat	4,9
moyenne annuelle en m²	3518
Densité moyenne (log/ha)	5,7
Surface moyenne par logement (m²)	1760

4.1.2. Nature des surfaces consommées

Les constructions récentes qui ont été bâties entre 2002 et 2016 ont impacté différents types d'espaces :

	Habitat Superficies construites	équipements collectifs Superficies construites	Activités Superficies construites
Total ha	4,9	0,2	0,5
Terres agricoles de bonne qualité m²	33213		
Terres agricoles de qualité médiocre m²	10103	1899	
Espace naturel et forestier m²			4629
Superficies artificialisées m²	5941		
Total m²	49257	1899	4629



4.2. Le potentiel constructible dans le tissu urbain / PLU

L'objectif de ce chapitre est d'identifier et de quantifier la capacité du tissu à accueillir de nouveaux logements.

4 facteurs peuvent être étudiés :

- La vacance
- Le potentiel de renouvellement urbain –
- Le potentiel de densification du tissu urbain existant (Bimby)
- Les parcelles libres dans le tissu bâti, les dents creuses.

4.2.1. Vacance

Le taux de vacance est de 7.8 % soit 8 logements. Cela représente une augmentation de 3 logements par rapport à 2008.
Ce taux de vacance est raisonnable, l'augmentation constatée peut être conjoncturelle et n'est pas significative à cette échelle. Les logements vacants sont recensés dans des constructions anciennes.

La résorption d'un ou deux logements vacants peut être envisageable du point de vue statistique. Un taux de vacance de 7 % étant jugé « normal ».

Il est à noter que les élus ne recensent pas plus de 3 logements vacants réels sur la commune.

4.2.2. Renouvellement urbain

Aucun enjeu de renouvellement urbain n'a été identifié au sein du village.

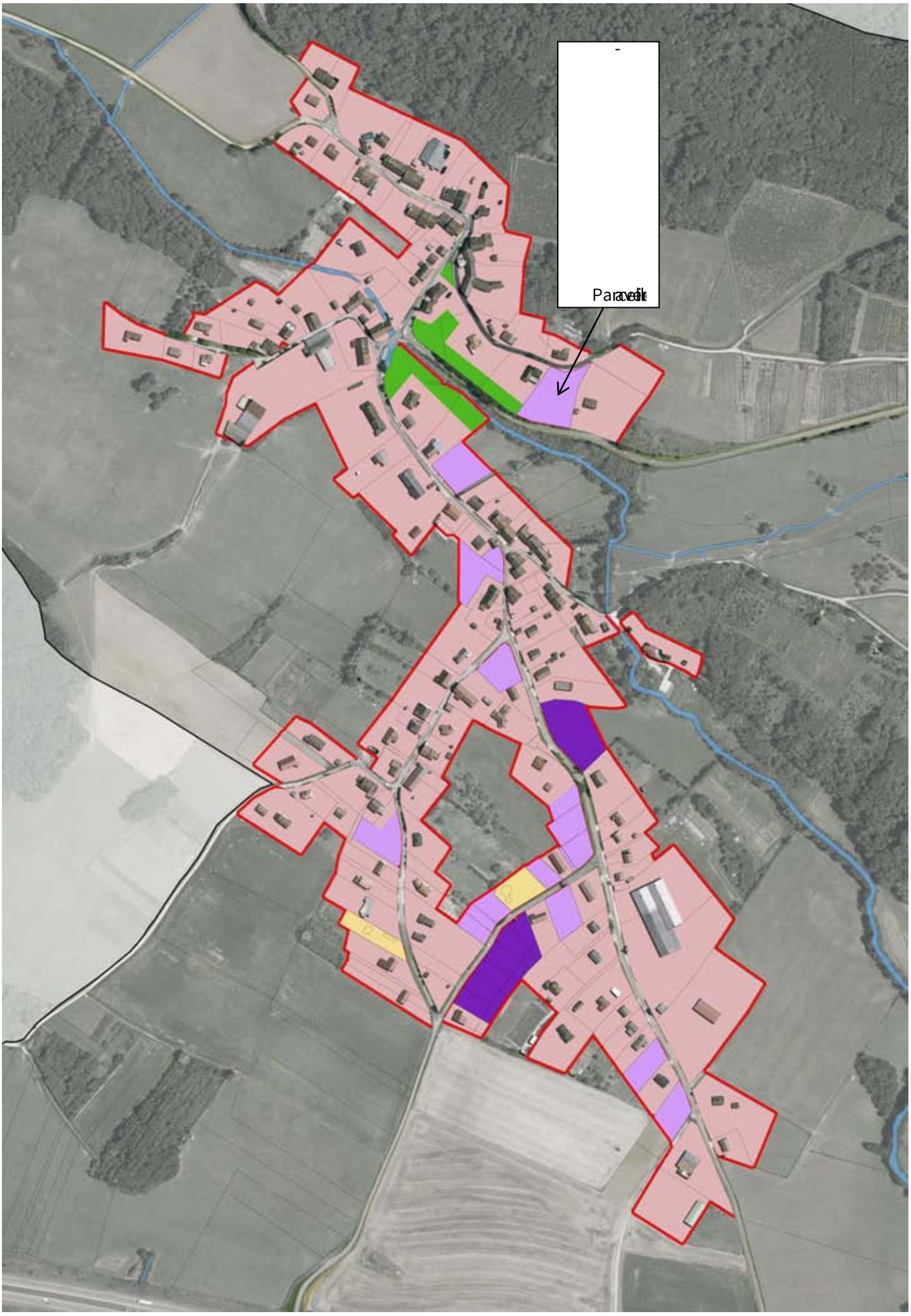
4.2.3. Transformation de (parties de) bâtiments existants

Les volumes bâtis des constructions existantes et notamment des anciennes maisons vigneronnes ne sont pas très importants contrairement à ce que l'on constate dans d'autres parties du Jura. De ce fait les disponibilités dans le bâti existant sont assez limitées, d'autant qu'il est indispensable pour évaluer le potentiel de tenir compte de l'environnement immédiat du bâtiment : accessibilité, accès à des espaces extérieurs, mais aussi modes de vie en milieu rural….

Aucun potentiel n'est recensé.

4.2.4. Bimby (build in my backyard)

Le potentiel représenté par l'hypothèse de densification du tissu existant n'est pas aisément quantifiable. Il n'est pas possible d'envisager le nombre de propriétaires prêts à rediviser leur parcelle pour y construire (ou vendre) de nouveaux logements, d'autant que cette pratique n'est pas encore très répandue en milieu rural.
L'observation du tissu bâti – taille du parcellaire et disposition de la construction sur la parcelle permet d'identifier environ 3 cas où une construction pourrait s'insérer entre les constructions existantes.


-
Parcelle

4.2.5. Les dents creuses et espaces libres dans le tissu bâti

Les espaces libres à préserver

Le village comporte un certain nombre d'espaces non construits à préserver en général pour des motifs paysagers :
Des espaces naturels ou semi-naturels à enjeux patrimoniaux et paysagers (devant la chapelle …)

Les dents creuses

Par dents creuses sont appelées ici toutes les surfaces libres (parcelles non construites) insérées dans le tissu urbain et non classés parmi les espaces libres à préserver. Leur superficie globale est de l'ordre de 24 640 m^2

Le SCOT ne prend en considération que les dents creuses dont la superficie est supérieure à 4 000 m^2 situées hors centre historique.
Deux zones zone dépassent cette superficie.
La première constitue en réalité une extension urbaine en cours. Elle occupe une superficie de 4960 m^2 Les parcelles sont découpées et viabilisées mais pas encore construites.
L'autre a une superficie de 4120 m^2. C'est une vaste parcelle agricole qui s'étend de la RD139 jusqu'au Sedan. Seuls les 50 premiers mètres, correspondant à la partie classée en U dans le PLU sont comptés en tant que dent creuse.

Le potentiel tel que défini par le SCoT est de 9080 m^2.

5. FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION URBAINE

5.1. Equipements et Action sociale

5.1.1. Les équipements médico-sociaux

L'offre de santé à Quintigny

Quintigny ne dispose d'aucun service de santé. Les services les plus proches sont situés à Lons le Saunier, Bletterans ou Arlay.

5.1.2. Les équipements scolaires

Quintigny ne dispose d'aucun équipement scolaire.
L'école maternelle et l'école primaire se trouvent à L'Etoile.
Le collège et le lycée de secteur sont à Lons-le-Saunier.

Enseignement du secondaire : Les lycées

Les élèves de Quintigny dépendent du Lycée d'enseignement général Jean Michel à Lons-le-Saunier. D'autres établissements sont présents dans la ville : Lycée agricole de Lons-le-Saunier Mancy, Lycée professionnel du bâtiment Le Corbusier, Lycée professionnel Montciel.

5.1.3. Les équipements sportifs, culturels et de loisirs

Les équipements sportifs

La commune de Quintigny ne dispose sur son territoire d'aucun équipement sportif.
Les équipements sont localisés à l'Etoile, à Ruffey-sur-Seille ou encore à Arlay.

Les équipements culturels, de loisirs

La commune possède une salle des fêtes avec un parking aménagé à l'arrière de la mairie.

Le tissu associatif de Quintigny

Le tissu associatif de la commune :

- Association la grappe d'or
- ACCA (association de chasse)
- L'Etoile Filante (Association des parents d'élèves de l'école primaire de L'Etoile)

5.1.4. L'activité commerciale et les services

L'offre commerciale, de services

La commune ne compte aucun commerce si ce n'est les caveaux de vente de la production viticole.

Les services publics

La mairie de Quintigny est le seul service public implanté sur la commune.

5.1.5. Les équipements numériques

Les technologies ADSL, ADSL2+, VSDL2, ReADSL, Wimax et VSDL2 sont disponibles sur la commune de Quintigny sans pour autant que toutes les lignes téléphoniques soient éligibles.

La commune ne dispose pas pour l'instant de réseaux de fibre optique : la mise en œuvre du très haut débit sur le territoire du Jura passera par deux solutions techniques, soit la fibre à l'habitation soit la fibre « au village » (c'est-à-dire la montée en débit).



Source : http://observatoire.francethd.fr/

5.2. Les capacités en stationnement

5.2.1. Le stationnement public

Les seul places de stationnements publics sont localisées devant et à l'arrière de la mairie.

Devant la mairie une dizaine de places sont formalisées.

A l'arrière, une vaste surface en stabilisé a été aménagée. Elle peut servir d'aire de stationnement où une cinquantaine de véhicules peuvent prendre place.

5.2.2. Le stationnement résidentiel

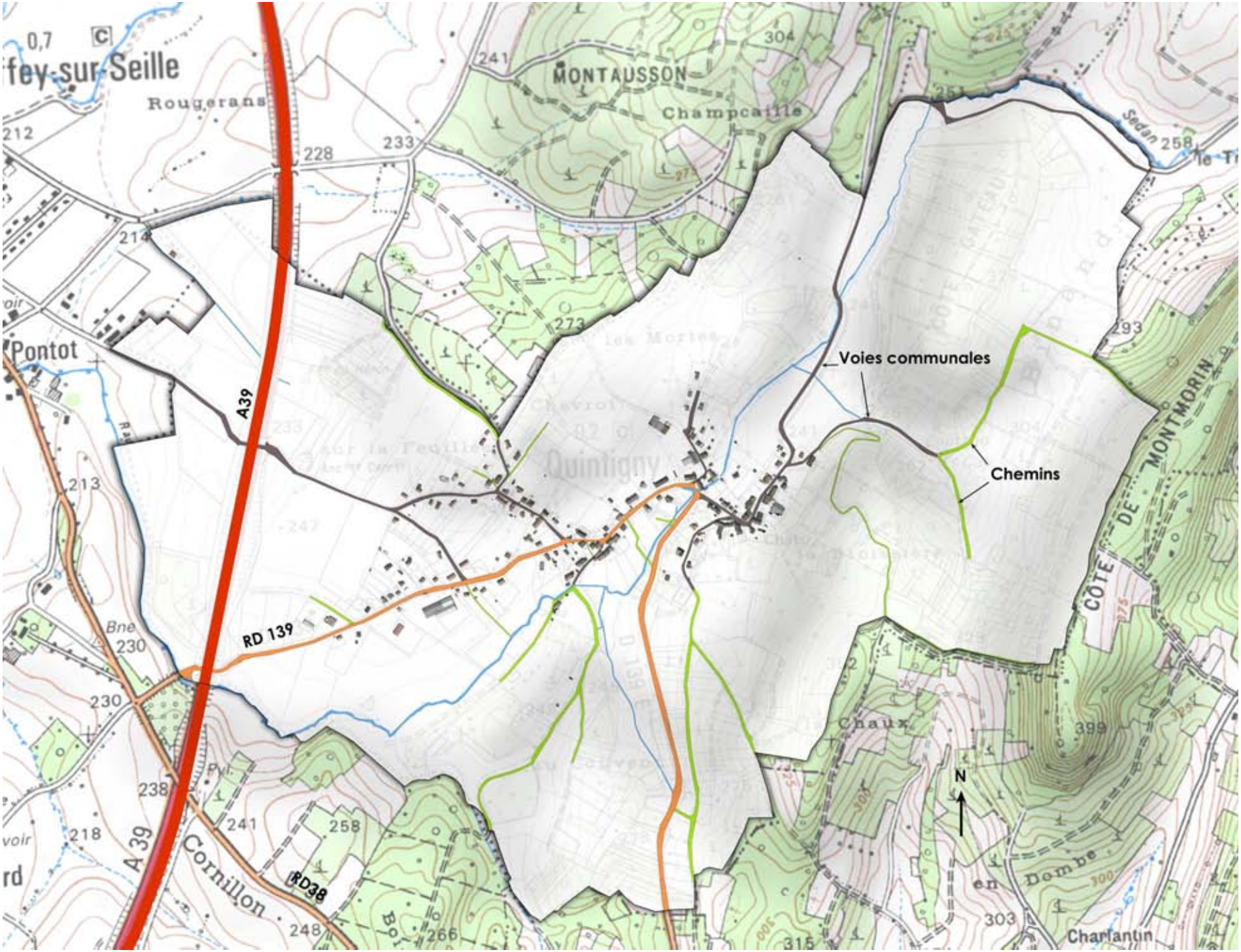
Concernant le stationnement résidentiel, les particuliers possèdent en règle générale l'espace suffisant sur leur terrain ou bien un garage privatif ou une cour pour stationner leurs véhicules.

5.2.3. Stationnement des véhicules électriques :

Aucune borne de recharge publique n'est installée. Il n'est pas prévu d'en implanter.

5.2.4. Stationnement des vélos :

Le stationnement des vélos 'est pas une problématique sur la commune de Quintigny. Il n'y a aucun enjeu.


Voies communales
Chemins
N
A39
RD 139
RD38
Cornillon
Pontot
Rougerans
MONTAUSSON
Champcaille
Quintigny
Chaux
en Dombe
Charlantin
CÔTE DE MONTMORIN
Sedan
Bne
Pyl.

5.2.5. Le covoiturage

Le schéma départemental de covoiturage s'articule autour de deux volets :

- la localisation et la signalisation d'une centaine d'aires de covoiturage sur l'ensemble du territoire départemental sur la période 2014-2016 (réalisation d'une vingtaine en 2014), en partenariat avec les intercommunalités, les communes et le secteur privé ;
- la sensibilisation des habitants du Jura à travers trois actions : la création d'un site internet dédié, la mise en œuvre d'une stratégie de communication à destination du grand public et des animations sur le terrain (entreprises, territoires partenaires, écoles et associations).

La commune n'est pas directement concernée par ce schéma.

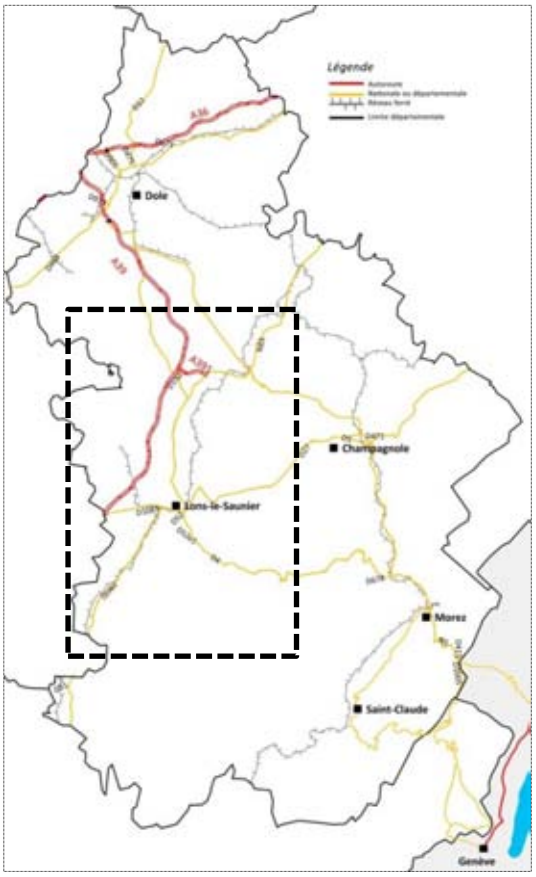
5.3. Espaces publics et espaces de convivialité

Le village de Quintigny n'a pas de centre. Pas de place centrale, pas de monument marquant un cœur de village. Seule la mairie (et la salle des fêtes) constitue une amorce de « centralité » et un lieu d'animation de la vie sociale.

Quelques espaces aménagés sobrement constituent de potentiels lieux de « rencontre et de convivialité ».

5.4. Organisation des déplacements

Réseau viaire communal de Quintigny



5.4.1. Desserte et accessibilité

Le réseau routier

La commune de Quintigny est située à proximité des grands axes que sont l'A39 (sortie à 6 km) et la RD 1083.
L'accès à ce réseau national ou régional est aisé.

Par ailleurs il faut environ 15 mn pour se rendre à Lons le Saunier, ville Préfecture.

Le réseau viaire de Quintigny

°La trame viaire interne de Quintigny se compose comme suit :

- L'A39, reliant Dijon à Bourg-en-Bresse, passe à l'Ouest du ban communal.
- La RD 139 traversant le village et permettant de rejoindre L'Etoile et Ruffey-sur-Seille. Cette voie dessert de manière assez spécifique la commune de Quintigny. Il y a donc très peu de trafic de transit ce qui assure une certaine tranquillité aux habitants.
- Des voies de desserte locale, permettant la circulation intra-urbaine.

Cette trame viaire n'engendre pas une circulation forte à l'intérieur du village. Les données communales estiment à 117 le nombre de voitures par jour sur les différentes routes de la commune. Carte de la trame viaire de la commune

- Au-delà de ses limites administratives, la commune est aussi concernée par la RD 38, reliant directement l'Etoile à Ruffey-sur-Seille

Les chemins, les liaisons douces

Un certain nombre de chemins parcourent le territoire communal.

Ils desservent en premier lieu les espaces agricoles et forestiers mai servent aussi de chemin de promenade. Bon nombre d'entre eux forment des boucles avec les villages et les territoires environnants.

A l'intérieur du village de Quintigny quelques liaisons piétonnes font office de « raccourcis » et assurent des bouclages piétons.

PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées)

La commune est couverte par le PDIPR. Les itinéraires empruntent aussi bien des chemins/sentiers et voies douces existantes que des routes ouvertes au trafic automobile.

5.4.2. Le transport ferroviaire

La commune de Quintigny n'est traversée par aucune ligne de chemin de fer. Les habitants peuvent se rendre à la gare de Lons le saunier permettant de se rendre en TER à Besançon, Dijon ou Bourg-en-Bresse ; ou encore de prendre le TGV. La gare de Lons-le-Saunier est desservie par la ligne Strasbourg-Besançon-Lyon-Marseille. Cette gare doit faire l'objet d'un programme de réaménagement complet avec installation de nouveaux commerces et réorganisation du stationnement des bus et des voitures.

5.4.3. Le transport aérien

Les habitants de Quintigny peuvent accéder aux aéroports de

- Dole/Tavaux situé à 39 mn qui assure des liaisons hebdomadaires vers l'Europe ou l'Afrique du Nord
- Lyon-Saint Exupéry situé à 1h27.

Bourg-en-Bresse ne dispose que d'un aérodrome ouvert au trafic d'affaire.

5.4.4. Les transports en commun

La commune est desservie par les lignes du réseau de transport du Conseil Départemental JuraGO :

- Transport scolaire
- Transport à la demande

Ligne : 210 - FROIDEVILLE - LONS LE SAUNIER

Ligne : 254 - QUINTIGNY-L'ETOILE Ecoles

Deux arrêts sont définis : la « mairie » et le « transformateur ».

Les lignes fonctionnent toute la semaine aux horaires de rentrée et de sortie des classes. Elles sont accessibles à tous avec un tarif unique et attractif : 2 euros par trajet, 15 euros pour 10 voyages et 40 euros pour un abonnement mensuel.

CHAPITRE 4 | ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

1. QUINTIGNY DANS SON ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE

L'accès des habitants de l'ex région Franche-Comté aux équipements les plus courants (commerces et services) s'organise autour de 45 bassins de vie. Ces derniers sont centrés autour de pôles de services, c'est-à-dire de communes ou d'unités urbaines disposant d'une gamme suffisante d'équipements intermédiaires (police-gendarmerie, supermarché, librairie, collège…).

Si 36 bassins de vie sont constitués uniquement de communes franc-comtoises, 9 ne s'arrêtent pas aux limites régionales.

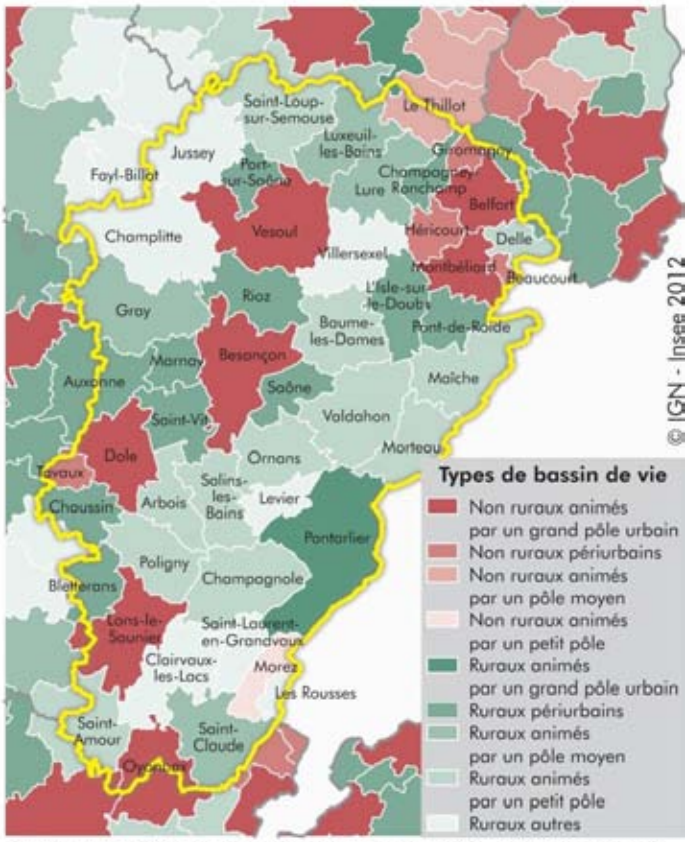
Quintigny appartient au bassin de vie de Bletterans, composé de 29 communes et considéré comme un bassin de vie rural animé par un grand pôle urbain.

Dans le cadre du Plan Pluriannuel contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale (PPPIS), l'Insee a distingué parmi les bassins de vie cinq groupes :

- Les territoires urbains présentant un cumul de difficultés,
- Les territoires ruraux présentant un cumul de difficultés,
- Les territoires intermédiaires présentant quelques difficultés,
- Les territoires sans difficultés particulières,
- Les territoires dynamiques en situation favorable.

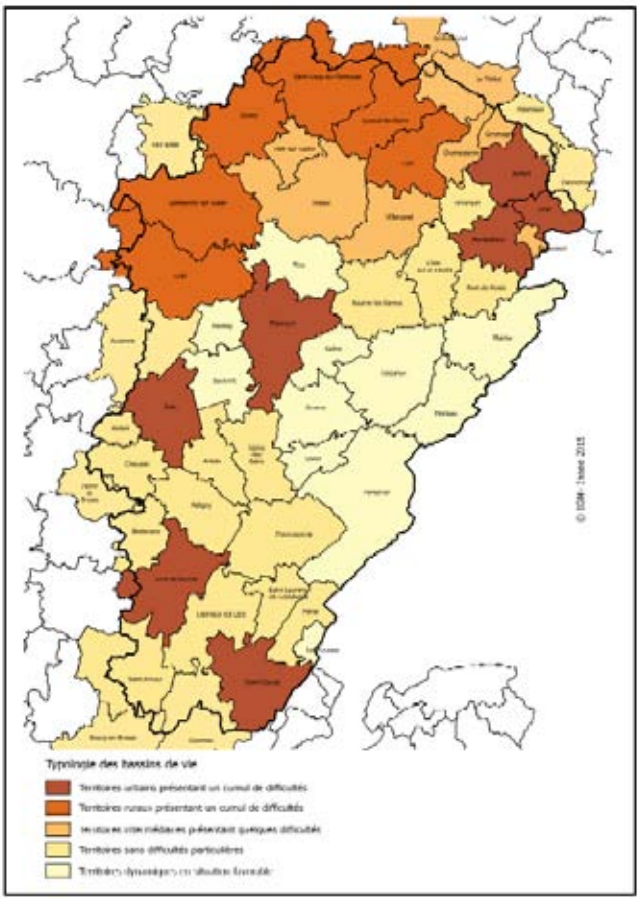
Le bassin de vie de Bletterans constitue un territoire sans difficultés particulières.

Typologie des bassins de vie



Source : Insee (Recensement de la population 2009 - Base permanente des équipements 2010)

Typologie des bassins de vie francs-comtois

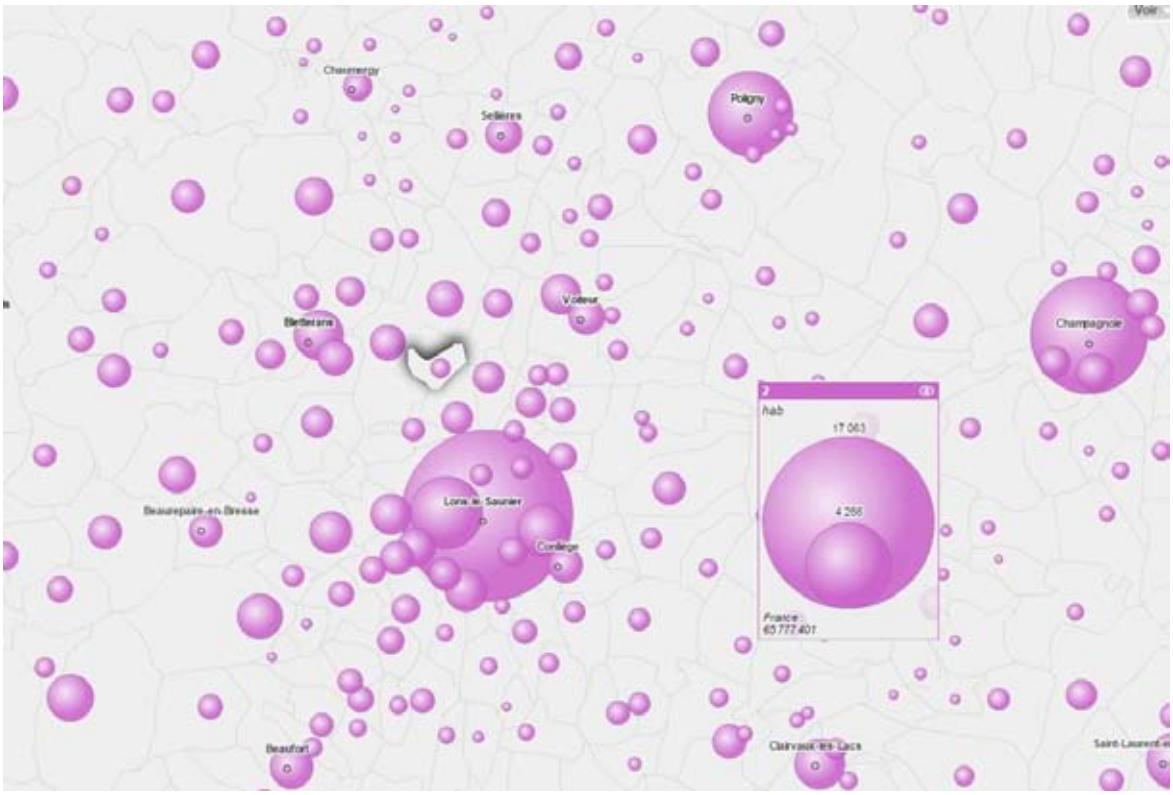


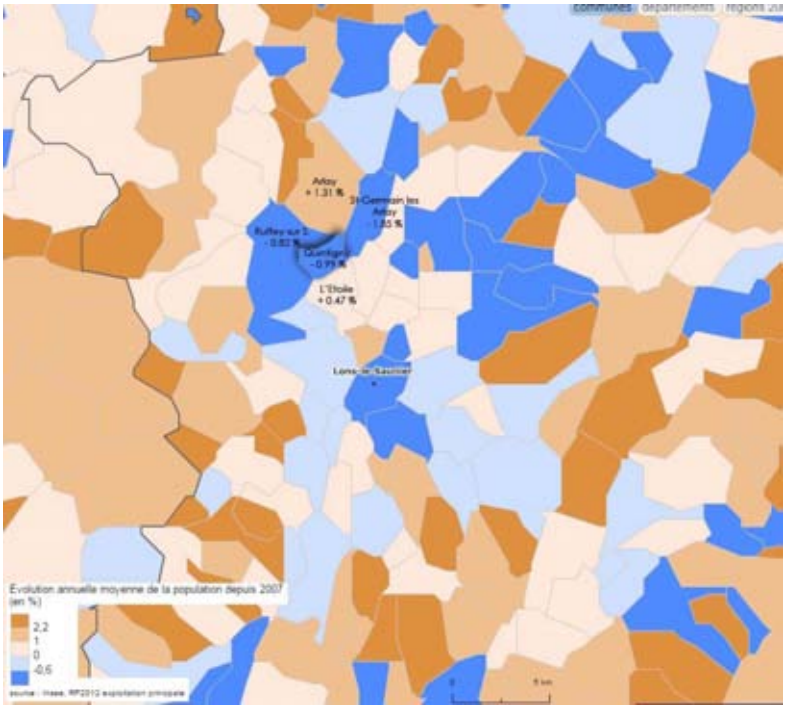
2. DEMOGRAPHIE

2.1. Démographie des territoires environnants

Sources : Insee 2012,

Populations communales





Taux d'évolution annuelle des communes :

L'aire urbaine de Lons le Saunier (94 communes – 57 950 habitants) stagne du point de vue démographique entre les derniers recensements.

L'agglomération lédonienne a perdu des habitants

-0.6 % par an, passant de 32 292 en 2008 à 31 383 en 2013.

La communauté de commune Bresse Revermont a au contraire gagné des habitants au rythme d + 0.6 % par an atteignant 11 649 habitants en 2013 contre 11 315 en 2008 et 10 078 en 1999.

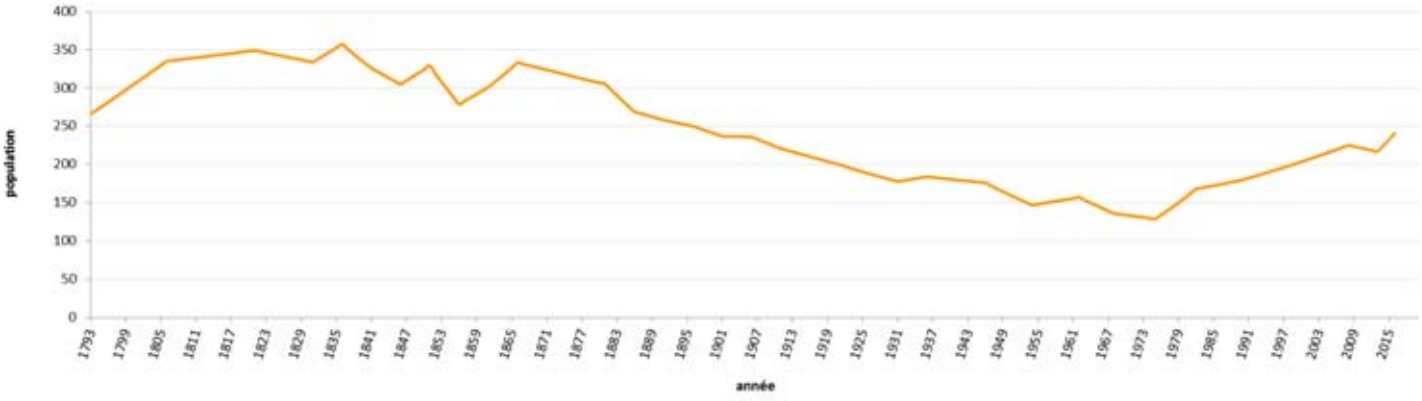
La frange Est du territoire intercommunal dont fait partie Quintigny tend à perdre de la population, cette perte est compensée par la partie bressane de l'intercommunalité, plus dynamique dans sa démographie.

2.2. Evolution de la population communale de Quintigny

2.2.1 Evolution générale

Année	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Population	157,0	136,0	129	168,0	180,0	201,0	225,0	217

En 2016 la commune compterait **241 habitants** – chiffre non officiel



Au lendemain de la Révolution française, la commune comptait environ 350 habitants.

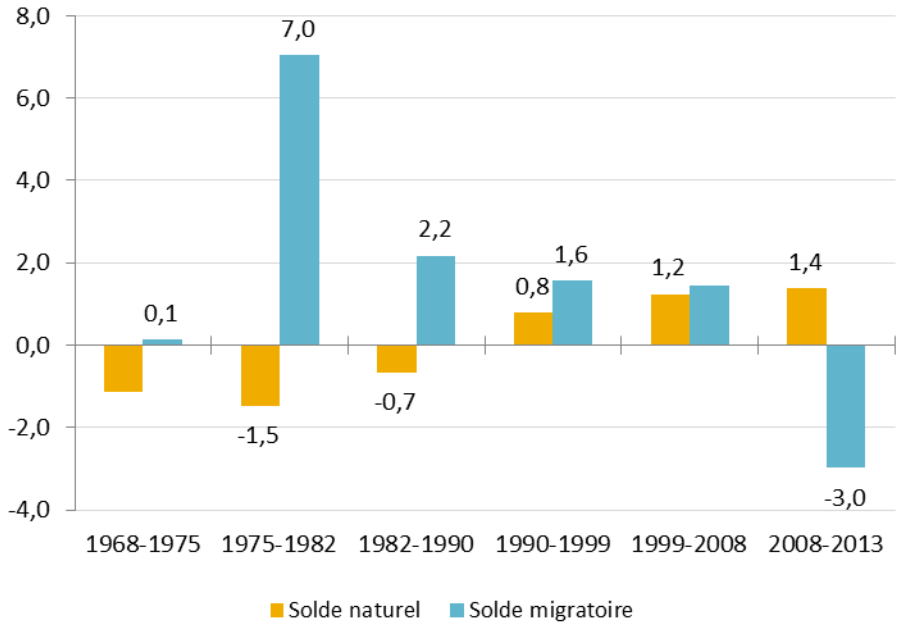
De 1830 à 1975 la commune va subir un important exode rural qui va réduire sa population à 129 habitants. Elle va ensuite renouer avec la croissance de manière régulière jusqu'au recensement de 2008.

Entre 2008 et 2013 la population va diminuer passant de 225 à 217 habitants. Ce n'est pas un phénomène isolé, de nombreuses communes de la région lédonienne perdent des habitants sur cet intervalle de temps. Cependant les chiffres non officiels du recensement réalisé sur la commune en 2016 montrent au contraire un regain de croissance. L'insee 2015 fait état de 233 habitants.

2.2.2. Soldes naturels et migratoires

Les évolutions démographiques observées précédemment sont la résultante de la combinaison de deux facteurs :

- l'évolution du solde naturel (naissances – décès) ;
- l'évolution du solde migratoire (arrivées – départs).



Evolution des soldes naturels et migratoires de 1968 à 2013 (nb hab/an) - Source : INSEE 2013

Le renouveau démographique commencé en 1975 s'explique par un apport migratoire important et qui s'est poursuivi à un rythme moindre jusqu'en 2008.

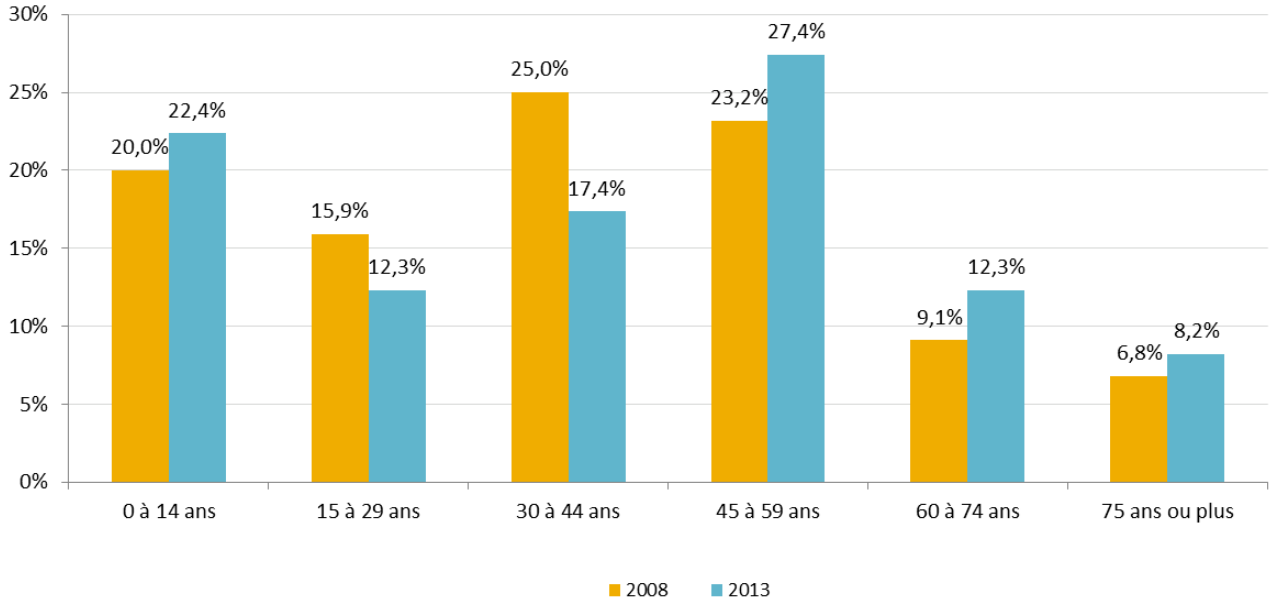
Conséquence de cet apport de nouveaux ménages qui se sont implantés sur la commune, le

solde naturel, négatif jusqu'en 1982 est devenu positif.

Contrecoup de l'apport migratoire des années 70 / 80 entre 2008 et 2013 le solde migratoire est devenu nettement négatif. Ce solde migratoire peut être attribué à la décohabitation, le départ des enfants des ménages arrivés dans les années 70/80.

2.3. Structure de la population communale

Evolution de la population par tranche d'âge entre 2008 et 2013 – Source : Insee 2013



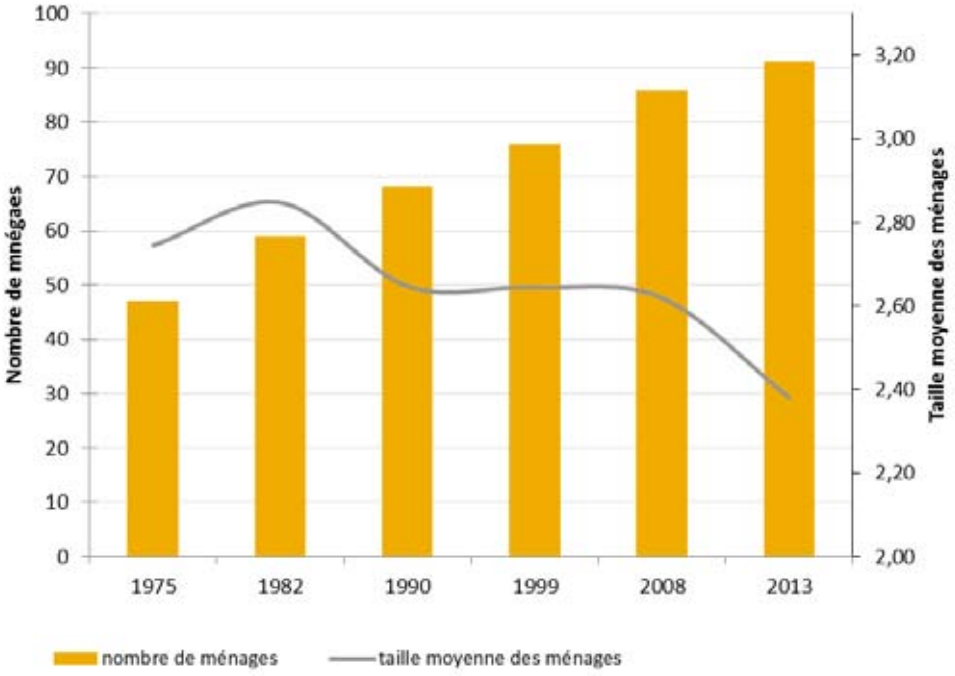
Les évolutions entre 2008 et 2013 sont assez marquées et contrastées. Cela est dû en partie « au faible échantillon » que représente la population de Quintigny.

On note globalement un vieillissement assez marqué.

2.4. Caractéristiques des ménages

2.4.1. Nombre et taille des ménages

Evolution du nombre de ménages de 1975 à 2013 et de la population moyenne de ces ménages- Source : INSEE 2013



Le nombre de ménages a constamment progressé depuis 1975 ce qui correspond à la hausse du niveau de la population observée sur ces périodes. Entre 2008 et 2013 le nombre de ménages continue à augmenter malgré la baisse de population.

L'évolution de la taille moyenne des ménages baisse de manière irrégulière depuis 1982.

L'apport migratoire qu'a connu la commune à partir de 1975 a permis d'augmenter la taille moyenne des ménages qui partait d'un niveau très bas pour l'époque, signe d'une population rurale vieillissante.

L'évolution de la taille moyenne des ménages a un impact direct sur les besoins en logements (à population constante il faut créer davantage de logements pour loger le même nombre de personnes si la taille moyenne des ménages baisse). Il faudra prendre en considération ce phénomène pour définir les futurs besoins en logements.

Il convient également de s'intéresser au cas des petits ménages (1 à 2 personnes) notamment en raison de la problématique du logement (taille).

Part des ménages d'une personne en 2013 : 22,8 soit 21 personnes

Part des ménages d'une personne en 2008 : 19,0 soit 16 personnes

Le nombre de ménages composés d'une seule personne a augmenté entre 2008 et 2013 sur Quintigny passant de 16 à 21 ménages.

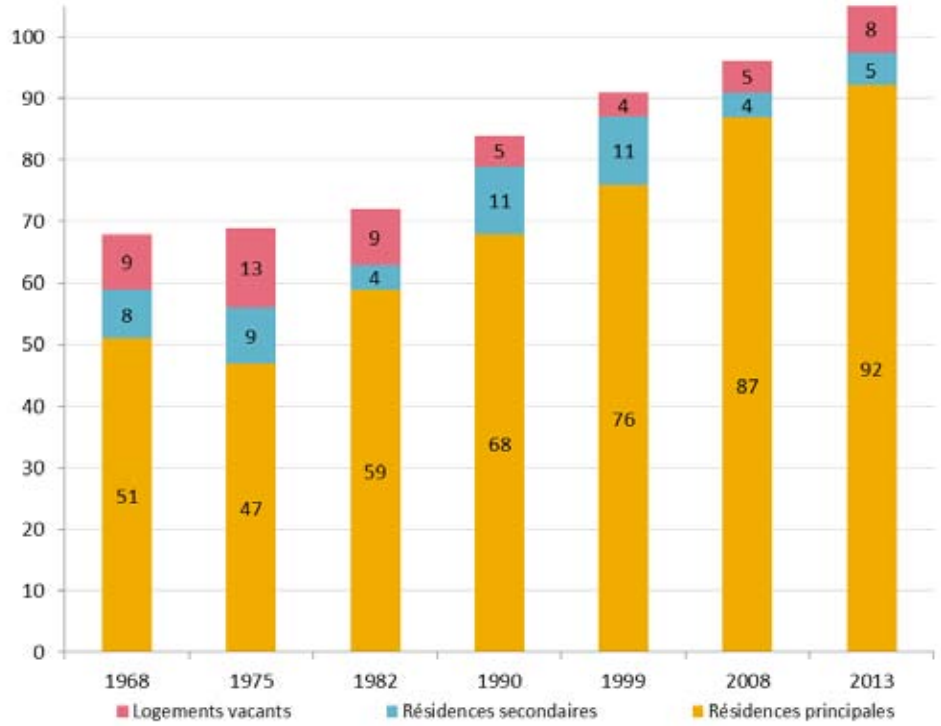
L'insee recense par ailleurs 36 ménages composés de 2 personnes. Les ménages de 2 personne sou moins représentent 61.9 % des ménages de la commune.

3. LOGEMENT

3.1. Evolution du parc de logements

3.1.1. Les évolutions quantitatives

Evolution du nombre de logements par type entre 1968 et 2013 - Source : INSEE 2013



Le parc de logements sur Quintigny évolue au rythme de la population.

On recense 45 logements supplémentaires en 40 ans.

En 2013, le parc de logements était composé de 106 logements.

Les résidences secondaires sont très peu nombreuses avec seulement 4 à 5 unités.

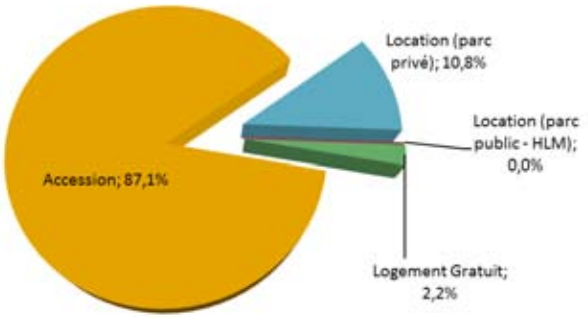
3.2. Le parc de résidences principales

La croissance démographique sur Quintigny a logiquement été accompagnée d'une hausse du nombre de résidences principales : les plus fortes augmentations ont eu lieu entre 1975 et 1982 (+12) puis entre 1999 et 2008 (+11)

3.2.1. Caractéristiques du parc de résidences principales

Occupation du parc de résidences principales

Occupation des résidences principales (en pourcentages de logements) en 2013 – Source : Insee 2013

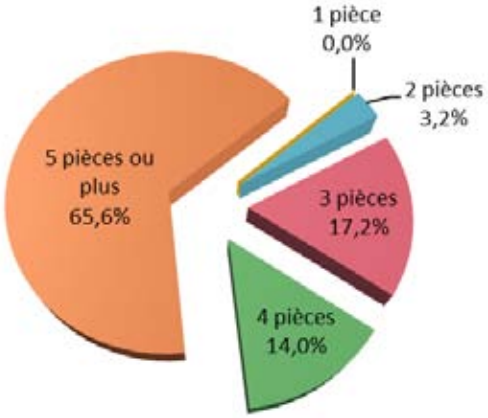


Les résidences principales sur la commune sont en majorité occupées par des propriétaires (87,1%).

La part et le nombre de logements locatifs a cependant plus que doublé entre 2008 et 2013, passant de 4 unités à 10 ! Cette diversification du parc de logements est intéressante, elle permet de répondre à des besoins élargis (notamment pour les jeunes ménages).

Il n'y a pas de logements HLM sur la commune.

Taille des résidences principales



Taille des résidences principales en 2013 - Source : INSEE 2013

Le parc de résidences principales est composé à 79.6% de grands logements (T4/T5 ou +).
Cette caractéristique augmente de manière constante (72.4 % en 1999).

Cela corrobore l'évolution vue précédemment du parc en accession essentiellement composé de maisons individuelles.

Taille du ménage

Nombre de pièces du logement	1	2	3	4	5	6
1	0	0	0	0	0	0
2	0	3	0	0	0	0
3	7	6	2	0	0	0
4	3	6	3	1	0	0
5	8	12	5	7	0	0
6	3	9	7	8	2	0

Avec 61,9% des ménages qui sont composés au maximum de deux personnes, la corrélation entre taille des ménages et des logements est peu probable. Par ailleurs, avec le phénomène de vieillissement qui touche la population, le nombre de petits ménages va augmenter et ces derniers auront davantage la nécessité d'un logement adapté à leur possible perte d'autonomie ce qui souvent se traduit par un logement plus petit et donc plus facile à entretenir.

L'observation de la corrélation entre taille du ménage et nombre de pièces du logement fait apparaître :

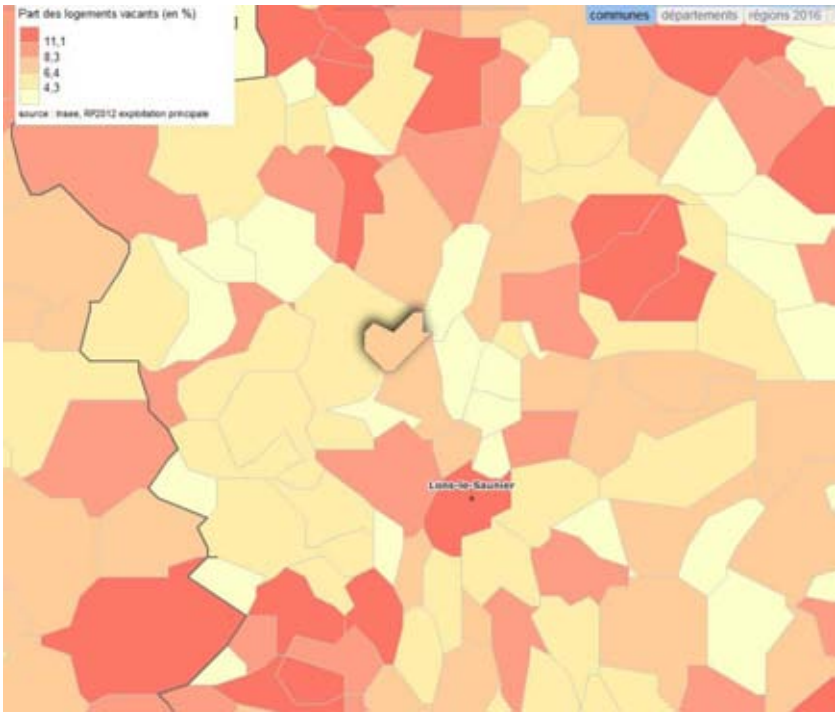
- L'absence de cas de « sur-occupation »
- 45 % des logements sont en sous-occupation.

11 personnes seules occupent des logements de 5 ou 6 pièces
21 couples (2 personnes) occupent des logements 5 ou 6 pièces.

3.3. La vacance

Le parc de logements vacants de la commune compte 8 unités d'après l'insee. Ils n'étaient que 5 en 2008. L'augmentation constatée n'est pas forcément révélatrice d'un « problème de vacance ». Elle peut n'être que conjoncturelle. Les données annuelles de l'insee sont en grande partie des projections des phénomènes observés entre les recensements précédents, ce qui peut rapidement fausser la réalité sur de petits échantillons.

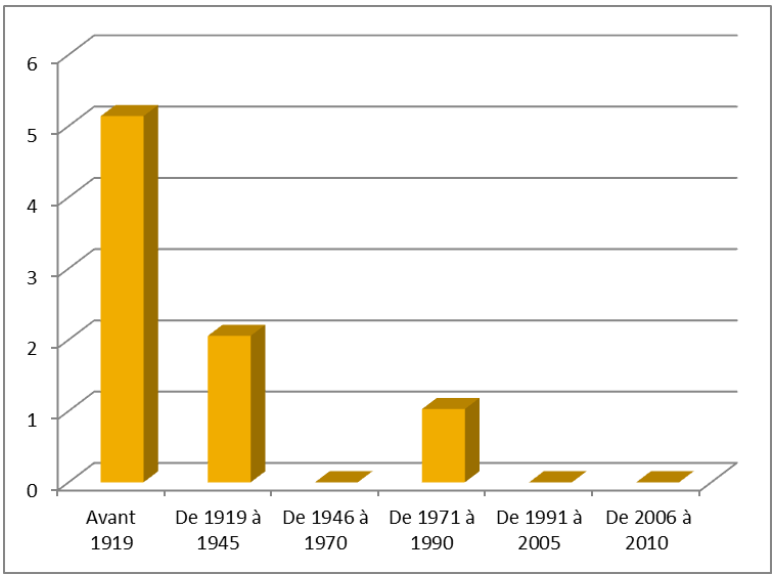
Selon l'Insee, un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants : proposé à la vente, à la location ; déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ; en attente de règlement de succession ; conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ; gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).



Part des logements vacants – Source : Insee 2012

Le taux de vacance à Quintigny est de 7.8 % ce qui reste acceptable.

Statistiquement, il est communément admis qu'un territoire se doit de disposer d'un parc de logements vacants afin d'assurer la fluidité du marché et une bonne rotation des ménages. Une fourchette comprise entre 6 et 7% du parc est en général considérée comme convenable.



La vacance touche presqu'exclusivement des logements anciens.

3.4. Les publics spécifiques

Source : Schéma Handicap et Dépendance à tous les âges de la vie 2012-2016 CG 39

3.4.1. Les personnes âgées

La commune ne dispose d'aucun équipement ou structure d'hébergement adapté aux personnes âgées.

On recense à proximité :

Bletterans :

1 résidence autonomie (foyer logement pour personnes âgées) 59 places
1Ehpad public 42 places

Lons le Saunier :

1 résidence autonomie (foyer logement pour personnes âgées) Cour Colbert – 48 places
2 Ehpad hospitaliers à Lons 79 + 29 places
1 Ehpad public 85 places
1 USLD (unité d soins longue durée) 51 places
3 Ehpad privé -69 places + 18 places accueil temporaire
- 68 places
- 65 places

L'adaptation des logements

Pour maintenir un plus grand nombre de personnes âgées à domicile dans la durée, la solution réside dans l'aménagement du parc de logements existants, lorsque cela est possible. Les immeubles du centre-bourgs ne le permettent pas toujours.

3.4.2. Les gens du voyage

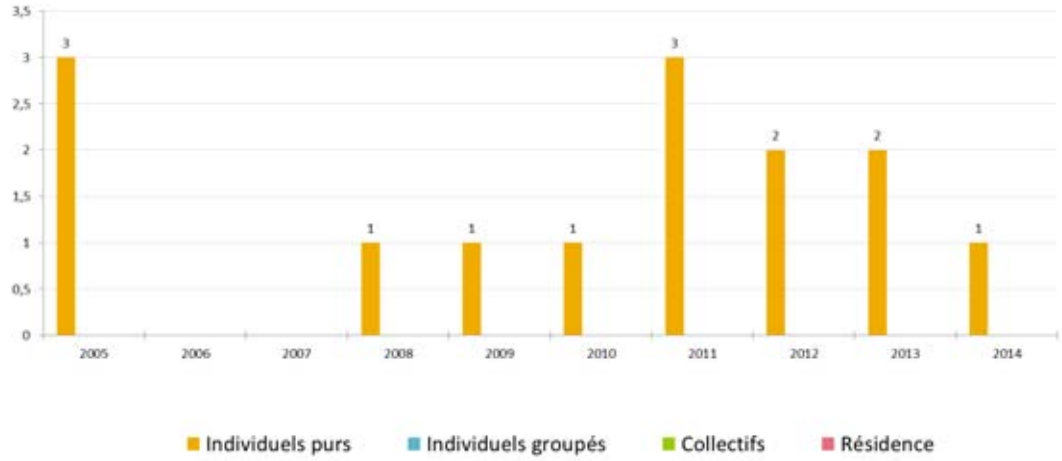
L'accueil des gens du voyage est encadré par la loi du 5 juillet 2010. Cette loi, dite loi Besson, oblige les communes de plus 5 000 habitants à mettre à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires permanentes d'accueil, aménagées et entretenues. Elle oblige aussi les communes à disposer d'emplacements plus importants, *"susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels"*.

La commune n'est pas concernée par cette obligation ni même tenue d'assurer un accueil d'après le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage révisé le 31 mars 2014.

3.5. Constats et analyses de l'état et du fonctionnement du marché immobilier

3.5.1. Constats entre 2004 et juillet 2015

Nombre de logements commencés par type entre 2005 et 2014 – Source : Sitadel



14 logements ont été « créés » (ou assimilés) entre 2005 et 2014 sur la commune de Quintigny : il s'agit exclusivement de constructions individuelles neuves.

Les années 2010 à 2014 ont été relativement dynamiques avec 1.8 logements en moyenne par an, ce qui est « pas mal » pour une période de crise.

3.5.2. Politique en matière de logements

Les conditions d'obtention des subventions pour la réhabilitation sur la commune

Aujourd'hui la commune de Quintigny n'est plus couverte par une OPAH. Elle est en secteur diffus et dépend du Conseil Départemental. Les propriétaires de logements peuvent bénéficier de subventions de l'ANAH pour la réhabilitation de leurs logements sous certaines conditions (2015) :

Les propriétaires occupants (sous conditions de ressources) dans le cas de travaux dans leur résidence principale (logements de plus de 15 ans) :

- Travaux d'économie d'énergie,
- Travaux d'adaptation du logement au vieillissement et/ou au handicap,
- Travaux de mise aux normes de confort et d'habitabilité des logements les plus dégradés.

Les propriétaires bailleurs (sans condition de ressources) pour des programmes de travaux de mises aux normes de confort et d'habitabilité ou d'économies d'énergie performants dans des logements locatifs existants. Dans tous les cas, il y a obligation de pratiquer un loyer encadré à l'issue des travaux (conventionnement classique ou très social) et de louer à des locataires ne dépassant pas un plafond de ressources fixé par l'Etat.

4. SITUATION ECONOMIQUE

Source : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable de la Franche Comté, 2014-2030 Projet

La Loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral a entre autre conduit à fusionner les régions Bourgogne et Franche-Comté pour obtenir une seule et même région. Si le chef-lieu sera Dijon, le nom n'a pas encore été fixé.

Quintigny s'inscrit dans l'ex-région Franche-Comté et son contexte économique toujours d'actualité.



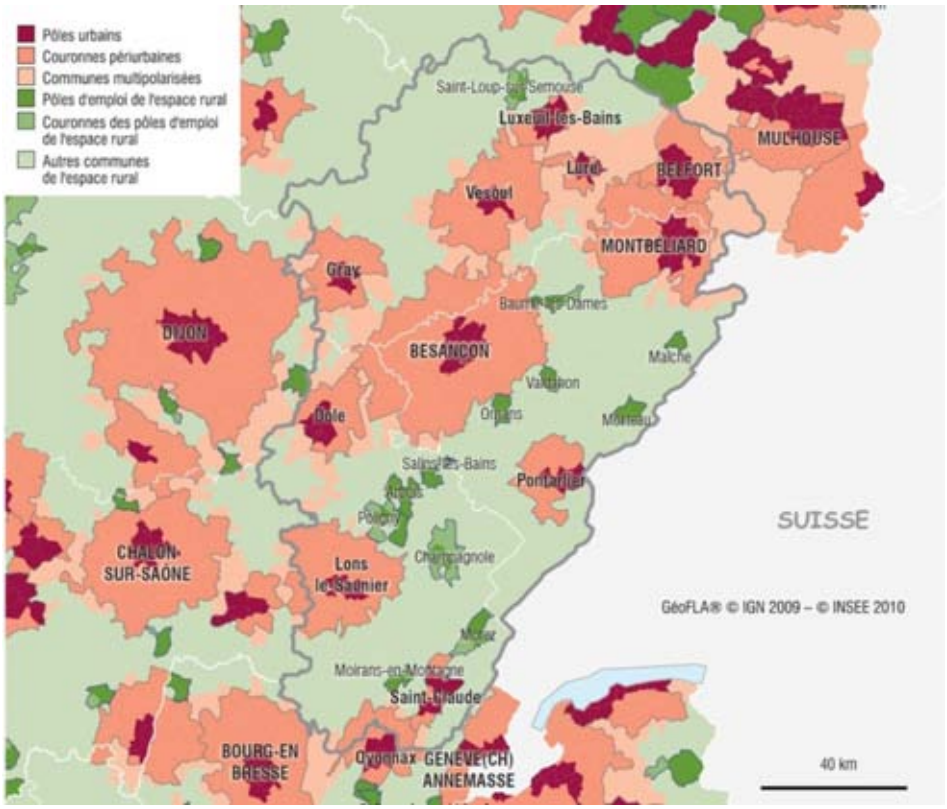
4.1. Contexte général

4.1.1. Situation économique régionale et départementale

L'économie régionale

La Franche-Comté comptait 1 168 000 habitants au 01/01/2009 et constitue l'une des régions métropolitaines les plus petites.

Zonage en aires urbaines et en aires d'emploi de l'espace rural (ZAUER) – Source : Fiches Panorama des régions françaises Insee

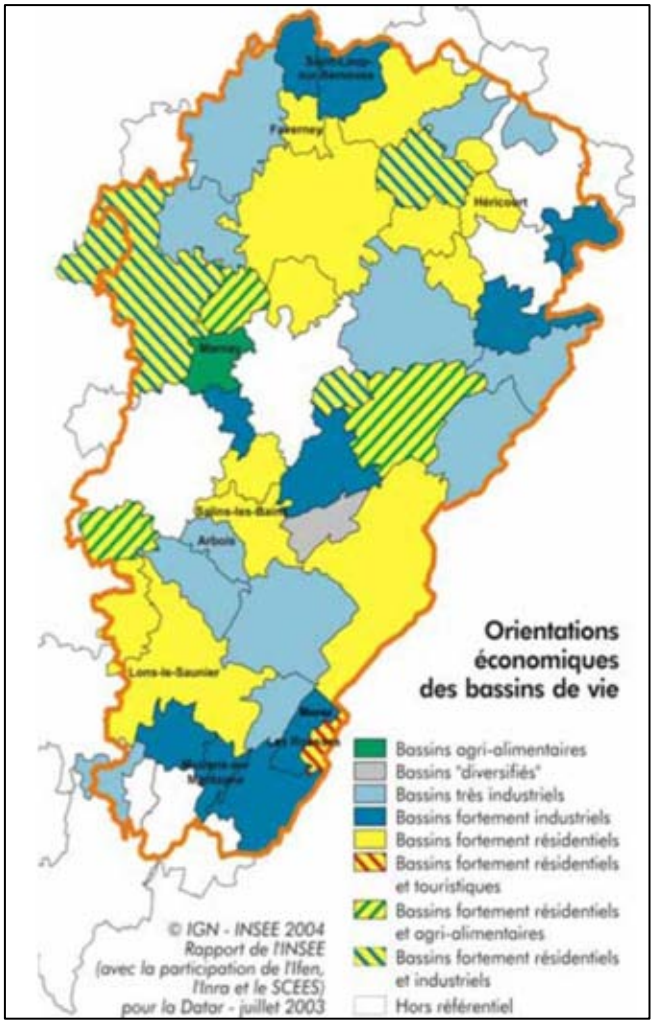


Cette région présente un profil économique très particulier à l'échelle nationale :

- La région est en effet la première région industrielle française, que ce soit en poids de l'industrie dans la valeur ajoutée ou en part de l'emploi industriel. Elle compte ainsi un certain nombre de secteurs très spécifiques (automobile, métallurgie, chimie-caoutchouc-transformation de matières plastiques...) mais dans lesquels l'emploi a tendance à reculer depuis plusieurs années.
-

- L'identité productive des territoires francs-comtois s'appuie sur la présence de nombreuses activités agricoles et agroalimentaires, dont le poids dans l'économie régionale est plus important que dans le reste de la métropole. Largement dominées par la filière laitière (53% des établissements et 47% des salariés de l'IAA[5]), ces activités porteuses de valeur ajoutée s'appuient sur une image basée sur des produits de qualité et participent au maintien d'une certaine mixité habitat-activités dans toute la région, y compris dans les zones de montagne.
- Une répartition territoriale de l'activité économique globalement moins polarisée (sous-représentation de l'emploi productif dans les communes appartenant à un grand pôle ; dispersion plus importante de l'emploi, notamment dans les commune à l'écart des grands pôles régionaux) et qui participe à maintenir des activités sur l'ensemble du territoire régional. Cette caractéristique a toutefois tendance à être nuancée par le phénomène de polarisation de l'emploi dans les grands centres urbains actuellement à l'œuvre.

Les potentiels de développement sont par exemple importants dans le secteur touristique (3,4 % de l'emploi salarié franc-comtois contre 4,4 % à l'échelle nationale) via la valorisation du patrimoine environnemental et culturel (gastronomie, savoir-faire techniques comme dans l'horlogerie, patrimoine architectural et industriel), notamment au travers d'évènements ou d'offres touristiques (la Transjurassienne, les Routes du Comté, la Route des Vins du Jura, les Eurockéennes, etc.).



La structure économique franc-comtoise affiche toutefois une réelle fragilité :

- Une progression du PIB parmi les plus faibles des régions françaises, notamment du fait de la dépendance structurelle de l'économie comtoise aux commandes extérieures et de la concurrence internationale des pays à plus faible coût de main-d'œuvre.
-
- Cette faible progression est principalement liée à un effet de structure : l'industrie est en recul tendanciel en France, impactant fortement les régions les plus industrielles comme la Franche-Comté (en part dans la valeur ajoutée et en volume d'emplois), particulièrement dans les petites zones d'emploi (car souvent plus spécialisées).
-
- Une présence relativement faible des fonctions métropolitaines[6] (les emplois de cadres et fonctions métropolitaines représentent 5 % du total en Franche-Comté contre 9 % en moyenne en Province), pourtant décisives pour le renforcement de l'attractivité et des capacités d'innovation de la région et donc pour la pérennité de son caractère productif. La structure économique régionale (les secteurs les plus représentés ne sont

[5] Industrie Agroalimentaire

[6] Ces fonctions sont définies selon trois critères par l'Insee : elles sont à la fois aisément identifiables, davantage présentes dans les villes (et d'autant plus que la ville est importante), et correspondent essentiellement au plus haut niveau de qualification, de type cadre ou ingénieur. La grille des onze fonctions métropolitaines supérieures : Art, Banque-Assurance, Commerce, Commercial dans l'industrie, Gestion dans l'industrie, Information, Informatique dans l'industrie, Recherche, Services aux entreprises, Télécommunications, Transport.

pas les plus riches en emplois de cadres) et la moindre présence de sièges sociaux en Franche-Comté expliquent en partie ce constat.

La forte influence de la Suisse sur les zones frontalières franc-comtoises est structurante pour l'organisation territoriale et le développement de la Franche-Comté :

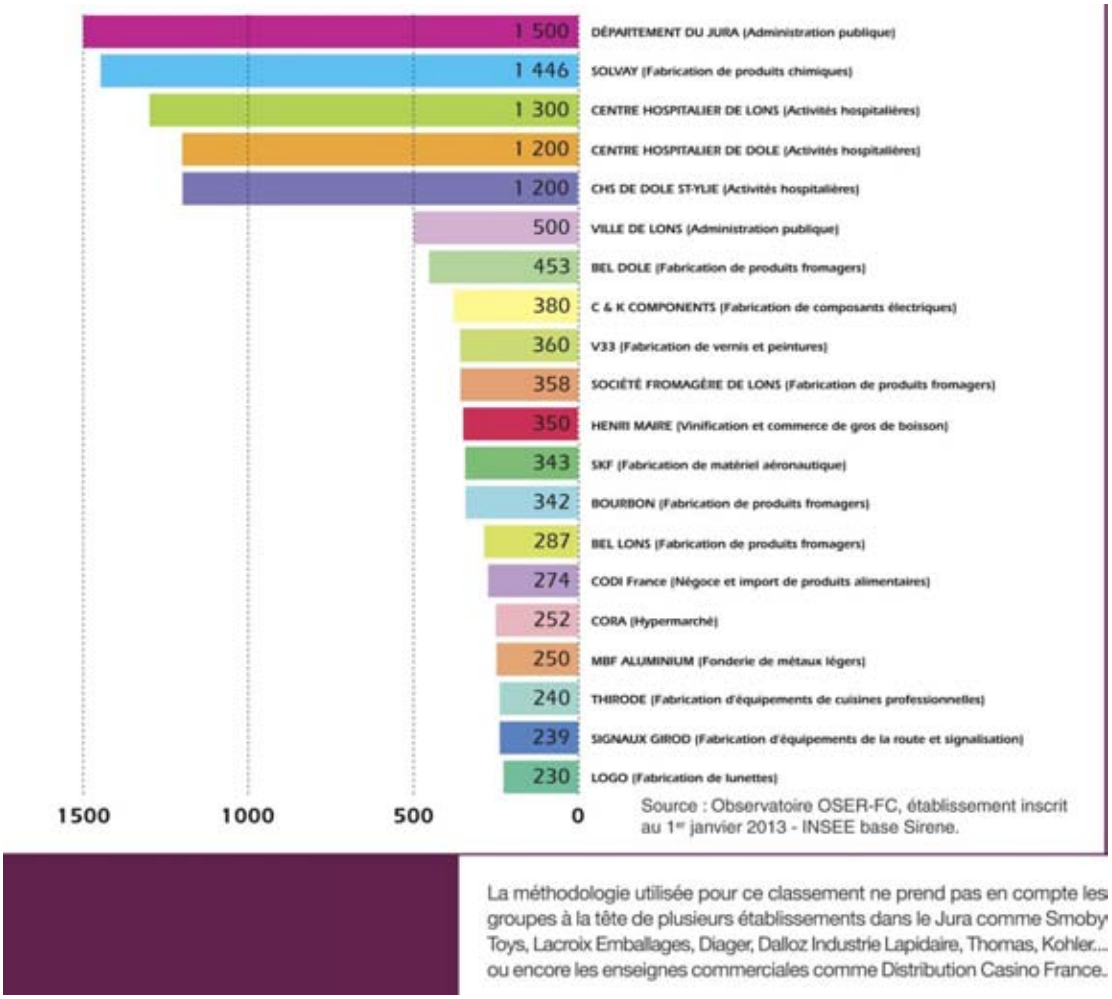
- Le travail frontalier, en plein essor (+70 % en dix ans), génère le déplacement de 21 500 Francs-Comtois vers la Suisse en 2013 (source CCI).
- Le travail frontalier conditionne l'attractivité et la santé économique de certaines zones d'emploi : celles de Morteau et de Pontarlier comptent respectivement 34 % et 23 % de travailleurs frontaliers et de ce fait des taux de chômage plus faibles que la moyenne régionale ainsi qu'un emploi présentiel bénéficiant du niveau élevé des salaires suisses.
- Le renforcement des systèmes de transport vers la Suisse constituera un nouveau maillon dans la coopération avec la Suisse, qu'il va falloir maîtriser et valoriser au mieux.

Ainsi, la région est confrontée à un défi d'ouverture vers l'extérieur pour nouer les relations permettant à ses différents pôles de prendre toute leur place aux échelles pertinentes.

Source : L'économie du Jura, CCI JURA et OSER-FC

Avec près de 100 000 emplois (99 129 en 2010) et 20 000 entreprises, le Jura possède un tissu entrepreneurial dense et se distingue par le poids important de ses PME.

Les 15 principaux établissements jurassiens et les cinq premiers employeurs publics (EcoMag Jura)



Répartition des emplois dans le Jura (salariés et non-salariés) en 2010 – Source : OSER-FC

Emplois Agriculture	4124
Emplois Commerce et Transport	34 120
Emplois Construction	7712
Emplois Industrie	22 482
Emplois Services Administrés	30 691
Emplois total	99 129

Le Jura est le berceau d'industries traditionnelles issues notamment du travail du bois et de la corne (tournerie tabletterie, articles utilitaires, pipes, boutons, jouets, ameublement…) ou d'autres matières premières (agro-alimentaire, minéraux…) qui ont favorisé des diversifications réussies dans de nombreux secteurs d'activités (chimie, métallurgie, lunetterie, plasturgie, électronique…). C'est aujourd'hui un tissu très dynamique de PME familiales (fabricants ou sous-traitants) qui se développent aux côtés de grandes entreprises internationales, fondées ou implantées dans le Jura.

Près d'un quart des actifs jurassiens travaillent dans l'industrie contre 1/6 en France. Ce secteur représentait 25 204 salariés[7] en 2013 dans 2309 établissements[8] dont 66% qui ont un effectif inférieur à 5 salariés.

Le nombre d'établissements a augmenté de 19% entre 1998 et 2012.

La présence de l'industrie se retrouve dans la composition des emplois par catégorie socioprofessionnelle. En 2009, 30,4% des emplois étaient des postes d'ouvriers alors que les cadres et professions intermédiaires représentaient respectivement 9,7% et 23% des emplois.

Les entreprises de services comptaient 3 718 établissements en 2013 et employaient 9 799 salariés (21% de l'emploi salarié jurassien). Le secteur est en constante progression aussi bien en nombre de salariés qu'en nombre d'établissements depuis 20 ans.

Son essor tient en partie à l'externalisation des fonctions, ce qui a permis de relativiser les pertes d'emplois constatées dans l'industrie.

En 2013, le commerce jurassien comptait 3 400 établissements qui employaient 11 605 salariés. L'arrondissement de Lons-le-Saunier représente plus de 50 % des établissements et des effectifs totaux du commerce. Tous les secteurs d'activité sont présents (alimentaire, bricolage, équipement de la personne…), mais seulement 6 % des établissements comptent plus de 10 salariés. Le paysage commercial est donc essentiellement composé de TPE.

Le secteur agricole est toujours présent mais le nombre d'emplois diminue (4400 emplois en 2007 contre 4124 en 2010). Principalement représenté par la production laitière qui concerne la moitié des exploitations agricoles, le département n'échappe pas aux mutations : disparition des quotas et volatilité des prix, nombreux départs en retraites à venir sans successeur, …

Le poids du tourisme dans l'économie jurassienne est lui aussi important. Les touristes représentaient en effet un surcroit de population de 43% par rapport à la population jurassienne au plus fort de la saison (publication Insee octobre 2009). Ceux-ci sont à la base d'une importante économie par les achats et les prestations qu'ils génèrent. Cependant, le secteur doit faire face au caractère aléatoire de l'enneigement, et donc s'adapter, notamment à travers le développement d'une panoplie plus large d'activités.

[7] Par salariés, il faut entendre toutes les personnes qui travaillent, aux termes d'un contrat, pour une autre unité institutionnelle résidente en échange d'un salaire ou d'une rétribution équivalente. Les non-salariés sont les personnes qui travaillent mais sont rémunérées sous une autre forme qu'un salaire.

[8] L'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services.

4.1.2. La zone d'emploi de Lons-le-Saunier

Source : Le point sur... Hors-série – janvier 2012 - Efigip

Quintigny fait partie de la zone d'emploi de Lons-le-Saunier définie par l'Insee.

Suite au nouveau découpage de 2010, la zone de Lons-le-Saunier a absorbé en grande partie les anciennes zones de Champagnole et du Revermont. La superficie de la zone d'emploi a augmenté de 51% (soit 833km^2 supplémentaires) et devient avec près de 2500km^2 la 4ème zone la plus vaste de Franche-Comté.



Démographie

La zone de Lons-le-Saunier compte 119 976 habitants en 2008, soit 10 % de la population franc-comtoise. Sa densité de population est l'une des plus faibles de la région, à savoir 48 habitants/km^2 contre 72 en région.

Depuis 1999, la population de la zone progresse de 0,3% par an. Cette progression s'appuie exclusivement sur l'excédent migratoire (+0,3% par an contre +0,1% au plan régional) puisque dans cette zone, comme dans celle de Gray, le solde naturel est nul alors qu'il atteint +0,4% en région. Cet excédent migratoire est donc le reflet d'une zone d'emploi plutôt attractive.

La zone d'emploi de Lons-le-Saunier se distingue des autres zones franc-comtoises par la plus forte proportion de personnes âgées de 50 ans et plus (41%) et la plus faible part de jeunes de moins de 25 ans (28%). À titre comparatif, à l'échelle régionale, les seniors représentent 36% de la population totale et les jeunes 31%. L'évolution de ces parts entre 1999 et 2008 est identique pour la zone et la région.

La population salariée est également plus âgée : 27% des salariés de la zone sont des seniors, proportion la plus élevée de la région avec celle de la zone de Vesoul. La part des jeunes est, quant à elle, identique à celle relevée au plan régional, soit 11%.
Selon l'Insee Franche-Comté à l'horizon 2030, les arrivées de jeunes actifs ne seraient pas suffisamment nombreuses pour compenser les départs à la retraite dans cette zone comme dans celle de Vesoul.

Niveau de formation

La population de la ZE Lons-le-Saunier possède globalement un niveau de formation[9] moins élevé qu'en moyenne régionale : 40% des personnes ont un niveau inférieur au BEP-CAP en 2008, soit un point de plus qu'au plan régional. Depuis 1999, cette part a diminué de 11 points (-10 points en moyenne). Seules deux zones d'emploi se démarquent en affichant une part inférieure à la moyenne régionale : Pontarlier (35%) et Besançon (34%).

Le niveau de formation plus faible de la population de la zone d'emploi est corollaire à son vieillissement ; les plus âgés étant souvent moins bien formés que les plus jeunes.

Par ailleurs, les cadres des fonctions métropolitaines[10] sont moins présents dans la zone de Lons-le-Saunier : 4% contre 5,5% au plan régional. C'est dans les zones de Belfort - Montbéliard-Héricourt et Besançon qu'ils sont proportionnellement les plus nombreux (respectivement 7% et 6%). Ce déficit peut représenter un handicap pour la zone d'emploi dans la mesure où ces emplois favorisent généralement le développement économique et la création d'emplois grâce à leur rôle d'entraînement sur d'autres fonctions productives.

Emploi

Forte présence de l'emploi public

En 2009, la zone d'emploi de Lons-le-Saunier compte 40 819 emplois salariés. 69% d'entre eux sont exercés dans le secteur des services (soit 1 point de plus qu'au plan régional). En tant que chef-lieu du département du Jura, la ville de Lons-le-Saunier abrite de nombreux services publics dont les centres hospitaliers de Lons et de Champagnole qui figurent parmi les principaux employeurs de la zone d'emploi. L'emploi public occupe par conséquent une place importante : près de 3 emplois sur 10 sont concernés, ce qui fait de cette zone la 3ème des zones franc-comtoises en matière d'emploi public. Il s'agit principalement d'emplois exercés dans l'administration publique (44% des emplois publics), dans la santé humaine (20%) et dans l'enseignement (18%).

Cette forte part d'emploi public explique la relative stabilité de l'emploi. Ainsi, après Besançon, Lons-le-Saunier est la zone dans laquelle l'emploi salarié a le moins diminué en 2009. Néanmoins, l'emploi public dispose d'une faible capacité à offrir des possibilités de recrutement en raison d'un taux de remplacement des départs à la retraite limité.

Le secteur de la construction regroupe 7,5 % des emplois salariés de la zone, soit 1,5 points de plus qu'au plan régional.

Des emplois spécialisés dans l'industrie agroalimentaire

Bien que le secteur industriel soit moins représenté dans la zone : 22% contre 25% en moyenne régionale, il s'appuie sur un savoir-faire reconnu dans l'agroalimentaire : un quart des emplois industriels concernent la fabrication de denrées alimentaires.

---

[9] Au sens du recensement de l'Insee, le diplôme le plus élevé obtenu par la population non scolarisée âgée de 15 ans ou plus.

[10] Cet indicateur permet de mesurer le potentiel de développement d'un territoire. Il correspond au poids (dans l'emploi total) des cadres et dirigeants exerçant des fonctions dites "métropolitaines". Parmi les 15 fonctions établies pour décrire les systèmes productifs locaux, 5 sont qualifiées de "métropolitaines" : conception-recherche, prestations intellectuelles, commerce interentreprises, gestion et culture-loisirs.

Ceci est dû en particulier à la présence de la Société fromagère de Lons-le-Saunier et de la fromagerie Bel qui emploient de nombreux salariés.

Marché du travail

La diversité des activités du territoire lédonien le rend moins vulnérable face aux difficultés économiques rencontrées ces dernières années. Il se caractérise également par une forte présence de très petites entreprises d'où une plus forte part de salariés travaillant dans les établissements comptant de 1 à 9 salariés (24% contre 21% en moyenne régionale) et une part moins importante dans les établissements de 100 salariés et plus (28% contre 36 %).

Par ailleurs, la part de salariés travaillant dans des secteurs fragiles[11] est relativement peu élevée dans la zone de Lons (13% contre 19% en région).

Enfin, seuls 14 % des actifs occupés résidant dans la zone d'emploi travaillent en dehors de la zone (contre 16% en moyenne régionale).

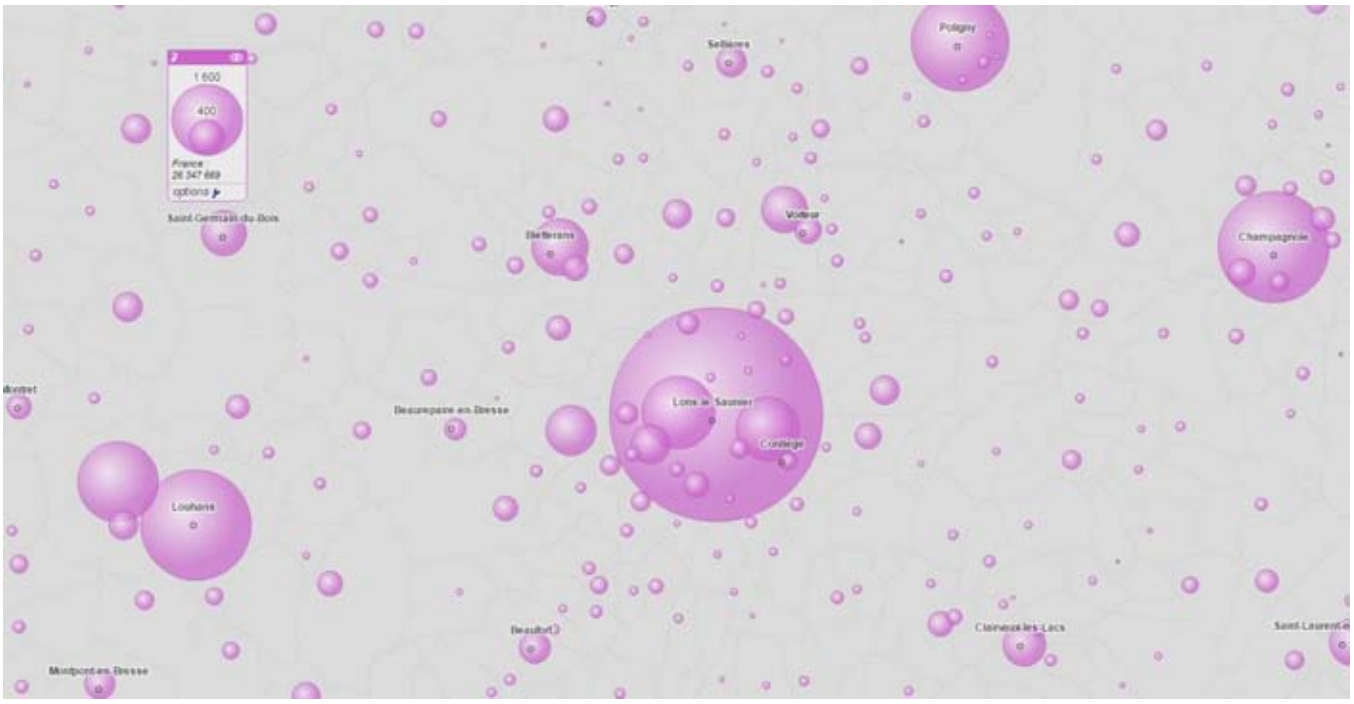
Cette zone semble donc disposer d'un potentiel d'emplois suffisant pour ses habitants.

Enfin, le taux de chômage enregistré fin 2010 (6,6%) est le plus faible de la région et la part de chômeurs de longue durée est inférieure de 3 points à celle observée au plan régional.

[11] Cet indicateur permet d'informer sur la fragilité économique d'un territoire. Il correspond à la part d'emplois salariés concentrés dans les secteurs jugés fragiles au regard de l'évolution négative de l'emploi au cours des dix dernières années (fabrication de textiles..., travail du bois, industries du papier et imprimerie, fabrication de produits en caoutchouc et en plastique, métallurgie..., fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques, fabrication de matériels de transport...)

4.2. Situation économique de Quintigny

4.2.1. La dynamique économique autour de Quintigny



Répartition du nombre d'emplois en 2013 – Source : Insee 2013, OSER FC

L'insee 2013 recense **28 emplois** sur le territoire communal.

4.2.2. La population active

Evolution de la population des actifs et des inactifs

Population 15-64 ans	2008		2013	
Actifs occupés	118	77,3%	108	77,8%
Chômeurs	3	2,0%	8	5,7%
Total actifs	121	79,3%	116	83,5%
Elèves, étudiants	15	10,0%	6	4,3%
Retraités-Préretraités	9	6,0%	12	8,6%
Autres inactifs	7	4,7%	5	3,6%
Total inactifs	31,67	20,7%	22,94	16,5%
Ensemble	153	100,0%	139	100,0%

La population active occupée (ou population active ayant un emploi) comprend, au sens du recensement de la population, les personnes qui déclarent être dans l'une des situations suivantes :

- exercer une profession (salariée ou non), même à temps partiel ;
- aider une personne dans son travail (même sans rémunération) ;
- être apprenti, stagiaire rémunéré ;
- être chômeur tout en exerçant une activité réduite ;
- être étudiant ou retraité mais occupant un emploi.

Les autres inactifs sont les femmes au foyer et les chômeurs non-inscrits.

La population âgée entre 15 et 64 ans a augmenté entre 2008 et 2013 (-14 personnes). Dans le détail, l'effectif des actifs a augmenté alors que celui des inactifs a diminué.

Le nombre de chômeurs a augmenté (+5 personne). La part de chômeurs reste cependant inférieure à celle pour le département (5,7% contre 7,8%).

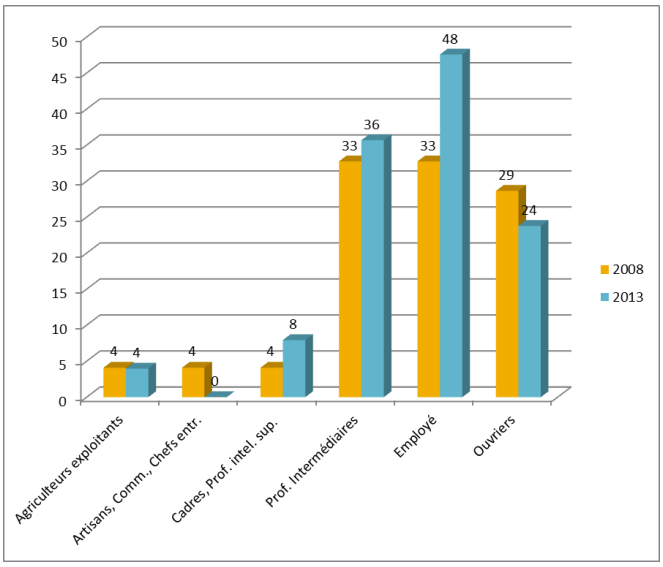
Concernant les inactifs, la baisse de leurs effectifs est attribuable à la forte diminution du nombre d'élèves et d'étudiants (-9), alors que le nombre de retraités a augmenté modérément (+3).

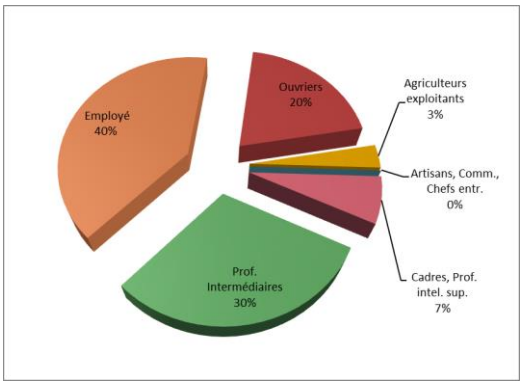
Les catégories socioprofessionnelles et leurs évolutions

CSP des actifs âgés de 15 à 64 ans - Source : INSEE 2013

La CSP « Ouvrier » est assez peu représentée. On note une très forte augmentation de la catégorie Employés entre 2008 et 2013.

Les artisans, chefs d'entreprise, cadres… sont très peu représentés sur la commune.





4.2.3. Emplois et migrations alternantes

L'emploi

Quintigny comptait 28 emplois au lieu de travail en 2013 contre 30 n 2008.

L'indicateur de concentration d'emplois reste stable (25.9 % en 2012).

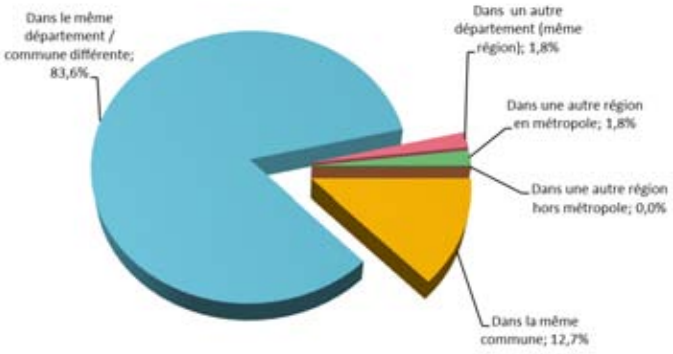
La commune reste donc fortement dépendante des principaux pôles d'emploi que sont Lons le Saunier et Bletterans.

Migrations alternantes

96,4% des actifs de Quintigny travaillent dans le Jura ! 12,7% sur la commune (soit tout de même 14 personnes).

Seuls 4 actifs travaillent en dehors du département, ce qui est très peu étant donné la proximité de la Saône et Loire et la proximité de l'accès autoroutier.

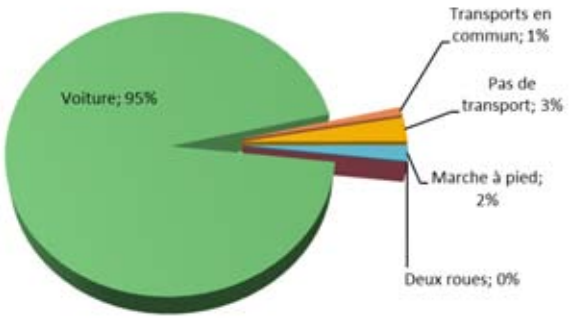
On note une baisse du nombre d'actifs résidant et travaillant sur Quintigny, ce qui se traduit par une légère augmentation des migrations pendulaires.



Part des actifs de Quintigny qui travaillent dans … - Source : INSEE 2013

95% des actifs utilisent la voiture pour se rendre au travail.

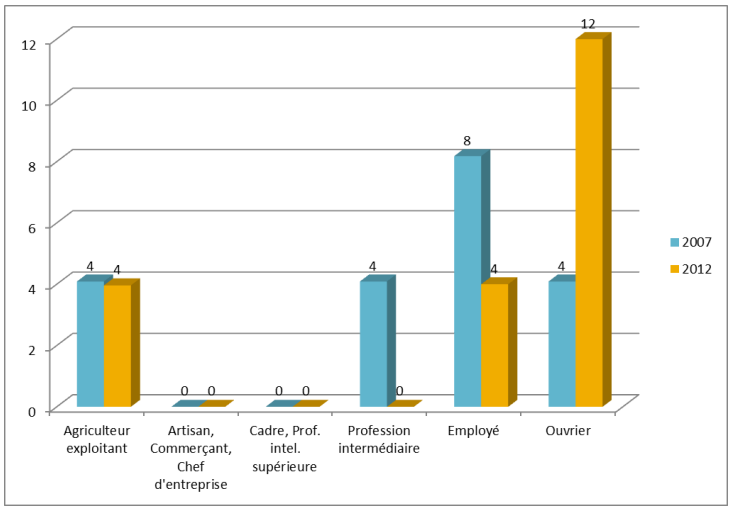
Le développement des modes de déplacements doux dispose de marges d'évolution puisque 53.1 % des actifs résident et travaillent sur la commune.



Moyen de transport des actifs de Quintigny- Source : INSEE 2013

Catégorie des emplois au lieu de travail :

Le graphique ci-contre montre un basculement des emplois des catégories employés et profession intermédiaires vers la catégorie des ouvriers. Cela est probablement dû à une évolution des nomenclatures plus qu'à une évolution réelle de l'emploi sur la commune.



4.2.4. La structure et l'implantation des activités économiques

Secteurs d'activités

Le secteur d'activités le plus pourvoyeur d'emplois salariés est l'« Industrie » avec 14 postes salariés (industrie agroalimentaire liée à la viticulture).

Postes salariés par secteur d'activités au 31 décembre 2013 - Source : Insee

Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	**18**	**100,0**	**18**	**0**	**0**	**0**
Agriculture, sylviculture et pêche	1	5,6	1	0	0	0
Industrie	14	77,8	14	0	0	0
Construction	2	11,1	2	0	0	0
Commerce, transports, services divers	0	0,0	0	0	0	0
dont commerce et réparation automobile	0	0,0	0	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1	5,6	1	0	0	0

L'industrie :

La commune compte deux entreprises de fabrication de vin Crémant.

Artisanat

1 plâtrier/peintre
1 réparateur de machines (Atelier du Finage)
1 maçon
1 artisan paysager

Le commerce / service

1 entreprise de taxi

Quintigny ne dispose pas d'offre commerciale (hors vent de produits viticoles).
Toutefois, trois commerces itinérants avec un passage bihebdomadaire permettent aux habitants de se ravitailler à partir de la commune (boulanger, boucher, épicier).
Les pôles de commerces et de services les plus proches sont situés à Arlay (4 km), Bletterans (7 km), Ruffey-sur-Seille (2 km) ou Lons-le-Saunier (8,5 km).

Agriculture

Les données communales

En 2016 on recensait les exploitations suivantes

- Myriam Poulain – culture maraîchère
  Mickael HANTZ
- Bertrand SUCQUET, viticulteur (rue d'Amont) – domaine de l'Hermitage
- Jean BELLERAUT, élevage laitier

Règlementations sanitaires

En application du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), une distance de 50 m doit être respectée pour la construction de bâtiments agricoles refermant des animaux vis-à-vis des constructions de tiers. Par réciprocité et en application de l'article L 111-3 du code rural, la même exigence d'éloignement doit être imposée aux constructions non liés à l'exploitation.

Pour les exploitations soumises au RSD, il est rappelé que les bâtiments renfermant des animaux et leurs annexes (fosse et fumières) sont protégés, au titre de la réciprocité prévue par l'article L111-3 du code rural, par un périmètre de 50 mètres. Ce périmètre est calculé à partir de la périphérie des annexes précitées et des bâtiments abritant les animaux. Pour les bâtiments de stockage (matériel, fourrage…), la distance est de 15 m.

En zone urbaine, le périmètre de protection, défini autour de l'exploitation agricole, n'est pas nécessairement une zone inconstructible.
Il constitue une servitude temporaire d'inconstructibilité liée à la présence d'une activité générant le principe de réciprocité.

Après un délai variable, selon la règlementation applicable, cette servitude peut être caduque suite à la disparition de l'activité agricole. D'autre part, dans cette situation, par dérogation au premier alinéa de l'article L111-3 du code rural, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales.

Une seule exploitation est concernée par ces périmètres :

L'EARL BELLERAUT



AOC, AOP, IGP

La commune de Quintigny est située dans l'aire géographique des AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) – AOP (Appellation d'Origine Protégée) suivantes :

- Comté
- Morbier
- Gruyère
- Emmental français

Elle est concernée par 3 IGP viandes/volailles que sont :

- Volailles de Bourgogne
- Porc de Franche Comté
- Saucisse de Morteau (ou jésus de Morteau)

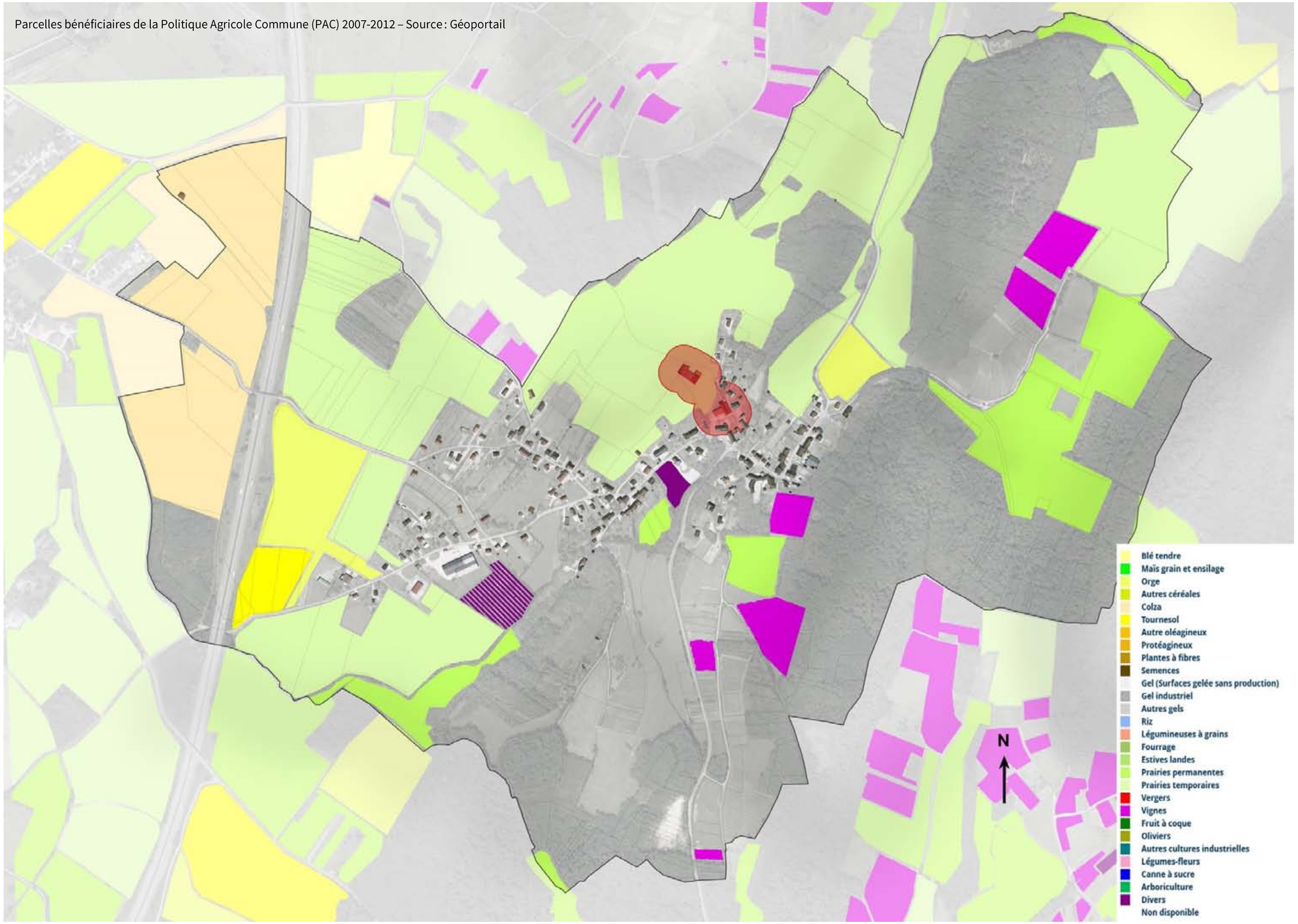
par 4 AOC/AOP viticoles que sont :

- Côte du Jura
- Macvin
- L'Etoile
- Crémant

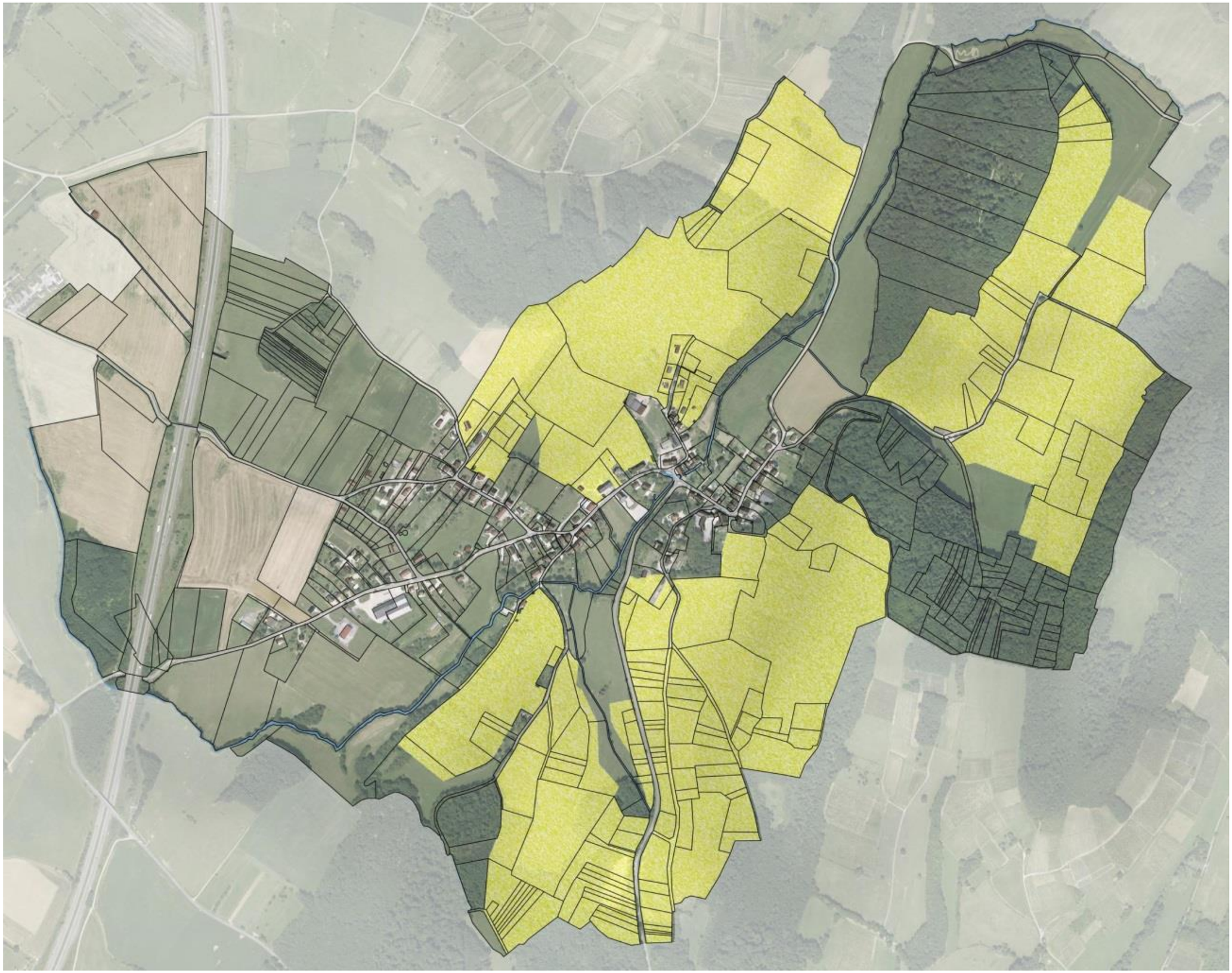
et par une IGP :

- Blancs, Rouges et Rosés de Franche Comte.

Parcelles bénéficiaires de la Politique Agricole Commune (PAC) 2007-2012 – Source : Géoportail



Les AOC viticoles - source INAO



Quintigny dispose d'une bonne desserte viaire, permettant un développement important du tourisme.

La commune ne dispose pas de gîte, de camping ou de chambre d'hôtes sur son ban communal, ni d'hôtel.

A noter la mise en place d'un sentier de randonnée nommé "le sentier des eaux vives".

La commune pourrait profiter, outre de ses éléments remarquables, de sa localisation sur la Route des Vins du Jura et de sa position stratégique sur le territoire qui l'entoure.

La proximité de châteaux (à Arlay et Ruffey-sur-Seille), d'églises typiques et des sites écologiques remarquables [plusieurs zones Natura 2000 (Bresse jurassienne Nord, etc.), plusieurs ZNIEFF…] serait à même de concourir à cette attractivité potentielle.

Enfin, citons la future base de loisirs de Desnes (projet touristique dépassant le cadre intercommunal) qui pourrait lui permettre de développer également son offre touristique lors de son achèvement.

Le territoire est couvert par l'office du tourisme Coteaux du Jura http://tourisme-coteaux-jura.com/fr/



CHAPITRE 5 | CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES

1. LOI MONTAGNE – LOI LITTORAL

La commune n'est pas concernée par ces lois.

2. PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

2.1. Règlementation des boisements

La commune d'Quintigny est soumise à la règlementation des boisements telle qu'elle résulte de l'arrêté préfectoral en date du 01/01/1993. La compétence pour cette réglementation a été transférée au conseil départemental du Jura le 1er janvier 2009.

2.2. Loi sur le bruit

La commune de Quintigny est concernée du fait du passage de l'A 39 sur son territoire.

2.3. Bois et forêt soumis au régime forestier

Une partie de la forêt communale de Quintigny est soumise au régime forestier.
Superficie couverte : 50 ha 26 a 11 ca

Service :

OFFICE NATIONAL DES FORETS
535 rue Bercaille
39000 LONS LE SAUNIER

3. ARTICLE L111-3 DU CODE RURAL

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

4. PROTECTION DES SITES ARCHEOLOGIQUES

De nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventives – loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, et décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 – sont entrées en vigueur.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2002-89, la saisine du préfet de région est obligatoire pour les opérations suivantes, quel que soit leur emplacement : les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les travaux soumis à autorisation au titre des articles R 442-1, R 442-2 du Code de l'Urbanisme, ou à déclaration au titre des articles R 442-3 du même code, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.

Les autres opérations (permis de construire, de démolir ou autorisations d'installation de travaux divers), donneront lieu à une saisine du Préfet de Région lorsqu'elles seront effectuées dans des zones délimitées par arrêté du Préfet de Région et/ou lorsqu'elles porteront sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes.

Outres les saisines obligatoires, de façon transitoire, les dispositions du décret de 5 février 1986 (désormais abrogé) continuent de s'appliquer jusqu'à la parution des arrêtés de zonages. On se reportera utilement aux POS (aujourd'hui PLU) et aux cartes communales, document d'urbanisme pour lequel le Service Régional d'Archéologie, dans le cadre des consultations, a été amené à communiquer un certain nombre d'information sur l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique – au moment de l'enquête – dans le cadre du porter à connaissance.

Enfin, en application du titre III de la loi du 27 septembre 1941, validée, réglementant les découvertes fortuites, toutes découvertes de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (adresse postale : 7, rue Charles Nodier, 25043 Besançon cedex, tél. 03.81.65.72.00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité : tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal en application de la loi n° 80-832 du 15 juillet 1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

5. REGLES DE PUBLICITE

La commune de Quintigny n'est pas concernée par un règlement local de publicité.

6. LES SERVITUDES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

6.1. Servitudes relatives à la protection du patrimoine

6.1.1. Patrimoine culturel

La commune de Quintigny est concernée par la servitude suivante, au titre des articles L.621-1 à L.621-33 du code du patrimoine (ex-loi de 1913 sur les monuments historiques) :

Monuments historiques (AC1)

Château : ensemble des façades y compris les galeries, et les toitures, en totalité ; la chapelle en totalité ; l'escalier à vis du logis, et plusieurs pièces intérieures.
Inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 15 avril 1987.

Parties du château de Montbourgeau : façades et toiture de la chapelle, grille de l'entrée, cheminées et décors au rez de chaussée.
Inscrites à l'inventaire des monuments historiques le 20 mai 1986.

Ce château est situé sur la commune de l'Etoile, qui dispose sur son territoire d'un périmètre délimité des abords plus réduit que le périmètre de 500 m initial. Cependant, le morceau de périmètre de 500 m initial s'étendant sur la commune de Quintigny existe toujours.

L'article L.621-31 présente la procédure « Le périmètre délimité des abords (PDA) », il est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de PLU.
Lorsque le projet de PDA est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du PLU, l'autorité compétente en matière de PLU diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de PDA.
Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. ».

6.2. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

6.2.1. Énergie

Réseau de distribution d'électricité de 2ème catégorie (I4)

Ces lignes peuvent bénéficier des servitudes prévues par la loi du 15 juin 1906 lorsqu'elles passent sur des propriétés privées. Il n'est pas réservé de terrain pour l'implantation éventuelle de postes de distribution publique, la nécessité et l'emplacement de ces ouvrages étant dictés par l'accroissement de la demande et par la création ponctuelle de besoin en énergie électrique.
Dans le règlement, il est recommandé que soit notée la possibilité d'implanter des postes de transformation électrique, afin qu'il puisse être répondu à l'évolution de la demande de la clientèle, dans le cadre de cette mission de service public.

Canalisation de transport d'hydrocarbures (I1)

Pipeline Sud-Européen

La commune de Quintigny est concernée par le passage du pipeline Sud-Européen (plan ci-joint – pièce 8).

Le service gestionnaire de cette servitude est :

Société du Pipeline Sud-Européen
Service Ligne
BP 14
13771 FOS-SUR-MER Cedex

Cet ouvrage est constitué de 2 canalisations parallèles :

- PL 1 – canalisation 34 " (864 mm) – FOS SUR MER/KARLSRUHE (Allemagne) ;
- PL 2 – canalisation 40 " (1,016 mm) – FOS SUR MER/OBERHOFFEN SUR MODER (67).

Ces canalisations ont été reconnues d'intérêt général respectivement par décret des 16 décembre 1960 et 3 février 1972 et bénéficient de servitude d'utilité publique.
Des conventions de servitude ont été établies à la pose des canalisations avec les propriétaires des terrains. Ces servitudes réglementent ou interdisent les constructions jusqu'à 20 m des canalisations.

Etablissement des dossiers de permis de construire ou permis d'aménager :
• Envoi d'une déclaration de projet de travaux (D.T) aux exploitants de réseaux situés dans le périmètre du projet, via le maître d'œuvre ou l'architecte, afin de prendre connaissance en amont des contraintes liées à la présence de ces réseaux,

- Le dossier de permis de construire ou permis d'aménager, doit être transmis au préalable pour avis à SPSE,
- L'entreprise chargée de la réalisation des travaux doit nous transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) au moins 15 jours avant la date de début de chantier,
- Pour établir les DT/DICT, le déclarant a l'obligation depuis le 1er juillet 2012, de consulter le nouveau télé service : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, qui est gratuit et accessible 24h/24, 7j/7, et qui permet de se renseigner sur la présence de réseaux dans la zone où des travaux sont envisagés.

Le défaut de déclaration peut être sanctionné d'une amende administrative (articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38 du code de l'environnement).

Risques technologiques liés aux canalisations de transport de matières dangereuses

L'arrêté du 5 mars 2014 définit les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et porte règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
La plaquette jointe au présent document, éditée par la DRIRE en 2008, présente ces zones d'effets ainsi que les dispositions associées en matière d'urbanisation (pièce 26).
La commune est concernée par les risques liés à la présence d'une canalisation de transport de matières dangereuses. Elle est traversée par un pipeline SPSE eu une canalisation de saumure. Seul le pipeline est assorti de distances de dangers à mentionner dans le PLU

Les distances d'effets sont les suivantes :

Zones de dangers des canalisations : ELS : effets létaux significatifs – PEL : premiers effets létaux – IRE : effets irréversibles

canalisation	ELS (m)	PEL (m)	IRE (m)
SPSE	185	225	285

Un porter à connaissance du préfet, diffusé en 2008 aux maires concernés, demande, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, de proscrire la construction et l'agrandissement des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public de plus de 100 personnes dans la zone située de part et d'autre de la canalisation correspondant à la zone des effets létaux significatifs.

Dans la zone des premiers effets létaux, il convient également de proscrire la construction et l'agrandissement des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie.

6.2.2. Canalisations

Canalisations de transport de produits chimiques (I5)

Saumoduc ETREZ-POLIGNY Ø 400 mm

Présentation de l'ouvrage :

Sur le territoire de Quintigny, passe une canalisation de diamètre 400 mm mise en service en 2000 permettant le transport de saumure (eau + sel) du stockage souterrain de gaz d'Etrez de la société Storengy jusqu'à l'usine chimique de la société Solvay à Tavaux.

Elle a été déclarée d'intérêt général par décret du 6 février 1975 (journal officiel du 14 février 1975).

Storengy exploite, pour le compte du GIE Cansel Bresse, le tronçon allant de la commune d'Etrez (01) jusqu'à la commune de Poligny (39), et gère donc à ce titre la portion traversant la commune de Quintigny.

En parallèle du saumoduc aujourd'hui en service, est implanté un ancien saumoduc dont les caractéristiques sont équivalentes mais qui n'est aujourd'hui plus en service (plus de servitude associée).

Cette canalisation se trouve à droite du nouvel ouvrage (sens sud-nord) à une distance d'environ 3 m, et se trouve donc couvert par la bande de servitude de l'ouvrage en service. A noter qu'une portion de cette ancienne collecte est dérivée sur la commune de Quintigny selon le plan joint (pièce 9).

Servitude de protection de l'ouvrage :

Il existe aujourd'hui une servitude de protection d'ouvrage d'une largeur de 8 m (2 m à gauche et 6 m à droite dans le sens sud-nord), formalisée par convention de servitude avec les propriétaires des terrains traversés par le saumoduc. Ces conventions précisent que les propriétaires conservent la pleine propriété de leurs terrains mais s'engagent cependant :

- à ne procéder à aucune construction en dur, aucune plantation d'arbres de plus de 2,70 m de hauteur, aucune modification de profil du terrain dans la bande de servitude ;
- à ne procéder à aucune façon culturale dépassant 0,80 m de profondeur à l'intérieur de la bande de servitude ;
- à maintenir le droit de libre accès à la bande de servitude ;
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, et l'obliger à les respecter, les servitudes dont elles sont grevées par convention ;
- au cas où l'exploitant de l'une ou des parcelles concernées viendrait à changer, indiquer la servitude au nouvel exploitant que celui-ci aura à respecter.

L'exploitant de la canalisation et le gestionnaire de la servitude est :

STORENGY
Stockage souterrain d'Etrez
888, route des Loyons

Baisse de la Vallée
01340 ETREZ

Le saumoduc ne possède pas de zone d'effets telles que définies dans l'arrêté du 29 septembre 2005.

L'ouvrage ne présente effectivement pas de danger spécifique pour la population environnante, les seules conséquences redoutées en cas d'accident sont environnementales (pollution du milieu récepteur).

Une carte de l'implantation de l'ouvrage est jointe en pièce 9 bis. Est précisée sur cette carte une bande de surveillance de 200 m de part et d'autre de l'ouvrage dans laquelle tout projet de construction ou d'aménagement du sol doit faire l'objet d'une consultation préalable de Storengy.

Enfin, pour rappel réglementaire tout travail de terrassement sur la commune doit faire l'objet d'une DT/DICT via le site internet : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

6.3. Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

6.3.1. Cimetière transféré

Si le cimetière communal est un cimetière transféré, en application de l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales, il bénéficie d'une servitude d'utilité publique.

Cet article L.2223-5 dispose que : "Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 m des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation. Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département".

CHAPITRE 6 | SYNTHESE

6.1. ELEMENTS DU DIAGNOSTIC

<table>
<tr><th></th><th>Points forts</th><th>Points faibles</th></tr>
<tr><td>Environnement</td><td>Une mosaïque de milieux intéressante
Des vergers anciens synonymes de richesse écologique

Assainissement collectif (station de Nance)– capacité de la station importante 8000 Eqh pour 6 500 eqh en charges entrantes.
La commune dispose d’un réseau séparatif récent</td><td>Pas de milieux naturels remarquables</td></tr>
<tr><td>Equipements, commerces, services espaces publics</td><td>Une vie associative très dynamique,
Une salle polyvalente au taux d’occupation très élevé.</td><td>Pas de services commerces…</td></tr>
<tr><td>Déplacements, stationnement</td><td></td><td>Transports en commun limités au transport scolaire.</td></tr>
<tr><td>Patrimoine, Paysages</td><td>Un patrimoine vernaculaire riche et des paysages ruraux de grande qualité</td><td></td></tr>
<tr><td>Démographie</td><td>Une évolution démographique régulière et maîtrisée qui assure un renouvellement de la population et une bonne intégration des nouveaux arrivants
<table><tr><td>Année</td><td>1962</td><td>1968</td><td>1975</td><td>1982</td></tr><tr><td>Population</td><td>157,0</td><td>136,0</td><td>129</td><td>168,0</td></tr><tr><td>Année</td><td>1990</td><td>1999</td><td>2008</td><td>2013</td></tr><tr><td>Population</td><td>180,0</td><td>201,0</td><td>225,0</td><td>217</td></tr></table></td><td></td></tr>
</table>

Logement	Peu de vacance Les logements anciens ont été réhabilités dans les années 90 / 2000. Un léger accroissement du parc locatif apportant de la diversité dans le parc de résidences principales.	
Economie	Deux exploitations agricoles Potentiel de développement viticole important Deux entreprises agroalimentaires dont la production (vin pétillant) suit une courbe de croissance continue et élevée.	Peu d'emplois locaux, forte dépendance vis-à-vis des pôles d'emplois environnants.
Aménagement, développement urbain	Etalement urbain respectant la morphologie traditionnelle du village (un seul front bâti)	Etalement urbain important dans les années 2000.

Les dispositions du PLU

CHAPITRE 1 | LES MOTIFS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DU PADD

Le PADD s'appuie sur un mot d'ordre : préserver un VILLAGE RURAL DYNAMIQUE

Derrière cette expression on retrouve les objectifs suivants :

- Conserver l'esprit villageois caractérisé à Quintigny par un dynamisme social très fort.
- Prôner un développement urbain maîtrisé permettant l'intégration des nouveaux arrivants.
- Préserver un cadre paysager et naturel de qualité offrant un cadre de vie remarquable
- Maintenir et valoriser le patrimoine local.

1. CONSERVER LA DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

1.1. Une ambition démographique mesurée

Constats :

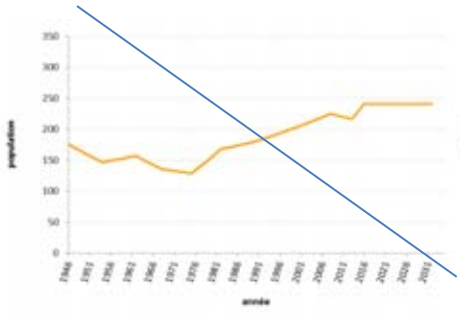
- Population 2016 : 241 habitants
- + 16 habitants entre 2008 et 2016...

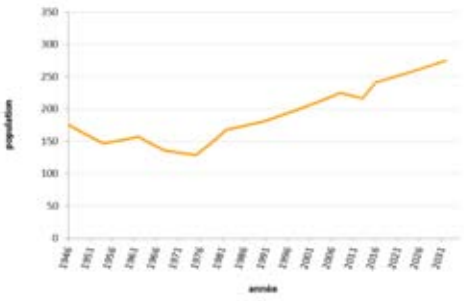
La commune s'est fixé comme objectif premier de maintenir son élan démographique enregistré depuis 1968. A ce titre, elle souhaite mettre l'accent sur l'accueil de jeunes ménages en profitant à la fois de sa situation géographique, de son histoire et de sa proximité par rapport aux axes de communication importants.

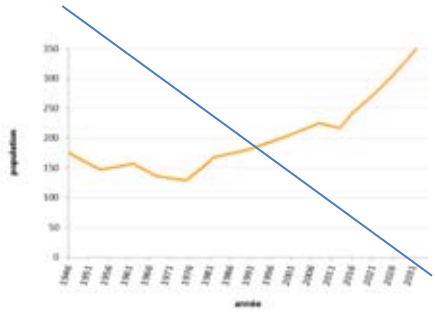
Ainsi, forts d'un développement constant, les élus souhaitent proposer de nouveaux terrains à l'urbanisation en cohérence avec la disponibilité des réseaux et/ou des voies d'accès.

Objectif : 275 habitants en 2032

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Population totale en 2032	*241 habitants*	**275 habitants**	350 habitants
Accroissement de population 2016-2032	*0 habitants*	**34 habitants**	109 habitants
Taux de croissance annuel (%/an) 2016 - 2032	*0. %/an*	**0.83 %/an**	2.35 %/an
Nombre de nouveaux logements entre 2016 et 2032	*10 logements*	**21 logements**	46 logements
Dont logements nécessaires à la décohabitation (2016-2032)	*10 logements*	**10 logements**	10 logements







1.2. Une offre résidentielle attractive : Préserver la diversité du parc et développer une offre permettant un parcours résidentiel « complet »

Constats :

- Peu de vacance
- Parc locatif modérément développé (10 %)
- Parc de grands logements…

1.2.1. Assurer le maintien du parc locatif existant

Le parc locatif s'est légèrement étoffé et diversifié ces dernières années avec l'apparition de constructions individuelles en locatif. Ce parc assure un renouvellement de population et permet le maintien de jeunes ménages au village.

- Objectif à 15 ans : conserver un minimum de 10 % de logements locatifs dans le parc de résidences principales.

1.2.2. Diversifier les formes bâties

Entre le tout individuel et le tout collectif, développer l'habitat intermédiaire.

Promouvoir les formes bâties denses telles que l'individuel jumelé qui permet des économies d'investissements, une efficacité énergétique et limite la consommation d'espace.

On remarque que cette diversification a commencé à s'opérer au cours des dernières années avec l'implantation de plusieurs logements jumelés.

2. CONSERVER UN VILLAGE DYNAMIQUE

« Limiter l'effet village dortoir »

Quintigny souhaite préserver voire développer le nombre d'emplois sur le territoire communal. Cela limite (de manière très relative) la dépendance aux emplois de la ville-centre, mais surtout les activités assurent une animation de la vie locale. Le village ne demeure pas totalement endormi durant la journée.

Cependant la grande majorité des habitants actuels et futurs travaillent et travailleront à l'extérieur du village.

La commune souhaite préserver des liens sociaux forts entre ses habitants à travers la mise en place de nombreuses manifestations. Ce dynamisme social limite les effets du développement « rurbain » transformant les villages en dortoirs.

2.1. Renforcer le socle d'emplois présents sur le territoire

2.1.1. Permettre la mixité dans le tissu bâti

- Autoriser l'installation de toute activité économique en cohérence avec la définition même d'un village.
- Maintenir les activités économiques existantes et/ou permettre leur développement de manière réfléchie (notamment agricoles et artisanales).



2.1.2. Permettre les extensions des activités existantes

- Anticiper une évolution du pôle d'activité existant en entrée sud de village

2.1.3. Agriculture

- Préserver les exploitations existantes, permettre leur développement, ne pas impacter les espaces agricoles stratégiques
  La commune compte une exploitation d'élevage laitier et un maraîcher.
  L'urbanisation sera limitée à proximité de ces exploitations pour ne pas entraver leur développement.

- Conserver les accès aux terres agricoles.
  L'urbanisation devra préserver les accès aux parcelles agricoles

- Faciliter le développement de la viticulture
  Quintigny est historiquement un village vigneron mais il ne compte quasiment plus de viticulteurs.
  L'objectif est de voir se développer les surfaces plantées et de ne ^pas créer d'obstacles réglementaires à l'implantation de viticulteur sur la commune (y compris dans le village).

2.2. Renforcer l'offre en services et équipements et maintenir le dynamisme de la vie sociale

2.2.1. Organisation urbaine



Renforcer la « centralité » existante autour de la salle des fêtes et de la mairie. Une vie sociale importante s'est développée autour de cet équipement. Il est nécessaire de préserver et d'anticiper les besoins en développement de cet espace en imaginant l'évolution à long terme des espaces périphériques à la mairie.

- Espaces de stationnement
- Circulation
- Aires de jeux

2.2.2. Assurer l'accès à tous au très haut débit numérique

2.3. Développer le réseau de liaisons douces et de sentiers



Les liaisons douces ont plusieurs fonctions, loisirs/détente, utilitaires/sécuritaires, touristiques un de leurs effets est de créer du lien social dans la mesure où ces espaces deviennent des lieux d'échange, de rencontre et de discussion.

- Liaison avec Ruffey – 2 itinéraires sont possibles, les deux pourraient être aménagés pour créer un circuit.

- Liaison vers l'Etoile – les chemins existent déjà et sont répertoriés au PDIPR.

3. PRESERVER L'IDENTITE RURALE DE QUINTIGNY

3.1. Un développement urbain maîtrisé

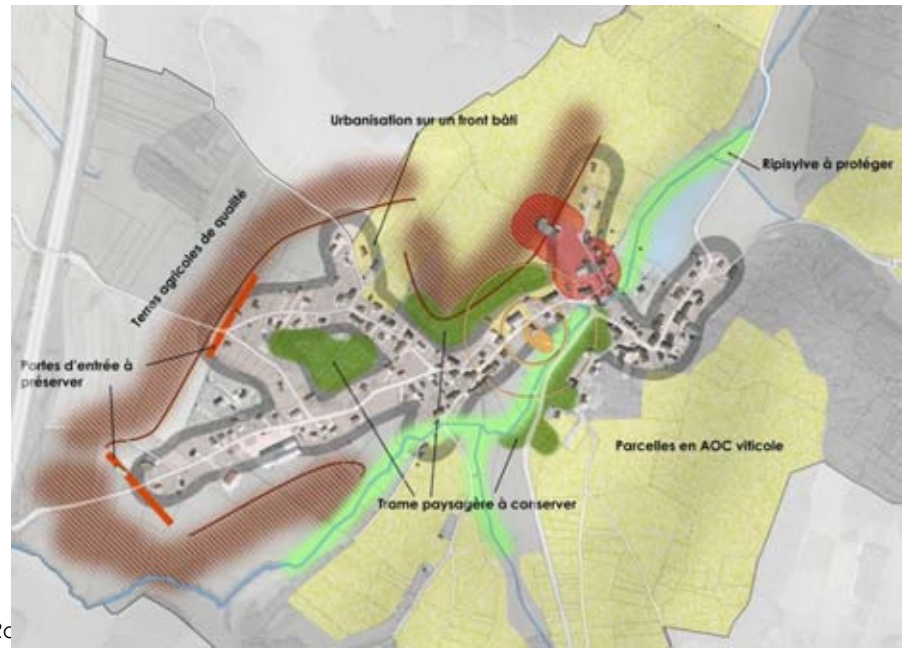
Les élus de QUINTIGNY souhaitent modérer le développement urbain.
La commune a connu au cours des années passées un niveau élevé de développement
La volonté forte de ne pas se transformer en cité dortoir et de faciliter l'intégration des nouveaux arrivants au village passe par un ralentissement du développement et une maîtrise de l'urbanisation.

3.1.1. Le projet s'appuie en priorité sur les possibilités de densification et de renouvellement du tissu bâti existant.

- Maitriser l'urbanisation dans les parties desservies par les réseaux.
- Tenir compte des contraintes réglementaires et techniques
  - Recul par rapport à l'autoroute L111-6 du Cu
  - Recul/ saumoduc
- Protéger de toute urbanisation les sites identifiés pour leur intérêt écologique
  - Zones humides
  - Ripisylve
- Préserver les paysages « ruraux »
  - Préserver les entrées de village – pas d'extensions linéaires
  - Limiter l'urbanisation à 1 front bâti pour conserver la relation directe entre le bâti et l'espace agricole et naturel
- Préserver l'environnement agricole
  - Préserver les zones AOC plantées et les grands espaces agricoles au nord-ouest
  - Protéger les abords de l'exploitation existante

3.1.2. Pas d'extension significative de l'enveloppe urbaine

- Rappel des objectifs en termes de logements : 20 unités supplémentaires à l'horizon 2032.
  - Vacance 0
  - Renouvellement urbain 0
  - Dents creuses : 24 600 m²
  - Dents creuses SCoT : 9 080 m²



Les dents creuses dans le tissu urbain suffisent théoriquement à satisfaire les besoins en logements identifiés par la commune. Cependant certaines de ces dents creuses subissent une forte rétention et ne seront probablement pas urbanisées dans les 15 prochaines années.

Les élus souhaitant temporiser le développement de la commune, ont décidé de limiter les possibilités

d'implanter de nouveaux logements aux parties actuellement urbanisées voire à des extensions marginales.

Le renouvellement des ménages composés d'une personne devrait concourir à l'accroissement de population sans que cette donnée soit quantifiable.

3.2. Valoriser le patrimoine « identitaire »

Le PADD intègre la volonté de sauvegarder et de valoriser la diversité et la qualité des ressources présentes sur le territoire, et de veiller au maintien des équilibres entre une urbanisation de qualité et la protection de ces ressources.

La commune affiche l'ambition de préserver ses richesses patrimoniales afin de préserver son identité villageoise. L'objectif est de permettre le développement de QUINTIGNY en tenant compte de la nécessité de garantir un cadre de vie agréable et accueillant pour les habitants.

3.2.1. Patrimoine bâti et typologies architecturales

Les élus souhaitent privilégier l'aspect traditionnel du bâti afin de respecter les formes et les aspects existants et qui ont perduré au cours des siècles.

Les formes contemporaines doivent être autorisées sous condition de bonne intégration aux paysages ruraux et à l'ambiance environnante.

3.2.2. Le patrimoine vernaculaire

L'eau est un élément naturel mais aussi patrimonial omniprésent au sein de la commune et du village. Le sentier des eaux vives a été créé par la collectivité pour mettre en valeur ce patrimoine composé de sources, de cours d'eau, de fontaines, de lavoirs…

- L'eau : élément central porteur d'une identité de Quintigny
  - Assurer la préservation et la mise en valeur des fontaines et des lavoirs toutes alimentées par des sources naturelles
  - Protéger les sources connues.
  - Créer un nouveau patrimoine accompagnant le bâti récent.



  - L'objectif est de créer de nouvelles fontaines en étirant le réseau d'alimentation existant ou en exploitant sur place des sources existantes. Ces éléments constitue(ro)nt des points de repère porteurs d'identité pour ces nouveaux espaces urbains. La fontaine devient un élément structurant autour duquel peut se greffer une animation de la vie sociale du quartier.

- Préserver les murs et murets identifiés
  - Le village est parcouru par un certain nombre de murs et murets en pierres qui participent à la qualité des paysages ruraux traditionnels. Préservation ne signifie pas protection intégrale à tout prix, des évolutions doivent pouvoir être apportées à ces murs et murets mais avec parcimonie. Ex : si la réalisation d'un passage est nécessaire, l'ouverture sera limitée à ce qui est nécessaire, les jambages seront reconstitués en pierre et non en béton, de manière à donner l'illusion que cette ouverture a toujours existé.

3.2.3. Les paysages identitaires



- Préserver le site « cœur de village »

Ce site, qui constitue une des principales portes d'entrée du village (depuis l'Etoile), est composé d'un ensemble d'éléments naturels et construits qui génèrent un paysage remarquable et équilibré dans ses composantes.



- Préserver les espaces agricoles en mosaïque accompagnant l'espace urbain

Ces espaces en mosaïque sont typiques des pratiques agricoles anciennes ou chaque ferme, chaque maison avait un peu de vignes, un verger, quelques pâtures et un potager. Cette diversité assurait le bien-être et la richesse de ce territoire. Ces mosaïques sont désormais rares dans les paysages ruraux, on ne les retrouve plus qu'aux abords des villages, où elles constituent une trame paysagère et un « fond de scène » garantissant un cadre de vie de grande qualité.



- Les points de vue remarquables

Quelques points de vue offrent des panoramas intéressants sur le village et ses abords.

4. PROTEGER LE CADRE NATUREL ET LES RESSOURCES DU TERRITOIRE

4.1. Préserver la biodiversité

4.1.1. Proscrire l'urbanisation des sites inventoriés et / ou protégés pour leur intérêt écologique

- Zones humides
- Ripisylve

Le projet d'aménagement et de développement durables ne prévoit pas d'extensions urbaines, ni d'aménagement particulier dans les espaces naturels.

4.1.2. Préserver / recréer des vergers

- Inciter à la préservation des vergers existants notamment lors de projets d'aménagement et de construction.
  Il s'agit de faire en sorte qu'en cas d'urbanisation l'essentiel des arbres soit préservé, que le projet dans son implantation cherche à éviter l'impact sur les arbres fruitiers et principalement sur les plus anciens d'entre eux qui présentent l'intérêt écologique le plus élevé.
- Recommander la plantation d'arbres fruitiers en accompagnement de l'implantation de constructions nouvelles.

4.1.3. Préservation des continuités écologiques

- Ne pas entraver ou perturber les corridors écologiques identifiés

4.1.4. Protéger les ressources naturelles

- Protéger l'aire de captage de la source du Paradis de tout risque de pollution
  Il s'agit de l'ancienne source d'alimentation du village. Les infrastructures sont toujours existantes et entretenues, de telle sorte que cette source d'alimentation pourrait le cas échéant être remise en service.

- Protéger les différentes sources existantes dans le village
  Ces sources sont nombreuses dans et aux abords du village. Elles constituent un patrimoine intéressant.

- Imposer le raccordement au réseau collectif de toute nouvelle construction en zone urbaine ou à urbaniser

4.2. Limiter les effets de l'urbanisation

4.2.1. Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement des eaux pluviales

- Limiter réglementairement l'imperméabilisation de terrain, favoriser le traitement des espaces libres en espaces verts assurant la rétention des eaux pluviales avant rejet dans les réseaux.

4.2.2. Limiter les émissions de gaz à effet de serre

- Faciliter les déplacements doux
- Permettre la réalisation de constructions économes en énergie (jumelées….)
- Promouvoir les réseaux d'énergie renouvelable
- Faciliter l'exploitation des ressources locales d'énergie
  - Le bois à travers l'affouage est une ressource importante en plus d'être une tradition qui perdure.

4.2.3. Limiter l'exposition des populations aux risques naturels

- Prendre en compte les risques connus et avérés et proscrire toute urbanisation sur ces sites

CHAPITRE 2 | LES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES APPLICABLES

1. LES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES

1.1. Le code l'urbanisme

Article R151-9

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L. 151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L. 151-9.

Article R151-10

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents.
Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1.

Article R151-11

Les règles peuvent être écrites et graphiques.
Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément.
Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

Article R151-12

Les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable.

Article R151-13

Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières. Ces règles alternatives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de se substituer aux possibilités reconnues à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de procéder à des adaptations mineures par l'article L. 152-3 et d'accorder des dérogations aux règles du plan local d'urbanisme par les articles L. 152-4 à L. 152-6.

Article R151-14

Le ou les documents graphiques font apparaître les limites des zones, secteurs, périmètres, espaces que le plan local d'urbanisme identifie en application de la présente section.

Article R151-15

Lorsque les termes figurant dans les règles écrites et dans les mentions accompagnant les règles et documents graphiques sont définis par le lexique national d'urbanisme prévu par l'article R. 111-1, à la date de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision mentionnée à l'article L. 153-31 du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu, ils sont utilisés conformément aux définitions qui en sont données par ce lexique.

Article R151-16

Le règlement peut, s'il y a lieu, préciser ces définitions du lexique national et les compléter par celles qu'il estime utiles à son application.

1.2. Le zonage, une traduction du PADD :

La délimitation des zones traduit les orientations du PADD :

- Un développement urbain maîtrisé
  Le zonage offre une capacité d'accueil de nouveaux ménages sans pour autant ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones.

- Valoriser le patrimoine « identitaire »
  Le zonage identifie nombreux éléments constitutifs du patrimoine local à protéger (fontaines, sources, murs, paysages…)

- Préserver la capacité du secteur agricole
  Le zonage fait la part belle aux espaces agricoles et notamment aux zones AOC qui couvrent des surfaces très importantes sur la commune. Certaines d'entre elles sont boisées ou en cours de boisements mais ont tout de même été classées en zone A car elles sont susceptibles d'être remises en culture.

- Protéger un environnement fragile
  Les espaces présentant un intérêt écologique fort ont été classés en zone naturelle.

1.3. Les zones urbaines :

La zone urbaine U a été divisée en 3 secteurs.

Les critères pris en considération pour la différenciation de ces secteurs sont :

La vocation (les fonctions que l'on rencontre dans la zone) existante et la vocation souhaitée à terme.
Les typologies bâties existantes et celles recherchées
Les formes urbaines existantes et celles recherchées

Le secteur Ua

Caractère du secteur :

Le secteur Ua correspond à la partie ancienne du village.

Il mixe plusieurs fonctions : habitat, commerce, service, équipement collectif, activités diverses compatibles avec l'habitat.

Le bâti est localement assez dense, le bâti semi-continu implanté avec un léger recul par rapport à la rue dispose de jardins sur l'arrière. La majorité des constructions de ce secteur possède un caractère patrimonial et historique marqué. Le périmètre de protection des monuments historiques couvre la grande majorité du secteur Ua.

Différents éléments de patrimoine sont repérés sur les plans de zonage et bénéficient de prescriptions règlementaires :

- Des murs et des murets
- Des fontaines, lavoirs, sources, murs et murets
- Des vergers
- Des secteurs paysagers
- Les boisements de ripisylves

Les objectifs et enjeux liés au secteur Ua :

- Permettre la mixité des fonctions, notamment en permettant l'implantation d'activités relevant des filières agricoles ne générant pas de nuisances pour le voisinage.
- Conserver le patrimoine bâti tout en lui permettant d'évoluer.
- Renforcer la centralité autour de la mairie

Un **sous-secteur Ua1** a été délimité. Il correspond à une dent creuse où une densité minimum est imposée.

Le secteur Ub

Caractère du secteur :

Le secteur Ub correspond aux extensions urbaines dominées par l'habitat pavillonnaire aux typologies architecturales variées.

Comme dans le secteur Ua, une mixité de fonction est susceptible d'y être rencontrée bien que l'habitat domine largement.

Le bâti est plus lâche que dans le secteur Ua, les reculs vis-à-vis des limites séparatives ou de la voirie sont généralisés. Différents éléments de patrimoine sont repérés sur les plans de zonage et bénéficient de prescriptions règlementaires :

- Des fontaines, lavoirs, sources
- Des vergers
- Les zones humides

Les objectifs et enjeux liés au secteur Ub :

- Accueillir de nouveaux ménages dans les dents creuses qui représentent la principale capacité d'accueil de la commune.
- Permettre la mixité des fonctions, notamment en permettant l'implantation d'activités relevant des filières agricoles ne générant pas de nuisances pour le voisinage.
- Autoriser la diversité architecturale qui s'exprime déjà dans cet espace.
- Renforcer la centralité autour de la mairie

Deux **sous-secteurs Ub1** ont été délimités. Ils correspondent à des dents creuses où une densité minimum est imposée.

Le secteur Uy

Caractère du secteur :

Le secteur Uy est restreint. Il correspond aux bâtiments d'activité situés à l'entrée ouest du village.

Les objectifs et enjeux liés au secteur Uy :

- Assurer la pérennité des activités économiques et permettre leur développement.

1.4. Les zones à urbaniser AU

Le PLU de Quintigny ne délimite aucune zone à urbaniser.

3 dents creuses constituent la capacité d'accueil de nouvelles constructions sur la commune. Ces parcelles disposent de tous les équipements nécessaires pour que des constructions s'implantent immédiatement. Elles correspondent donc à la définition de zones urbaines et ont été classées comme telles.

La commune ne souhaitant pas par ailleurs accueillir un trop grand nombre de ménages mais privilégier l'intégration des nouveaux arrivés et des futurs arrivants, aucune nouvelle zone à urbaniser n'a été délimitée dans le cadre du PLU actuel. Cette possibilité sera étudiée lors de la prochaine révision du PLU.

1.5. Les zones agricoles A et naturelles N

La zone A

Caractère de la zone :

La zone A est une zone réservée à l'activité agricole.

Elle recouvre les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique des terres agricoles.

Certaines activités complémentaires aux exploitations agricoles peuvent être autorisées, telles que accueil touristique, campings à la ferme, gîtes ruraux, commercialisation de produits etc…

Les habitations des exploitants agricoles sont autorisées mais dans un cadre très limité.

Une seule habitation est autorisée par exploitation. Elle doit être strictement nécessaire à l'exploitation.

Dans les zones concernées par un risque maîtrisable selon l'atlas des risques du BRDA et figurant dans les plans de zonage : une étude préalable géotechnique, d'un niveau approprié, concernant tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols, devra être réalisée. En tout état de cause, une étude géotechnique sera prescrite au moment du Permis de Construire.

Dans les zones concernées par un risque majeur, toute construction principale nouvelle est interdite, seuls peuvent être autorisés les équipements d'intérêt collectif notamment ceux indispensables à l'aménagement du territoire, les extensions des constructions existantes et les annexes accolées ou non accolées. Une étude préalable géotechnique, d'un niveau approprié devra être réalisée. En tout état de cause, une étude géotechnique sera prescrite au moment du Permis de Construire.

Différents éléments de patrimoine sont repérés sur les plans de zonage et bénéficient de prescriptions règlementaires :

- Des fontaines, lavoirs, sources
- Des vergers
- Des secteurs paysagers
- Des murs et des murets
- Les boisements de ripisylves
- Les zones humides

Par ailleurs des zones de danger sont délimitées de part et d'autre de l'oléoduc.
La zone agricole est concernée par les limitations de constructibilité de part et d'autre de l'autoroute en application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme.

Les objectifs et enjeux liés à la zone A :

- Préserver les exploitations agricoles de la commune
- Permettre la diversification des activités
- Conserver les paysages ouverts du territoire et le petit patrimoine
- Protection des zones AOC exploitées et exploitables

La zone N

Caractère de la zone :

La zone N couvre les secteurs naturels et forestier de la commune, à protéger en tant que tels.

Elle comprend notamment la majorité des boisements, des milieux naturels ouverts remarquables, des milieux humides…
Elle comprend notamment des espaces « périurbains » présentant des enjeux paysagers forts et où l'implantation de bâtiments agricoles voire le développement urbain ne sont pas souhaitables. La végétation présente dans ces milieux (haies, vergers, ripisylve) concourt à la richesse biologique du territoire, et participe à l'attractivité du cadre de vie du village.

La construction y est interdite, à l'exception de quelques bâtiments et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou nécessaires à sa préservation.

Dans les zones concernées par un risque maîtrisable selon l'atlas des risques du BRDA et figurant dans les plans de zonage : une étude préalable géotechnique, d'un niveau approprié, concernant tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols, devra être réalisée. En tout état de cause, une étude géotechnique sera prescrite au moment du Permis de Construire.
Dans les zones concernées par un risque majeur, toute construction principale nouvelle est interdite, seuls peuvent être autorisés les équipements d'intérêt collectif notamment ceux indispensables à l'aménagement du territoire, les extensions des constructions existantes et les annexes accolées ou non accolées. Une étude préalable géotechnique, d'un niveau approprié devra être réalisée. En tout état de cause, une étude géotechnique sera prescrite au moment du Permis de Construire.

Différents éléments de patrimoine sont repérés sur les plans de zonage et bénéficient de prescriptions règlementaires :

- Des vergers
- Des secteurs paysagers
- Les boisements de ripisylves
- Les zones humides

Les objectifs et enjeux liés à la zone N :

- Préserver les milieux naturels présentant un intérêt écologique ne dépendant généralement pas directement de leur exploitation par l'agriculture
- Préserver des secteurs paysagers en limite de zone urbaine et n'ayant pas d'usage agricole

Par ailleurs des zones de danger sont délimitées de part et d'autre de l'oléoduc.

La zone naturelle est concernée par les limitations de constructibilité de part et d'autre de l'autoroute en application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme.

1.6. Autres délimitations figurant dans les plans de zonage

Les **E**mplacements **R**éservés :

Un seul emplacement réservé a été délimité dans le cadre du Plu de Quintigny. Il s'agit d'une portion de parcelle située entre le cimetière et le chemin des vignes. L'emplacement réservé a pour objectif de créer un espace de stationnement nécessaire au fonctionnement du cimetière. Il n'y a actuellement aucun emplacement dédié ce qui pose des difficultés lors des enterrements ou lors de commémorations.

Aucun **E**space **B**oisé **C**lassé n'a été délimité. Aucun élément arboré présentant un caractère exceptionnel et justifiant un classement en EBC n'est recensé sur la commune. Des éléments arborés intéressants pour leur caractère paysager et écologiques sont répertoriés, ils ont été repérés dans les plans de zonage au titre de l'article L153-23 qui donne plus de souplesse dans la rédaction des prescriptions et cdans la gestion en général de l'élément repéré (entretien…).

Des **murs et des murets** sont repérés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Ils devront être préservés. Ces murs en pierres participent à l'identité du village. Ils marquent l'espace urbain surtout dans le secteur Ua.

Les ouvertures nécessaires pour permettre des accès aux parcelles situées derrière ces murs devront être limitées à ce qui est indispensable (accès sécurisé de véhicules…) et réalisées avec soin.

Des **fontaines, lavoirs, sources** sont repérés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Ils devront être préservés à plusieurs titres :

- Parfois pour leur intérêt architectural,
- Pour leur intérêt historique témoignant de la vie rurale passée,
- Pour leur intérêt en termes de ressource naturelle susceptible d'être valorisée ou exploitée un jour futur,

Une majorité appartient à la collectivité et est entretenu pas la commune. Quelques éléments se trouvent cependant sur des espaces privés mais font partie du patrimoine commun.

Des **vergers** sont repérés sur les plans de zonage au titre des articles L151-23 du code de l'urbanisme. Ils devront être préservés. La préservation n'exclut pas l'abattage d'arbres, voire l'inclusion de constructions au sein du verger, mais les arbres abattus devront être replantés en continuité du verger.

Les vergers constituent un patrimoine paysager, historique et écologique :

- Paysager car ils forment des espaces de transition très adaptés entre l'espace urbain et l'espace agricole, permettant une bonne intégration de l'urbanisation dans son environnement ;
- Historique dans la mesure où les vergers étaient autrefois très répandus, ils avaient une fonction alimentaire et constituaient un élément structurant des paysages. Les vergers préservés rappellent un peu de ce qu'étaient ces paysages ;
- Ecologique car les vieux vergers abritent une enthomofaune (insectes) et une avifaune (oiseaux) riche et diversifiée. On notera notamment sur la commune la présence de deux espèces d'oiseaux menacées emblématiques de ces milieux : la Chevêche d'Athena, le torcol fourmilier

Des **secteurs paysagers** sont identifiés au titre de l'article L151-19. Les constructions y sont interdites. Les arbres et les haies assurant une transition paysagère entre l'espace urbain et l'espace agricole doivent être préservés. Cela n'exclut pas l'abattage d'arbres pour l'entretien ou la sécurité. Les coupes rases sont interdites.

Ces espaces jouent un rôle majeur dans les transitions paysagères et dans l'ambiance rurale qui en découle. Ils facilitent l'harmonie entre espaces urbanisés et environnement agricole ou naturel. Ils participent largement à l'identité de Quintigny et à son attractivité résidentielle.

Les **boisements de ripisylves** sont repérés sur les plans de zonage au titre du L 151-23 du Code de l'urbanisme. Ils devront être préservés. Le dessouchage et la coupe rase y sont interdits, toutefois la préservation n'exclut pas l'abattage d'arbres.

Ces boisements présentent un intérêt écologique fort. Ils jouent notamment un rôle de corridor écologique marqué.

Ce classement offre plus de souplesse que les Espaces Boisés Classés notamment lorsqu'il est nécessaire de procéder à « l'entretien » des arbres.

Les **zones humides** sont repérées sur les plans de zonage par une trame spécifique en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Toute construction y est interdite à l'exception des équipements collectifs d'infrastructure et des installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. Toute atteinte à la zone humide devra faire l'objet de compensations conformes aux règles en vigueur (en application du SDAGE). Les travaux de restauration écologiques de ces milieux sont autorisés.

2. LES MOTIFS DES REGLES APPLICABLES

2.1. Les dispositions générales du règlement:

Les articles 4 à 11 des dispositions générales du règlement du PLU abordent des thématiques spécifiques et sont destinés à préciser des choix de la commune en matière de règlement d'urbanisme :

Article 4 et 5 : adaptations et aménagement pouvant être apportées aux règles.
Cet article autorise quelques exceptions aux règles soit par le biais d'adaptations mineures, soit pour rendre possible la réalisation d'équipements nécessaires au fonctionnement de services publics et ou d'intérêt collectif.

Article 6 : la commune a décidé de ne pas permettre l'application des dispositions de l'article R151-21 du code de l'urbanisme.

Article 7 : La commune a choisi de rendre obligatoire les déclarations préalables (pour des travaux concernant les clôtures) sur l'ensemble des zones U par le PLU. Les clôtures sont un élément important des paysages urbains. Elles formalisent la transition entre espace public et privé. Le règlement du PLU impose des prescriptions sur les zones U, celles où les enjeux en termes de qualité paysagère et urbaine sont les plus importants.

Article 8 : cet article traite des Espaces Boisés Classés. Aucun EBC n'a été délimité sur le territoire communal.

Article 9 : Archéologie.
Les principales mesures en matière d'archéologie préventive sont rappelées

Article 10 : permis de démolir.
La commune a souhaité imposer le permis de démolir dans le secteur Ua afin conserver un regard sur l'évolution du bâti existant.

Article 11 : Ravalements de façades. La commune a décidé d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable pour tous travaux de ravalement de façade sur les zones U délimitées par le PLU.
Les façades sont un élément essentiel des paysages urbains, la commune souhaite pouvoir contrôler en amont les projets.

Article 12 : cet article récapitule les risques et les nuisances auxquels le territoire communal est exposé.

Article 13 : cet article détaille les destinations et sous destinations définies par le code de l'urbanisme.

2.2. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Limitations concernant les occupations et utilisations du sol - Article 1

Les limitations concernent l'interdiction d'implanter des constructions ou une occupation du sol liées à une activité ou une fonction qui ne serait pas compatible avec la vocation de la zone concernée.
Ces possibilités sont décrites zone par zone dans le chapitre précédent « motif de la délimitation des zones ».

2.3. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.3.1. Implantation des constructions

Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques -

Dans le secteur Ua un recul minimum de 3 m est imposé, il pourra y être dérogé en cas d'extension d'une construction implantée différemment. Cette règle permet de préserver la morphologie existante du village ancien. En effet le bâti traditionnel présente une grande diversité d'implantation par rapport à l'alignement. Le recul de 3 m est imposé pour des motifs de sécurité et de visibilité pour l'accès à la voie publique.

Dans les secteurs Ub et Uy un recul de 5 m est imposé. Cette règle a été appliquée par le passé et a généré la morphologie urbaine existante dans ces espaces. La règle vise donc à assurer la pérennité de cette morphologie.

Dans les autres zones les reculs imposés relèvent de la prise en compte de problématique de sécurité (accès sur voirie..), ou paysagère (éviter l'implantation de bâtiments agricoles massifs créant des effets de paroi le long des axes de circulation).

Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans les zones U, les règles édictées ont pour objectif d'assurer une bonne exploitation de l'espace. Elles permettent de construire des bâtiments jumelés ; elles permettent d'utiliser les marges de recul en limitant les hauteurs (liaison avec l'article 10), l'objectif étant de conserver des vues et de l'ensoleillement sur les différentes parcelles tout en permettant une densification du bâti.

Dans les zones A les reculs imposés concernent :
Les limites avec les zones U : un recul de 25 m est imposé pour éviter les nuisances pouvant être générées par l'implantation de constructions pouvant être imposantes.
Les chemins d'exploitation : la règle imposée est la même que par rapport aux voies publiques ouvertes à la circulation.
Il n'y a pas de règles pour les autres cas. En effet les risques de gêne ou de nuisances sont très limités au sein de l'espace agricole.

Dans les zones N aucune règle n'est imposée. Seules les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics sont autorisées. Les implantations sont régies en général par des questions techniques.

2.3.2. Limitations relatives à la hauteur des constructions

Les règles de limitation des hauteurs visent à assurer

- une harmonie et une continuité dans le bâti lorsque l'on se trouve en zone urbaine,
- une bonne fonctionnalité des bâtiments et des installations en zone agricole ou en zone d'activités,
- une insertion dans les paysages dans les zones naturelles.

2.3.3. Limitations relatives à l'aspect extérieur

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural.

Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes des toitures, ou les clôtures.

Les typologies architecturales rencontrées sur la commune sont bien différenciées entre le secteur Ua et le secteur Ub. En Ua le bâti traditionnel vigneron domine alors que le secteur Ub est dominé par un habitat pavillonnaire diversifié ou les types architecturaux varient en fonction des époques de constructions.
Les règles sont adaptées à ces typologies.

2.3.4. Limitations relatives aux espaces libres et aux plantations

Ces limitations sont motivées

- par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites (amélioration de l'aspect des terrains, masquage d'éléments inesthétiques, protection de la végétation existante). Elles complètent ainsi l'article sur l'aspect extérieur.
- Par la nécessité de limiter l'impact de l'urbanisation sur l'imperméabilisation des sols.

2.3.5. Limitations relatives au stationnement

Les conditions de stationnement sont réglementées dans les zones où cette donnée est susceptible d'occasionner des dysfonctionnements, c'est à dire essentiellement dans les quartiers existants ou nouveaux.

Les règles édictées sont motivées par les objectifs suivants :

- La satisfaction des besoins générés par l'habitat;
- La sécurité (les manœuvres d'entrée / sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques)
- Le fonctionnement et l'aspect visuel des espaces publics (nuisances apportées par l'encombrement de véhicules en stationnement sur le domaine public).

2.4. Equipements et réseaux

2.4.1. Limitations relatives aux accès et à la voirie

L'objectif des limitations est ici d'assurer pour toute construction et notamment les constructions nouvelles :

- La sécurité et le bon fonctionnement des accès (limiter les fortes pentes, les surfaces à déneiger les surfaces imperméabilisées inutilement…)
- L'accessibilité aux services de lutte contre les incendies
- L'accès aux services d'entretien
- La protection de l'accès sur certaines voies
- Les possibilités de manœuvre de retournement dans les voies en impasse.

Les liaisons douces ou les voies mixtes donnant priorité aux piétons et cyclistes sur les automobilistes, doivent être mises en avant dans les projets d'urbanisation afin d'inciter les futurs occupants des lieux à circuler à pied ou à vélo plutôt qu'en automobile, mais aussi pour sécuriser le cheminement des enfants vers l'école.

Aucune largeur de voie n'est imposée dans la mesure où le minimum est assuré (circulation possible des services de secours). Le recours aux voies mixtes dans les nouveaux quartiers d'habitation conduit à la création de voiries étroites, sécurisées et très conviviales.

2.4.2. Limitations relatives aux conditions de desserte par les réseaux

Les limitations visent à :

- Garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et de garantir la santé publique,
- Préserver les ressources souterraines en eau,
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement naturel des eaux de ruissellement,
- Réduire l'impact paysager des réseaux aériens en les interdisant s'il le faut.

Les réseaux aériens nuisent considérablement à la perception et à l'image des villages et surtout dans les parties anciennes de ceux-ci. Des programmes coûteux d'effacement des réseaux posés sans prise en compte de la dimension paysagère ont été engagés par de nombreuses communes pour supprimer ces points noirs.

Il convient donc d'éviter de multiplier ces réseaux aériens et de les enfouir dès que cela est techniquement possible.

CHAPITRE 3 | LES MOTIFS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1. ARTICLE L151-6 ET L151-7 DU CODE DE L'URBANISME

1.1. Article L151-6

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17.

En l'absence d'extensions urbaines et d'aménagement futur conséquent prévu par le PLU, aucune orientation d'aménagement et de programmation n'a été élaboré.

CHAPITRE 4 | LES EVOLUTIONS DU PLU

1. DECOMPTE DES SURFACES

La comparaison du PLU approuvé en 2013 avec le PLU révisé montre peu de différences :

	PLU révisé			PLU avant révision		
	Zone	*Surfaces ha*	*% / territoire*	*Zone*	*Surfaces ha*	*% / territoire*
Zones urbaines	Ua	14,6		Ua	10,4	
	Ub	15,5		Ub	17,3	
	Uy	2,7		Uc	4,1	
	Total U	32,7	8,9%	Total U	31,8	8,7%
Zones à urbaniser		0,0		1AU	1,5	
				2AU	0,6	
	Total AU	0,0	0,0%	Total AU	2,0	0,5%
Zones agricoles	A	236,8		A	197,7	
				AZh	39,1	
	Total A	236,8	64,7%	Total A	236,8	64,7%
Zones naturelles	N	96,4		N	90,6	
				Nj	1,9	
				Nl	0,7	
				NZh	2,1	
	Total N	96,4	26,3%	Total N	95,2	26%
Total		**365,8**			**365,8**	

2. ANALYSE COMPARATIVE :

Les zones AU du PLU de 2013 ont été urbanisées pour partie et sont désormais classées en zone U.
Une zone 2AU (lieu-dit la Rappe - sud du village) a été supprimée.
Globalement les zones U et AU diminuent de 1.1 ha. Cette diminution se fait au profit des zones naturelles.

Les évolutions les plus importantes ne concernent pas les principales zones mais les délimitations d'éléments du patrimoine.

2.1. Les zones humides

Le Plu de 2013 délimitait 41.2 ha de zones Nzh ou Azh.
Ces délimitations ne correspondaient pas à des zones humides Dreal ou Fdcj, ni à des zones humides justifiées dans le PLU par le diagnostic ou par des investigations complémentaires. Une bande de 50 m a été délimitée d'office de part et d'autre des cours d'eau.

Le PLU révisé identifie 7.1 ha de zones humides. Ces dernières ont été identifiées par des analyses de terrain réalisées par des écologues.
Les dents creuses classées en zone urbaine ont fait l'objet d'investigations complémentaires par analyse du sol.
L'approche pour délimiter ces espaces est donc objective et technique.

Les zones humides font l'objet d'un repérage grâce à une trame (article L151-23 du code de l'urbanisme) et non pas d'une délimitation sous forme de zone.

2.2. Les autres délimitations

Le zonage du PLU identifie de multiples éléments du patrimoine culturel, paysager, naturel

- Fontaines,
- Sources,
- Murs et murets,
- Paysages emblématiques
- Ripisylves
- …

Tous ces éléments font l'objet de prescriptions – parfois minimalistes – qui visent à les protéger.

Le PLU de 2013 ne traitait pas ces thématiques. Il y a donc une volonté beaucoup plus affirmée de préserver les patrimoines porteurs de l'identité de la commune.

CHAPITRE 5 | EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU

1. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES

1.1. Analyse des tendances passées et perspectives

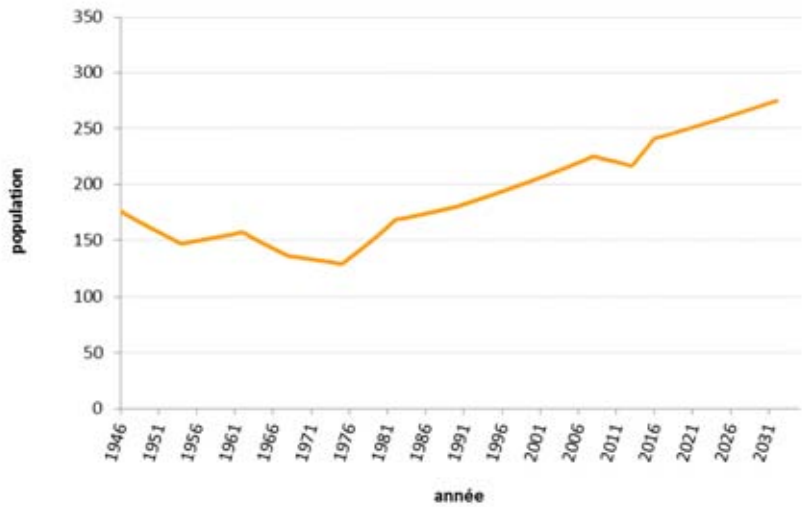
	2002 - 2016	2017 - 2032
Surfaces consommées (construites ou bénéficiant d'une autorisation) en ha	5.6	2.1*
Surfaces consommées pour des équipements collectifs	0,2	
Surfaces consommées pour des activités économiques	0,5	
Surfaces consommées pour de l'habitat	4,9	2.4
moyenne annuelle en m²	3518	1600
Densité moyenne (log/ha)	5,7	10
Surface moyenne par logement (m²)	1760	850

* les 2.1 ha correspondent aux dents creuses existantes dans le tissu urbain classé U.

1.2. Adéquation des surfaces ouvertes avec les perspectives de développement démographique

1.2.1. Objectif : 275 habitants en 2032

	Scénario 2
Population totale en 2032	**275 habitants**
Accroissement de population 2016-2032	**34 habitants**
Taux de croissance annuel (%/an) 2016 - 2032	**0.83 %/an**
Nombre de nouveaux logements entre 2016 et 2032	**21 logements**
Dont logements nécessaires à la décohabitation (2016-2032)	**10 logements**



1.2.2. Prise en compte de la capacité d'accueil du tissu bâti existant

- Parc vacant
  - Le taux de vacance est de 7.8 % soit 8 logements.
  - Ce taux de vacance est raisonnable, l'augmentation constatée peut être conjoncturelle et n'est pas significative à cette échelle. Les logements vacants sont recensés dans des constructions anciennes.
  - La résorption d'un ou deux logements vacants peut être envisageable du point de vue statistique. Un taux de vacance de 7 % étant jugé « normal ».
  - Il est à noter que les élus ne recensent pas plus de 3 logements vacants réels sur la commune.

- Renouvellement urbain :
  - Aucun enjeu de renouvellement urbain n'a été identifié au sein du village. Densification du tissu bâti existant

- Transformation de (parties de) bâtiments existants
  - Les volumes bâtis des constructions existantes et notamment des anciennes maisons vigneronnes ne sont pas très importants contrairement à ce que l'on constate dans d'autres parties du Jura. De ce fait les disponibilités dans le bâti existant sont assez limitées, d'autant qu'il est indispensable pour évaluer le potentiel de tenir compte de l'environnement immédiat du bâtiment : accessibilité, accès à des espaces extérieurs, mais aussi modes de vie en milieu rural…. Aucun potentiel n'est recensé.

- Bimby (build in my backyard)

  - Le potentiel représenté par l'hypothèse de densification du tissu existant n'est pas aisément quantifiable. Il n'est pas possible d'envisager le nombre de propriétaires prêts à rediviser leur parcelle pour y construire (ou vendre) de nouveaux logements, d'autant que cette pratique n'est pas encore très répandue en milieu rural.

    L'observation du tissu bâti – taille du parcellaire et disposition de la construction sur la parcelle permet d'identifier environ 3 cas où une construction pourrait s'insérer entre les constructions existantes.

- Les dents creuses et espaces libres dans le tissu bâti

Les espaces libres à préserver 

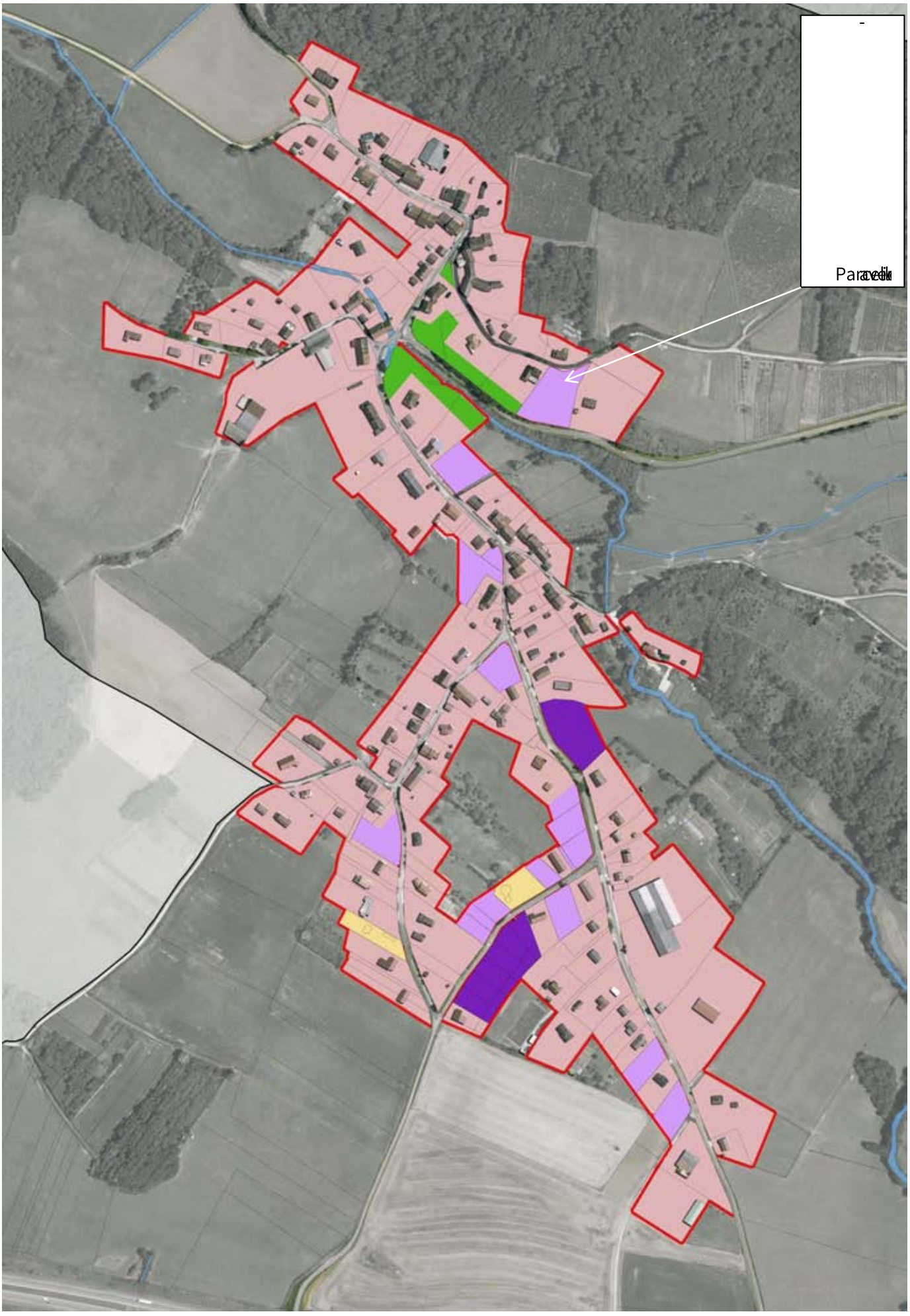
Le village comporte un certain nombre d'espaces non construits à préserver en général pour des motifs paysagers :
Des espaces naturels ou semi-naturels à enjeux patrimoniaux et paysagers (devant la chapelle …)

Les dents creuses 

Par dents creuses sont appelées ici toutes les surfaces libres (parcelles non construites) insérées dans le tissu urbain et non classés parmi les espaces libres à préserver. Leur superficie globale est de l'ordre de 24 640 m^2 (toutes ne sont pas classées en zone urbaine)
Le SCOT ne prend en considération que les dents creuses dont la superficie est supérieure à 4 000 m^2 situées hors centre historique.
Deux zones zone dépassent cette superficie.
La première constitue en réalité une extension urbaine en cours. Elle occupe une superficie de 4960 m^2 Les parcelles sont découpées et viabilisées mais pas encore construites.
L'autre a une superficie de 4120 m^2. C'est une vaste parcelle agricole qui s'étend de la RD139 jusqu'au Sedan. Seuls les 50 premiers mètres, correspondant à la partie classée en U dans le PLU sont comptés en tant que dent creuse.

Le potentiel tel que défini par le SCoT est de 9080 m^2. 

L'ensemble des dents creuses classées en zone U du PLU a une superficie de 2.1 ha.


-
Parcelle

1.2.3. Aucune extension urbaine

Au vu du projet démographique et de la capacité existant dans le tissu bâti, les élus n'ont pas souhaité délimiter de nouvelles extensions urbaines.
Certaines dents creuses résultent de récentes extensions de l'urbanisation qui voient les constructions se réaliser de manière étalée dans le temps.

2. IMPACT DES ZONES OUVERTES A L'URBANISATION SUR LA POLITIQUE DE DEPLACEMENT

Aucune zone n'est nouvellement ouverte à l'urbanisation

2.1. Desserte en Transport en Commun

La commune est desservie par les lignes du réseau de transport du Conseil Départemental JuraGO :

- Transport scolaire
- Transport à la demande

Ligne : 210 - FROIDEVILLE - LONS LE SAUNIER
Ligne : 254 - QUINTIGNY-L'ETOILE Ecoles

Deux arrêts sont définis : la « mairie » et le « transformateur ».

Les lignes fonctionnent toute la semaine aux horaires de rentrée et de sortie des classes. Elles sont accessibles à tous avec un tarif unique et attractif : 2 euros par trajet, 15 euros pour 10 voyages et 40 euros pour un abonnement mensuel.

Les dents creuses constructibles sont proches du cœur du village, ayant un accès aisé à l'un ou à l'autre des arrêts de bus.

2.2. Cheminements doux

Un certain nombre de chemins parcourent le territoire communal.
Ils desservent en premier lieu les espaces agricoles et forestiers mai servent aussi de chemin de promenade. Bon nombre d'entre eux forment des boucles avec les villages et les territoires environnants.

A l'intérieur du village de Quintigny quelques liaisons piétonnes font office de « raccourcis » et assurent des bouclages piétons.

Les cheminements doux de la commune ont un rôle récréatif plus qu'un rôle « fonctionnel ». le PLU met en valeur la nécessité de les développer.

Le projet de PLU a peu d'incidence sur les politiques de déplacement.

2.3. impact sur les émissions de gaz à effet de serre

Au regard des perspectives démographiques, l'impact du projet de développement sur les émissions de gaz à effet de serre sur la commune sera très faible. Par ailleurs, les émissions comptabilisées sur la commune sont davantage liées au trafic routier intense (A39) qu'à l'urbanisation et aux émissions des ménages.

Au regard des perspectives de développement, les incidences du projet sur les émissions de gaz à effet de serre sont limitées.

3. IMPACTS SUR LES ESPACES AGRICOLES ET SYLVICOLES

Les dents creuses constructibles ont une superficie d'environ 2.1 ha
La grande majorité est occupée par des prairies mésophiles.
Le reste est occupé soit par des terres cultivées, soit par des jardins potagers.
Aucun espace forestier n'est impacté par le projet de zonage.

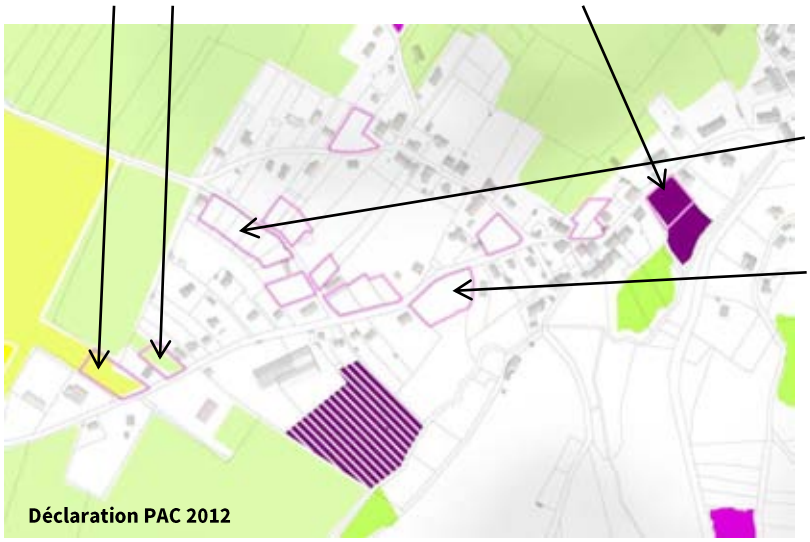
3.1. Impact sur les espaces forestiers :

Aucun habitat forestier n'est impacté par le projet urbain.

3.2. Impact sur les espaces agricoles :

3.2.1. Usage agricole des superficies impactées :

Les superficies impactées sont pour partie utilisées par l'agriculture.
3 parcelles sont déclarées à la PAC (2012) pour une superficie de 6 600 m^2 :



5000 m^2 sont en cours d'urbanisation et ne sont plus exploités.

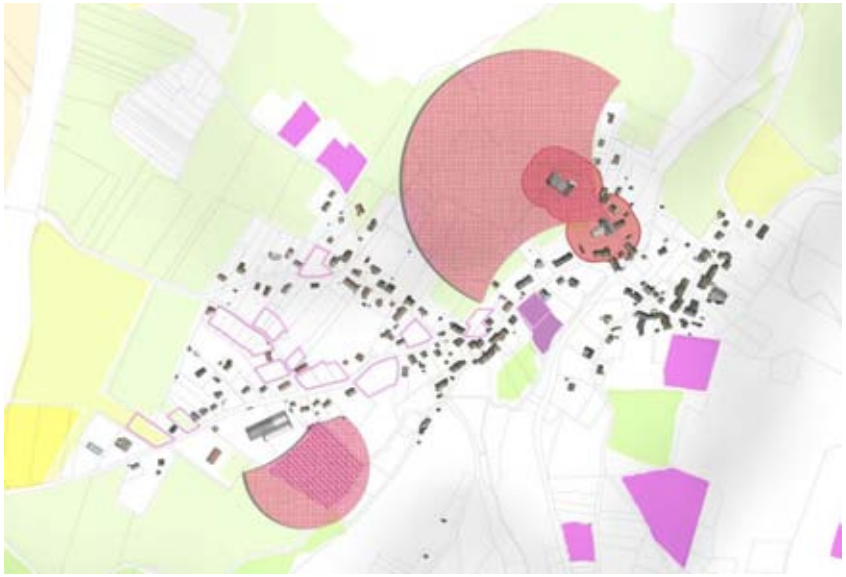
Une superficie de 4000 m^2 est manifestement exploitée mais non déclarée à la PAC.

Le reste est occupé soit par de l'agriculture de loisir (chevaux, moutons), soit par de espaces d'agrément (jardins).

3.2.2. Impact sur les espaces agricoles stratégiques

Les espaces stratégiques pour les exploitations existantes ne sont pas concernés par le développement urbain.

Ces espaces stratégiques correspondent aux possibilités d'extension de l'activité, aux espaces attenants à l'exploitation et aux superficies « facilement » exploitables



> Les impacts sur les espaces agricoles sont limités.

4. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1. Sensibilité environnementale de la commune

<table>
<tr><td>Surfaces agricoles
(Corine Land Cover 2012)</td><td>242,1 ha (65% du territoire communal)</td></tr>
<tr><td>Surfaces boisées
(Corine Land Cover 2012</td><td>127,0 ha (35 % du territoire communal)</td></tr>
<tr><td>ZNIEFF</td><td>Le territoire communal de Quintigny ne compte aucune ZNIEFF.</td></tr>
<tr><td>Proximité zone Natura 2000</td><td>Aucun site Natura 2000 sur la commune.

Sites Natura 2000 proches :

<table>
<tr><th>Nom</th><th>Type</th><th>Code</th><th>DOCOB</th><th>Surface</th><th>Distance</th></tr>
<tr><td>Côte de Mancy</td><td>ZSC</td><td>FR4302001</td><td>Réalisé</td><td>46 ha</td><td>6,9 km au Sud</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Bresse jurassienne*</td><td>ZSC</td><td>FR4301306</td><td rowspan="2">Réalisé</td><td rowspan="2">9477 ha</td><td rowspan="2">3,7 km à l'Ouest</td></tr>
<tr><td>ZPS</td><td>FR4312008</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Reculées de la Haute Seille</td><td>ZSC</td><td>FR4301322</td><td rowspan="2">Réalisé</td><td rowspan="2">1420 ha</td><td rowspan="2">6,2 km à l'Est</td></tr>
<tr><td>ZPS</td><td>FR4312016</td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>Zones humides</td><td>Zones humides DREAL : 1,4 ha.

Zones humides FDCJ : 1.42 ha

Zones humides diagnostic environnement PLU – Sciences Env. : 4,3 ha

Surface totale zone humide : 7,1 ha soit 2, % environ du territoire communal.</td></tr>
<tr><td>APPB</td><td>Aucun</td></tr>
<tr><td>Site classé / inscrit</td><td>Aucun</td></tr>
<tr><td>Patrimoine</td><td>Château : ensemble des façades y compris les galeries, et les toitures, en totalité ; la chapelle en totalité ; l'escalier à vis du logis, et plusieurs pièces intérieures.
Inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 15 avril 1987.</td></tr>
<tr><td>Captage d'eau</td><td>Il n'y a pas de périmètre de protection de captage sur la commune de QUINTIGNY.</td></tr>
</table>

Trame verte et bleue	D'après le SRCE et le SCoT, la commune de Quintigny n'est pas concernée par des réservoirs régionaux majeurs. D'après le **SRCE**, la commune de Quintigny appartient sur une grande partie de son territoire au corridor régional de la trame verte dite « à préserver » Ce corridor suit un axe Nord-est Sud-ouest en reliant les entités grandes forestières de la commune. Le cours d'eau du Sedan appartient au corridor régional de la trame bleue. Cette rivière conserve une ripisylve qui augmente son intérêt écologique, elle est une voie de communication pour les espèces aquatiques et un repère pour l'avifaune. Deux éléments fragmentants sont présents sur la commune : ▫ L'autoroute A39 qui relie Bourg-en-Bresse à Dijon en passant à l'Ouest du territoire de Quintigny sur un axe Nord-Sud. Des passages à faune sont mis en place sur l'autoroute, de part et d'autres du territoire de Quintigny. ▫ Un ouvrage hydraulique qui est difficilement franchissable voir infranchissable sur le cours d'eau du Sedan au centre de la commune. D'après le **SCoT**, la commune de Quintigny ne possède aucun cœur de biodiversité sur son territoire. Un axe de déplacement de la faune passe sur le territoire d'Ouest en Est et passe au niveau de l'autoroute et de la départementale D1083. Une esquisse des continuités écologiques est également présentée à l'échelle locale dans le cadre de l'élaboration du PLU de Quintigny. Il s'agit de représenter le territoire communal par rapport aux principaux « cœurs » ou « réservoirs » de biodiversité et aux principaux corridors écologiques locaux. **A l'échelle communale**, le territoire de Quintigny est moyennement « perméable » pour la faune. Aucun site protégé ne se trouve sur le territoire cependant on note la présence d'espaces naturels intéressants tels que les haies bocagères qui sont des milieux favorables à l'entomofaune, à l'avifaune et aux chiroptères. Citons également les zones humides favorables à de nombreuses espèces associées. Le milieu forestier se concentre sur les versants et les secteurs hauts, aux extrémités du territoire : à l'Est avec la côte Gâteau et au Sud-est sur le versant de la Bloissière. Il forme un continuum plus ou moins fonctionnel pour les déplacements entre le Nord et le Sud du territoire. A l'Ouest, les boisements sont quasi inexistants. De plus, l'autoroute joue un effet barrière non négligeable sur les déplacements de la faune. Tout comme le continuum forestier, les corridors de milieux ouverts sont plus favorables selon un axe Nord-Sud qu'Est-Ouest en raison de la topographie locale, mais aussi de la répartition des activités humaines. Les milieux ouverts à proximité du bourg sont parsemés de boisements et de haies qui favorisent les déplacements de la faune, notamment au centre et à l'Est de la commune. Les zones de lisières entre les boisements et les milieux ouverts sont particulièrement favorables aux déplacements. La trame bleue est représentée par le cours d'eau du Sedan. Il constitue un continuum pour l'ichtyofaune et peut représenter un axe de déplacement pour certaines espèces d'oiseaux, qui lors des migrations vont être amenés à fréquenter les cours d'eau (alimentation, halte, etc.). Un ouvrage hydraulique est présence sur le Sedan au niveau de la trame urbaine, celui-ci conduit à une fragmentation du corridor aquatique. Le continuum zone humide correspond aux zones humides de la DREAL et de la Fédération de chasse du Jura ainsi qu'aux prairies à tendances humides recensées sur le territoire lors de la campagne de cartographie de l'occupation des sols.

Habitats communautaires (hors site Natura 2000)

Synthèse des habitats répertoriés sur la commune :

Type de milieu	Type d'habitat	N° Habitat CORINE biotopes	Intérêt communautaire (Code Natura 2000)
Milieux ouverts à semi-ouverts	Prairie de fauche	38.2	-
	Prairie pâturée	38.1	-
	Prairie artificielle	81	-
	Culture	82.1	-
	Friche	87	-
Milieux anthropiques	Jardins	85	-
	Vigne	83.21	-
	Vergers	83.1 / 83.2	-
Milieux boisés	Chênaie-Hêtraie	41.2	-
	Haies et bosquets	31.81	-
Habitats humides	Prairie à tendance humide	81.2	-
	Ripisylve	44.3	91E0

Espèces remarquables ou protégées

Dans le tableau ci-dessous ne sont recensées que les espèces remarquables connues sur la commune selon les bases de données LPO et SIGOGNE.

Taxon	Nom commun	Dernière observation en ligne	Type d'habitat	Protection nationale	Statut Franche-Comté*	Intérêt communautaire	Déterminant ZNIEFF
Avifaune	Pic noir	2013	Vieilles forêts, surtout de hêtres	Espèce, biotope	LC	A1 DO	Oui
	Milan noir	2012	Boisements, proche zones humides	Espèce, biotope	NT	A1 DO	-
	Milan royal	2015	Forêts ouvertes, bosquets	Espèce, biotope	EN	A1 DO	Oui
	Huppe fasciée	2012	Bocage, bosquets, vergers	Espèce, biotope	VU	-	Oui
Chiroptères	Murin de Bechstein	NR	Vieux arbres	Espèce, biotope	VU	A2 et A4 DHFF	Oui
	Sérotine commune	NR	Ubiquistes	Espèce, biotope	LC	A4 DHFF	-
	Murin de Natterer	NR	Arboricole	Espèce, biotope	VU	A4 DHFF	Oui
	Noctule commune	NR	Vieux arbres	Espèce, biotope	LC	A4 DHFF	-
	Pipistrelle commune	NR	Ubiquistes, anthropophiles	Espèce, biotope	LC	A4 DHFF	-
Reptiles	Couleuvre d'Esculape	2003	Bosquets, lisières	Espèce, biotope	LC	A4 DHFF	-
Papillon	Cuivré des marais	NR	Prairies humides	Espèce, biotope	NT	A2 DHFF	Oui

Capacité assainissement

La compétence assainissement est assurée le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans.

Le réseau de la commune est raccordé à la station d'épuration située sur la commune de Nance qui possède une capacité nominale de 8000 EH. En 2014 de 6 500EQH.

Le réseau communal est en séparatif, il est très récent (2012) Toutes les habitations sont connectées.

Risques naturels et technologiques	*Sismicité* : zone de sismicité 3 (modérée) Mouvements de terrain : Pas de PPRN Risques de mouvement de terrain maîtrisables selon BRDA touchent une portion de zone urbanisée. Aléa retrait-gonflement des argiles : faible à moyen, concerne des parties urbanisées. *Inondations :* Pas de P.P.R.I. *Risques technologiques* La commune est traversée par un oléoduc et un saumoduc.

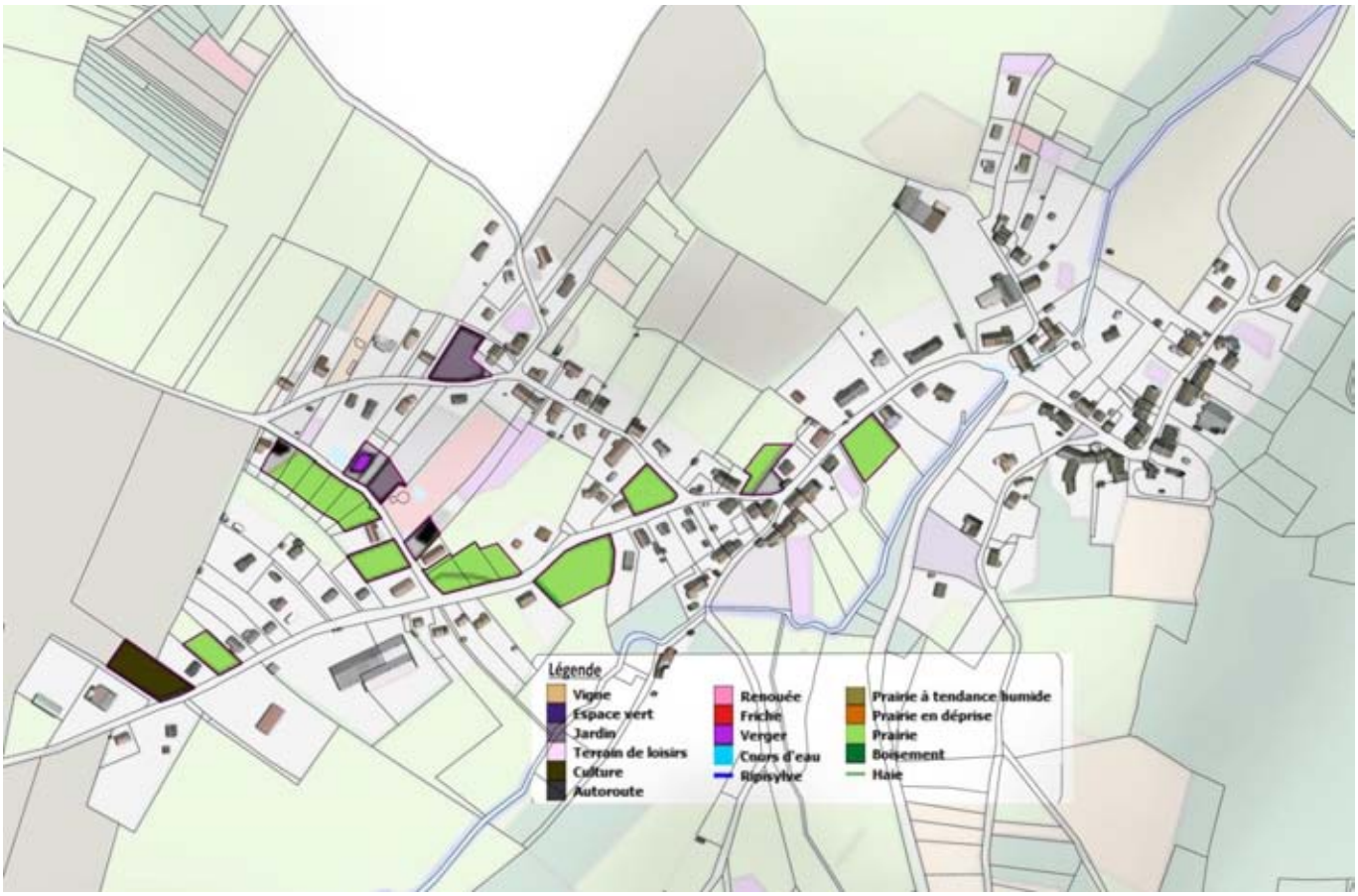
4.2. Impacts sur les habitats et les espèces remarquables

L'évaluation des incidences d'un projet de PLU sur le milieu naturel porte principalement sur les zones touchées de manière notable, à savoir :

- les zones urbaines « U » et plus précisément les parcelles libres susceptibles d'être urbanisées, les dents creuses.

La figure suivante localise les différentes zones évoquées sur la carte d'occupation des sols :

Les superficies impactées présentent un intérêt écologique faible. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent à proximité de ces espaces, aucune espèce rare n'est répertoriée.



4.2.1. Effets sur les habitats naturels remarquables

Les habitats occupant les parcelles impactées par le PLU sont très anthropisés et présentent un degré de naturalité faible à très faible. Il s'agit de prairies mésophiles pâturées, de terres cultivées ou d'espaces d'agrément. L'intérêt écologique des formations concernées par l'ouverture à l'urbanisation relève des niveaux faibles et modérés. Aucun habitat d'intérêt fort identifié lors de l'état initial de l'environnement ne fait partie de ces zones ouvrant à l'urbanisation.

Un habitat d'intérêt communautaire est répertorié sur le territoire communal : il s'agit des ripisylves. Ces dernières ne sont pas impactées par le projet urbain et elles sont protégées par un repérage sur le plan de zonage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

> Les incidences potentielles du projet de PLU sur les habitats naturels remarquables sont insignifiantes. Le projet prévoit la préservation de la ripisylve, ce qui peut donc être considéré comme une incidence positive.

4.2.2. Effets sur les espèces remarquables

Le tableau suivant dresse la liste des incidences potentielles du projet sur les espèces remarquables, c'est-à-dire les espèces d'intérêt communautaire, et/ou à statut de conservation défavorable, etc.

Taxon	Nom commun	Type d'habitat	Incidence potentielle
Avifaune	Pic noir	Vieilles forêts, surtout de hêtres	**Nulle** : l'habitat de cette espèce n'est pas concerné par les zones ouvrant à l'urbanisation
	Milan noir	Boisements, proche zones humides	**Nulle** : l'habitat de cette espèce n'est pas concerné par les zones ouvrant à l'urbanisation
	Milan royal	Forêts ouvertes, bosquets	**Nulle** : l'habitat de cette espèce n'est pas concerné par les zones ouvrant à l'urbanisation
	Huppe fasciée	Bocage, bosquets, vergers	**Négligeable** : une dent creuse concerne un secteur avec arbres isolés. Au regard de la formation considérée, il est peu probable que cette dernière soit favorable à l'espèce
Chiroptères	Murin de Bechstein	Vieux arbres	**Nulle** : les habitats concernés par les zones ouvrant à l'urbanisation sont peu favorables à cette espèce
	Murin de Natterer	Arboricole	**Nulle** : les habitats concernés par les zones ouvrant à l'urbanisation sont peu favorables à cette espèce
Papillon	Cuivré des marais	Prairies humides	**Nulle** : l'habitat de cette espèce n'est pas concerné par les zones ouvrant à l'urbanisation

Les milieux actuellement présents sur les parcelles vouées à être urbanisées sont largement représentés à l'échelle communale. Leur degré de naturalité est très faible, la présence d'espèces patrimoniales n'y a pas été observée et est peu probable. La perte des surfaces prairiales pour l'urbanisation n'aura également pas d'impact significatif sur les espèces utilisant les parcelles comme territoires de chasse qui pourront se reporter sur les parcelles à proximité.

> Les incidences potentielles du projet de PLU sur les espèces patrimoniales sont insignifiantes.

Effets sur les zones humides

Le PLU délimite les zones humides, les identifie dans les plans de zonage pour les préserver. Ces zones humides sont celles identifiées par la DREAL, par la FDCJ et par les études de terrain.

Les dents creuses d'une superficie de plus de 2500 m^2 ont systématiquement été prospectées afin de s'assurer de l'absence de zones humides :



Les études parcellaires ont démontré l'absence de zones humides sur les parcelles considérées, au sens de la règlementation en vigueur (étude des critères végétation et pédologie sur la base de la méthode décrite dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en octobre 2009, et de l'arrêt du 22 février 2017 du Conseil d'Etat).

> La préservation des zones humides est donc prise en compte et est compatible avec le SDAGE.

4.3. Impacts sur les continuités écologiques

Aucun corridor identifié dans l'état initial de l'environnement n'est impacté par le projet de zonage.

Les possibilités d'urbanisation s'inscrivent au sein ou en périphérie immédiate de la trame urbaine, l'objectif étant de lutter contre l'étalement urbain.



La carte ci-contre illustre les dents creuses ☐ superposées à la carte de la TVB locale issue de l'état initial de l'environnement.

> Aucun corridor écologique majeur n'est impacté par les zones urbaines définies dans le plan de zonage. Les incidences sur les continuités écologiques seront donc négligeables.

4.4. Impacts sur le réseau Natura 2000

Enjeux liés aux habitats	Espèces communautaires	
	Faune	Flore
Habitats communautaires prioritaires 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) **Habitats communautaires** 3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p. 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Bromeliata* = site d'orchidées remarquables) 6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) 9110 - Hêtraies du Luzulo-Fagetum 9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum 9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli 9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur	**Espèces inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats** Sonneur à ventre jaune, Triton crêté, Lamproie de Palner, Toxostome, Chabot, Bouvière, Blageon, Cuivré des marais, Damier de la Succis, Agrion de mercure, Mulette épaisse, Vertigo de Des Moulins, Leucorrhine à gros thorax, Capricorne du chêne **Espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux** Martin-pêcheur d'Europe, Pic mar, Pic noir, Pic cendré, Milan noir, Milan royal, Bondrée apivore, Pie-grièche écorcheur, Busard Saint-Martin, Busard cendré, Blongios nain, Grande aigrette, Héron pourpré, Fuligule nyroca, Cigogne blanche, Cigogne noire, Aigrette garzette, Bruant ortolan, Faucon pèlerin, Alouette lulu, Gorgebleue à miroir, Marouette ponctuée, Balbuzard pêcheur, Bihoreau gris.	**Espèces inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats** *Marsilea quadrifolia*

Sites concernés

La commune ne compte aucun zonage Natura 2000 sur son territoire.

Les zones Natura 2000 les plus proches sont :

Nom	Type	Code	DOCOB	Surface	Distance
Côte de Mancy	ZSC	FR4302001	Réalisé	46 ha	6,9 km au Sud
Bresse jurassienne	ZSC	FR4301306	Réalisé	9477 ha	3,7 km à l'Ouest
	ZPS	FR4312008			
Reculées de la Haute Seille	ZSC	FR4301322	Réalisé	1420 ha	6,2 km à l'Est
	ZPS	FR4312016			

Rappelons que la commune de Quintigny est traversée par le Sedan qui se jette dans la Seillette (après avoir transité par la Madeleine) qui elle-même rejoint la Seille au niveau de Frangy en Bresse (71).

Quintigny et le Sedan n'ont aucun lien hydrologique avec la côte de Mancy ou avec la Reculée de la Haute-Seille (qui se trouve bien en amont du bassin versant de la seille).

Au regard de la configuration évoquée, le site Natura 2000 avec lequel la commune est la plus susceptible d'interagir indirectement est celui de la Bresse jurassienne. L'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 se concentrera donc uniquement sur ce site remarquable.

4.4.1. Les habitats naturels – relations Quintigny / site Natura 2000

Le tableau suivant rappelle les enjeux relatifs au site Natura 2000 de la Bresse jurassienne :

Rappelons dans un premier temps que le périmètre du site Natura 2000 ne concerne pas le territoire communal. Les incidences directes sur les espèces et les habitats ayant justifié la désignation du site sont donc nulles.

A l'exception des forêts alluviales (qui font l'objet d'une identification sur le plan de zonage au titre du Code de l'urbanisme), aucun habitat mentionné dans le tableau précédent n'est présent dans ou aux abords des espaces urbains de la commune.

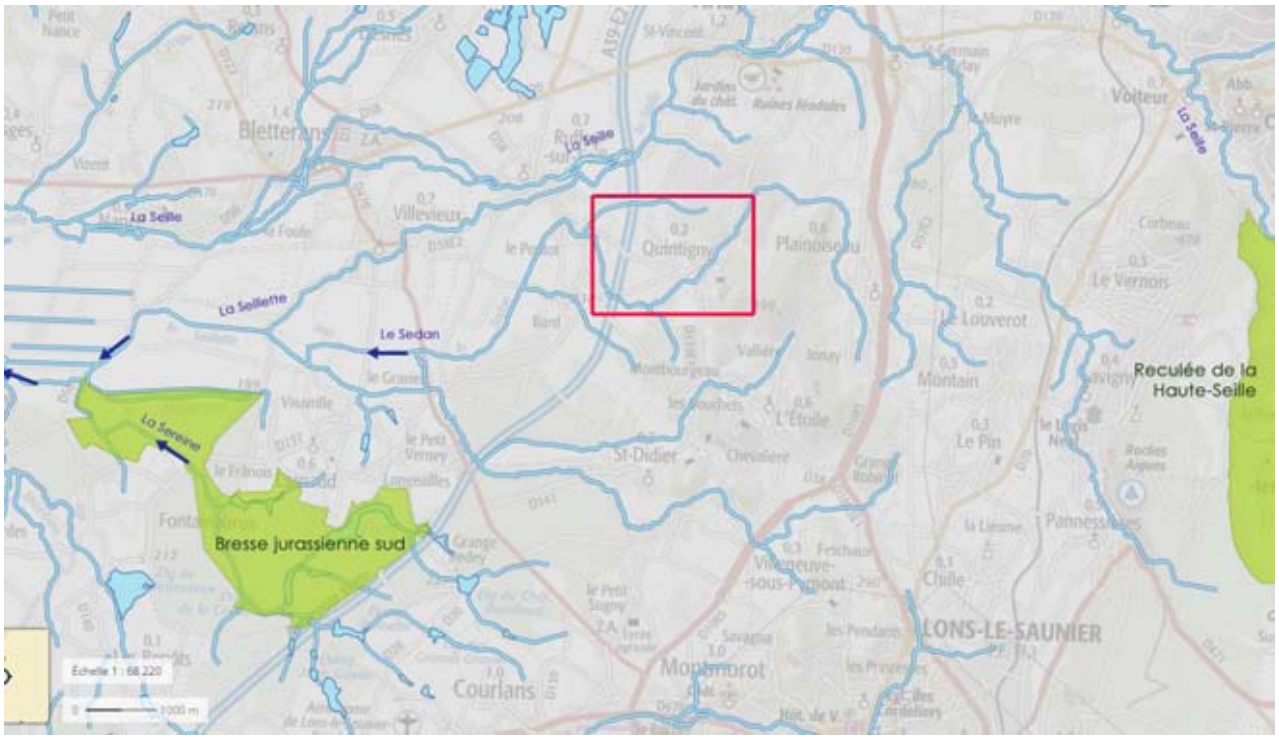
Le projet de PLU n'est donc pas susceptible d'avoir une incidence indirecte, notamment sur des continuums potentiels d'habitats communautaires. De fait, les espèces communautaires inféodées à ces habitats sont également préservées de toute incidence.

4.4.2. Hydrologie / hydrogéologie – relations Quintigny / zones Natura 2000

Hydrologie

Comme nous l'avons évoqué précédemment, la commune se situe dans le bassin versant de la Seillette.

Le site Natura 2000 de la Bresse jurassienne Sud est traversé par la Sereine qui rejoint la Seillette (entre Villevieux, Fontainebrux et Bletterans). Les bassins versants de la Sereine et du Sedan n'ont rien en commun si ce n'est qu'ils se jettent dans la Seillette. Il n'y a pas de lien hydrologique entre ces deux bassins.



Hydrogéologie

La DREAL ne recense aucun traçage des eaux souterraines sur la commune de Quintigny ou à proximité. Il n'existe donc à l'heure actuelle aucune donnée indiquant les sens de circulation des eaux souterraines.

Rappelons que la commune est située dans un autre bassin versant que celui du site Natura 2000, mais que le contexte géologique du secteur est complexe puisqu'il s'agit de la zone de transition (le Revermont) entre la Bresse et le Plateau. Plusieurs failles sont donc présentes.

Aussi, sur la base de ces éléments, nous ne pouvons affirmer qu'aucune relation hydrogéologique n'existe entre ces deux secteurs. Néanmoins, le risque que le projet de PLU de Quintigny ait une incidence négative significative indirecte sur les habitats aquatiques d'intérêt communautaire et les espèces communautaires ayant justifié la désignation du site est négligeable à nul. Rappelons en effet que les constructions seront raccordées au réseau public d'assainissement et que de fait, l'incidence qualitative sur le milieu récepteur ne sera pas significative (sous réserve de la bonne conformité de ce dernier, ce qui fut le cas ces dernières années).

> Le projet de PLU de Quintigny n'aura aucune incidence significative sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

4.5. Prise en compte des risques

4.5.1. Prise en compte du risque mouvements de terrain

Le territoire communal n'est pas concerné par un Plan de Prévention du Risque Mouvement de terrains (PPRM). Toutefois, des risques naturels concernent certains secteurs :

Risques de mouvement selon l'atlas du BRDA

Le territoire communal est concerné par un aléa mouvement de terrain allant de « nul » à « majeur ».
La trame urbaine, dans sa partie nord est concernée par un aléa maîtrisable. Les zones concernées, sont identifiées dans les plans de zonage et le règlement définit des prescriptions de manière à limiter les risques.

Risque retrait-gonflement des argiles

La commune est concernée par le risque retrait-gonflement des argiles, dont l'aléa varie de faible à modéré. L'essentiel de la trame urbaine figure en aléa modéré.
Dans les zonages concernés par ce risque, le règlement prévoit le respect des règles générales de construction relatives à cet aléa.

Prise en compte du risque inondation

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).
La délimitation des zones urbaines dans les plans de zonage respecte en général un recul vis-à-vis du Sedan dans les secteurs où ce dernier est susceptible de sortir de son lit de manière ponctuelle et exceptionnelle.

> Le projet de PLU prend en compte les risques naturels connus

4.6. Impact sur la ressource en eau

4.6.1. Au regard des rejets

Les extensions de l'urbanisation vont générer une quantité supplémentaire d'effluents à traiter et vont modifier localement les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement.

Captage AEP

La commune n'est pas concernée par un Périmètre de Protection de captage d'eau potable et ne compte aucun captage sur son territoire.
Toutefois la commune de Quintigny est concernée par l'Aire d'Alimentation du Champ captant de Villevieux, exploité par la Ville de Lons le Saunier pour son alimentation en eau potable. Ce champ captant a en effet été identifié captage Grenelle pour lequel une AAC a été délimitée et un plan d'action vis-à-vis des pollutions diffuses mis en place.

Assainissement

Incidences qualitatives

En zone U, le projet de règlement prévoit que : toute construction ou installation occasionnant des rejets devra être raccordée au réseau public d'assainissement.

Incidences quantitatives

La commune de QUINTIGNY est raccordée à la station d'épuration de Nance, dimensionnée pour traiter un volume de 8000 Eqh (Equivalent habitant), et jugée « conforme en équipement et en performance » en décembre 2014 (Source : portail de l'assainissement communal). La station a été mise en service en 2008 et 8 autres communes sont reliées à cette STEP.
En 2014 les charges entrantes étaient de 6 500 Eqh.

Le projet de PLU est basé sur un accroissement démographique de 34 habitants à l'horizon 2032. Cela représentera un accroissement de population de 12.4 %.
Si l'on applique ce même taux d'évolution à l'ensemble des territoires reliés à la station, les charges entrantes en 2032 devraient être de 7300 Eqh, il restera encore « de la marge » par rapport à la capacité nominale de la station qui est de 8 000 Eqh.

Le SIEA de la région de Bletterans a décidé (décision prise au printemps 2016) de mettre en place des zonages d'assainissement sur l'ensemble des communes de son périmètre. Il n'en existe pas actuellement.

> Le projet aura une incidence négligeable sur la ressource en eau.

4.6.2. Au regard des prélèvements

Le développement démographique va entraîner une hausse de la consommation en eau potable.
La commune est alimentée par le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de la Région de Bletterans.

Le syndicat dessert 5 959 habitants. L'eau est prélevée à Villevieux dans la nappe alluviale de la Seille. 450 000 m^3 sont produits en moyenne annuellement (la pompe a une capacité de production d'1 million de m^3).

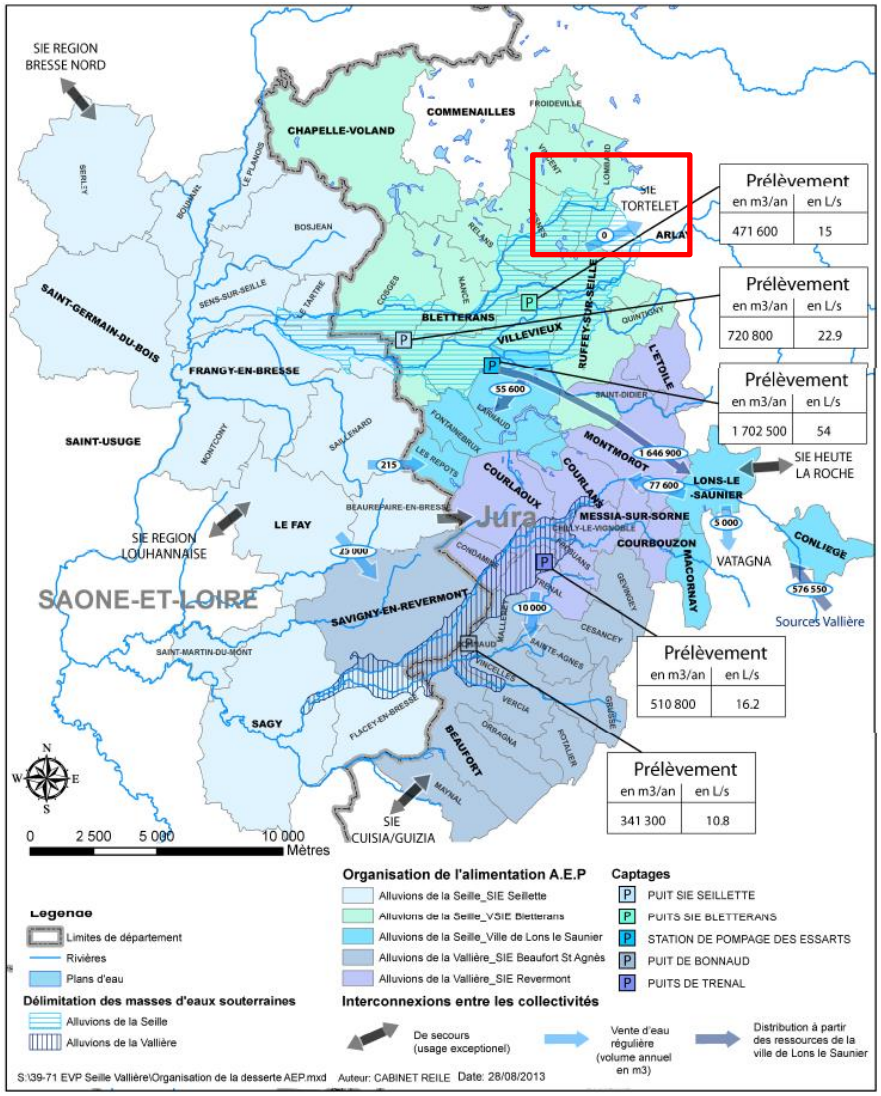
Le réseau a un rendement de l'ordre de 80 %.

L'augmentation de la population de Quintigny devrait engendrer un accroissement des besoins en eau potable de l'ordre de 1 800 m^3 par an à l'horizon 2032, cela sans tenir compte de la baisse moyenne de la consommation des ménages.

Perspectives d'évolution de la ressource et des consommations :

En 2013 une étude a été menée par masses d'eau afin de faire un bilan de la ressource en eau, des productions et consommations, et analyser les besoins. Etude réalisée par le cabinet Reillé pour le compte de l'EPTB.

Extraits de l'étude :



Evolution et variations interannuelles des prélèvements - constats

Une diminution des volumes prélevés par les collectivités :
Les volumes d'eau prélevés dans la plaine de Bletterans et les alluvions de la Vallière sont en diminution régulière depuis 18 ans (-0.92% par an). Cette tendance est observée pour l'ensemble des prélèvements.

Estimation des besoins A.E.P futurs du territoire

Représentation de la part domestique des besoins en eau

Les données à notre disposition ne nous permettent pas d'anticiper sur une éventuelle évolution des consommations industrielles ou agricoles.

Pour estimer les besoins A.E.P futurs de ce territoire, nous prendrons en compte que l'évolution attendue des besoins domestiques, liés aux variations de la population (autres besoins considérés comme constants).
Cet usage de l'eau représente 70% de la consommation en eau distribuée par la collectivité. C'est donc ce paramètre qui est le plus susceptible de faire varier les besoins en eau A.E.P.
Avec des pertes qui ne sont plus que de l'ordre de 15%, les programmes d'amélioration des réseaux à venir auront désormais des impacts modestes sur les besoins en eau.
Une baisse de la consommation domestique est par contre actuellement observée par les différents distributeurs. Le Conseil départemental du Jura estime que cette diminution des besoins devrait être observée encore pendant 5 années, à un rythme de 1.5% par an (-7% au final).

***Conclusion** : à l'horizon 10/15 ans, la combinaison des facteurs - évolutions démographiques et - évolution des comportements en matière de consommation d'eau potable devrait générer des besoins en eau potable identiques à ceux observés en 2010.*

> Les incidences du projet sur la ressource en eau ne seront donc pas significatives.

5. IMPACTS SUR LES PERSPECTIVES PAYSAGERES

Le PADD a comme objectif de protéger le cadre paysager rural de la commune.

Les enjeux paysagers sur le territoire relèvent de l'équilibre entre terres agricoles et espaces forestiers mais aussi d'un paysage rural de qualité préservé :

- des murs en pierres
- une relation continue entre le bâti et l'espace agricole environnant grâce à des espaces de transition (vergers…) et grâce aussi à une urbanisation sur un seul front bâti
- un patrimoine architectural vigneron (plus ou moins bien préservé)

Le PLU protège ces éléments notamment par un repérage sur les plans de zonage et par un règlement adapté à ces enjeux.
Le PLU évite tout mitage et préserve les entrées de village.

> Le projet de PLU a pris soin de préserver les perspectives paysagères.

CHAPITRE 6 | ANALYSE DES COMPATIBILITES AVEC LES DOCUMENTS CADRES

1. LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021

La commune de Quintigny est comprise dans le périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le tableau suivant détaille les orientations du SDAGE et la compatibilité du projet de PLU avec celles-ci.

Orientation		Disposition		Mesures prises
		N°	Intitulé	
0	S'adapter aux effets du changement climatique	0-01 à 0-05	Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation Agir de façon solidaire et concertée Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	Non concerné
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	1-01 à 1-07	Afficher la prévention comme un objectif fondamental Mieux anticiper Rendre opérationnels les outils de la prévention	✓ Prise en compte de la ressource en eau (eaux pluviales infiltrées à la parcelle, raccordement à l'assainissement collectif), estimation des besoins en eau potable)
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	2-01 à 2-03	Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » Evaluer et suivre les impacts des projets Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et contrats de milieu	✓ Prise en compte des zones humides (recherche systématique sur les zones impactées par le projet) ✓ Limitation de la consommation de l'espace et de l'imperméabilisation des sols ✓ Limitation de l'impact quantitatif (infiltration des eaux pluviales à la parcelle)
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	3-01 à 3-08	Mieux connaitre et appréhender les impacts économiques et sociaux Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement	Non concerné
4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	4-01 à 4-12	Renforcer la gouvernance locale dans le domaine de l'eau Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants Assurer la cohérence entre les projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau	✓ Prise en compte des enjeux du SDAGE (zones humides, eaux souterraines) ✓ Vérification de la capacité d'alimentation en eau potable pour les nouvelles habitations

Orientation		Disposition		Mesures prises
		N°	Intitulé	
5A	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	5A-01 à 5A-07	Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux Adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible » (milieux sensibles) Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine Eviter, réduire, compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi-collectif et en confortant les services d'assistance technique Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE Réduire les pollutions en milieu marin	✓ Raccordement des nouvelles constructions raccordement à l'assainissement collectif ✓ Limitation de l'imperméabilisation
5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	5B-01 à 5B-04	Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	Non concerné
5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	5C-01 à 5C-07	Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques Sensibiliser et mobiliser les acteurs Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	Non concerné
5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	5D-01 à 5D-05	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	Non concerné
5E	Evaluer, prévenir et maitriser les risques pour la santé humaine	5E-01 à 5E-08	Protéger la ressource en eau potable Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents	Non concerné
6A	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	6A-01 à 6A-16	Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement Assurer la continuité des milieux aquatiques Assurer la non-dégradation Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral	✓ Prise en compte des zones humides
6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	6B-01 à 6B-05	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	✓ Prise en compte des zones humides ✓ Incidences non significatives sur les habitats humides du réseau Natura 2000.
6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	6C-01 à 6C-04	Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux	Non concerné
7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	7-01 à 7-08	Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire Anticiper et d'adapter à la rareté de la ressource en eau Renforcer les outils de pilotage et de suivi	✓ Prise en compte des besoins futurs en matière de ressource en eau

Orientation		Disposition		Mesures prises
		N°	Intitulé	
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	8-01 à 8-12	Agir sur les capacités d'écoulement Prendre en compte les risques torrentiels Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	✓ Zonage ouvert à l'urbanisation non concerné par le risque ✓ Limitation de l'imperméabilisation des sols et infiltration des eaux pluviales

> Le projet de PLU est en compatibilité avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée.

2. LE SRCE FRANCHE-COMTE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Franche-Comté a été mis en place en 2015. Le PLU se doit de prendre en compte ce document. Le tableau ci-dessous détaille les éléments de prise en compte du Schéma dans le cadre du document d'urbanisme.

N°	Orientation	Intitulé	Compatibilité
A	Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation des composantes de la TVB	Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux forestiers	Massif forestier et grands bosquets classés en zone N ou A
		Promouvoir et favoriser des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux agricoles	Milieux agricoles classés en zone A
		Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux rupestres et milieux souterrains	Sans objet
		Promouvoir et favoriser des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux humides	Zones humides et ripisylves préservés de l'urbanisation et identification sur le plan de zonage au titre du Code de l'urbanisme
B	Limiter la fragmentation des continuités écologiques	Améliorer la perméabilité des infrastructures de transport et autres aménagements terrestres et aériens	Sans objet
		Limiter la fragmentation des continuités aquatiques et humides liée aux ouvrages hydrauliques et aménagements d'abords	Sans objet
		Limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville	Le projet de PLU prévoit une préservation des espaces affectés aux activités agricoles et des espaces naturels par un classement en zone N ou A. Il prévoit également l'interdiction en zone U de l'imperméabilisation des espaces libres. L'utilisation de matériaux drainants est vivement encouragée.
C	Accompagner les collectivités dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Veiller à la bonne articulation à toutes les échelles, du SRCE avec les différents documents existants	Prise en compte du SRCE et déclinaison locale dans le PLU
		Accompagner la mise en œuvre locale du SRCE	Sans objet
		Sensibiliser et former les élus et agents des collectivités aux enjeux de la TVB	Sans objet
D	Former et sensibiliser les acteurs dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Former les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB	Sans objet
		Sensibiliser les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB	Sans objet
E	Suivre, évaluer et actualiser le dispositif du SRCE	Veiller à la cohérence du SRCE avec les autres politiques et plans d'actions	Sans objet
		Organiser et assurer le suivi de la démarche du SRCE	Sans objet
		Compléter et actualiser les connaissances sur la TVB régionale	Sans objet

> Le PLU prend en compte les orientations du SRCE et ne va pas à son encontre.

3. LE SCOT DU PAYS LEDONIEN

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les Schémas de cohérence territoriaux (SCoT). Dans le cas de Quintigny, le SCoT concerné est celui du Pays Lédonien.

Orientation		Disposition	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU
1	Organiser le territoire autour de ses spécificités paysagères et environnementales	Maitriser l'évolution des paysages et le devenir du patrimoine Valoriser les grands paysages et mesurer l'impact des stratégies d'aménagement Entretenir et valoriser les principaux corridors écologiques acteurs de la biodiversité	✓ Préservation des habitats remarquables et favorables aux espèces remarquables ✓ Préservation de la ripisylve et des zones humides ✓ Maintien des corridors écologiques identifiés
2	Structurer le territoire autour de son armature urbaine	Affirmer le rôle moteur du pôle urbain Organiser le territoire autour de son armature urbaine Définir des groupes de communes homogènes pour leur capacité d'accueil	Sans objet
3	Favoriser un développement urbain durable pour un territoire accessible à tous	Qualifier et quantifier les besoins en logements Promouvoir une offre diversifiée facteur de mixité sociale et intergénérationnelle Réhabiliter et réinvestir les centres historiques	✓ Limitation de l'étalement urbain ✓ Comblement des dents creuses
4	Harmoniser les stratégies de développement économique	Positionner le territoire dans l'espace régional et interrégional Créer et hiérarchiser un potentiel foncier pour accueillir les entreprises Développer et organiser l'activité touristique	Sans objet
5	Conserver à l'activité agricole son rôle économique, social, culturel et environnemental	Soutenir une agriculture structurante pour le territoire Différencier les objectifs selon les secteurs à enjeux Conjuguer développement urbain et valorisation de l'activité agricole	Le PLU préserve les espaces agricoles en limitant les extensions urbaines et en classant en Agricole des espaces AOC enfrichés.
6	Organiser le territoire à courte distance	Développer qualitativement les voiries principales et secondaires Renforcer le rôle des transports publics Développer dans l'agglomération les modes de déplacement doux Minimiser l'usage de la voiture particulière Rapprocher les actifs de leur lieu de travail	Sans objet
7	Promouvoir un développement urbain maitrisé : agir sur les formes pour agir sur la consommation d'espace	Promouvoir une nouvelle organisation urbaine Renforcer l'armature urbaine du territoire Réduire en maitrisant notre consommation d'espace Favoriser autant le comment que le combien	✓ Limitation de l'étalement urbain
8	Promouvoir une utilisation raisonnée des ressources naturelles	Préserver et économiser l'eau Développer les potentialités du territoire en matière d'énergies renouvelables Pourvoir aux besoins en matériaux Compléter les filières de gestion des déchets	✓ Capacité suffisante de la ressource en eau potable ✓ Obligation de raccordement des nouvelles constructions à un dispositif d'assainissement
9	Anticiper l'impact des grands équipements dans les stratégies d'aménagement communales	L'impact des grands équipements se manifestera à l'échelle locale par des emprises foncières à prévoir pour leur desserte, le développement induit par leur activité….	Sans objet
10	Promouvoir une gestion solidaire des risques naturels	Réduire la vulnérabilité des zones exposées Prendre en compte les effets de ruissellement	✓ Prise en compte des risques naturels et imposition du respect des règles de constructions et/ou d'une étude géotechnique sur les zones concernées ✓ Maîtrise de l'imperméabilisation des sols, infiltration à la parcelle encouragée, maintien des espaces libres en zones végétalisées
11	Doter le territoire d'un maillage équilibré d'équipements et de services	Engager une réflexion sur les besoins en équipements Conforter la compétitivité des pôles de grande distribution Engager le territoire dans l'égalité des citoyens devant l'accès aux soins	Sans objet
12	Organiser le territoire autour d'intercommunalités de projet	A l'échelle du SCoT viser à la cohérence des stratégies entre Communautés de Communes et le Pays Lédonien Faire émerger de nouvelles gouvernances pour affirmer le territoire solidaire	Sans objet

Le tableau suivant détaille les orientations du SCoT et la compatibilité du projet de PLU avec celles-ci

> Le projet de PLU est en compatibilité avec les orientations fondamentales du SCoT du Pays Lédonien.

4. LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION 2016-2021

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été arrêté par le Préfet coordonnateur le 7 décembre 2015. Ce plan est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation (2007/60/CE) relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation, et vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée
- A définir les objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) du bassin.

Le territoire communal ne figure pas comme TRI, donc seules les dispositions générales du PGRI s'appliquent :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- Améliorer la résilience des territoires exposés
- Organiser les acteurs et les compétences
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

Quintigny n'est pas concernée par un risque d'inondation. Le PLU prévoit néanmoins des dispositions visant à limiter les phénomènes de ruissellement. La délimitation des zones urbaines dans les plans de zonage respecte en général un recul vis-à-vis du Sedan dans les secteurs où ce dernier est susceptible de sortir de son lit de manière ponctuelle et exceptionnelle. De fait, le projet communal ne va pas à l'encontre des orientations prévues par le PGRI.

CHAPITRE 7 | LES INDICATEURS POUR L'EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Le code de l'urbanisme précise :

Article R151-4

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

Article L153-27

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

1. LES INDICATEURS :

				BILAN intermédiaire
	Source	**Etat 0**	**Objectifs PLU - 15 ans**	BILAN intermédiaire 2025
Logements		105	126	
Résidences principales	*INSEE 2013*	92	113	
Accession		80	98	
Locatif		12	15	
dont locatif social				
Vacance des logements	*INSEE*	7,6%	6%	
Population	*INSEE*	217	251	
Nombre d'emplois	*INSEE*	28	30	
Consommation d'espace	*élus*			
Dents creuses restant à urbaniser		24 600		
dont dents creuses au sens du SCoT		9000		
Superficie de zones 1AU à vocation d'habitat restant à urbaniser (ha)		0	0	
Evolution de l'occupation des sols	*Photos aériennes, Corinne Land Cover - selon disponibilités*	*source : CLC 2012 et PLU*		
Surfaces agricoles (ha)		242 ha		
Surfaces urbanisées (ha - zones U du PLU)		32,7		
Surfaces boisées (ha)		127 ha		
Zones humides (ha)		7,1 ha		